



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 152

Projet de loi 152

**An Act to modernize
various Acts administered by
or affecting the Ministry of
Government Services**

**Loi visant
à moderniser diverses lois
qui relèvent du ministère
des Services gouvernementaux
ou qui le touchent**

The Hon. G. Phillips
Minister of Government Services

L'honorable G. Phillips
Ministre des Services gouvernementaux

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 19, 2006
2nd Reading November 16, 2006
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 octobre 2006
2^e lecture 16 novembre 2006
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee on
Social Policy and as reported to the
Legislative Assembly December 6, 2006)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
permanent de la politique sociale et rapporté
à l'Assemblée législative le 6 décembre 2006)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends several Acts, most of which are administered by the Ministry of Government Services. The main changes are as follows:

General

The Bill standardizes provisions for investigations under a search warrant under the *Bailiffs Act*, the *Collection Agencies Act*, the *Consumer Protection Act, 2002*, the *Consumer Reporting Act*, the *Discriminatory Business Practices Act*, the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002*, the *Paperback and Periodical Distributors Act*, the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* and the *Travel Industry Act, 2002*.

Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996

A new section 14.1 of the Act permits the board of the Alcohol and Gaming Commission to establish a schedule of monetary penalties for specific contraventions of Acts and regulations administered by the Commission that are prescribed by the regulations. The schedule is subject to the approval of the Minister. The Registrar of Alcohol and Gaming may impose a penalty for a contravention after having considered the guidelines respecting the imposition of penalties. Money received from penalties is to be used for raising public awareness and for education and training.

Athletics Control Act

The Bill removes specific references to the regulation of professional wrestling from the Act. It also allows regulations made under the Act to regulate amateur combative sports.

Bailiffs Act

The Bill amends the Act to allow for inspections without warrant.

Change of Name Act

The Bill amends the Act to allow a regulation made under the Act to exempt the Registrar General, in the circumstances specified in the regulation, from the requirement to publish in *The Ontario Gazette* a notice of a change of name made under the Act.

Condominium Act, 1998

The two-year limitation period for commencing a proceeding in respect of an offence under the Act begins on the day on which the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director designated under the *Ministry of Consumer and Business Services Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois dont la plupart relèvent du ministère des Services gouvernementaux. Les principales modifications sont les suivantes :

Modifications générales

Le projet de loi uniformise les dispositions traitant des enquêtes effectuées en vertu de mandats de perquisition dans le cadre de la *Loi sur les huissiers*, de la *Loi sur les agences de recouvrement*, de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*, de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, de la *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques*, de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* et de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage*.

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public

Le nouvel article 14.1 de la Loi permet au conseil de la Commission des alcools et des jeux d'établir un barème d'amendes à l'égard de contraventions précises aux lois et aux règlements, prescrits par les règlements, dont l'application relève de la Commission. Le barème doit être approuvé par le ministre. Le registraire des alcools et des jeux peut imposer une amende en cas de contravention après avoir tenu compte des lignes directrices pertinentes. Les sommes provenant des amendes doivent servir à la sensibilisation du public, à l'information et à la formation.

Loi sur le contrôle des sports

Le projet de loi supprime de la Loi les mentions expresses de la réglementation de la lutte professionnelle. Il autorise également la prise de règlements en application de la Loi pour réglementer les sports de combat amateurs.

Loi sur les huissiers

Le projet de loi modifie la Loi pour autoriser les inspections sans mandat.

Loi sur le changement de nom

Le projet de loi modifie la Loi pour permettre qu'un de ses règlements d'application exempte le registraire général, dans les circonstances que précise le règlement, de l'obligation de publier dans la *Gazette de l'Ontario* un avis d'un changement de nom effectué en vertu de la Loi.

Loi de 1998 sur les condominiums

Le délai de prescription de deux ans applicable à l'introduction d'une instance relative à une contravention à la Loi commence le jour où les faits sur lesquels l'instance se fonde sont venus pour la première fois à la connaissance du directeur désigné dans le cadre de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*.

Consumer Protection Act, 2002

A new section 13.1 of the Act prohibits a person from advertising an internet ~~site that operates an internet gaming business gaming site that is operated~~ contrary to the *Criminal Code* (Canada). The terms “internet gaming ~~business site~~” and “advertise” are defined.

~~The following are~~ **It is** also prohibited ~~to~~:

- ~~1. Entering into a sponsorship relationship with an internet gaming business operated contrary to the *Criminal Code* (Canada).~~
- ~~2. Arranging~~ for or otherwise ~~facilitating~~ **facilitate** the advertising ~~or sponsorship~~ activities that are prohibited, unless the person doing so is an internet service provider.

It is an offence to engage in the prohibited activities referred to in section 13.1.

The Bill amends the Act to allow for the making of regulations governing various aspects of future performance agreements, including gift card agreements.

Consumer Reporting Act

The Bill amends the Act to provide for alerts on consumers' files.

A consumer will be able to require a consumer reporting agency to include an alert in the consumer's file warning persons to verify the identity of any person purporting to be the consumer. The consumer reporting agency will be required to give the alert to every person to whom information from the file is disclosed. If a person receives an alert in connection with certain transactions, the person who received the alert will be required to take reasonable steps to verify that the person involved in the transaction is the consumer.

Corporations Act

The Bill amends the audit requirements of the Act. At present, a company is exempt from the audit requirements only if its annual income is less than \$10,000. Under section 96.1 of the Act, this threshold is increased to \$100,000. Under section 133 of the Act, charitable corporations will be entitled to the same exemptions from the audit requirements of the Act as other companies.

Electricity Act, 1998

The Bill amends Part VIII of the Act.

The regulation-making power in subsection 113 (1) is moved from the Electrical Safety Authority to the Lieutenant Governor in Council. A similar change is made to section 113.22.

A new section 113.0.1 establishes prohibitions relating to damaging, interfering with and removing tags, seals and other labels from works, matters or things used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario.

New sections 113.13 to 113.14.3 clarify the powers of inspectors and investigators with respect to search and seizure. Section 113.13.1 provides an inspector with the power to require that an electrical product or device be turned over or retained and preserved.

The offences set out in section 113.20 and the regulation-making powers in section 113.22 are expanded.

Land Registration Reform Act

When an electronic document that purports to effect a transfer or charge of land is delivered to the electronic land registration database by direct electronic transmission, the Director of Land

Loi de 2002 sur la protection du consommateur

Le nouvel article 13.1 de la Loi interdit de faire la publicité d'un site ~~Internet qui exploite une entreprise de jeu de jeux~~ en ligne ~~qui est exploité~~ contrairement au *Code criminel* (Canada). Les termes «~~entreprise-site de jeu-jeux~~ en ligne» et «faire la publicité» sont définis.

Il est également interdit de ~~faire ce qui suit~~:

- ~~1. Avoir des liens de commandite avec une entreprise de jeu en ligne qui est exploitée contrairement au *Code criminel* (Canada).~~
- ~~2. Faciliter les activités interdites~~ de publicité ~~interdites ou de commandite~~, notamment en prenant des dispositions à cet effet, sauf si la personne qui s'y livre est un fournisseur de services Internet.

Le fait de se livrer aux activités interdites visées à l'article 13.1 constitue une infraction.

Le projet de loi modifie la Loi pour autoriser la prise de règlements régissant divers aspects des conventions à exécution différée, y compris les conventions de carte cadeau.

Loi sur les renseignements concernant le consommateur

Le projet de loi modifie la Loi en vue de prévoir le placement d'alertes dans les dossiers des consommateurs.

Le consommateur pourra exiger que l'agence de renseignements sur le consommateur place dans son dossier une alerte appelant à confirmer l'identité de quiconque prétend être lui. L'agence sera tenue de communiquer l'alerte à tout destinataire des renseignements tirés du dossier. La personne qui reçoit une alerte dans le cadre de certaines opérations devra prendre des mesures raisonnables pour confirmer que la partie à l'opération est bien le consommateur.

Loi sur les personnes morales

Le projet de loi modifie les exigences concernant la vérification qui figurent dans la Loi. La compagnie n'est présentement dispensée de se conformer aux exigences de vérification que si son revenu annuel est inférieur à 10 000 \$. Selon l'article 96.1 de la Loi, ce seuil passerait à 100 000 \$. Selon l'article 133, les organismes de bienfaisance bénéficient de la même dispense que les autres compagnies à cet égard.

Loi de 1998 sur l'électricité

Le projet de loi modifie la partie VIII de la Loi.

Le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 113 (1) passe de l'Office de la sécurité des installations électriques au lieutenant-gouverneur en conseil. Une modification similaire est apportée à l'article 113.22.

Le nouvel article 113.0.1 crée des interdictions en ce qui concerne l'endommagement des ouvrages, objets ou choses qui servent ou qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario, le fait d'y porter atteinte et l'enlèvement des étiquettes et des scellés qui y sont affixés.

Les nouveaux articles 113.13 à 113.14.3 précisent les pouvoirs des inspecteurs et des enquêteurs en matière de perquisition et de saisie. L'article 113.13.1 donne aux inspecteurs le pouvoir d'exiger qu'un produit ou un dispositif électrique leur soit remis ou qu'il soit conservé et préservé.

Les infractions énoncées à l'article 113.20 et les pouvoirs réglementaires prévus à l'article 113.22 sont élargis.

Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier

Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par le moyen qu'il précise, faire remettre au propriétaire inscrit du bien-fonds concerné un avis de la remise, par transmission élec-

Registration may have a notice of the delivery issued to the registered owner of the land by the means that the Director specifies.

The Director of Land Registration may immediately suspend the authorization of a person to submit electronic documents for registration by direct electronic transmission to the electronic land registration database in either of the following cases. The first case is where the Director has reasonable grounds to believe that the person has submitted an electronic document without proper legal authority, for instance of the registered owner of the land affected by the document. The second case is where the Director considers it in the public interest to do so. Upon suspending an authorization, the Director shall determine whether to revoke the authorization. The person is entitled to a hearing. At any time after suspending an authorization and before revoking it, the Director may withdraw the suspension if the Director considers it in the public interest to do so. After a revocation is final, a person may apply for reinstatement of the authorization within the time period that the Director specifies.

Land Titles Act

The Bill amends section 78 of the Act so that a fraudulent instrument will not have any effect on the title register. Instruments registered subsequent to a fraudulent instrument are deemed to be effective. A fraudulent instrument is defined to be one under which a fraudulent person purports to receive or ~~grant~~ transfer an estate or interest in land, one that is given under a forged power of attorney, a transfer of an instrument that is a charge given by a fraudulent person or a type of fraudulent instrument specified by the regulations made under the Act. If an instrument registered on or after October 19, 2006 is fraudulent, the Director of Titles can delete it from the title register. A person prescribed by the regulations made under the Act who thereby suffers a loss can recover compensation from The Land Titles Assurance Fund if the person has demonstrated due diligence and is not otherwise restricted from recovering compensation from the Fund. The Bill removes the present requirement that the person must be unable to recover compensation through other means in order to be entitled to compensation from the Assurance Fund.

The penalty for fraud under section 156 of the Act is increased.

Regulations made under the Act can allow for the publication of information regarding fraud or suspected fraud in the land titles system.

Liquor Licence Act

The expression “brew on premise facility” is replaced with a new term, “ferment on premise facility”. The definition of this term refers to both beer and wine making at such facilities. A licence is necessary for the operation of a ferment on premise facility just as one was needed previously for a brew on premise facility.

A new subsection 6 (7) of the Act prohibits a person who is refused a licence to sell liquor or a renewal of such a licence, or whose licence to sell liquor is revoked, for specified grounds, from making an application for a licence to sell liquor until two years have passed since the refusal or revocation.

A new section 6.1 clarifies and strengthens the ability of the Registrar, for the purposes of the Act and the regulations, to conduct inquiries and investigations with respect to the character, financial history and competence of applicants for licences and renewals of licences, holders of licences and other persons interested in holders of licences or in the premises to which a licence relates. The applicant or licence holder is required to pay the reasonable costs of an inquiry or investigation.

tronique directe à la base de données électronique du réseau d’enregistrement immobilier, d’un document électronique qui se présente comme donnant effet à la cession d’un bien-fonds ou à une charge le grevant.

Le directeur de l’enregistrement des immeubles peut suspendre immédiatement l’autorisation d’une personne de présenter des documents électroniques à l’enregistrement par transmission électronique directe à la base de données électronique du réseau d’enregistrement immobilier dans l’un ou l’autre des cas suivants : lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que la personne a présenté un document électronique sans y être autorisée en droit (par exemple, sans y être autorisé par le propriétaire enregistré du bien-fonds concerné par le document), et lorsqu’il estime qu’une telle suspension est dans l’intérêt public. Dès qu’il suspend l’autorisation, le directeur décide s’il doit la révoquer. La personne concernée a droit à une audience à ce sujet. Le directeur peut lever la suspension de l’autorisation s’il n’a pas révoqué cette dernière et qu’il l’estime dans l’intérêt public. Une fois que la révocation est définitive, ~~elle-la~~ personne concernée peut en demander le rétablissement dans le délai que précise le directeur.

Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers

Le projet de loi modifie l’article 78 de la Loi pour que les actes frauduleux n’aient aucune incidence sur le registre des droits immobiliers. Les actes enregistrés après un tel acte frauduleux sont réputés produire leurs effets. Un acte frauduleux est défini comme un acte en vertu duquel un fraudeur prétend recevoir ou ~~concéder~~ céder un domaine ou un droit sur un bien-fonds, qui est donné en vertu d’une procuration qui est fautive, qui représente la cession d’une charge constituée par un fraudeur ou qui est un type d’acte frauduleux précisé par les règlements pris en application de la Loi. Si un acte enregistré le 19 octobre 2006 ou après cette date est frauduleux, le directeur des droits immobiliers peut le radier du registre. Quiconque-La personne prescrite par les règlements pris en application de la Loi qui subit une perte par suite de cette mesure peut être indemnisée par la Caisse d’assurance des droits immobiliers, tant qu’~~elle~~ elle a fait preuve de diligence raisonnable et qu’aucune restriction ne l’empêche d’être indemnisée de cette façon. Le projet de loi retire l’exigence actuelle selon laquelle la personne n’a le droit d’être indemnisée par la Caisse d’assurance qu’après avoir épuisé les autres recours.

La peine imposée pour fraude en application de l’article 156 de la Loi est accrue.

Les règlements pris en application de la Loi peuvent permettre la publication de renseignements concernant les fraudes ou les fraudes présumées qui surviennent dans le régime d’enregistrement des droits immobiliers.

Loi sur les permis d’alcool

L’expression «centre de brassage libre-service» est remplacée par le nouveau terme «centre de fermentation libre-service» dont la définition fait mention à la fois de la fabrication de la bière et du vin. Il faut être titulaire d’un permis pour exploiter un centre de fermentation libre-service, tout comme il fallait l’être pour exploiter un centre de brassage libre-service.

Le nouveau paragraphe 6 (7) de la Loi interdit à la personne qui se voit refuser un permis de vente d’alcool ou le renouvellement de celui-ci, ou dont le permis de vente d’alcool est révoqué pour un motif précisé, d’en demander un autre moins de deux ans après le refus ou la révocation.

Le nouvel article 6.1 précise et renforce la capacité du registraire, pour l’application de la Loi et des règlements, de faire des demandes de renseignements et de mener des enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l’auteur d’une demande de permis ou de renouvellement de permis, du titulaire d’un permis ou de personnes intéressées à son égard ou à l’égard du local auquel se rapporte le permis. L’auteur de la demande ou le titulaire d’un permis est tenu de payer les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes.

Subsection 7 (2) establishes that it is not necessary for the Registrar to issue a notice of an application to sell liquor to residents if he or she is satisfied that issuing the licence is in the public interest having regard to the applicant, the location of the premises to which the licence will apply and the needs and wishes of the residents.

Subsections 8 (2) and (4) are amended to clarify that the Registrar may, whether or not he or she receives objections from residents in reply to a notice of an application for a licence to sell liquor, issue a proposal to refuse the application.

A new section 8.1 provides that the board of the Alcohol and Gaming Commission may establish criteria for assessing the risk that a holder of a licence to sell liquor or the premises covered by the licence represents to the public, to public safety and to the public interest in general, as well as the risk that the holder may not comply with the Act and the regulations. Based on the criteria, the board may specify conditions that may be imposed on the licence or premises and the Registrar may designate holders of licences and premises to require appropriate licensing processes and impose the conditions specified by the board on the licence or premises in accordance with the designation.

The responsibilities of the Board are transferred to the Registrar in the amendments to section 22 relating to a manufacturer's licence permitting the sale of spirits, beer or Ontario wine to the Liquor Control Board of Ontario. Other amendments transferring responsibility to the Registrar are made in respect of, among others, subsections 38 (2) and (3) that relate to advertising and section 44.1 that relates to the detention of vehicles.

An additional power is provided to the Lieutenant Governor in Council for the making of regulations governing information that may or must appear on labels and containers of liquor sold or kept for sale at a government store.

Partnerships Act

The amendments to the Act allow for the development in Ontario of what are known as “full shield” limited liability partnerships (“LLPs”). At present, partners in an LLP are shielded only from the negligence and not the wrongful acts of other partners or employees. However, they are jointly and severally liable for the general obligations of the LLP. A partner is also responsible for his or her negligence and for the negligence of those under his or her direct supervision or control. Only chartered accountants, certified general accountants and lawyers may form LLPs.

Subject to the exceptions set out in subsection 10 (3), a partner will be liable only for the negligence of those under his or her direct supervision and he or she will not be liable for the non-professional debts or wrongful acts of the LLP, other than criminal acts or fraud. A partner will be liable for the negligent or other wrongful act of another partner or an employee if he or she knew, or ought to have known, about the negligent or wrongful act unless he or she took reasonable steps to prevent it.

Public Guardian and Trustee Act

The amendments to the Act permit the Public Guardian and Trustee to act as a director of a corporation. The Public Guardian and Trustee is what is known in law as a “corporation sole” and, as only individuals may act as directors of corporations, he or she cannot act in his or her official capacity as a director. This may not be in the best interests of persons or estates represented by the Public Guardian and Trustee. The amendments also limit the liability of the Public Guardian and Trustee when acting as a director of a corporation.

Le paragraphe 7 (2) précise que le registrateur n'est pas tenu de donner avis d'une demande de permis de vente d'alcool aux résidents s'il est convaincu que la délivrance du permis est dans l'intérêt public compte tenu de l'auteur de la demande, de l'emplacement du local auquel le permis s'appliquera ainsi que des besoins et des désirs des résidents de la municipalité où le local est situé.

Les paragraphes 8 (2) et (4) sont modifiés en vue de préciser que le registrateur peut faire une proposition de refus d'une demande de permis de vente d'alcool, qu'il reçoive ou non des objections de résidents qui répondent à un avis de la demande.

Le nouvel article 8.1 prévoit que le conseil de la Commission des alcools et des jeux peut établir des critères pour évaluer le risque que le titulaire d'un permis de vente d'alcool ou le local visé par ce permis présente pour le public, la sécurité publique et l'intérêt public en général, ainsi que le risque que le titulaire ne se conforme pas à la Loi et aux règlements. En fonction de ces critères, le conseil peut préciser des conditions dont le permis ou le local peut être assorti et le registrateur peut désigner des titulaires de permis et des locaux en vue de les assujettir à des processus de délivrance de permis appropriés et assortir le permis ou le local des conditions que précise le conseil conformément à la désignation.

Les responsabilités du conseil passent au registrateur grâce aux modifications à l'article 22 qui ont trait au permis de fabricant qui permet la vente de spiritueux, de bière ou de vin de l'Ontario à la Régie des alcools de l'Ontario. D'autres modifications qui transfèrent des responsabilités au registrateur sont apportées, entre autres, aux paragraphes 38 (2) et (3), qui ont trait à la publicité, et à l'article 44.1, qui a trait aux véhicules retenus.

Un nouveau pouvoir réglementaire est conféré au lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il puisse régir les renseignements qui peuvent ou doivent figurer sur les étiquettes et les contenants d'alcool vendu ou conservé pour la vente dans un magasin du gouvernement.

Loi sur les sociétés en nom collectif

Les modifications apportées à la Loi permettent la création en Ontario de sociétés à responsabilité limitée (s.r.l.) dites «à protection complète». L'associé d'une s.r.l. est présentement protégé contre la négligence de ses coassociés et employés, mais non contre leurs actes illégitimes. Toutefois, les associés sont conjointement et individuellement responsables des obligations générales de la société. L'associé est également responsable de sa négligence et de celle des personnes qui sont placées sous sa surveillance directe ou sa direction. Seuls les comptables agréés, les comptables généraux accrédités et les avocats peuvent former des s.r.l.

Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe 10 (3), l'associé n'est responsable que de la négligence des personnes placées sous sa surveillance directe et il n'est donc pas responsable des dettes ou autres actes illégitimes de la s.r.l., à l'exception des actes criminels ou frauduleux, qui ne sont pas d'ordre professionnel. L'associé n'est responsable de la négligence ou des actes illégitimes d'un coassocié ou d'un employé que s'il en avait ou aurait dû en avoir connaissance, à moins qu'il n'ait pris des mesures raisonnables pour les empêcher.

Loi sur le Tuteur et curateur public

Les modifications apportées à la Loi permettent au Tuteur et curateur public d'agir en qualité d'administrateur d'une société. Le Tuteur et curateur public est, en droit, une «personne morale simple» et comme seuls les particuliers peuvent être administrateurs d'une société, il ne peut pas agir à ce titre en sa qualité officielle, ce qui n'est pas nécessairement dans l'intérêt d'une personne ou au mieux des intérêts d'une succession qu'il représente. Les modifications proposées limitent également la responsabilité du Tuteur et curateur public lorsqu'il agit en qualité d'administrateur d'une société.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

If a registrant does not pay any amounts that the registrant is required to pay with respect to insurance, the registrar under the Act is required to suspend the registration of the registrant effective as of the date at which the term of the insurance related to the payment begins. The registrant is not entitled to a hearing, but is entitled to have the registration revived for the unexpired balance of its term upon paying the unpaid amounts and providing evidence in writing to the registrar of the payment.

Registry Act

The penalty for tampering with books, records, plans, registered instruments or deposited documents under the Act is increased.

A notice of claim registered under Part III of the Act must be in the form prescribed by the regulations made under the Act.

Repair and Storage Liens Act

A person authorized by the registrar may tender a claim for lien or a change statement for registration by direct electronic transmission to the database of the registration system established under the *Personal Property Security Act*.

The costs that are legally recoverable on a seizure with respect to an article subject to a non-possessory lien shall not exceed the fees and costs allowed for seizures under the *Costs of Distress Act* and shall not form part of the lien itself.

Substitute Decisions Act, 1992

The amendments to the Act provide a guardian who acts as a director of a corporation with liability protection where it is fair and reasonable to do so.

Technical Standards and Safety Act, 2000

The Bill amends section 2 of the Act to expand the ambit of the section to include fuels other than hydrocarbon fuels.

The Bill makes a number of changes aimed at clarifying the powers of inspectors. Sections 22.1 to 22.3 set out a regime governing the powers of investigators with respect to search and seizure.

Terms of Office

The Bill amends or repeals provisions of 15 Acts to eliminate references to terms of office in respect of appointments to various adjudicative and regulatory boards, tribunals and commissions.

SCHEDULE A ARCHIVES AND RECORDKEEPING ACT, 2006

The Schedule contains the new *Archives and Recordkeeping Act, 2006* and repeals the *Archives Act*.

The Archives of Ontario is continued and continues to be administered by the Archivist of Ontario. The Archivist is required to establish standards and guidelines for public bodies at the direction of the Management Board of Cabinet. The Minister responsible for the administration of the Act may give directions to the Archivist in relation to his or her powers and duties.

The current Act requires that “all original documents, parchments, manuscripts, papers, records and other matters” of the government, the Assembly and the public service be delivered to the Archives within 20 years after they cease to be used.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

Si la personne inscrite ne paie pas une somme qu'elle doit payer à l'égard de l'assurance, le registrateur nommé pour l'application de la Loi doit suspendre son inscription à compter de la date du début de la durée de l'assurance liée au paiement. La personne inscrite n'a pas droit à une audience, mais a le droit de faire rétablir l'inscription pour le reste de sa durée si elle paie les sommes non payées et qu'elle fournit au registrateur une preuve écrite du paiement.

Loi sur l'enregistrement des actes

Le peine imposée pour l'altération de livres, de dossiers, de plans, d'actes enregistrés ou de documents déposés est accrue.

L'avis de réclamation qui est enregistré en vertu de la partie III de la Loi doit être sous la forme que prescrivent les règlements pris en application de la Loi.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

Une personne autorisée à cette fin par le registrateur peut présenter une revendication de privilège ou un état de modification pour enregistrement par transmission électronique directe à la base de données du réseau d'enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Les frais qui sont recouvrables en droit lors d'une saisie relativement à un article grevé d'un privilège non possessoire ne doivent pas dépasser les droits et frais autorisés pour les saisies par la *Loi sur les frais de saisie-gagerie* et ne font pas partie du privilège.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

Les modifications apportées à la Loi dérogent de toute responsabilité le tuteur qui agit en qualité d'administrateur d'une société lorsque cela est juste et raisonnable.

Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité

Le projet de loi modifie l'article 2 de la Loi pour élargir sa portée en vue d'y inclure des carburants autres que les hydrocarbures.

Le projet de loi apporte plusieurs modifications visant à préciser les pouvoirs des inspecteurs. Les articles 22.1 à 22.3 établissent un régime régissant les pouvoirs des enquêteurs en matière de perquisitions et de saisies.

Mandats

Le projet de loi modifie ou abroge des dispositions de 15 lois en vue d'éliminer les mentions des mandats prescrits dans le cas des membres de divers conseils, tribunaux et commissions ayant un rôle de décision et de réglementation.

ANNEXE A LOI DE 2006 SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES ET LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'annexe énonce la nouvelle *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* et abroge la *Loi sur les Archives publiques*.

Les Archives publiques de l'Ontario sont prorogées et continuent d'être administrées par l'archiviste de l'Ontario. Ce dernier est tenu d'établir, sur les directives du Conseil de gestion du gouvernement, des normes et des lignes directrices s'appliquant aux organismes publics. Le ministre chargé de l'application de la Loi peut donner des directives à l'archiviste relativement à ses pouvoirs et à ses fonctions.

La loi actuelle exige que «tous les documents, parchemins, manuscrits, écrits, autres pièces et registres originaux» provenant du gouvernement, de l'Assemblée et de la fonction publique soient confiés à la garde des Archives publiques dans les 20 années suivant la date où ils cessent d'être utilisés.

The new Act updates the language with respect to records, embracing all forms of modern records, such as digital and electronic records.

The new Act applies to the records of the Executive Council, ministers and ministries, commissions of inquiry and prescribed agencies, boards, commissions, corporations and other entities; these are collectively referred to as public bodies. It allows the Lieutenant Governor and legislative bodies (defined as the Legislative Assembly, committees of the Legislative Assembly, officers of the Legislative Assembly or of the Legislature and officers and servants of the House) to elect to have provisions of the new Act respecting the retention and transfer of records apply to their records as well. If a legislative body does not make that election, their records of archival value must be transferred to the Archives within 20 years after they cease to be used, unless they enter into an agreement with the Archivist providing otherwise.

Under the new Act, the retention and disposition of public records are governed by the records schedules that are prepared by public bodies and approved by the Archivist. The records schedules must classify the public body's records and set out the retention periods and disposition for each class. For records of archival value, the records schedules must provide for their transfer at the end of their retention period to the Archives of Ontario or elsewhere as directed by the Archivist, or to remain in the custody of the public body, subject to the Archivist's directions. The new Act requires that public bodies ensure that their records are preserved and that the information in their records is accessible until they are transferred or otherwise disposed of. It also provides for the retention, transfer and other disposition of public records when a public body ceases to exist or when its functions are transferred to another entity.

If the Archivist is of the opinion that a public record may be of archival value and is at imminent risk of being damaged or destroyed or otherwise disposed of, he or she may designate the record. Once designated, the record cannot be damaged or destroyed or otherwise disposed of for 45 days without the consent of the Archivist. In that 45-day period, the Archivist may review the record and direct that it be transferred to the Archives of Ontario. The public body is required to transfer the record in accordance with the direction, even if it conflicts with an approved records schedule.

Under the current Act, the objects of the Archives of Ontario include the collection and preservation of various records that are not public records. The new Act continues to permit the acquisition and preservation of private records, authorizing the Archivist to enter into agreements with private persons or entities respecting their records and recordkeeping and respecting the acquisition by the Archives of Ontario of private records that are of archival value. The new Act also gives the Archivist the power to designate a private record of archival value if he or she is of the opinion that it is of provincial significance and is at risk of being damaged or destroyed. Once a designation is made, the owner of the designated record may not damage or destroy the record, except with the written consent of the Archivist, for 180 days or, if the designation is renewed, for 360 days.

Under the new Act, the Archivist must make records of archival value available to the public, subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and any restrictions imposed by law or by agreement with a donor of a private record. The

La nouvelle loi met à jour la terminologie concernant les documents en vue d'englober toutes les formes de documents modernes, tels que les documents numériques et électroniques.

La nouvelle loi s'applique aux documents des organismes publics, terme collectif qui regroupe le Conseil exécutif, les ministres et les ministères, les commissions d'enquête ainsi que les agences, conseils, commissions, personnes morales et autres entités prescrits. Elle permet au lieutenant-gouverneur et aux organismes législatifs, qui sont définis comme l'Assemblée législative et ses comités, les officiers de l'Assemblée législative ou de la Législature et les fonctionnaires et employés de l'Assemblée, de choisir que les dispositions de la nouvelle loi concernant la conservation et le transfert des documents s'appliquent également à leurs documents. Les documents ayant un intérêt archivistique des organismes législatifs qui ne font pas ce choix doivent être transférés aux Archives publiques dans les 20 années suivant la date où ils cessent d'être d'utilisés, sauf si l'organisme concerné a conclu une convention prévoyant le contraire avec l'archiviste.

Dans le cadre de la nouvelle loi, la conservation et la disposition des documents publics sont régies par des calendriers de conservation préparés par les organismes publics et approuvés par l'archiviste. Chaque calendrier de conservation doit classer les documents de l'organisme public par catégorie et énoncer le délai de conservation des documents de chaque catégorie et la façon dont il en sera disposé. Pour ce qui est des documents ayant un intérêt archivistique, les calendriers de conservation doivent prévoir qu'ils seront transférés aux Archives publiques de l'Ontario ou ailleurs, selon les directives de l'archiviste à la fin de leur délai de conservation, ou qu'ils resteront sous la garde de l'organisme public, sous réserve des directives de l'archiviste. La nouvelle loi exige que les organismes publics veillent à ce que leurs documents soient préservés et à ce que les renseignements qui y figurent soient accessibles jusqu'à ce que les documents soient transférés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé. Elle prévoit également la conservation, le transfert et la disposition des documents publics lorsqu'un organisme public cesse d'exister ou que ses fonctions sont attribuées à une autre entité.

L'archiviste peut désigner un document public s'il estime que le document peut avoir un intérêt archivistique et qu'il existe un risque imminent qu'il soit endommagé ou qu'il en soit disposé, notamment par destruction. Une fois désigné, le document ne peut pas être endommagé et il ne peut en être disposé, notamment par destruction, pendant une période de 45 jours sans le consentement de l'archiviste. Au cours de cette période, l'archiviste peut examiner le document et ordonner qu'il soit transféré aux Archives publiques de l'Ontario. L'organisme public est alors tenu de transférer le document, même si cette mesure ne respecte pas un calendrier de conservation approuvé.

Dans le cadre de la loi actuelle, le mandat des Archives publiques de l'Ontario consiste notamment à réunir et à conserver divers documents qui ne sont pas des documents publics. La nouvelle loi continue de permettre l'acquisition et la conservation des documents privés et autorise l'archiviste à conclure des conventions avec des personnes ou entités privées à l'égard de leurs documents, de leur conservation et de l'acquisition par les Archives publiques de l'Ontario de documents privés ayant un intérêt archivistique. Par ailleurs, la nouvelle loi confère à l'archiviste le pouvoir de désigner un document privé ayant un intérêt archivistique s'il estime qu'il est d'intérêt provincial et qu'il risque d'être endommagé ou détruit. Le propriétaire du document désigné ne peut alors l'endommager ou le détruire, sauf avec le consentement écrit de l'archiviste, pendant une période de 180 jours (ou de 360 jours si la désignation est renouvelée).

Dans le cadre de la nouvelle loi, l'archiviste doit mettre les documents ayant un intérêt archivistique à la disposition du public, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et des restrictions imposées par la loi ou par

Archivist must ensure that the records of archival value in the Archives of Ontario are preserved and that the information in them is accessible.

SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE BUSINESS CORPORATIONS ACT

Directors' residency requirements

At present, under subsection 118 (3) of the Act, the majority of directors of a business corporation must be resident Canadians. The Schedule changes this to 25 per cent. The Schedule eliminates the residency requirements for transacting business at directors' meetings and for the appointment of a managing director.

Proxy solicitation rules

The amendments to section 112 of the Act facilitate proxy solicitation by shareholders by eliminating the need for dissident's circular if the total number of shareholders whose proxies are being solicited is fewer than 16 or if the solicitation is, in the prescribed circumstances, conveyed by public broadcast, speech or publication.

Unanimous shareholder agreements

Under section 108 of the Act, shareholders who are party to a unanimous shareholder agreement will be given the same defences as are available to directors to the extent that the agreement restricts the powers of directors to manage and supervise the business and affairs of the corporation. The shareholders will also be able to fetter their discretion.

Dissolution and revival of corporations

The Schedule eliminates the two-year time limit in section 237 of the Act for the voluntary dissolution of corporations that have never issued shares and that have not commenced business. The amendment to section 241 of the Act imposes a 20-year limit on the revival of a corporation that has been involuntarily dissolved. There is currently no time limit.

Conflict of interest rules for directors and officers

The amendments to section 132 of the Act require directors who rely on the general notice of interest provision to notify the corporation of any material changes in the nature of their conflict of interest. Conflicted directors will be prohibited from attending the portions of meetings at which a matter is being discussed if they have a conflict with respect to any such matter, including their own compensation as an employee, officer or agent of the corporation. They will be prohibited from voting on arrangements where the corporation grants security to a third party for obligations undertaken by such a conflicted director. To relieve against a possible loss of quorum because of conflicts, the remaining directors are deemed to constitute a quorum with a residual power of approval being given to the shareholders.

Liability of directors and defences

The amendments to sections 134, 135 and 136 of the Act clarify that directors and officers owe their fiduciary obligations exclusively to the corporation. The amendments provide a reasonable diligence defence for directors and expand and clarify the good faith reliance defence in respect of interim and other financial reports and reports and advice of subordinates.

Insurance and indemnification

The amendments to section 136 of the Act expand the indemnification provisions for directors and officers to cover a person

une convention conclue avec le donateur d'un document privé. L'archiviste doit veiller à ce que les documents ayant un intérêt archivistique qui sont conservés aux Archives publiques de l'Ontario soient préservés et à ce que les renseignements qui y figurent soient accessibles.

ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Exigences concernant la résidence des administrateurs

Seuls 25 pour cent des administrateurs d'une société par actions devront être résidents canadiens et non plus la majorité d'entre eux, comme c'est le cas présentement dans le cadre du paragraphe 118 (3) de la Loi. L'annexe supprime les exigences concernant la résidence dans le cas des délibérations du conseil d'administration et du choix de l'administrateur délégué.

Règles sur la sollicitation des procurations

Les modifications apportées à l'article 112 de la Loi facilitent la sollicitation des procurations par les actionnaires en supprimant l'obligation d'envoyer une circulaire d'information d'un dissident si le nombre total d'actionnaires visé est inférieur à 16 ou si la sollicitation est, dans les circonstances prescrites, transmise par diffusion publique, discours ou publication.

Convention unanime des actionnaires

Selon l'article 108 de la Loi, les actionnaires qui sont parties à une convention unanime des actionnaires peuvent invoquer les mêmes moyens de défense que les administrateurs dans la mesure où celle-ci restreint les pouvoirs des administrateurs de diriger ou de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société. Les actionnaires peuvent aussi entraver leur discrétion.

Dissolution et reconstitution des sociétés par actions

L'annexe supprime le délai de deux ans, prévu à l'article 237 de la Loi, qui est applicable à la dissolution volontaire des sociétés qui n'ont jamais émis d'actions et ne sont jamais entrées en activité. La modification de l'article 241 de la Loi limite à 20 ans le délai de reconstitution d'une société qui a été dissoute involontairement. Il n'existe présentement aucun délai.

Règles sur les conflits d'intérêts visant les administrateurs et les dirigeants

Les modifications apportées à l'article 132 de la Loi exigent des administrateurs qui donnent un avis général d'intérêt qu'ils informent la société de tout changement important de leur intérêt. Il est interdit aux administrateurs qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts de participer à la partie d'une réunion où est discutée une question les mettant en pareille situation, notamment leur rémunération d'employé, de dirigeant ou de mandataire de la société. Il leur est également interdit de participer au vote sur les dispositions à prendre lorsque la société consent une sûreté à un tiers à l'égard d'obligations contractées par de tels administrateurs. Pour se prémunir contre l'absence de quorum en cas de conflit d'intérêts, les autres administrateurs sont réputés constituer le quorum et les actionnaires sont investis d'un pouvoir d'approbation résiduel.

Responsabilité et moyens de défense des administrateurs

Les modifications apportées aux articles 134, 135 et 136 de la Loi précisent que les administrateurs et les dirigeants d'une société ne doivent avoir d'obligations fiduciaires qu'envers elle. Elles accordent aux administrateurs la défense de diligence raisonnable et précisent, en l'étoffant, la défense fondée sur la bonne foi à l'égard des rapports financiers périodiques et autres ainsi que des rapports et avis des subordonnés.

Assurance et indemnisation

Les modifications apportées à l'article 136 de la Loi étoffent les dispositions relatives à l'indemnisation des administrateurs et

who is acting on a corporation's behalf in a managerial capacity for an entity that is not a corporation. The amendments remove the current requirement that the indemnifying corporation must have a financial interest in the latter entity on whose board the corporation's nominee sits and they expand permissible indemnification to include investigative and other proceedings, such as an investigation of a director's actions by a provincial securities commission. Subject to court approval, corporations will be authorized to advance defence costs to directors, officers and other indemnifiable persons. The standard for granting indemnification is relaxed and current restrictions on the right of a corporation to purchase insurance are removed.

Shareholder communications

The amendments to section 99 of the Act permit the beneficial owners of shares in a corporation to make proposals and have them circulated. At present, only shareholders may make proposals. The amendments also provide for a maximum document length for proposals and supporting documents and amend the situations where proposals need not be circulated by a corporation.

The amendments to sections 154 and 160 change the rules in respect of sending documents related to annual meetings and copies of interim financial statement respectively. Under the amendments, offering corporations will be required to send the information only to shareholders who have informed the corporation that they want the information. The rules remain unchanged for non-offering corporations.

The amendments to sections 262 and 264 facilitate communication between a corporation and its shareholders by electronic means.

Minority shareholder rights and remedies

The amendments give beneficial owners of shares of a corporation the same rights as shareholders in several areas, including rights to access corporate records, receive information and make applications to court.

The amendment to subsection 185 (2.1) provides that shareholders have a right of dissent even if there is only one class of shares.

The amendment to subsection 246 (2.1) provides that there is no requirement to give advance notice to directors of a party's intention to seek court approval to commence a derivative action if all of the directors are defendants in the action.

Financial assistance disclosure

The Schedule repeals the financial assistance disclosure requirements of the Act.

Corporate finance

The amendment to section 22 of the Act clarifies that two or more classes or series can exist without differences in their respective rights, privileges, restrictions and conditions.

Under the amendments to sections 24 and 38 of the Act, a corporation will be authorized to add to its stated capital account upon the issuance of stock dividends and upon the issuance of shares in exchange for property to arm's length purchasers.

The amendments to section 29 of the Act permit a subsidiary to own shares of the parent corporation under conditions to be set out in the regulations.

The amendments to sections 31 and 32 of the Act clarify that the redemption of any redeemable shares of a corporation must be deducted for the purposes of the solvency test to the extent that the amount has not already been included in liabilities. The

des dirigeants afin de couvrir les personnes qui, pour le compte d'une société, exercent des fonctions de direction dans une entité non constituée en personne morale. La société qui indemnise n'est plus tenue d'avoir un intérêt financier dans cette autre entité dont le conseil d'administration compte de telles personnes, et le champ d'indemnisation permis est élargi afin d'englober les enquêtes et les poursuites, comme l'enquête menée sur la conduite d'un administrateur par une commission des valeurs mobilières provinciale. Sous réserve de l'approbation du tribunal, la société est autorisée à avancer aux administrateurs, dirigeants et autres personnes susceptibles d'être indemnisées les frais nécessaires à leur défense. Les critères d'indemnisation sont assouplis et les restrictions qui pèsent actuellement sur le droit qu'a la société de souscrire une assurance sont éliminées.

Communications entre actionnaires

Les modifications apportées à l'article 99 de la Loi autorisent les propriétaires bénéficiaires d'actions de la société à présenter des propositions et à les faire diffuser alors que présentement, seuls les actionnaires peuvent en présenter. Elles prévoient également la longueur maximale des propositions et des documents à l'appui et modifient les circonstances dans lesquelles la société n'est pas tenue de les diffuser.

Les modifications apportées à l'article aux articles 154 et 160 changent les règles portant sur l'envoi des documents relatifs aux assemblées annuelles et sur les copies des états financiers périodiques respectivement. La société qui fait appel au public n'est tenue d'envoyer ces renseignements qu'aux actionnaires qui l'ont informée qu'ils souhaitent les recevoir. Les règles concernant la société qui ne fait pas appel au public demeurent inchangées.

Les modifications apportées aux articles 262 et 264 facilitent les communications électroniques entre la société et ses actionnaires.

Droits et recours des actionnaires minoritaires

Les modifications accordent aux propriétaires bénéficiaires d'actions de la société les mêmes droits que les actionnaires à plusieurs égards, y compris le droit d'examiner les dossiers de la société, le droit d'être informé et le droit de s'adresser aux tribunaux.

La modification du paragraphe 185 (2.1) accorde le droit à la dissidence aux actionnaires même s'il n'existe qu'une seule catégorie d'actions.

La modification du paragraphe 246 (2.1) prévoit qu'il n'est pas obligatoire de donner aux administrateurs un préavis de l'intention de demander au tribunal l'autorisation d'intenter une action oblique s'ils sont tous défendeurs dans l'action.

Divulgence de l'aide financière

L'annexe supprime les exigences concernant la divulgation de l'aide financière.

Finances de la société

La modification de l'article 22 de la Loi précise que plusieurs catégories ou séries d'actions peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions.

Selon les modifications apportées aux articles 24 et 38 de la Loi, la société est autorisée à porter au crédit de son compte capital déclaré la valeur correspondant aux actions émises à titre de paiement de dividendes ou en échange de biens d'acquéreurs sans lien de dépendance.

Les modifications apportées à l'article 29 de la Loi permettent aux filiales d'être propriétaires d'actions de la société mère dans les conditions énoncées dans les règlements.

Les modifications apportées aux articles 31 et 32 de la Loi précisent que la valeur du rachat des actions rachetables d'une société doit être déduite, aux fins du test de solvabilité, dans la mesure où elle n'a pas déjà été inscrite au passif. Les modifica-

amendments to subsections 36 (1) and (2) make a corporation's obligation to fulfill a contract to purchase its own shares subject to the solvency test set out in section 32. The amendment to subsection 36 (3) provides that an unpaid shareholder who has entered into a contract with the corporation for the purchase of the corporation's shares will rank behind creditors and shareholders who have higher rights to the assets of the corporation.

Audit committee exemptions

The amendment to section 158 of the Act permits an offering corporation to seek an exemption from the audit committee requirement on application to the Ontario Securities Commission.

Restricted shares

The amendment to section 45 of the Act and a complementary amendment to section 272 permit the designation of foreign laws for the purpose of defining "restricted shares".

Voting entitlements

Under the amendment to section 100 of the Act, a shareholder's right to vote is restricted to shareholders registered as of a fixed record date.

Substitute Decisions Act, 1992

Technical amendments are required to conform to the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Regulations

The Schedule creates new regulation-making powers that are complementary to the other amendments to the Act.

SCHEDULE C AMENDMENTS TO FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY LEGISLATION

The Schedule amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("FIPPA") and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("MFIPPA").

The main changes are to do the following:

1. Clarify that business identity information is not personal information. (See FIPPA, subsections 2 (3) and (4) and MFIPPA, subsections 2 (2.1) and (2.2).)
2. Add the Internet as a way to make certain materials available to the public. (See FIPPA, section 35.)
3. Put new duties on heads of institution to provide the responsible minister with the information necessary to prepare certain materials to be made available to the public. (See FIPPA, section 36.)
4. Clarify the obligation on the Commission to notify persons of a notice of appeal. (See FIPPA, subsection 50 (3) and MFIPPA, subsection 39 (3).) The Schedule also makes consequential amendments, including amendments to deal with changes made by Bill 14, the *Access to Justice Act, 2006*. (See FIPPA, subsections 52 (13) and (14) and MFIPPA, subsections 41 (13) and (14).)
5. Add new regulation-making powers dealing with assistance to persons with disabilities in making requests for access, providing for procedures if personal information

tions des paragraphes 36 (1) et (2) assujettissent l'obligation qu'a la société d'exécuter un contrat en vue de l'achat de ses propres actions au test de solvabilité énoncé à l'article 32. La modification du paragraphe 36 (3) prévoit la collocation, après les créanciers et autres actionnaires qui possèdent des droits prioritaires à l'égard de l'actif de la société, de l'actionnaire qui a conclu avec la société un contrat visant à en acquérir des actions et qui n'a pas été payé.

Dispense d'avoir un comité de vérification

La modification de l'article 158 de la Loi permet aux sociétés faisant appel au public d'être dispensées de l'obligation d'avoir un comité de vérification sur demande à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Actions faisant l'objet de restrictions

La modification de l'article 45 de la Loi et la modification complémentaire de l'article 272 permettent de désigner des lois étrangères pour définir ce qui constitue des «actions faisant l'objet de restrictions».

Droit de vote

Selon la modification de l'article 100 de la Loi, seuls les actionnaires qui sont inscrits à la date de clôture des registres ont le droit de voter.

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

Des modifications de forme sont apportées par souci d'harmonisation avec la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Règlements

L'annexe crée de nouveaux pouvoirs réglementaires qui découlent des autres modifications apportées à la Loi.

ANNEXE C MODIFICATION DES LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'annexe modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* («la Loi») et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* («la Loi municipale»).

Les principales modifications visent à faire ce qui suit :

1. Préciser que les renseignements sur l'identité professionnelle ne sont pas des renseignements personnels (paragraphes 2 (3) et (4) de la Loi; paragraphes 2 (2.1) et (2.2) de la Loi municipale).
2. Ajouter Internet aux moyens qui peuvent être utilisés pour mettre certains documents à la disposition du grand public (article 35 de la Loi).
3. Donner aux personnes responsables des institutions de nouvelles responsabilités pour ce qui est de fournir au ministre responsable les renseignements nécessaires pour rassembler la documentation à mettre à la disposition du grand public (article 36 de la Loi).
4. Préciser l'obligation qu'a la Commission d'informer certaines personnes d'un avis d'appel (paragraphe 50 (3) de la Loi; paragraphe 39 (3) de la Loi municipale). L'annexe apporte également des modifications corrélatives, notamment afin de tenir compte des changements apportés par le projet de loi 14, la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* (paragraphes 52 (13) et (14) de la Loi; paragraphes 41 (13) et (14) de la Loi municipale).
5. Ajouter de nouveaux pouvoirs réglementaires concernant l'aide à fournir aux personnes handicapées qui veulent présenter une demande d'accès, la marche à suivre

is disclosed contrary to the Acts and dealing with the disposal of personal information. (See FIPPA, clauses 60 (1) (b.1), (d.1) and (f.1) and MFIPPA, clauses 47 (1) (a.1), (c.1) and (e.1).)

6. Provide for the Acts not to apply to records relating to a prosecution if not all proceedings have been completed. (See FIPPA, subsection 65 (5.2) and MFIPPA, subsection 52 (2.1).)

The Schedule also amends a number of other Acts to correct references to provisions of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

SCHEDULE D AMENDMENTS TO BEREAVEMENT RELATED STATUTES

The Schedule amends the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, the *Funeral Directors and Establishments Act* and a number of Acts relating to the assessment and taxation of real property of cemeteries, crematoriums and burial sites.

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

The Act applies to all transactions relating to licensed supplies and services even if the purchaser in the transaction or the person engaging in the transaction with the purchaser is located outside of Ontario when the transaction takes place.

The regulation of sales representatives is broadened and replaced with the regulation of persons who hold a licence prescribed by the regulations made under the Act.

Under section 4, in order to maintain land for the purpose of scattering cremated human remains or to charge a fee for the use of the land for scattering, a person must be licensed as a cemetery operator and the land must be within a cemetery.

In addition to the existing grounds in subsection 14 (1) under which an applicant is not entitled to a licence or a renewal of the licence, two new grounds are added: the applicant is in breach of a condition of a licence and the applicant fails to comply with a request of the registrar for information.

Under the new section 38.1, regulations made under the Act can govern the circumstances in which an operator can require, as a condition of sale, that a purchaser of licensed supplies and services, purchase other supplies and services from the same operator or a person specified by the operator.

Section 47 that regulates the resale of interment rights or scattering rights is also made applicable to transfers for no consideration of those rights.

If the regulations made under the Act allow it, a cemetery operator may have a care and maintenance account, instead of the care and maintenance fund required by the present section 53. Before having a private structure installed or a private scattering ground developed in a cemetery on behalf of a person other than the cemetery operator, a person is required to pay the operator the amount prescribed by the regulations made under the Act.

Under section 54, if bereavement related activity, other than interments or scatterings, for which a licence is required under the Act, takes place on cemetery land, the cemetery operator shall, in accordance with the regulations made under the Act, make a payment into the care and maintenance fund or account for the cemetery and shall report to the registrar. The amount of the payment corresponds to the property tax that would be payable if the land were liable to assessment and taxation under

dans le cas où des renseignements personnels sont divulgués contrairement à la Loi ou à la Loi municipale et la disposition des renseignements personnels (alinéas 60 (1) b.1), d.1) et f.1) de la Loi; alinéas 47 (1) a.1), c.1) et e.1) de la Loi municipale).

6. Prévoir que la Loi et la Loi municipale ne s'appliquent pas aux documents se rapportant à une poursuite si toutes les instances à l'égard de celle-ci n'ont pas pris fin (paragraphe 65 (5.2) de la Loi; paragraphe 52 (2.1) de la Loi municipale).

L'annexe modifie un certain nombre d'autres lois en vue de corriger des renvois à des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

ANNEXE D MODIFICATIONS DE LOIS RELATIVES AU DÉCÈS

L'annexe modifie la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, ainsi qu'un certain nombre d'autres lois en ce qui a trait à l'évaluation foncière et l'assujettissement à l'impôt foncier des cimetières, des crématoires et des lieux de sépulture.

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation

La Loi s'applique à toute transaction relative à des fournitures ou à des services autorisés, même si l'acquéreur concerné ou la personne qui la mène avec lui se trouve hors de l'Ontario lorsqu'elle a lieu.

La réglementation des représentants commerciaux est étendue et remplacée par celle des personnes qui sont titulaires d'un permis prescrit par les règlements d'application de la Loi.

Selon l'article 4, il est interdit d'entretenir un bien-fonds aux fins de la dispersion de restes humains incinérés ou d'exiger des frais pour l'utilisation d'un bien-fonds aux fins de cette dispersion, à moins d'être titulaire d'un permis d'exploitant d'un cimetière et à moins que le bien-fonds soit situé dans un cimetière.

Le projet de loi ajoute deux motifs à ceux au titre desquels l'auteur d'une demande n'a pas droit à un permis ou à son renouvellement selon le paragraphe 14 (1) : il enfreint une condition du permis et il ne se conforme pas à une demande de renseignements du registraire.

Dans le cadre du nouvel article 38.1, les règlements pris en application de la Loi peuvent régir les circonstances dans lesquelles un exploitant peut exiger, comme condition de vente, que l'acquéreur de fournitures et de services autorisés acquière également d'autres fournitures et services de lui ou d'une personne qu'il précise.

Le projet de loi rend l'article 47, qui réglemente la revente des droits d'inhumation et de dispersion, dorénavant applicable à leur transfert sans contrepartie.

Si les règlements d'application de la Loi le permettent, l'exploitant d'un cimetière peut avoir un compte d'entretien plutôt qu'un fonds d'entretien exigé par l'article 53 actuel. La personne autre que l'exploitant d'un cimetière qui veut faire installer une construction privée ou aménager une aire de dispersion privée dans un cimetière doit lui verser la somme prescrite par les règlements d'application de la Loi.

En application de l'article 54, si une activité liée au décès, sauf une inhumation ou une dispersion, pour laquelle un permis est exigé en application de la loi a lieu sur le bien-fonds d'un cimetière, son exploitant doit, conformément aux règlements d'application de la Loi, verser une somme au fonds ou au compte d'entretien du cimetière et en rendre compte au registraire. Cette somme correspond à l'impôt foncier qui serait exigible si le bien-fonds était assujéti à l'évaluation et à l'imposition en ap-

other Acts. Complementary amendments to other Acts provide for exemptions from assessment and taxation.

The provisions governing an inspection without warrant in section 67 and an investigation with warrant under section 70 and new section 70.1 are standardized with those in other consumer Acts.

Under a new section 73, the director can make a freeze order against a person who is not licensed under the Act if two tests are met. First, the director must have evidence that the person is subject to criminal proceedings in connection with conducting business for which a licence is required under the Act or carries on activities in a place, in respect of which a warrant has been issued under section 70. Secondly, the director must reasonably believe that, in the course of conducting business for which a licence is required under the Act, the person has received money or assets from customers and the interests of those customers require protection.

Under a new section 83.1, no encumbrance on land of a cemetery is enforceable unless it is given as security for money borrowed for the purpose of improving the facilities provided on the land, the purpose of acquiring the land or a purpose that the registrar approves and that relates to the operation of the cemetery.

Under section 86, the consent of the registrar is no longer required for establishing, altering or increasing the capacity of a crematorium.

The Schedule expands the powers of the registrar in an order to close a cemetery under section 88 in order to address the closing of a cemetery in which cremated human remains have been scattered.

Under a new section 101.1, the Crown, a local municipality where cemetery land is located, the owner or operator of a cemetery or the registrar can apply to court for an order declaring a cemetery abandoned.

Under a new section 102.1, a court in which a judicial proceeding is pending can direct the disinterment or the removal of human remains if it considers that necessary for the purpose of the proceeding. Similar powers are given to the Attorney General, the Solicitor General or a coroner for the purpose of an inquiry as to the cause of death, a criminal investigation, a criminal proceeding or a coroner's investigation, as the case may be.

The powers to make regulations under the Act are expanded. For example, regulations can:

1. Require operators to submit their price lists to the registrar upon request.
2. Grant the registrar power to disallow a price for a supply or service.
3. Provide for an appeal process from the registrar's decision to disallow a price.
4. Provide for the reimbursement of prescribed amounts and prescribe specifications and minimum requirements for supplies and services to be offered, performed or supplied by a licensee.
5. Prescribe circumstances in which the documentation under the *Vital Statistics Act* is not required.
6. Govern the administration and operation of transfer services.

plication d'autres lois. Les modifications corrélatives apportées à d'autres lois prévoient des exemptions de l'assujettissement à l'évaluation et à l'imposition.

Le projet de loi uniformise les dispositions traitant des inspections sans mandat, qui se trouvent à l'article 67, et celles traitant des enquêtes effectuées sur mandat, qui se trouvent à l'article 70 et au nouvel article 70.1, avec celles des autres lois portant sur la protection du consommateur.

Dans le cadre du nouvel article 73, le directeur peut prendre une ordonnance de blocage à l'égard d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi si deux conditions sont réunies. Premièrement, le directeur a des preuves que cette personne fait l'objet de poursuites criminelles qui se rapportent à l'exploitation d'une entreprise pour laquelle un permis est exigé en application de la Loi ou qu'elle mène ses activités dans un lieu à l'égard duquel un mandat a été délivré en vertu de l'article 70. Deuxièmement, le directeur doit avoir des motifs raisonnables de croire que la personne a reçu des sommes ou des biens de clients dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour laquelle un permis est exigé en application de la Loi et que les intérêts de ces clients doivent être protégés.

Selon le nouvel article 83.1, un grèvement sur le bien-fonds d'un cimetière n'est réalisable que s'il a été donné à titre de garantie contre de l'argent emprunté dans le but d'améliorer les installations fournies sur le bien-fonds, dans le but d'acquérir le bien-fonds ou à des fins approuvées par le registrateur et qui se rapportent à l'exploitation du cimetière.

Par application de l'article 86, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du registrateur pour créer, modifier ou agrandir un crematorium.

L'annexe étend les pouvoirs du registrateur dans le cadre des ordonnances de fermeture des cimetières prévues à l'article 88 pour traiter de la fermeture des cimetières où des restes humains incinérés ont été dispersés.

Dans le cadre du nouvel article 101.1, la Couronne, la municipalité locale où se trouve le bien-fonds d'un cimetière, le propriétaire ou l'exploitant du cimetière ou le registrateur peut, par voie de requête, demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant le cimetière abandonné.

Dans le cadre du nouvel article 102.1, le tribunal saisi d'une instance peut ordonner l'exhumation ou l'enlèvement de restes humains s'il l'estime nécessaire aux fins de l'instance. Des pouvoirs semblables sont conférés au procureur général, au solliciteur général ou à un coroner aux fins d'une enquête sur la cause d'un décès, d'une enquête criminelle, d'une instance criminelle ou de l'enquête d'un coroner, selon le cas.

Les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi sont étendus. Ainsi les règlements peuvent faire ce qui suit :

1. Exiger des exploitants qu'ils remettent leurs tarifs au registrateur sur demande.
2. Conférer au registrateur le pouvoir de refuser le prix de fournitures ou de services.
3. Prévoir le processus d'appel des décisions du registrateur de refuser un prix.
4. Prévoir le remboursement de sommes prescrites et prescrire les caractéristiques et les exigences minimales relativement aux fournitures et aux services offerts ou fournis par le titulaire de permis.
5. Prescrire les circonstances dans lesquelles la documentation prévue par la *Loi sur les statistiques de l'état civil* n'est pas exigée.
6. Régir l'administration et l'exploitation des services de transfert.

Funeral Directors and Establishments Act

Under section 3, the principal object of the Board of Funeral Services is to oversee the regulation of the practices of licensees in accordance with the Act, the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, regulations made under those Acts and the by-laws in order that the public interest may be served and protected.

The requirements for the composition of the Board and its committees will be set out in the regulations made under the Act.

Under section 15, the Registrar, in addition to the Board or the Executive Committee as at present, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a funeral director.

Under section 16, the Discipline Committee can no longer revoke or suspend licences of funeral directors, but instead can recommend that action to the Registrar.

SCHEDULE E AMENDMENTS TO THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

Section 1 of the Act is amended to clarify that a “debtor” includes not only a person who owes payment or other performance of the obligation secured, but also a person who owns or has rights in the collateral and makes the collateral available as security without assuming any obligation under the security agreement.

The amendment to section 2 of the Act makes the Act apply not only to leases that secure payment or performance of an obligation, but also to true leases of goods for a term of more than one year. The new section 57.1 of the Act, however, specifies that the rights and remedies on default, set out in Part V of the Act, apply only to leases that secure payment or performance of an obligation.

The conflict of laws rules in sections 7 and 7.1 of the Act point to the location of a debtor to determine the validity, perfection and priority of security interests in various types of collateral. The sections are amended so that the location of a business debtor is no longer defined by reference to the debtor’s place of business or chief executive office, but by reference to the province, territory or U.S. state under the laws of which the debtor is incorporated or organized. The location of a debtor incorporated under Canadian federal law is defined by reference to the province or territory where the debtor’s registered or head office is located. The location of a debtor organized under U.S. federal law is defined by reference to the U.S. State designated by U.S. federal law or the U.S. state designated by the organization. The location of a trust or general partnership is defined by reference to the province or territory whose laws govern the trust or partnership agreement or by reference to the jurisdiction in which the administration of the trust is principally carried out. Sections 7.2 and 7.3 add transitional rules to ensure that existing priorities are not altered and that secured parties have enough time to adapt to the new scheme.

Subsection 9 (2) of the Act, which provides that a security agreement is enforceable against a third party despite a defect, irregularity, omission or error unless the third party is actually misled, is repealed. This eliminates the conflict with clause 11 (2) (a) of the Act, which requires security agreements to be in writing and contain a description of the collateral that is sufficient to identify it.

Subsection 9 (3) of the Act, which provides that the failure of a

Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires

Dans le cadre de l’article 3, la mission principale du Conseil des services funéraires est de superviser la réglementation des activités des titulaires de permis qui est effectuée conformément à la Loi, à la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*, à leurs règlements d’application et aux règlements administratifs, afin de servir et de protéger l’intérêt public.

Les exigences relatives à la composition du Conseil et de ses comités seront énoncées dans les règlements d’application de la Loi.

En application de l’article 15, le registraire, en plus du Conseil ou du comité de direction, comme maintenant, peut désormais enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et d’établir si un directeur de funérailles a fait preuve de l’incompétence ou a commis le manquement professionnel qui lui est imputé.

Dans le cadre de l’article 16, le comité de discipline ne peut plus révoquer ni suspendre les permis de directeur de funérailles; il ne peut que recommander cette mesure au registraire.

ANNEXE E MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

L’article 1 de la Loi est modifié pour préciser que le «débiteur» ne s’entend pas seulement de la personne qui est tenue à l’exécution, notamment par voie de paiement, de l’obligation garantie, mais également de celle qui est propriétaire du bien grevé ou qui a des droits sur celui-ci et qui s’en sert comme garantie sans assumer d’obligations dans le cadre du contrat de sûreté.

Du fait de la modification de son article 2, la Loi s’applique non seulement aux baux garantissant le paiement ou l’exécution d’une obligation, mais également aux véritables baux d’objets de plus d’un an. Le nouvel article 57.1 de la Loi précise toutefois que les droits et les recours prévus en cas de défaut par la partie V de la Loi ne s’appliquent qu’aux baux de la première catégorie.

Les règles de conflit de lois énoncées aux articles 7 et 7.1 de la Loi déterminent, en fonction du lieu où se trouve le débiteur, la validité, l’opposabilité et la priorité de rang des sûretés grevant différents genres de biens. Ces articles sont modifiés afin que le lieu où se trouve le débiteur qui exerce des activités commerciales ne soit plus déterminé en fonction de son bureau d’affaires ou de direction, mais en fonction de la province, du territoire ou de l’État américain dans lequel le débiteur est constitué en personne morale ou, à défaut, organisé. Le lieu où se trouve le débiteur constitué en personne morale en vertu des lois fédérales du Canada est déterminé en fonction de la province ou du territoire où se trouve son siège social. Le lieu où se trouve le débiteur qui est organisé en vertu des lois fédérales des États-Unis est déterminé en fonction de l’État américain que celles-ci désignent ou que l’organisme lui-même désigne. Le lieu où se trouve une fiducie ou une société en nom collectif est déterminé en fonction des lois de la province ou du territoire qui régissent l’acte de fiducie ou le contrat de société ou en fonction du ressort où la fiducie est principalement administrée. Les articles 7.2 et 7.3 prévoient des règles transitoires pour que les priorités de rang préexistantes demeurent inchangées et que les créanciers garantis aient le temps de s’adapter au nouveau régime.

Le paragraphe 9 (2) de la Loi, qui prévoit l’opposabilité aux tiers du contrat de sûreté même en cas de vice, d’irrégularité, d’omission ou d’erreur, sauf s’ils sont réellement induits en erreur, est abrogé. Il est ainsi mis fin au conflit existant avec l’alinéa 11 (2) a) de la Loi, selon lequel les contrats de sûreté doivent être faits par écrit et contenir une description du bien grevé suffisante pour en permettre l’identification.

Le paragraphe 9 (3) de la Loi, qui prévoit que l’omission de bien

security agreement to properly describe some of the collateral does not affect the effectiveness of the security agreement as regards collateral that is properly described, is repealed.

Section 28 of the Act provides that a buyer of goods from a seller who sells the goods in the ordinary course of business takes them free from any security interest given by the seller, even a perfected security interest of which the buyer was aware, unless the buyer knew that the sale constituted a breach of the security agreement. This provision is amended to add that the buyer is protected regardless of whether the buyer took possession of the goods, the seller was in possession of the goods at any point in the transaction, the buyer obtained ownership of the goods or the seller took a security interest in the goods, so long as the goods were identified and agreed upon by the parties at the time the contract was made or were marked or designated to the contract. Similar amendments are made to clarify and enhance the protection given to lessees of goods from a lessor who leases the goods in the ordinary course of business.

Clause 33 (1) (b) of the Act is amended to require a secured creditor who is financing the purchase of inventory to give written notice to a secured creditor whose collateral is accounts receivable, before the debtor receives possession of the inventory, in order to be able to rely on the purchase-money security interest priority rule with respect to the accounts receivable that arise from the sale of the inventory and in which both creditors have a security interest.

Subsection 40 (1) of the Act is amended to clarify that a person obligated on an account or on chattel paper may set up against the assignee of the debt, by way of defence but not by way of counterclaim:

1. Any defence that would be available to the debtor against the assignor arising out of the terms of their contract or a related contract, including equitable set-off and misrepresentation.
2. The right to set off any debt owing by the assignor to the debtor that was payable before the debtor received notice of the assignment.

The new subsection 40 (4) of the Act provides that if a clause in a contract between a person obligated on an account or on chattel paper and a creditor prohibits or restricts the creditor from assigning, or giving a security interest in, the whole of the account or chattel paper or requires the debtor's consent to the assignment or the giving of a security interest, the clause is unenforceable against third party assignees and is binding on the assignor only to the extent of making the assignor liable to the debtor for breach of their contract.

Sections 41 and 42 of the Act are amended to eliminate branch offices and branch registrars from the registration system.

Section 46 of the Act is amended to require all future registrations under the Act to be effected by direct electronic transmission to the registration system's database and only by persons who are, or are members of a class of persons who are, authorized by the registrar to do so.

The system for classifying collateral, which involved checking up to five boxes on the financing statement, the boxes being "consumer goods", "inventory", "equipment", "accounts" or "other", will be replaced with a system that requires the secured party to use a narrative description that describes the collateral by item or type. In light of this change, subsection 51 (5) of the Act is amended to provide that if the collateral described in a financing statement is or includes consumer goods, the financing statement is deemed to have a registration period of five years, unless a shorter registration period is indicated on the financing statement.

Section 62 of the Act is amended to exempt personal and household goods from seizure by a secured party upon the debtor's

décrire une partie des biens grevés dans un contrat de sûreté n'a pas pour effet d'empêcher que le contrat de sûreté produise ses effets sur les biens grevés qui y sont bien décrits, est abrogé.

L'article 28 de la Loi prévoit que l'acheteur d'objets qu'un vendeur vend dans le cours normal des affaires en prend possession libres et quittes de toute sûreté que le vendeur peut avoir consentie sur ceux-ci, même si la sûreté est opposable et que l'acheteur le sait, sauf si ce dernier savait également que la vente constituait un manquement au contrat de sûreté. L'article est modifié pour que l'acheteur soit également protégé, qu'il entre ou non en possession des objets ou qu'il en soit ou non propriétaire, que le vendeur les ait ou non eu en sa possession à un moment donné au cours de l'opération ou qu'il constitue ou non une sûreté qui les greève, tant que les objets sont identifiés par les parties et qu'elles en conviennent au moment de la conclusion du contrat ou tant qu'ils sont indiqués ou désignés dans le contrat. Des modifications semblables sont apportées pour clarifier et renforcer la protection accordée au preneur à bail d'objets que loue le bailleur dans le cours normal des affaires.

L'alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifié pour exiger que le créancier garanti qui finance l'achat de stock avise par écrit, avant que le débiteur n'en prenne possession, tout créancier garanti dont les biens grevés constituent des créances afin de pouvoir invoquer la priorité des sûretés en garantie du prix d'acquisition qui grèvent les créances qui résultent de la vente des articles de stock sur lesquels les deux créanciers bénéficient d'une sûreté.

Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié pour préciser que le débiteur d'un compte ou d'un acte mobilier peut faire valoir ce qui suit, à titre de défense et non par voie de demande reconventionnelle, à l'encontre du cessionnaire d'une dette :

1. Tous les moyens de défense qu'il peut opposer au cédant et qui découlent des conditions du contrat ou d'un contrat qui lui est lié, y compris la compensation en equity et la fausse déclaration.
2. Le droit de compenser les sommes que le cédant lui devait et qui lui étaient payables avant qu'il n'ait reçu un avis de cession.

Selon le nouveau paragraphe 40 (4) de la Loi, la clause du contrat conclue entre le débiteur d'un compte ou d'un acte mobilier et le créancier qui interdit à ce dernier de céder la totalité du compte ou de l'acte ou de constituer une sûreté qui le greève ou qui exige le consentement préalable du débiteur, est inopposable aux tiers cessionnaires et ne lie le cédant que dans la mesure où elle le rend responsable envers le débiteur de la violation du contrat.

Les articles 41 et 42 de la Loi sont modifiés pour éliminer les bureaux régionaux et les registrateurs régionaux du système d'enregistrement.

L'article 46 de la Loi est modifié pour que tous les enregistrements prévus par la Loi se fassent à l'avenir par transmission électronique directe à la base de données du réseau d'enregistrement et uniquement par les personnes ou catégories de personnes qui y sont autorisées par le registrateur.

Le système de classement des biens grevés, qui comprenait cinq cases sur l'état de financement, soit «biens de consommation», «stock», «matériel», «comptes» et «autres», est remplacé par un nouveau système obligeant le créancier garanti à décrire brièvement les biens par article ou par genre. Le paragraphe 51 (5) de la Loi est modifié en conséquence et prévoit que, lorsque les biens grevés décrits dans l'état de financement constituent ou comportent des biens de consommation, l'état de financement est réputé avoir une période d'enregistrement de cinq ans sauf si une période d'enregistrement plus courte y est indiquée.

L'article 62 de la Loi est modifié pour que le créancier garanti ne puisse saisir les biens utilisés à des fins personnelles ou do-

default, except in the case of a purchase-money security interest in specific goods or a possessory security interest.

If the secured party, upon the debtor's default, proposes to accept the collateral in full satisfaction of the obligation secured, section 65 of the Act requires the secured party to notify certain persons, who then have a specified time period within which to object in writing to the creditor's proposal if it would adversely affect their interest in the collateral. The time period for objecting is reduced from 30 days to 15 days.

The amendment to section 67 of the Act provides that if the secured party has taken security in both real and personal property to secure payment or performance of the debtor's obligation, the Superior Court of Justice may make any order necessary to enable the secured party to foreclose on, or enforce another remedy against, both the real and personal property simultaneously.

Section 68, which allowed notices and other documents to be given only by personal service or registered mail, is amended to allow, in addition, delivery by prepaid courier, telephone transmission of a facsimile and electronic transmission. Any notice or other document sent by telephone transmission of a facsimile or by electronic transmission is deemed to have been given when the addressee actually receives it or upon the first business day after the day of transmission, whichever is earlier.

SCHEDULE F AMENDMENTS RELATING TO ORGANIZATIONS TO PROVIDE GOVERNMENT SERVICES TO MEMBERS OF THE PUBLIC

The Schedule amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Ministry of Government Services Act*.

Ministry of Government Services Act

Organizations can be designated as service provider organizations to provide services to members of the public on behalf of the Government or a public body. The regulations will designate services that the service provider organization may provide on behalf of the Government or public body. To facilitate the provision of those services, regulations can be made authorizing the service provider organization to exercise powers or perform functions or duties under an Ontario statute or regulation. Regulations can also be made governing the operation of a service provider organization.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

The Schedule amends the Act to make certain provisions with respect to service provider organizations. A service provider organization will be an institution for the purposes of the Act. A service provider organization will be authorized to collect personal information for the purposes of providing a designated service. The regulations may require a service provider organization that collects personal information on behalf of the Government or a public body to convey that personal information to the Government or public body. After doing so, the service provider organization may not use or disclose the information, except as allowed by the regulations. Provision is made for audits of service provider organizations by the Information and Privacy Commissioner. Public consultation will be required before regulations are made. Exceptions are made for urgent circumstances or regulations that are minor or of a technical nature.

mestiques en cas de défaut du débiteur, sauf s'il bénéficie d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition grevant des objets précis ou d'une sûreté possessoire.

L'article 65 de la Loi oblige le créancier garanti qui, en cas de défaut du débiteur, propose d'accepter les biens grevés en paiement intégral de l'obligation garantie, à en aviser certaines personnes, qui disposent alors d'un certain délai pour s'opposer par écrit à cette proposition si elle risquait d'entraîner des conséquences préjudiciables à leur intérêt sur les biens grevés. La période d'opposition passe de 30 à 15 jours.

La modification de l'article 67 de la Loi prévoit que, lorsque le créancier garanti a accepté en garantie des biens meubles et des biens immeubles pour le paiement ou l'exécution de l'obligation du débiteur, la Cour supérieure de justice peut rendre toute ordonnance nécessaire pour autoriser la forclusion ou exécuter tout autre recours à l'égard des biens meubles et des biens immeubles simultanément.

L'article 68, qui autorise la remise d'un avis et d'autres documents uniquement par voie de signification à personne ou par courrier recommandé, est modifié pour y ajouter l'envoi par messenger port payé, par télécopieur ou par transmission électronique. L'avis et les autres documents envoyés par télécopieur ou par transmission électronique sont réputés remis le jour où leur destinataire les reçoit effectivement ou, s'il lui est antérieur, le premier jour ouvrable qui suit la date de la transmission.

ANNEXE F MODIFICATIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS DE PRESTATION DE SERVICES GOUVERNEMENTAUX AUX MEMBRES DU PUBLIC

L'annexe modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux

Des organisations peuvent être désignées comme organisations de prestation de services pour fournir des services aux membres du public pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public. Les services que les organisations de prestation de services peuvent fournir sont désignés par règlement. Pour faciliter la prestation des services, il peut être pris des règlements autorisant les organisations de prestation de services à exercer des pouvoirs ou fonctions prévus par une loi ou un règlement de l'Ontario. Il peut également être pris des règlements pour régir le fonctionnement de toute organisation de prestation de services.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

L'annexe modifie la Loi pour créer des dispositions à l'égard des organisations de prestation de services. Ces organisations sont des institutions pour l'application de cette loi et sont autorisées à recueillir des renseignements personnels dans le but de fournir un service désigné. Les règlements peuvent exiger que les organisations de prestation de services qui recueillent des renseignements personnels pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public les transmettent au gouvernement ou à l'organisme, auquel cas elles ne peuvent utiliser ou divulguer ces renseignements par la suite que dans la mesure que permettent les règlements. Les organisations peuvent être soumises à des contrôles de la part du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. La consultation du public est exigée préalablement à la prise des règlements. Des exceptions sont cependant prévues dans les situations d'urgence ou lorsque les règlements ont une importance mineure ou sont de nature technique.

**An Act to modernize
various Acts administered by
or affecting the Ministry of
Government Services**

**Loi visant
à moderniser diverses lois
qui relèvent du ministère
des Services gouvernementaux
ou qui le touchent**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

	Sections
Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996	1
Athletics Control Act	2
Bailiffs Act	3
Cemeteries Act (Revised)	4
Change of Name Act	5
Collection Agencies Act	6
Condominium Act, 1998	7
Consumer Protection Act, 2002	8
Consumer Reporting Act	9
Corporations Act	10
Discriminatory Business Practices Act	11
Electricity Act, 1998	12
Film Classification Act, 2005	13
Land Registration Reform Act	14
Land Titles Act	15
Liquor Licence Act	16
Motor Vehicle Dealers Act, 2002	17
Paperback and Periodical Distributors Act	18
Partnerships Act	19
Public Guardian and Trustee Act	20
Real Estate and Business Brokers Act, 2002	21
Registry Act	22
Repair and Storage Liens Act	23
Substitute Decisions Act, 1992	24
Technical Standards and Safety Act, 2000	25
Travel Industry Act, 2002	26
Amendments Relating to Terms of Office	27-41
Commencement and Short Title	42-43
Schedule A Archives and Recordkeeping Act, 2006	
Schedule B Amendments to the Business Corporations Act	
Schedule C Amendments to Freedom of Information and Protection of Privacy Legislation	
Schedule D Amendments to Bereavement Related Statutes	
Schedule E Amendments to the Personal Property Security Act	

SOMMAIRE

	Articles
Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public	1
Loi sur le contrôle des sports	2
Loi sur les huissiers	3
Loi sur les cimetières (révisée)	4
Loi sur le changement de nom	5
Loi sur les agences de recouvrement	6
Loi de 1998 sur les condominiums	7
Loi de 2002 sur la protection du consommateur	8
Loi sur les renseignements concernant le consommateur	9
Loi sur les personnes morales	10
Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires	11
Loi de 1998 sur l'électricité	12
Loi de 2005 sur le classement des films	13
Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier	14
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	15
Loi sur les permis d'alcool	16
Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles	17
Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques	18
Loi sur les sociétés en nom collectif	19
Loi sur le Tuteur et curateur public	20
Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier	21
Loi sur l'enregistrement des actes	22
Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs	23
Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui	24
Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité	25
Loi de 2002 sur le secteur du voyage	26
Modifications relatives aux mandats	27-41
Entrée en vigueur et titre abrégé	42-43
Annexe A Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents	
Annexe B Modification de la Loi sur les sociétés par actions	
Annexe C Modification des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	
Annexe D Modifications de lois relatives au décès	
Annexe E Modification de la Loi sur les sûretés mobilières	

Schedule F Amendments Relating to Organizations to Provide Government Services to Members of the Public

Annexe F Modifications relatives aux organisations de prestation de services gouvernementaux aux membres du public

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

1. (1) Subsection 3 (1) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended by striking out “*Wine Content Act*” and substituting “*Wine Content and Labelling Act, 2000*”.

1. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est modifié par substitution de «*Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin*» à «*Loi sur le contenu du vin*».

(2) The Act is amended by adding the following section:

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Monetary penalties

Amendes

14.1 (1) The board of the Commission may establish, subject to the approval of the Minister, a schedule of monetary penalties that may be imposed with respect to contraventions of those Acts and regulations administered by the Commission that are prescribed by the regulations.

14.1 (1) Le conseil de la Commission peut, sous réserve de l'approbation du ministre, établir un barème des amendes qui peuvent être imposées à l'égard de contraventions aux lois et aux règlements, prescrits par les règlements, dont l'application relève de la Commission.

Registrar's power to impose penalty

Pouvoir du registrateur d'imposer une amende

(2) The Registrar may impose monetary penalties set out in the schedule established by the board of the Commission.

(2) Le registrateur peut imposer les amendes prévues au barème des amendes établi par le conseil de la Commission.

Guidelines to be considered

Lignes directrices

(3) In deciding to impose a monetary penalty, the Registrar shall have regard to the guidelines governing the imposition of such penalties established by the board under section 4.

(3) Lorsqu'il décide d'imposer une amende, le registrateur tient compte des lignes directrices régissant l'imposition des amendes qu'établit la Commission en vertu de l'article 4.

Use of money

Affectation des sommes

(4) Money received from monetary penalties may be used for the following purposes only:

(4) Les sommes provenant des amendes peuvent être affectées aux fins suivantes seulement :

1. Public awareness, education and training programs for the general public in relation to alcohol and gaming.
2. Education and training programs for licence holders, permit holders and other persons governed by the Acts and regulations administered by the Commission that are prescribed by the regulations.

1. Des programmes de sensibilisation, d'information et de formation du grand public concernant les alcools et les jeux.
2. Des programmes d'information et de formation des titulaires de permis, des titulaires de permis de circonstance et d'autres personnes que régissent les lois et les règlements, prescrits par les règlements, dont l'application relève de la Commission.

Appeal

Appel

(5) A person on whom a monetary penalty is imposed may appeal to the board of the Commission, in which case a hearing shall be held in accordance with section 10.

(5) Quiconque est frappé d'une amende peut interjeter appel devant le conseil de la Commission, auquel cas une audience est tenue conformément à l'article 10.

Power of board on hearing

Pouvoirs du conseil lors de l'audience

(6) The panel of the board holding the hearing may confirm the monetary penalty or set it aside.

(6) Le comité du conseil qui tient l'audience peut confirmer l'amende ou l'annuler.

Decision final

Décision définitive

(7) A decision of the board under subsection (6) is final and not subject to appeal to the Divisional Court under section 11.

(7) La décision que rend le conseil en application du paragraphe (6) est définitive et il ne peut en être interjeté appel devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 11.

(3) Clause 16 (a) of the Act is amended by striking out “*Wine Content Act*” and substituting “*Wine Content and Labelling Act, 2000*”.

(4) Section 16 of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) prescribing Acts and regulations for the purposes of section 14.1;

ATHLETICS CONTROL ACT

2. (1) The definition of “professional contest or exhibition” in section 1 of the *Athletics Control Act* is repealed and the following substituted:

“professional contest or exhibition” means a contest or exhibition of professional boxing or any other professional sport that is designated by the regulations; (“compétition ou exhibition professionnelle”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

(3) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “professional contests and exhibitions” and substituting “professional contests or exhibitions”.

(5) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “boxing or wrestling”.

(6) The French version of subsections 5 (2) to (5) of the Act is amended by striking out “professionnelles” wherever that expression appears and substituting in each case “professionnelle”.

(7) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Impounding of purses

(1) The Commissioner may order any person to deliver to him or her forthwith any money that was paid or may be payable in connection with a professional contest or exhibition if the Commissioner or any other person charges that,

- the contest or exhibition was conducted in contravention of this Act or the regulations;
- an agreement, contract or undertaking with respect to the contest or exhibition was entered into in contravention of this Act or the regulations; or
- the conduct of a person connected with or participating in the contest or exhibition was in contravention of this Act or the regulations or was not in the interest of the professional sport involved.

Same

(1.1) The Commissioner shall impound the money delivered under subsection (1) pending the disposition of the charge.

(8) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L’alinéa 16 a) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2000 sur le contenu et l’étiquetage du vin*» à «*Loi sur le contenu du vin*».

(4) L’article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) prescrire des lois et des règlements pour l’application de l’article 14.1;

LOI SUR LE CONTRÔLE DES SPORTS

2. (1) La définition de «compétition ou exhibition professionnelles» à l’article 1 de la *Loi sur le contrôle des sports* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«compétition ou exhibition professionnelle» Compétition ou exhibition de boxe professionnelle ou d’un autre sport professionnel désigné par les règlements. («professional contest or exhibition»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(3) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des compétitions ou des exhibitions professionnelles» à «des compétitions et exhibitions professionnelles».

(5) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de boxe ou de lutte».

(6) La version française des paragraphes 5 (2) à (5) de la loi est modifiée par substitution de «professionnelle» à «professionnelles» partout où figure ce terme.

(7) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de la bourse

(1) Le commissaire peut ordonner à quiconque de lui remettre sans délai toutes les sommes payées ou payables relativement à une compétition ou à une exhibition professionnelle en cas d’accusation portée par lui-même ou par toute autre personne selon laquelle :

- soit la compétition ou l’exhibition a eu lieu contrairement à la présente loi ou aux règlements;
- soit un accord, un contrat ou un engagement relatif à la compétition ou à l’exhibition a été conclu contrairement à la présente loi ou aux règlements;
- soit la conduite d’une personne intéressée dans la compétition ou l’exhibition ou y participant contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou encore est préjudiciable au sport professionnel concerné.

Idem

(1.1) Le commissaire saisit les sommes remises en application du paragraphe (1) en attendant la décision relative à l’accusation.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibiting use of building

(1) If money payable to the Minister under this Act or the regulations in respect of a professional contest or exhibition is not received by the Minister within one week of the holding of the contest or exhibition, the Minister may direct that the building or other place where the contest or exhibition was held shall not be used for the holding of any professional contest or exhibition until the money has been paid to the Minister.

(9) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “or contest or exhibition of amateur boxing or wrestling”.

(10) Section 11 of the Act is amended by striking out “boxing or wrestling”.

(11) Clause 12 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) designate the officials for any professional contest or exhibition and fix the fees that shall be paid to them by the person holding the contest or exhibition.

(12) Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Admission

(2) The Commissioner or a person to whom he or she has delegated any of the Commissioner’s powers or duties shall be admitted without charge to professional contests or exhibitions.

(13) Section 12.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Power of Minister

12.1 The Minister may by order require the payment of fees for licences or permits required under this Act and may approve the amount of those fees.

(14) Clause 12.2 (1) (c) of the Act is amended by striking out “professional contests and exhibitions” and substituting “professional contests or exhibitions”.

(15) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (0.a) designating a professional sport, other than boxing, for the purposes of the definition of “professional contest or exhibition”;

(16) Clause 13 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) authorizing the Commissioner to regulate and provide for the conduct of professional contests or exhibitions;

(17) Clauses 13 (1) (c), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) prescribing the equipment to be used for and the rules applicable to the conduct of professional contests or exhibitions, including the appointment and

Interdiction d’utilisation du bâtiment

(1) Si, dans la semaine qui en suit la tenue, le ministre n’a pas reçu les sommes qui lui sont payables à l’égard d’une compétition ou d’une exhibition professionnelle en vertu de la présente loi ou des règlements, il peut interdire que le bâtiment ou l’autre lieu où elle s’est tenue serve à en tenir une autre tant que ces sommes ne lui sont pas versées.

(9) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «professionnelle» à «professionnelles, ou pour chaque compétition ou exhibition de boxe ou de lutte amateur.».

(10) L’article 11 de la Loi est modifié par substitution de «professionnelles» à «de boxe ou de lutte professionnelle».

(11) L’alinéa 12 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) désigner les officiels qui assistent à une compétition ou à une exhibition professionnelle et fixer les honoraires que doit leur payer son organisateur.

(12) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée gratuite

(2) Le commissaire ou la personne à qui il a délégué ses pouvoirs ou fonctions est admis gratuitement aux compétitions ou aux exhibitions professionnelles.

(13) L’article 12.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du ministre

12.1 Le ministre peut, par arrêté, exiger le paiement de droits à l’égard de licences ou de permis exigés aux termes de la présente loi et en approuver le montant.

(14) L’alinéa 12.2 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «des compétitions ou des exhibitions» à «des compétitions et exhibitions».

(15) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- 0.a) désigner un sport professionnel, sauf la boxe, pour l’application de la définition de «compétition ou exhibition professionnelle»;

(16) L’alinéa 13 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) autoriser le commissaire à réglementer et à prévoir l’organisation des compétitions ou des exhibitions professionnelles;

(17) Les alinéas 13 (1) c), d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) prescrire l’équipement à utiliser pour les compétitions ou les exhibitions professionnelles et les règles qui s’y appliquent, notamment la nomination

duties of the officials of the contests or exhibitions, the definition of fouls and the manner of determining the winners;

- (d) providing for the issuing of licences and permits for the holding of professional contests or exhibitions and for the suspension and cancellation of the licences and the cancellation of the permits;
- (e) providing for the licensing of participants in professional contests or exhibitions, managers of the participants and referees, seconds and other officials officiating at professional contests or exhibitions and providing for the suspension and cancellation of the licences;

(18) Clauses 13 (1) (i), (j), (k) and (l) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) prescribing the forms of contracts to be used in connection with the services and management of participants in professional contests or exhibitions;
- (j) prescribing the duties of persons holding professional contests or exhibitions;
- (k) prescribing the security to be furnished to the Commissioner by persons holding professional contests or exhibitions to ensure payment of officials and participants and the amount payable to the Minister under section 5;

(19) Clauses 13 (1) (m) and (n) of the Act are repealed and the following substituted:

- (m) prescribing the classes of persons who may take part in professional contests or exhibitions;
- (n) defining “amateur”, “combative sports” and “professional” for the purposes of this Act and the regulations;

(20) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n.2) governing amateur combative sports, including providing for the licensing of participants in the sports, specifying qualifications and conditions for licences, providing for the term, suspension and cancellation of licences and regulating the conduct of the sports;

BAILIFFS ACT

3. (1) The *Bailiffs Act* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

(2) The definitions of “business premises” and “dwelling” in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 16.2 (1); (“enquêteur”)

et les fonctions des officiels, la définition des coups irréguliers et la méthode de désignation du vainqueur;

- d) prévoir la délivrance de licences et de permis pour les compétitions ou les exhibitions professionnelles, la suspension et l’annulation des licences, ainsi que l’annulation des permis;
- e) prévoir la délivrance de licences aux participants aux compétitions ou aux exhibitions professionnelles, à leurs gérants, ainsi qu’aux arbitres, aux soigneurs et aux autres officiels qui y oeuvrent, et prévoir la suspension et l’annulation de ces licences;

(18) Les alinéas 13 (1) i), j), k) et l) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- i) prescrire la formule des contrats relatifs aux services et à la gérance des affaires des participants aux compétitions ou aux exhibitions professionnelles;
- j) prescrire les obligations des organisateurs de compétitions ou d’exhibitions professionnelles;
- k) prescrire le cautionnement à fournir au commissaire par les organisateurs de compétitions ou d’exhibitions professionnelles pour garantir la rémunération des officiels et des participants, ainsi que le versement de la somme payable au ministre en vertu de l’article 5;

(19) Les alinéas 13 (1) m) et n) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- m) prescrire les catégories de personnes qui peuvent participer aux compétitions ou aux exhibitions professionnelles;
- n) définir les termes «amateur», «professionnel» et «sports de combat» pour l’application de la présente loi et des règlements;

(20) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- n.2) régir les sports de combat amateurs, y compris prévoir la délivrance de licences à leurs participants, préciser les qualités à posséder et les conditions à remplir pour obtenir une licence, prévoir la durée, la suspension et l’annulation des licences et réglementer l’organisation de ces sports;

LOI SUR LES HUISSIERS

3. (1) La *Loi sur les huissiers* est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 1 :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

(2) Les définitions de «locaux commerciaux» et de «logement» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 16.2 (1). («investigator»)

(4) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 3:

BAILIFFS AND ASSISTANT BAILIFFS

(5) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

COMPLAINTS, DUTIES, INSPECTIONS
AND INVESTIGATIONS

Complaints

12. (1) If the Registrar receives a complaint about a bailiff or an assistant bailiff, the Registrar may request information in relation to the complaint from any bailiff or any assistant bailiff.

Request for information

(2) A request for information under subsection (1) shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(3) A person who receives a written request for information under subsection (1) shall provide the information as soon as practicable.

(6) Subsections 13 (5) and (6) of the Act are repealed.

(7) The Act is amended by adding the following sections:

Inspection

16.1 (1) The Registrar or a person designated in writing by the Registrar may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a bailiff or assistant bailiff, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint under section 12; or
- (c) ensuring the bailiff or assistant bailiff, as the case may be, remains entitled to act as such under this Act.

Powers on inspection

- (2) While carrying out an inspection, an inspector,
 - (a) is entitled to free access to all money, valuables, documents and records of the person being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form; and
 - (c) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the person being inspected.

(4) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 3 :

HUISSIERS ET HUISSIERS ADJOINTS

(5) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PLAINTES, OBLIGATIONS, INSPECTIONS
ET ENQUÊTES

Plaintes

12. (1) S'il reçoit une plainte au sujet d'un huissier ou d'un huissier adjoint, le registrateur peut demander des renseignements sur la plainte à tout huissier ou huissier adjoint.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements prévue au paragraphe (1) indique la nature de la plainte.

Conformité

(3) Quiconque reçoit une demande écrite de renseignements en application du paragraphe (1) les fournit le plus tôt possible.

(6) Les paragraphes 13 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(7) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Inspection

16.1 (1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et peut, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un huissier ou d'un huissier adjoint, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 12;
- c) vérifier que le huissier ou le huissier adjoint, selon le cas, a toujours le droit d'agir à ce titre en vertu de la présente loi.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
 - a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents et aux dossiers pertinents de la personne en cause;
 - b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit;
 - c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause.

Identification

(3) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

Assistance to be given

(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Obstruction prohibited

(5) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents or records that are relevant to the inspection.

Use of force prohibited

(6) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Appointment of investigators

16.2 (1) The Director designated under the *Ministry of Consumer and Business Services Act* may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 16.3, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

16.3 (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness to act as a bailiff or assistant bailiff under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fit-

Identification

(3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Aide obligatoire

(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents ou des dossiers pertinents.

Interdiction de recourir à la force

(6) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Nomination d'enquêteurs

16.2 (1) Le directeur désigné en vertu de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l'article 16.3, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

16.3 (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à agir à titre de huissier ou de huissier adjoint sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à agir

ness to act as a bailiff or assistant bailiff under this Act, or

- (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness to act as a bailiff or assistant bailiff under this Act that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

à titre de huissier ou de huissier adjoint sous le régime de la présente loi se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,

- (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à agir à titre de huissier ou de huissier adjoint sous le régime de la présente loi pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 16.4 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

16.4 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

16.5 (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 16.3 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 16.4 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

16.4 L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

16.5 (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 16.3 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 16.3

(4) Subsections 16.3 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(8) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 17:

GENERAL

(9) Section 17 of the Act is amended by striking out “under section 13” in the portion before clause (a).

(10) Subsection (9) applies only if subsection 2 (23) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* has not come into force by the day subsection (9) comes into force.

CEMETERIES ACT (REVISED)

4. Section 1 of the *Cemeteries Act (Revised)* is amended by adding the following definition:

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

CHANGE OF NAME ACT

5. (1) Clause 8 (1) (a) of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

(a) promptly cause a notice of the change of name to be published in *The Ontario Gazette*, except in the circumstances specified in the regulations made under this Act;

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following clause:

(h) specifying circumstances for the purposes of clause 8 (1) (a).

COLLECTION AGENCIES ACT

6. (1) The *Collection Agencies Act* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

(2) The definitions of “business premises” and “dwelling” in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 15 (1); (“enquêteur”)

(4) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 4:

REGISTRATION

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 16.3

(4) Les paragraphes 16.3 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(8) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 17 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(9) L'article 17 de la Loi est modifié par substitution de «qui mènent des enquêtes» à «qui font enquête conformément à l'article 13» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique que si le paragraphe 2 (23) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n'est pas encore en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (9).

LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)

4. L'article 1 de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

5. (1) L'alinéa 8 (1) a) de la *Loi sur le changement de nom* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) fait promptement publier dans la *Gazette de l'Ontario* un avis du changement de nom, sauf dans les circonstances précisées dans les règlements pris en application de la présente loi;

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h) préciser des circonstances pour l'application de l'alinéa 8 (1) a).

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

6. (1) La *Loi sur les agences de recouvrement* est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 1 :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

(2) Les définitions de «locaux commerciaux» et de «logement» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 15 (1). («investigator»)

(4) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 4 :

INSCRIPTION

(5) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 12:

COMPLAINTS, INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

(6) Subsection 13 (2) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Appointment of investigators

15. (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 16, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(8) Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

16. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in or

(5) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 12 :

PLAINTES, INSPECTIONS ET ENQUÊTES

(6) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nomination d'enquêteurs

15. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l'article 16, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(8) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

16. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés

der to produce information or evidence described in the warrant, in any form;

- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide what-

pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;

- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés

ever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 16.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

16.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

16.2 (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 16 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 16

(4) Subsections 16 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(9) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 17:

GENERAL

(10) Section 18 of the Act is repealed.

(11) Clause 19 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a search warrant has been issued under this Act; or

CONDOMINIUM ACT, 1998

7. Subsection 137 (3) of the *Condominium Act, 1998* is repealed and the following substituted:

dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 16.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

16.1 L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

16.2 (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 16 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 16

(4) Les paragraphes 16 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(9) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 17 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(10) L'article 18 de la Loi est abrogé.

(11) L'alinéa 19 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) soit un mandat de perquisition a été délivré en vertu de la présente loi;

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

7. Le paragraphe 137 (3) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) No proceeding under this section shall be commenced after the second anniversary of the day on which the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director designated under the *Ministry of Consumer and Business Services Act*.

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

8. (1) Section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002* is amended by adding the following definitions:

“internet” means the decentralized global network connecting networks of computers and similar devices to each other for the electronic exchange of information using standardized communication protocols; (“Internet”)

~~“internet gaming business” means a supplier that accepts or offers to accept wagers or bets over the internet;~~

“internet gaming site” means an internet site that accepts or offers to accept wagers or bets over the internet.

(a) as part of the playing of or participation in any game of chance or mixed chance and skill that is to take place inside or outside of Canada, or

(b) on any contingency or on any event that may or is to take place inside or outside of Canada,

including, without restricting the generality of the foregoing, a casino game, card game, horse race, fight, match, sporting event or contest; (~~“entrepreneur site de jeux en ligne”~~)

(2) Part II of the Act is amended by adding the following section:

Prohibitions**Advertisements**

~~—13.1 (1) No person shall advertise an internet site that operates an internet gaming business contrary to the *Criminal Code* (Canada).~~

Sponsorships

~~—(2) No person shall enter into a sponsorship relationship with an internet gaming business that is operated contrary to the *Criminal Code* (Canada).~~

Facilitating

~~—(3) No person, other than an internet service provider, shall arrange for or otherwise facilitate the activities prohibited under subsections (1) and (2) on behalf of another person.~~

Definition, “advertising”

~~—(4) In subsection (1),~~

~~“advertise” includes,~~

~~—(a) the promotion by print, publication, broadcast,~~

Prescription

(3) Aucune instance ne peut être introduite en vertu du présent article après le deuxième anniversaire du jour où les faits sur lesquels elle se fonde sont venus pour la première fois à la connaissance du directeur désigné dans le cadre de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*.

LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

8. (1) L'article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

~~«*entreprise de jeu en ligne*» Fournisseur qui accepte ou offre d'accepter, par le biais d'Internet, des mises ou des paris placés :~~

«*site de jeux en ligne*» Site Internet qui accepte ou offre d'accepter, par le biais d'Internet, des mises ou des paris placés :

a) soit dans le cadre du déroulement d'un jeu de hasard ou d'un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse qui doit se produire au Canada ou à l'étranger ou de la participation à un tel jeu;

b) soit sur une contingence ou un événement qui peut ou qui doit se produire au Canada ou à l'étranger.

S'entend notamment d'un jeu de casino, d'un jeu de cartes, d'une course de chevaux, d'un combat, d'un match, d'un événement sportif ou d'un concours. («*internet gaming business site*»)

«*Internet*» Le réseau mondial décentralisé qui relie des réseaux d'ordinateurs et des appareils semblables en vue de l'échange électronique de renseignements au moyen de protocoles de communication normalisés. («*internet*»)

(2) La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdictions**Annonces**

~~—13.1 (1) Nul ne doit faire la publicité d'un site Internet qui exploite une entreprise de jeu en ligne contrairement au *Code criminel* (Canada).~~

Commandites

~~—(2) Nul ne doit avoir des liens de commandite avec une entreprise de jeu en ligne qui est exploitée contrairement au *Code criminel* (Canada).~~

Facilitation

~~—(3) Nul autre qu'un fournisseur de services Internet ne doit faciliter les activités interdites en application des paragraphes (1) et (2) pour le compte d'une autre personne, notamment en prenant des dispositions à cet effet.~~

Définition : publicité

~~—(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).~~

~~«faire la publicité» s'entend notamment de ce qui suit :~~

~~—a) la promotion, par voie d'imprimé, de publication,~~

~~telecommunication or distribution by any means, of information intended to promote the use of an internet gaming business;~~

- ~~— (b) self promotion and a contract under which one person obtains the services of another to develop or distribute the advertisement;~~
- ~~— (c) a link in a website intended to promote the use of an internet gaming business.~~

Advertising illegal site

13.1 (1) No person shall advertise an internet gaming site that is operated contrary to the *Criminal Code* (Canada).

Facilitating

(2) No person, other than an internet service provider, shall arrange for or otherwise facilitate advertising prohibited under subsection (1) on behalf of another person.

Meaning of “advertise”

(3) For the purpose of subsection (1), a person advertises an internet gaming site only if the advertising originates in Ontario or is primarily intended for Ontario residents.

Same

(4) For the purpose of subsection (1), “advertise” includes,

- (a) providing, by print, publication, broadcast, telecommunication or distribution by any means, information for the purpose of promoting the use of an internet gaming site;
- (b) providing a link in a website for the purpose of promoting the use of an internet gaming site, but does not include a link generated as the result of a search carried out by means of an internet search engine; and
- (c) entering into a sponsorship relationship for the purpose of promoting the use of an internet gaming site.

Application

(5) This section applies despite subsection 2 (1).

(3) The definition of “internet” in subsection 20 (1) of the Act is repealed.

(4) Part XI of the Act is amended by adding the following section:

Definition

104.1 In this Part,

“investigator” means an investigator appointed under subsection 106 (1).

~~de radiodiffusion, de télédiffusion, de télécommunication ou de tout autre moyen de diffusion, de renseignements visant à promouvoir l’utilisation d’une entreprise de jeu en ligne;~~

- ~~— (b) l’auto promotion et les contrats aux termes desquels une personne retient les services d’une autre personne en vue d’élaborer ou de diffuser la publicité;~~
- ~~— (c) tout lien d’un site Web visant à promouvoir l’utilisation d’une entreprise de jeu en ligne.~~

Publicité de sites illégaux

13.1 (1) Nul ne doit faire la publicité d’un site de jeux en ligne qui est exploité contrairement au *Code criminel* (Canada).

Facilitation

(2) Nul autre qu’un fournisseur de services Internet ne doit faciliter la publicité interdite en application du paragraphe (1) pour le compte d’une autre personne, notamment en prenant des dispositions à cet effet.

Sens de «faire la publicité»

(3) Pour l’application du paragraphe (1), une personne ne fait la publicité d’un site de jeux en ligne que si celle-ci trouve sa source en Ontario ou est principalement destinée aux résidents de l’Ontario.

Idem

(4) Pour l’application du paragraphe (1), l’expression «faire la publicité» s’entend notamment de ce qui suit :

- a) la communication, par voie d’imprimé, de publication, de radiodiffusion, de télédiffusion, de télécommunication ou de tout autre moyen de diffusion, de renseignements en vue de promouvoir l’utilisation d’un site de jeux en ligne;
- b) l’inclusion d’un lien sur un site Web en vue de promouvoir l’utilisation d’un site de jeux en ligne, à l’exception d’un lien provenant d’une recherche effectuée au moyen d’un moteur de recherche;
- c) l’établissement de rapports de commandite en vue de promouvoir l’utilisation d’un site de jeux en ligne.

Application

(5) Le présent article s’applique malgré le paragraphe 2 (1).

(3) La définition de «Internet» au paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La partie XI de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Définition

104.1 La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 106 (1).

(5) Subsection 106 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 107, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(6) Subsection 107 (1) of the Act is amended by striking out “appointed under this Act” in the portion before clause (a).

(7) Subsection 107 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

(8) Clause 107 (2) (a) of the Act is amended by striking out “upon producing his or her appointment” at the beginning.

(9) Subsection 107 (5) of the Act is amended by adding “and other persons as necessary” after “knowledge”.

(10) Subsection 107 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 107.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

(11) Section 107.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of things not specified

107.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

(12) Subclause 116 (1) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

~~(i) in respect of Part II, Consumer Rights and Warranties, subsection 10 (1), section 12, subsections 13 (2) and (7) and subsections 13.1 (1), (2) and (3),~~

(i) in respect of Part II, Consumer Rights and Warranties, subsection 10 (1), section 12, subsections 13 (2) and (7) and subsections 13.1 (1) and (2),

(13) Clause 123 (5) (e) of the Act is amended by adding “including gift card agreements, and governing” after “future performance agreements”.

(5) Le paragraphe 106 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de l’attestation de nomination

(3) L’enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l’article 107, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(6) Le paragraphe 107 (1) de la Loi est modifié par suppression de «nommé en vertu de la présente loi» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) Le paragraphe 107 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu’il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

(8) L’alinéa 107 (2) a) de la Loi est modifié par suppression de «après avoir produit sa nomination,» au début de l’alinéa.

(9) Le paragraphe 107 (5) de la Loi est modifié par insertion de «, et toute autre personne au besoin,» après «professionnelles».

(10) Le paragraphe 107 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restitution des choses saisies

(11) L’enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l’article 107.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

(11) L’article 107.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de choses non précisées

107.1 L’enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l’exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu’elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

(12) Le sous-alinéa 116 (1) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

~~(i) à l’égard de la partie II (Droits et garanties accordés au consommateur), le paragraphe 10 (1), l’article 12, les paragraphes 13 (2) et (7) et les paragraphes 13.1 (1), (2) et (3),~~

(i) à l’égard de la partie II (Droits et garanties accordés au consommateur), le paragraphe 10 (1), l’article 12, les paragraphes 13 (2) et (7) et les paragraphes 13.1 (1) et (2),

(13) L’alinéa 123 (5) e) de la Loi est modifié par insertion de «, y compris les conventions de carte cadeau, et régir» après «des conventions à exécution différée,».

(14) Subsection 123 (5) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f) imposing restrictions, including prohibiting expiry dates, on future performance agreements, including gift card agreements;
- (g) governing the fees, other than the payment under a future performance agreement, including a gift card agreement, for supplying goods or services under the agreement, that the supplier under the agreement may charge or is prohibited from charging to the consumer;
- (h) allowing the consumer under a future performance agreement, including a gift card agreement, to cancel the agreement if the supplier does not disclose the matters with respect to the agreement that the regulations specify and governing the cancellation of the agreement;
- (i) providing that any provision of the Act or the regulations applies to future performance agreements, including gift card agreements, with the modifications specified in the regulations.

CONSUMER REPORTING ACT

9. (1) The *Consumer Reporting Act* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 17 (1); (“enquêteur”)

(3) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 3:

REGISTRATION

(4) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 8:

DUTIES AND INVESTIGATIONS

(5) The Act is amended by adding the following section:

Alert to verify identity of consumer

12.1 (1) A consumer may require a consumer reporting agency to include, in the consumer’s file, an alert warning persons to verify the identity of any person purporting to be the consumer.

Consumer must provide contact information

(2) A consumer who requires a consumer reporting agency to include an alert in the consumer’s file shall provide, for inclusion in the alert, a telephone number or other method, prescribed by the regulations, of contacting the consumer to verify the identity of any person purporting to be the consumer.

(14) Le paragraphe 123 (5) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) imposer des restrictions aux conventions à exécution différée, y compris les conventions de carte cadeau, notamment en interdisant l’expiration;
- g) régir les frais que le fournisseur peut exiger du consommateur ou qu’il lui est interdit d’exiger de celui-ci, outre le paiement que prévoit une convention à exécution différée, y compris une convention de carte cadeau, pour la fourniture des marchandises ou des services qu’elle prévoit;
- h) autoriser le consommateur visé par une convention à exécution différée, y compris une convention de carte cadeau, à résilier la convention si le fournisseur ne divulgue pas les renseignements la concernant que les règlements précisent et régir sa résiliation;
- i) prévoir qu’une disposition de la présente loi ou des règlements s’applique à des conventions à exécution différée, y compris les conventions de carte cadeau, avec les adaptations précisées dans les règlements.

**LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LE CONSOMMATEUR**

9. (1) La *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 1 :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 17 (1). («investigator»)

(3) La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 3 :

INSCRIPTION

(4) La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 8 :

OBLIGATIONS ET ENQUÊTES

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Alerte en vue de confirmer l’identité du consommateur

12.1 (1) Le consommateur peut exiger que l’agence de renseignements sur le consommateur place dans son dossier une alerte appelant à confirmer l’identité de quiconque prétend être lui.

Obligation de fournir des coordonnées

(2) Le consommateur qui exige que l’agence de renseignements sur le consommateur place une alerte dans son dossier fournit, pour qu’il soit joint à celle-ci, un numéro de téléphone ou l’autre moyen de le contacter que prescrivent les règlements pour que soit confirmée l’identité de quiconque prétend être le consommateur.

Time limit for including alert in file

(3) The consumer reporting agency shall include the alert in the consumer's file as soon as practicable after being required to do so under subsection (1).

No obligation if contact information not provided

(4) The consumer reporting agency is not required to include an alert if the consumer has not complied with subsection (2).

Amendment or removal

(5) The consumer may require the consumer reporting agency to amend the alert or remove it from the consumer's file.

Time limit for amendment or removal

(6) The consumer reporting agency shall amend the alert or remove it from the consumer's file as soon as practicable after being required to do so under subsection (5).

Verification of identity by agency

(7) Before including an alert in a consumer's file or amending or removing such an alert, the consumer reporting agency shall take reasonable steps to verify that the person requiring the inclusion, amendment or removal is the consumer.

Expiry

(8) An alert expires at the end of the prescribed period, if any.

Information about expiry

(9) When a consumer reporting agency includes an alert in a consumer's file, the agency shall inform the consumer of the date, if any, that the alert will expire under subsection (8).

Fees

(10) Subject to the regulations, a consumer reporting agency may require a fee to be paid before including an alert in a consumer's file, or amending or removing an alert.

(6) The Act is amended by adding the following section:

When alert to be given

12.2 If a consumer's file includes an alert under section 12.1 that has not expired, the consumer reporting agency shall give the alert to every person to whom any information from the file is disclosed.

(7) The Act is amended by adding the following section:

If person receives an alert

12.3 (1) This section applies if a person receives an alert from a consumer's file under section 12.2 in connection with a transaction, described in subsection (3), involving a person purporting to be the consumer.

Délai

(3) L'agence de renseignements sur le consommateur place l'alerte dans le dossier du consommateur dès que possible après qu'il l'exige en vertu du paragraphe (1).

Aucune obligation

(4) L'agence de renseignements sur le consommateur n'est pas obligée d'inclure une alerte si le consommateur ne s'est pas conformé au paragraphe (2).

Modification ou suppression

(5) Le consommateur peut exiger que l'agence de renseignements sur le consommateur modifie ou supprime l'alerte.

Délai

(6) L'agence de renseignements sur le consommateur modifie ou supprime l'alerte dès que possible après que le consommateur l'exige en vertu du paragraphe (5).

Confirmation de l'identité par l'agence

(7) Avant de placer une alerte dans le dossier d'un consommateur, de la modifier ou de la supprimer, l'agence de renseignements sur le consommateur prend des mesures raisonnables afin de confirmer que la personne qui en exige l'inclusion, la modification ou la suppression est le consommateur.

Expiration

(8) L'alerte expire à la fin de la période prescrite, le cas échéant.

Renseignements sur l'expiration

(9) Lorsqu'elle place une alerte dans le dossier du consommateur, l'agence de renseignements sur le consommateur l'avise de sa date d'expiration éventuelle fixée en application du paragraphe (8).

Frais

(10) Sous réserve des règlements, l'agence de renseignements sur le consommateur peut exiger des frais avant d'inclure une alerte dans le dossier du consommateur, de la modifier ou de la supprimer.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Communication de l'alerte

12.2 L'agence de renseignements sur le consommateur donne l'alerte qui a été placée dans le dossier du consommateur en vertu de l'article 12.1 et qui n'a pas expiré à tout destinataire des renseignements tirés du dossier.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Destinataire de l'alerte

12.3 (1) Le présent article s'applique lors de la réception, en application de l'article 12.2, d'une alerte placée dans le dossier du consommateur dans le cadre d'une opération visée au paragraphe (3) dont une partie prétend être le consommateur.

Duty to verify identity

(2) The person who received the alert shall not proceed with the transaction without taking reasonable steps to verify that the person involved in the transaction is the consumer.

Transactions covered

- (3) A transaction referred to in subsection (1) is,
- (a) the extension of credit or the loaning of money, as defined in the regulations; or
 - (b) any other transaction prescribed by the regulations.

Exception for transactions covered

(4) Clause (3) (a) does not include an advance under a credit agreement for open credit unless the credit agreement is amended to provide for the advance.

Definitions

(5) In subsection (4),

“credit agreement” means a credit agreement as defined in section 66 of the *Consumer Protection Act, 2002*; (“convention de crédit”)

“open credit” means open credit as defined in section 1 of the *Consumer Protection Act, 2002*. (“crédit en blanc”)

(8) The Act is amended by adding the following section:

Appointment of investigators

17. (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 18, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(9) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

18. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person’s fitness for registration under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this

Obligation de confirmer l’identité

(2) La personne qui reçoit l’alerte ne doit pas procéder à l’opération sans prendre des mesures raisonnables pour confirmer que la partie est le consommateur.

Opérations visées

- (3) Le paragraphe (1) vise les opérations suivantes :
- a) l’octroi de crédit ou d’un prêt au sens des règlements;
 - b) toute autre opération prescrite par les règlements.

Exception

(4) L’alinéa (3) a) ne vise pas les avances consenties aux termes d’une convention de crédit en blanc, sauf si la convention est modifiée pour les prévoir.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (4).

«convention de crédit» S’entend au sens de l’article 66 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*. («credit agreement»)

«crédit en blanc» S’entend au sens de l’article 1 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*. («open credit»)

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Nomination d’enquêteurs

17. (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l’attestation de nomination

(3) L’enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l’article 18, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(9) L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

18. (1) Sur demande sans préavis d’un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation faite sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d’une part, qu’une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d’une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;
- b) d’autre part :
 - (i) soit qu’une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux rè-

Act or the regulations or to the person's fitness for registration, or

- (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

glements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,

- (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 18.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

18.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

18.2 (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 18 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 18.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

18.1 L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

18.2 (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 18 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le

given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 18

(4) Subsections 18 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(10) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 19:

GENERAL

(11) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “under section 16, 17 or 18” in the portion before clause (a).

(12) Subsection (11) applies only if subsection 9 (2) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* has not come into force by the day subsection (11) comes into force.

(13) Clause 25 (l) of the Act is repealed and the following substituted:

- (l) governing the application of sections 12.1 to 12.3, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) governing how a consumer may make a requirement under subsection 12.1 (1) or (5),
 - (ii) prescribing, for the purposes of subsection 12.1 (2), other methods of contacting the consumer,
 - (iii) prescribing a period, for the purposes of subsection 12.1 (8), after which an alert expires,
 - (iv) governing the fees a consumer reporting agency may require to be paid under subsection 12.1 (10), including providing for circumstances in which fees may not be charged,
 - (v) defining “extension of credit” or “loaning of money” for the purposes of clause 12.3 (3) (a) and prescribing other transactions for the purposes of clause 12.3 (3) (b),
 - (vi) providing for exemptions from section 12.1, 12.2 or 12.3, including exempting a consumer reporting agency or other person from section 12.1, 12.2 or 12.3, prescribing circumstances in respect of which section 12.1, 12.2 or 12.3 do not apply or exempting transactions from section 12.3;

CORPORATIONS ACT

10. (1) Clause 96.1 (b) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

- (b) the annual income of the company is less than \$100,000; and

(2) Subsection 133 (2.1) of the Act is repealed.

présent article, l’enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l’art. 18

(4) Les paragraphes 18 (5), (9), (10), (11) et (12) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(10) La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 19 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(11) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par suppression de «aux termes de l’article 16, 17 ou 18» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(12) Le paragraphe (11) ne s’applique que si le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n’est pas encore en vigueur le jour de son entrée en vigueur.

(13) L’alinéa 25 l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l) régir l’application des articles 12.1 à 12.3, et, notamment :
 - (i) régir la façon dont les consommateurs peuvent présenter une exigence en vertu du paragraphe 12.1 (1) ou (5),
 - (ii) prescrire, pour l’application du paragraphe 12.1 (2), d’autres moyens de contacter les consommateurs,
 - (iii) prescrire, pour l’application du paragraphe 12.1 (8), le délai d’expiration des alertes,
 - (iv) régir les frais que les agences de renseignements sur le consommateur peuvent exiger en vertu du paragraphe 12.1 (10), notamment prévoir les circonstances dans lesquelles il ne doit pas en être exigé,
 - (v) définir «octroi de crédit» ou «octroi d’un prêt» pour l’application de l’alinéa 12.3 (3) a) et prescrire d’autres opérations pour l’application de l’alinéa 12.3 (3) b),
 - (vi) prévoir des dispenses à l’application de l’article 12.1, 12.2 ou 12.3, notamment soustraire des agences de renseignements sur le consommateur ou d’autres personnes à l’application de l’un ou l’autre de ces articles, prescrire les circonstances de leur non-application ou soustraire des opérations à l’application de l’article 12.3;

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

10. (1) L’alinéa 96.1 b) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le revenu annuel de la compagnie est inférieur à 100 000 \$;

(2) Le paragraphe 133 (2.1) de la Loi est abrogé.

**DISCRIMINATORY BUSINESS
PRACTICES ACT**

11. (1) Section 1 of the *Discriminatory Business Practices Act* is amended by adding the following definitions:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 8 (1); (“enquêteur”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

(2) Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 8.1, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(3) Subsection 8.1 (1) of the Act is amended by striking out “appointed under this Act” in the portion before clause (a).

(4) Section 8.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of things not specified

8.2 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

ELECTRICITY ACT, 1998

12. (1) Section 112.1 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following definition:

“investigator” means an investigator appointed under this Part; (“enquêteur”)

(2) Section 113 of the Act is repealed and the following substituted:

Electrical Safety

Regulations, LG in C

113. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the design, construction, installation, protection, use, maintenance, repair, extension, alteration, connection and disconnection of all works, matters and things used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario;

(b) prohibiting the use, advertising, display, offering for sale, or other disposal, and the sale or other disposal, publicly or privately, in Ontario, of any such works, matters and things unless and until they have been inspected and approved, or deemed approved;

**LOI SUR LES PRATIQUES
DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES**

11. (1) L'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 8 (1). («investigator»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l'article 8.1, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(3) Le paragraphe 8.1 (1) de la Loi est modifié par suppression de «nommé en vertu de la présente loi» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'article 8.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de choses non précisées

8.2 L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

12. (1) L'article 112.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en application de la présente partie. («investigator»)

(2) L'article 113 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sécurité des installations électriques

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

113. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire la conception, la construction, l'installation, la protection, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'extension, la modification, le branchement et le débranchement de tous ouvrages, objets et choses qui servent ou qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario;

b) interdire l'utilisation, la publicité, l'exposition, l'offre de disposition, notamment par mise en vente, et la disposition, notamment par vente, publiques ou privées, en Ontario, de tels ouvrages, objets et choses avant qu'ils n'aient été inspectés et approuvés ou qu'ils soient réputés approuvés;

- (c) prescribing the precautions to be taken in the sale or other disposal of such works, matters and things and the warnings and instructions to be given to purchasers and others in advertisements, by circular, labelling, including by tag, seal or other form of labelling, or otherwise, to prevent their use in such manner or under such conditions as may be likely to result in undue hazard to persons or property;
- (d) providing for the inspection, test and approval of such works, matters and things before being used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario, and for a process for granting, renewing, suspending, revoking and reinstating approvals for the works, matters and things before they are used for any of those purposes;
- (e) requiring compliance with any code, standard, guideline or procedure under a rule of a person retailing electricity to such works, matters and things.

Regulations, Minister

- (2) The Minister may make regulations,
 - (a) adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Minister considers necessary or advisable, any code or standard that governs any matter set out in subsection (1) and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;
 - (b) establishing a code of ethics and a committee for the purpose of governing the conduct of authorization holders.

Rolling incorporation

(3) If a regulation under clause (2) (a) so provides, a code or standard adopted by reference shall be a reference to it, as amended from time to time, and whether the amendment was made before or after the regulation was adopted.

Delegation

(4) Despite subsection 3 (4) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Minister may, by regulation, delegate to the Authority the power to make some or all of the regulations under clause (2) (a) or (b).

Temporary codes, testing organizations, variations

- (5) A director may, in writing,
 - (a) authorize, subject to such conditions as may be specified and for a limited time, the use of codes, standards, guidelines, plans, specifications and procedures or changes to codes, standards, guidelines, plans, specifications and procedures necessary to accommodate new developments or technological advances and require compliance with them and permit, subject to such conditions as may be specified, variances from them;
 - (b) designate organizations to test any thing for which standards, plans or specifications are established

- (c) prescrire les précautions à prendre en cas de disposition, notamment par vente, de tels ouvrages, objets et choses, ainsi que les avertissements et instructions à donner aux acheteurs et autres dans les annonces et par d'autres moyens, y compris des circulaires ou l'étiquetage, notamment au moyen d'étiquettes et de sceaux, afin de prévenir leur utilisation d'une façon ou dans des conditions susceptibles de présenter un risque indu pour les personnes ou les biens;
- (d) prévoir l'inspection, l'essai et l'approbation de tels ouvrages, objets et choses avant qu'ils ne servent à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario, ainsi qu'un processus permettant d'accorder, de renouveler, de suspendre, de révoquer et de rétablir l'approbation des ouvrages, objets et choses avant qu'ils ne servent à ces fins;
- (e) exiger l'observation d'un code, d'une norme, d'une ligne directrice ou d'une procédure que prévoit une règle établie par une personne qui vend de l'électricité au détail à de tels ouvrages, objets et choses.

Règlements : ministre

- (2) Le ministre peut, par règlement :
 - a) adopter par renvoi, avec les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables, tout ou partie d'un code ou d'une norme régissant une question énoncée au paragraphe (1), et en exiger l'observation;
 - b) établir un code de déontologie et un comité chargé de régir la conduite des titulaires d'une autorisation.

Intégration continue

(3) Si un règlement pris en application de l'alinéa (2) a) le prévoit, un code ou une norme adopté par renvoi s'entend également de ses modifications, que celles-ci aient été adoptées avant ou après le règlement.

Délégation

(4) Malgré le paragraphe 3 (4) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*, le ministre peut, par règlement, déléguer à l'Office le pouvoir de prendre certains ou la totalité des règlements visés à l'alinéa (2) a) ou b).

Codes provisoires, organismes de mise à l'essai, dérogations

- (5) Un directeur peut, par écrit :
 - a) autoriser, pour une période donnée et sous réserve des conditions qu'il précise, l'application de codes, de normes, de lignes directrices, de plans, de devis ou de procédures ou de leur modification pour tenir compte de faits nouveaux ou d'innovations technologiques et en exiger l'observation, et permettre des dérogations à ceux-ci, sous réserve des conditions qu'il précise;
 - b) désigner des organismes chargés de mettre à l'essai toute chose pour laquelle des normes, des plans ou

under this Part and provide for and require the placing of the organization's label on the thing or any parts of the thing that conform to the standards, plans or specifications;

- (c) subject to such conditions as he or she may specify, allow a variance from any regulation made by the Minister under clause (2) (a) if, in his or her opinion, the variance would not detrimentally affect the safe use of the thing to which the regulation applies or the health or safety of any person.

Regulations Act

(6) The *Regulations Act* does not apply to subsection (5).

Issuing of plans and specifications

(7) The Authority may, in accordance with the regulations, prepare and issue plans and specifications governing the design, construction and test of works, matters and things used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario, and may alter such plans and specifications.

Appointment of persons to inspect and test

(8) The Authority may appoint persons, associations or organizations having, in the opinion of the Authority, special knowledge and facilities to inspect, test and report on any works, matters and things mentioned in subsection (1).

Prohibition on holding out

(9) No person shall hold himself out as a person who has been appointed under subsection (8) if the person has not been so appointed.

Approval by adoption of report

(10) The Authority may approve any work, matter and thing mentioned in subsection (1) by adopting a report made under subsection (8), or otherwise, as the Authority considers advisable.

Orders relating to installations, alterations, etc.

(11) The Authority may issue such orders relating to work to be done, or the removal of things used, in the installation, removal, alteration, repair, protection, connection or disconnection of any of the works, matters and things mentioned in subsection (1) as the Authority considers necessary or advisable for the safety of persons or the protection of property and, in any such order or after having made it, the Authority may order any person to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of the order.

Offences

- (12) Every person,
 - (a) disturbing or interfering with an inspector or other officer in the performance of the inspector's or officer's duty under this section is guilty of an of-

des devis sont établis aux termes de la présente partie et prévoir et exiger que la marque de ces organismes soit apposée sur la chose ou toute partie de la chose jugée conforme aux normes, aux plans ou aux devis;

- c) sous réserve des conditions qu'il précise, permettre une dérogation à tout règlement que prend le ministre en application de l'alinéa (2) a) si, à son avis, cette dérogation ne serait pas préjudiciable à l'utilisation sans danger de la chose à laquelle s'applique le règlement ni à la santé ou à la sécurité des personnes.

Loi sur les règlements

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au paragraphe (5).

Délivrance des plans et devis

(7) L'Office peut, conformément aux règlements, établir et délivrer des plans et devis régissant la conception, la construction et la mise à l'essai des ouvrages, des objets et des choses qui servent ou qui sont destinés à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario et peut les modifier.

Inspections et essais

(8) L'Office peut nommer des personnes, associations ou organisations qui, à son avis, ont des connaissances et des installations spécialisées pour inspecter et mettre à l'essai les ouvrages, objets et choses visés au paragraphe (1), et lui présenter un rapport à ce sujet.

Interdiction

(9) Nul ne doit se faire passer pour une personne nommée en vertu du paragraphe (8) en l'absence d'une telle nomination.

Adoption des rapports

(10) L'Office peut approuver tout ouvrage, objet et chose visés au paragraphe (1) en adoptant le rapport qui lui est présenté aux termes du paragraphe (8) ou d'une autre façon, selon ce qu'il estime souhaitable.

Ordres de l'Office

(11) L'Office peut donner les ordres qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la sécurité des personnes ou la protection des biens en ce qui concerne les travaux à exécuter ou l'enlèvement de choses utilisées au cours de l'installation, de l'enlèvement, de la modification, de la réparation, de la protection, du branchement ou du débranchement des ouvrages, des objets et des choses visés au paragraphe (1). Dans un tel ordre ou après avoir donné celui-ci, l'Office peut ordonner à une personne de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application de l'ordre.

Infractions

- (12) Quiconque :
 - a) dérange ou entrave un inspecteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article est coupable d'une infraction et pas-

fence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;

- (b) refusing or neglecting to comply with this section, or with any regulation, plan or specification made under its authority, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;
- (c) refusing or neglecting to comply with an order issued by the Authority under subsection (11) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, and a further fine of not more than \$5,000 for each day upon which such refusal or neglect is repeated or continued.

Same, corporation

(13) A corporation that is guilty of an offence described in subsection (12) is liable, on conviction, to a fine of not more than \$1,000,000.

Section not to apply to mines

(14) This section does not apply to a mine as defined in the *Mining Act*, save only as regards any dwelling house or other building not connected with or required for mining operations or purposes or used for the treatment of ore or mineral.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Prohibitions

Causing damage

113.0.1 (1) No person shall damage or cause any damage to any work, matter or thing used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario.

Interference

(2) No person shall interfere with any work, matter or thing used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario in the course of alterations or repairs to non-electrical equipment or structures except where it is necessary to disconnect or move components of an electrical installation, in which event it shall be the responsibility of the person carrying out the alterations or repairs to ensure that the electrical installation is restored to a safe operating condition as soon as the progress of the alterations or repairs permits.

Removal of labels

(3) No person shall, without the consent of the Director, remove any label, tag, seal or warning, as prescribed by the regulations, applied by the Authority to any work, matter or thing used or to be used in the generation,

sible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;

- b) refuse ou néglige de se conformer au présent article ou à un règlement pris ou à un plan ou devis établi en vertu de celui-ci est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- c) refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par l'Office en vertu du paragraphe (11) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, à quoi s'ajoute une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où le refus ou la négligence se poursuit ou se reproduit.

Idem : personnes morales

(13) La personne morale qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (12) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 000 \$.

Non-application aux mines

(14) Le présent article ne s'applique pas aux mines au sens de la *Loi sur les mines*, sauf à l'égard des maisons d'habitation ou autres bâtiments qui ne sont pas rattachés ni nécessaires à des activités ou à des fins d'exploitation minière, ni utilisés pour le traitement de minerais ou de minéraux.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdictions

Domages

113.0.1 (1) Nul ne doit endommager un ouvrage, un objet ou une chose qui sert ou qui est destiné à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario, ni leur causer de dégâts.

Entrave

(2) Nul ne doit porter atteinte à un ouvrage, à un objet ou à une chose qui sert ou qui est destiné à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario lors des modifications ou des réparations du matériel ou des structures non électriques, sauf si cela est nécessaire pour débrancher ou déplacer des éléments d'une installation électrique, auquel cas il incombe à la personne qui effectue les modifications ou les réparations de veiller à ce que l'installation électrique soit remise en état de fonctionnement sécuritaire aussitôt que le permet la progression des travaux.

Enlèvement des étiquettes

(3) Nul ne doit enlever sans le consentement du directeur une étiquette, un scellé ou un avertissement prescrit par les règlements que l'Office affixe à un ouvrage, un objet ou une chose qui sert ou qui est destiné à servir à la

transmission, distribution, retail or use of electricity in Ontario.

(4) Subsection 113.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Authorization

(1) Except as provided in the regulations, no person shall carry out or propose to carry out, or permit or employ another person to carry out, an activity referred to in the regulations as requiring an authorization without first obtaining an authorization in accordance with this Part and the regulations.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Definition

113.12.1 In sections 113.13 to 113.14.3,

“electrical product or device” means any thing used or to be used in the generation, transmission, distribution, retail or use of electricity.

(6) Sections 113.13 and 113.14 of the Act are repealed and the following substituted:

Inspections

113.13 (1) The Authority or a person appointed as an inspector in writing by the Authority may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time any land or premises, including the business premises of an authorization holder, for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations; or
- (b) determining that the authorization holder remains entitled to the authorization.

Limitations on power to enter

- (2) An inspector shall not,
 - (a) use force to enter and inspect land and premises under this section; or
 - (b) enter any part of premises that are being used as a dwelling, except with the consent of the owner or occupier.

Identification

(3) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her appointment as an inspector.

Powers on inspection

- (4) An inspector conducting an inspection on any land or in any premises, including premises of an authorization holder, may,
 - (a) examine all documents, records, electrical products, devices and other things that are relevant to the inspection;

production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité en Ontario.

(4) Le paragraphe 113.2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation

(1) Sous réserve des règlements, nul ne doit exercer ou proposer d'exercer une activité à l'égard de laquelle les règlements exigent une autorisation sans obtenir au préalable une autorisation conformément à la présente partie et aux règlements, ni employer une autre personne pour l'exercer ou le lui permettre.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

113.12.1 La définition qui suit s'applique aux articles 113.13 à 113.14.3.

«produit ou dispositif électrique» Chose qui sert ou qui est destinée à servir à la production, au transport, à la distribution, à la vente au détail ou à l'utilisation de l'électricité.

(6) Les articles 113.13 et 113.14 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspections

113.13 (1) L'Office ou la personne qu'il nomme inspecteur par écrit peut mener une inspection et peut, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer sur des biens-fonds ou dans des locaux, notamment les locaux commerciaux du titulaire d'une autorisation, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) établir que le titulaire d'une autorisation a toujours droit à celle-ci.

Restriction du droit d'entrée

- (2) L'inspecteur ne doit :
 - a) ni recourir à la force pour pénétrer sur des biens-fonds et dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article;
 - b) ni pénétrer dans toute partie des locaux qui est utilisée comme logement, sauf si le propriétaire ou l'occupant y consent.

Identification

(3) L'inspecteur présente sur demande une preuve de sa nomination comme tel.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (4) L'inspecteur qui procède à une inspection sur des biens-fonds ou dans des locaux, notamment les locaux du titulaire d'une autorisation, peut :
 - a) examiner toutes choses pertinentes, notamment des documents, des dossiers et des produits ou dispositifs électriques;

- (b) require a person on the premises being inspected to produce a document, record or other thing that is relevant to the inspection;
- (c) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or a record that is relevant to the inspection and that is in any form; and
- (d) subject to subsection (5), on giving a receipt for it, remove any thing relevant to the inspection, including a document, a record, a data storage disk or a retrieval device needed to produce information.

Electrical product not included

(5) An electrical product or device may not be removed under clause (4) (d).

Obligation to produce and assist

(6) A person who is required to produce a document, record, electrical product or device, or other thing under clause (4) (b) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce information or a record that is relevant to the inspection and that is in any form.

Obstruction prohibited

(7) No person shall obstruct an inspector executing his or her duties or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any document, record, electrical product or device or other thing that is relevant to the inspection.

Copy and return of removed things

(8) An inspector who removes any document, record or other thing under clause (4) (d) may make a copy of it and shall promptly return it to the person being inspected.

Admissibility of copies

(9) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Order to turn over or retain electrical product or device

113.13.1 (1) An inspector who is lawfully present in a place and who believes on reasonable grounds that an electrical product or device in the place is being sold or offered for sale in contravention of this Part or the regulations may order, orally or in writing, a person in the place,

- (a) to turn the electrical product or device over to the inspector; or
- (b) to retain and preserve the electrical product or device in accordance with the regulations.

- b) exiger de quiconque se trouvant dans les locaux inspectés qu'il présente une chose pertinente, notamment un document ou un dossier;
- c) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements ou un dossier pertinents sous quelque forme que ce soit;
- d) sous réserve du paragraphe (5), après remise d'un récépissé à cet effet, enlever les choses pertinentes, y compris des documents, des dossiers, des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements.

Exclusion des produits ou de dispositifs électriques

(5) Il est interdit d'enlever un produit ou un dispositif électrique en application de l'alinéa (4) d).

Obligation d'aider et de produire des documents

(6) Quiconque est tenu de produire une chose, notamment un document, un dossier ou un produit ou un dispositif électrique, en vertu de l'alinéa (4) b) la produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire des renseignements ou un dossier pertinents sous quelque forme que ce soit.

Interdiction de faire entrave

(7) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes, notamment des documents, des dossiers ou des produits ou des dispositifs électriques.

Copie et restitution des choses enlevées

(8) L'inspecteur qui enlève une chose, notamment un document ou un dossier, en vertu de l'alinéa (4) d) peut en tirer une copie et doit la rendre promptement à la personne visée par l'inspection.

Admissibilité des copies

(9) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Ordre de remettre ou de conserver les produits ou les dispositifs électriques

113.13.1 (1) L'inspecteur qui est légitimement présent dans un lieu et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit ou un dispositif électrique qui s'y trouve est vendu ou mis en vente en contravention à la présente partie ou aux règlements peut, verbalement ou par écrit, ordonner à la personne qui se trouve dans le même lieu :

- a) soit de lui remettre le produit ou le dispositif électrique;
- b) soit de conserver et préserver le produit ou le dispositif électrique conformément aux règlements.

Obligation to retain electrical product or device

(2) A person who fails to immediately comply with an order to turn over the electrical product or device issued under subsection (1) shall retain and preserve the electrical product or device that was the subject of the order in accordance with the regulations.

Inspector to inform director

(3) When an inspector issues an order under subsection (1), he or she shall promptly inform the director and, where the order is in writing, provide him or her with a copy of the order.

Warrant to seize electrical product or device

113.13.2 (1) On application made without notice by an inspector appointed under subsection 113.13 (1), a justice of the peace may issue a warrant if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) an inspector issued an order to turn over an electrical product or device or to retain and preserve such a product or device under subsection 113.13.1 (1);
- (b) the person who was issued the order failed to comply with it; and
- (c) the electrical product or device was being sold or offered for sale in contravention of this Part or the regulations.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in the warrant, a warrant issued under subsection (1) authorizes an inspector appointed under subsection 113.13 (1) to,

- (a) enter or access the place in which a person is required to retain and preserve the electrical product or device under clause 113.13.1 (1) (b) and subsection 113.13.1 (2);
- (b) require a person to produce the electrical product or device in question; and
- (c) seize the electrical product or device in question.

Obligation to produce and assist

(3) A person who is required to do so by an inspector under clause (2) (b) shall produce the electrical product or device in question.

Entry of dwelling

(4) Despite subsection (2), an inspector shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Obligation de conserver les produits ou les dispositifs électriques

(2) Quiconque n'observe pas immédiatement l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) de remettre le produit ou le dispositif électrique le conserve et le préserve conformément aux règlements.

Information du directeur par l'inspecteur

(3) L'inspecteur qui donne un ordre en vertu du paragraphe (1) en informe promptement le directeur et lui en remet une copie s'il l'a donné par écrit.

Mandat de saisie

113.13.2 (1) Sur demande sans préavis d'un inspecteur nommé en application du paragraphe 113.13 (1), un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) un inspecteur a donné l'ordre de lui remettre un produit ou un dispositif électrique ou de le conserver et de le préserver en vertu du paragraphe 113.13.1 (1);
- b) le destinataire de l'ordre ne l'a pas observé;
- c) la vente ou la mise en vente du produit ou du dispositif électrique contrevient à la présente partie ou aux règlements.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise l'inspecteur nommé en application du paragraphe 113.13 (1) à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le lieu où la personne est tenue de conserver et préserver le produit ou le dispositif électrique en vertu de l'alinéa 113.13.1 (1) b) et du paragraphe 113.13.1 (2) ou y avoir accès;
- b) exiger la production du produit ou du dispositif électrique en question;
- c) saisir le produit ou le dispositif électrique en question.

Obligation d'aider et de produire

(3) Quiconque est tenu par l'inspecteur de produire un produit ou un dispositif électrique en application de l'alinéa (2) b) le produit.

Entrée dans un logement

(4) Malgré le paragraphe (2), un inspecteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions on search warrant

(5) A warrant shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any entry and seizure authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Assistance

(6) A warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge, and such other persons as may be necessary, to accompany and assist the inspector in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may, on application without notice by the inspector, extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days.

Use of force

(9) An inspector may call upon police officers for assistance in executing a warrant and the inspector may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an inspector executing a warrant.

Inspector to inform director

(11) When an inspector seizes an electrical product or device under this section, he or she shall promptly inform the director.

RELEASE OR FORFEITURE OF
ELECTRICAL PRODUCT OR DEVICE

Application of section

113.13.3 (1) This section applies in respect of an electrical product or device that,

- (a) was turned over to an inspector in response to an order issued under subsection 113.13.1 (1);
- (b) was retained and preserved in response to an order issued under subsection 113.13.1 (1), or in accordance with subsection 113.13.1 (2); or
- (c) was seized by an inspector in accordance with the regulations under a warrant issued under subsection 113.13.2 (1).

Application for release of electrical product or device

(2) Within 10 days of an electrical product or device being turned over or seized or ordered to be retained and preserved, a person who claims an interest in the electrical product or device may apply to the director for the release of the electrical product or device.

Conditions du mandat

(5) Le mandat est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Aide

(6) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'inspecteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'inspecteur.

Recours à la force

(9) L'inspecteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui exécute un mandat.

Information du directeur par l'inspecteur

(11) L'inspecteur qui saisit un produit ou un dispositif électrique en vertu du présent article en informe promptement le directeur.

RESTITUTION OU CONFISCATION DES PRODUITS
OU DES DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES

Application de l'article

113.13.3 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un produit ou d'un dispositif électrique dans les cas suivants :

- a) il a été remis à l'inspecteur à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 113.13.1 (1);
- b) il a été conservé et préservé à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 113.13.1 (1) ou conformément au paragraphe 113.13.1 (2);
- c) l'inspecteur l'a saisi conformément aux règlements, sous l'autorité d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 113.13.2 (1).

Demande de restitution du produit ou du dispositif électrique

(2) Quiconque revendique un intérêt sur le produit ou le dispositif électrique peut, dans les 10 jours qui suivent la date de sa remise ou de sa saisie ou l'ordre de le conserver et de le préserver, en demander la restitution au directeur.

Hearing

(3) Subject to subsection (4), a person who applies for the release of the electrical product or device within the time permitted under subsection (2) is entitled to a hearing before the Director.

Director may refuse hearing

(4) The director may refuse to hold a hearing if the person who applies for the release of the electrical product or device is not the person who turned over the electrical product or device, who retained and preserved it or from whom it was seized and the director is not satisfied that the person has an interest in the electrical product or device.

Director's determination

(5) After a hearing, the director may,

- (a) release to the person the electrical product or device that he or she determines was not sold or offered for sale in contravention of this Part or the regulations; or
- (b) direct that the electrical product or device that he or she determines was sold or offered for sale in contravention of this Part or the regulations is forfeited to the Crown.

Forfeiture in other circumstances

(6) The director may direct that the electrical product or device is forfeited to the Crown if,

- (a) no person applies for the release of the electrical product or device within the time permitted under subsection (2);
- (b) the director refuses to hold a hearing under subsection (4); or
- (c) the person who applied for the release of the electrical product or device does not appear at the hearing.

Decision final

(7) Any determination or direction made by the director under this section is final.

Appointment of investigators

113.14 (1) The Authority may appoint persons to be investigators for the purpose of conducting investigations.

Identification

(2) An investigator shall produce, on request, evidence of his or her appointment as an investigator.

Search warrant

113.14.1 (1) On application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Part or the regulations or has committed an offence that is relevant to the person's fitness for holding

Audience

(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque demande la restitution du produit ou du dispositif électrique dans le délai prévu au paragraphe (2) a droit à une audience devant le directeur.

Refus du directeur

(4) Le directeur peut refuser de tenir une audience s'il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande de restitution possède un intérêt sur le produit ou le dispositif électrique et si ce dernier n'est pas la personne qui l'a remis ou qui l'a conservé et préservé ni le saisi.

Décision du directeur

(5) À l'issue de l'audience, le directeur peut, selon le cas :

- a) restituer le produit ou le dispositif électrique s'il décide que sa vente ou sa mise en vente ne contrevient pas à la présente partie ou aux règlements;
- b) ordonner la confiscation du produit ou du dispositif électrique au profit de la Couronne s'il décide que sa vente ou sa mise en vente contrevient à la présente partie ou aux règlements.

Confiscation dans d'autres circonstances

(6) Le directeur peut ordonner la confiscation du produit ou du dispositif électrique au profit de la Couronne si, selon le cas :

- a) personne n'en a demandé la restitution dans le délai prévu au paragraphe (2);
- b) il refuse de tenir une audience en vertu du paragraphe (4);
- c) l'auteur de la demande de restitution du produit ou du dispositif électrique ne s'est pas présenté à l'audience.

Décisions définitives

(7) Les décisions ou directives que prend ou donne le directeur dans le cadre du présent article sont définitives.

Nomination d'enquêteurs

113.14 (1) L'Office peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Identification

(2) L'enquêteur produit sur demande une preuve de sa nomination comme tel.

Mandat de perquisition

113.14.1 (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente partie ou aux règlements ou qu'elle a commis une infraction qui touche son ap-

an authorization under this Part; and

- (b) there is,
- (i) on any land or in any building, dwelling, container or place any thing relating to the contravention of this Part or the regulations or to the person's fitness for holding an authorization, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Part or the regulations or the person's fitness for holding an authorization that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in the warrant, a warrant issued under subsection (1) authorizes an investigator to,

- (a) enter or access the land, building, dwelling, container or place specified in the warrant, and examine and seize any thing described in the warrant;
- (b) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) require a person to produce the information or evidence described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the information or evidence described in the warrant; and
- (d) use any investigative technique or procedure described in the warrant or do anything described in the warrant.

Obligation to produce and assist

(3) A person who is required to do so by an investigator under clause (2) (c) shall produce information or evidence described in the warrant and shall provide whatever assistance is reasonably necessary to produce the information or evidence in any form.

Entry of dwelling

(4) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

titude à être titulaire d'une autorisation prévue par la présente partie;

- b) d'autre part :
- (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente partie ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à être titulaire d'une autorisation, se trouve sur un bien-fonds ou dans un bâtiment, un logement, un contenant ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente partie ou aux règlements, ou à l'aptitude de la personne à être titulaire d'une autorisation, pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment, le logement, le contenant ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exiger d'une personne qu'elle produise les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de les produire sous quelque forme que ce soit;
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Obligation d'aider et de produire des documents

(3) Quiconque est tenu par un enquêteur, en vertu de l'alinéa (2) c), de produire les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat le fait et fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire afin de les produire sous quelque forme que ce soit.

Entrée dans un logement

(4) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions on search warrant

(5) A warrant shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Assistance

(6) A warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge, and such other persons as may be necessary, to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may, on application without notice by the investigator, extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days.

Use of force

(9) An investigator may call upon police officers for assistance in executing a warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an investigator executing a warrant or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation.

Return of seized things

(11) Subject to subsection (12), an inspector who seizes any thing under this section may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Return of seized things not required

(12) An investigator is not required to return an electrical product or device seized under this section where the investigator believes on reasonable grounds that the electrical product or device was sold or offered for sale in contravention of this Part or the regulations.

Admissibility of copies

(13) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

No warrant required in exigent circumstances

113.14.2 (1) Although a warrant issued under subsection 113.14.1 (1) would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 113.14.1 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but because of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Conditions du mandat

(5) Le mandat est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Aide

(6) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis de l'enquêteur.

Recours à la force

(9) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête.

Restitution des choses saisies

(11) Sous réserve du paragraphe (12), l'inspecteur peut tirer des copies des choses qu'il saisit en vertu du présent article et les rend dans un délai raisonnable.

Non-restitution des choses saisies

(12) L'enquêteur n'est pas tenu de restituer le produit ou le dispositif électrique qu'il a saisi en vertu du présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que sa vente ou sa mise en vente contrevient à la présente partie ou aux règlements.

Admissibilité des copies

(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Absence de mandat en cas d'urgence

113.14.2 (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu du paragraphe 113.14.1 (1) serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 113.14.1 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to any part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) An investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Application of other provisions

(4) Subsections 113.14.1 (6), (10), (11), (12) and (13) apply, with necessary modifications, to the exercise of powers under this section.

Seizure of things in plain view

113.14.3 (1) An investigator who is lawfully present in a place under a warrant may seize any thing that is in plain view if the investigator believes on reasonable grounds that the thing will afford evidence of a contravention of this Part or the regulations.

Return of seized thing

(2) Subsections 113.14.1 (11), (12) and (13) apply, with necessary modifications, to any thing seized under this section.

(7) Subsection 113.15 (1) of the Act is amended by striking out “(b) or (c)” at the end and substituting “(a) or (b)”.

(8) Section 113.18 of the Act is amended by striking out “113 (5)” and substituting “113 (11)”.

(9) Clause 113.20 (1) (b) of the Act is amended by striking out “113 (5)” and substituting “113 (11)”.

(10) Clause 113.20 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) that refuses or neglects to comply with subsection 113.13 (6), 113.13.1 (2), 113.13.2 (3) or 113.14.1 (3) or (10) or disturbs or interferes with an inspector, investigator or other officer in the performance of a duty the inspector, investigator or officer was appointed to perform under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;

(11) Subsection 113.20 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) that contravenes or fails to comply with section 113.0.1 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;

(12) Clause 113.20 (1) (e) of the Act is amended by striking out “(1) (e)” and substituting “(1) (a), (e), (e.1) or (j)”.

(13) Subsection 113.20 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parties de bâtiments qui sont utilisées comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application d'autres dispositions

(4) Les paragraphes 113.14.1 (6), (10), (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice des pouvoirs que confère le présent article.

Saisie de choses en évidence

113.14.3 (1) L'enquêteur qui se trouve légitimement dans un lieu conformément à un mandat peut saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Restitution des choses saisies

(2) Les paragraphes 113.14.1 (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

(7) Le paragraphe 113.15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «a) ou b)» à «b) ou c)» à la fin du paragraphe.

(8) L'article 113.18 de la Loi est modifié par substitution de «113 (11)» à «113 (5)».

(9) L'alinéa 113.20 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «113 (11)» à «113 (5)».

(10) L'alinéa 113.20 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) refuse ou néglige de se conformer au paragraphe 113.13 (6), 113.13.1 (2), 113.13.2 (3) ou 113.14.1 (3) ou (10) ou dérange ou entrave un inspecteur, un enquêteur ou un autre agent dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;

(11) Le paragraphe 113.20 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.1) qui contrevient ou ne se conforme pas à l'article 113.0.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;

(12) L'alinéa 113.20 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «(1) a), e), e.1) ou j)» à «(1) e)».

(13) Le paragraphe 113.20 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (h) that knowingly holds out as genuine any document, certificate, identification card or any other document issued under this Part or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both;
- (i) that holds themselves out as a holder of an authorization, an inspector, investigator or other official under this Part is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(14) Section 113.20 of the Act is amended by adding the following subsections:

Duty of director or officer

(3) Every director or officer of a corporation has a duty to take all reasonable care to prevent it from committing an offence under subsection (2).

Offence

(4) Every director or officer who has a duty under subsection (3) and fails to carry out that duty is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Separate offence

(5) Where a person contravenes any of the provisions of this Part, the regulations or any notice or order made under them on more than one day, the continuance of the contravention on each day shall be deemed to constitute a separate offence.

Administrative penalty

(6) A person against whom an administrative penalty has been levied by a designated administrative authority or, in the absence of such authority, by the Minister does not preclude a person from being charged with, and convicted of, an offence under this Part for the same matter.

Time limit

(7) No proceeding in respect of an alleged offence under this Part may be commenced after two years following the date on which the facts that gave rise to the alleged offence first came to the attention of the Director.

(15) Subsection 113.22 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

- h) fait sciemment passer pour authentique un document, un certificat ou une carte d'identité ou tout autre document délivré en vertu de la présente partie ou des règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines;
- i) se fait passer pour le titulaire d'une autorisation ou un responsable, notamment un inspecteur ou un enquêteur, visé par la présente partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

(14) L'article 113.20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(3) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale a le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'empêcher celle-ci de commettre une infraction prévue au paragraphe (2).

Infraction

(4) L'administrateur ou le dirigeant qui a le devoir visé au paragraphe (3) et qui ne le remplit pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Infraction distincte

(5) Toute contravention à une disposition de la présente partie, des règlements, de même qu'à un avis ou à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu de ceux-ci, est réputée constituer une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet la contravention.

Pénalité administrative

(6) L'imposition d'une pénalité administrative à une personne par un organisme d'application désigné ou, en l'absence d'un tel organisme, par le ministre n'a pas pour effet de soustraire cette personne à une accusation ou à une déclaration de culpabilité relative à une infraction prévue à la présente partie et qui porte sur la même question.

Prescription

(7) Aucune instance ne peut être introduite à l'égard d'une prétendue infraction à la présente partie plus de deux ans après la date à laquelle les faits sur lesquels la prétendue infraction est fondée ont été portés à l'attention du directeur pour la première fois.

(15) Le paragraphe 113.22 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Regulations

(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(16) Subsection 113.22 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e.1) governing the documents and records that must be kept by holders of authorizations, including the manner and location in which they are kept and the time periods for retaining such information and authorizing the Director to specify the location at which they must be kept;
- (h) exempting any person, work, matter or thing from any provision of this Part or the regulations;
- (i) defining electrical incidents or accidents and classes of incidents or accidents;
- (j) providing for the reporting to the Authority of the electrical incidents or accidents referred to in clause (i), including the manner and time for reporting, and prescribing classes of persons who are required to make such reports;
- (k) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Part.

Access to Justice Act, 2006 (Bill 14)

(17) Subsection (19) applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(18) References in subsection (19) to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill and, if Bill 14 is renumbered, the references in that subsection shall be deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 14.

(19) On the later of the day subsection (2) comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 113 (6) of the *Electricity Act, 1998*, as set out in subsection (2), is amended by striking out “The *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

FILM CLASSIFICATION ACT, 2005

13. (1) Section 1 of the *Film Classification Act, 2005* is amended by adding the following definition:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 31 (1); (“enquêteur”)

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “appointed under subsection 31 (1)”:

Règlements

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(16) Le paragraphe 113.22 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) régir les documents et les dossiers que doivent conserver les titulaires d’une autorisation, notamment le mode, le lieu et les délais de leur conservation, et autoriser le directeur à préciser le lieu où ils doivent être conservés;
- h) soustraire une personne, un ouvrage, un objet ou une chose à l’application d’une disposition de la présente partie ou des règlements;
- i) définir les incidents ou les accidents électriques et les catégories de ceux-ci;
- j) prévoir la présentation à l’Office de rapports sur les incidents ou les accidents électriques visés à l’alinéa i), y compris le mode et les moments de leur présentation, et prescrire les catégories de personnes qui doivent présenter ces rapports;
- k) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l’objet de la présente loi.

Loi de 2006 sur l’accès à la justice (projet de loi 14)

(17) Le paragraphe (19) ne s’applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l’accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(18) La mention, au paragraphe (19), d’une disposition du projet de loi 14 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 14 est renuméroté, la mention à ce paragraphe vaut mention de la disposition renumérotée équivalente du projet de loi.

(19) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe (2) et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 130 de l’annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 113 (6) de la *Loi de 1998 sur l’électricité*, tel qu’il est énoncé au paragraphe (2), est modifié par substitution de «La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*».

LOI DE 2005 SUR LE CLASSEMENT DES FILMS

13. (1) L’article 1 de la *Loi de 2005 sur le classement des films* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 31 (1). («investigator»)

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par suppression de «nommé en vertu du paragraphe 31 (1)» :

1. Subsection 32 (1) in the portion before clause (a).
2. Subsection 32 (2) in the portion before clause (a).

LAND REGISTRATION REFORM ACT

14. (1) Section 17 of the *Land Registration Reform Act* is amended by adding the following definitions:

“authorization”, in respect of an electronic document submitter, means the authorization that the submitter has obtained from the Director of Land Registration to submit electronic documents by direct electronic transmission to the electronic land registration database; (“autorisation”)

“electronic document submitter” means a person whom the Director of Land Registration has authorized to submit electronic documents by direct electronic transmission to the electronic land registration database; (“personne qui présente des documents électroniques”)

(2) Subsection 20 (2) of the Act is repealed.

(3) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to registered owner

(4) When an electronic document that purports to effect a transfer or charge of land is delivered to the electronic land registration database by direct electronic transmission, the Director of Land Registration may have a notice of the delivery issued to the registered owner of the land by the means that Director specifies.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

Suspending access to database

23.1 (1) The Director of Land Registration may, by order, immediately suspend the authorization of an electronic document submitter if he or she,

- (a) has reasonable grounds to believe that the submitter has submitted an electronic document that,
 - (i) is not authorized by the registered owner of the land affected by the document or the holder of a registered interest in the land, or
 - (ii) is not otherwise authorized at law; or
- (b) considers it in the public interest to do so.

No right to hearing

(2) The electronic document submitter is not entitled to a hearing in respect of a suspension made under subsection (1).

1. Le paragraphe 32 (1), dans le passage qui précède l’alinéa a).
2. Le paragraphe 32 (2), dans le passage qui précède l’alinéa a).

LOI PORTANT RÉFORME DE L’ENREGISTREMENT IMMOBILIER

14. (1) L’article 17 de la *Loi portant réforme de l’enregistrement immobilier* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«autorisation» À l’égard d’une personne qui présente des documents électroniques, l’autorisation de présenter des documents électroniques par transmission électronique directe à la base de données électronique du réseau d’enregistrement immobilier, qu’elle a obtenue du directeur de l’enregistrement des immeubles. («authorization»)

«personne qui présente des documents électroniques» Personne que le directeur de l’enregistrement des immeubles a autorisée à présenter des documents électroniques par transmission électronique directe à la base de données électronique du réseau d’enregistrement immobilier. («electronic document submitter»)

(2) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé.

(3) L’article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis

(4) Le directeur de l’enregistrement des immeubles peut, par le moyen qu’il précise, faire remettre au propriétaire inscrit du bien-fonds concerné un avis de la remise, par transmission électronique directe à la base de données électronique du réseau d’enregistrement immobilier, d’un document électronique qui se présente comme donnant effet à la cession d’un bien-fonds ou à une charge le grevant.

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Suspension de l’accès à la base de données

23.1 (1) Le directeur de l’enregistrement des immeubles peut, par directive, suspendre immédiatement l’autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques si, selon le cas :

- a) il a des motifs raisonnables de croire qu’elle a présenté un document électronique qui :
 - (i) soit n’est pas autorisé par le propriétaire enregistré du bien-fonds concerné par le document ou par le titulaire d’un droit enregistré sur le bien-fonds,
 - (ii) soit n’est pas autorisé par ailleurs en droit;
- b) il l’estime dans l’intérêt public.

Aucun droit d’audience

(2) La personne qui présente des documents électroniques n’a pas droit à une audience relativement à la suspension effectuée en vertu du paragraphe (1).

Length of suspension

~~— (3) A suspension made under subsection (1) shall last until a final determination is made under section 23.2 on the revocation of the authorization of the electronic document submitter.~~

Length of suspension

(3) A suspension made under subsection (1) shall last until the earlier of the following times:

1. The time that a final determination is made under section 23.2 on the revocation of the authorization of the electronic document submitter.
2. The time that the Director of Land Registration withdraws the suspension under section 23.2.1, if applicable.

Service of order

(4) Upon making an order under subsection (1), the Director of Land Registration shall serve it on the electronic document submitter.

Revoking access to database

~~— 23.2 (1) Upon suspending, under section 23.1, the authorization of an electronic document submitter, the Director of Land Registration shall notify the submitter that he or she proposes to revoke the authorization.~~

Revoking access to database

23.2 (1) If the Director of Land Registration has suspended the authorization of an electronic document submitter under section 23.1 and has not withdrawn the suspension under section 23.2.1, that Director shall, within two business days of the suspension, notify the submitter that he or she proposes to revoke the authorization.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed revocation and shall state that the electronic document submitter is entitled to a hearing by the Director of Land Registration if the submitter serves, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing on that Director.

Service

(3) The Director of Land Registration shall serve the notice of proposal on the electronic document submitter.

If no request for hearing

(4) If the electronic document submitter does not request a hearing in accordance with subsection (2), the Director of Land Registration may by order revoke the authorization of the submitter if,

- (a) that Director is satisfied that the submitter has submitted an electronic document that,
 - (i) is not authorized by the registered owner of the land affected by the document or the

Durée de la suspension

~~— (3) La suspension effectuée en vertu du paragraphe (1) dure jusqu'à ce que soit rendue, en vertu de l'article 23.2, une décision définitive quant à la révocation de l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques.~~

Durée de la suspension

(3) La suspension effectuée en vertu du paragraphe (1) dure jusqu'au premier en date des jours suivants :

1. Le jour où est rendue, en vertu de l'article 23.2, une décision définitive quant à la révocation de l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques.
2. Le jour où le directeur de l'enregistrement des immeubles la lève en vertu de l'article 23.2.1, s'il y a lieu.

Signification de la directive

(4) Le directeur de l'enregistrement des immeubles signifie à la personne qui présente des documents électroniques la directive qu'il donne en vertu du paragraphe (1).

Révocation de l'accès à la base de données

~~— 23.2 (1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles avise la personne qui présente des documents électroniques de son intention de révoquer l'autorisation dont elle jouit lorsqu'il la suspend en vertu de l'article 23.1.~~

Révocation de l'accès à la base de données

23.2 (1) S'il a suspendu l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques en vertu de l'article 23.1 et qu'il n'a pas levé la suspension en vertu de l'article 23.2.1, le directeur de l'enregistrement des immeubles l'avise, dans les deux jours ouvrables, de son intention de révoquer l'autorisation dont elle jouit.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la révocation envisagée et stipule que la personne qui présente des documents électroniques a droit à une audience devant le directeur de l'enregistrement des immeubles, à la condition de lui signifier une demande écrite d'audience dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Signification

(3) Le directeur de l'enregistrement des immeubles signifie l'avis d'intention à la personne qui présente des documents électroniques.

Aucune demande d'audience

(4) Si la personne qui présente des documents électroniques ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2), le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par directive, révoquer l'autorisation dont elle jouit si, selon le cas :

- a) il est convaincu qu'elle a présenté un document électronique qui :
 - (i) soit n'est pas autorisé par le propriétaire enregistré du bien-fonds concerné par le document

holder of a registered interest in the land, or

- (ii) is not otherwise authorized at law; or
- (b) the past conduct of the submitter affords reasonable grounds for belief that,
 - (i) the submitter will submit an electronic document described in clause (a), or
 - (ii) the submitter will act in a manner that is contrary to the public interest.

Hearing

(5) If the electronic document submitter requests a hearing in accordance with subsection (2), the Director of Land Registration shall hold the hearing within 10 business days.

~~Written hearing~~

~~—(6) The hearing shall be a written hearing unless the Director of Land Registration, in his or her sole discretion, decides that the hearing will be an oral hearing.~~

Written hearing

—(6) The hearing shall be a written hearing unless the Director of Land Registration or the electronic document submitter requires that the hearing be an oral hearing.

Parties

(7) The parties to the proceeding described in subsection (6) are the electronic document submitter and the other persons whom that Director specifies.

Request for information

(8) The Director of Land Registration may request the electronic document submitter to provide that Director, in the form and within the time specified by that Director, proof of the submitter's authorization and any other evidence that Director specifies.

Revocation

(9) After the hearing, the Director of Land Registration may by order revoke the authorization of the electronic document submitter if,

- (a) the submitter fails to respond to a request described in subsection (8);
- (b) that Director is satisfied that the submitter has submitted an electronic document that,
 - (i) is not authorized by the registered owner of the land affected by the document or the holder of a registered interest in the land, or
 - (ii) is not otherwise authorized at law; or
- (c) the past conduct of the submitter affords reasonable grounds for belief that,

ou par le titulaire d'un droit enregistré sur le bien-fonds,

- (ii) soit n'est pas autorisé par ailleurs en droit;
- b) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire :
 - (i) soit qu'elle présentera un document électronique visé à l'alinéa a),
 - (ii) soit qu'elle agira d'une façon contraire à l'intérêt public.

Audience

(5) Le directeur de l'enregistrement des immeubles tient, dans les 10 jours ouvrables, l'audience que la personne qui présente des documents électroniques demande conformément au paragraphe (2).

~~Audience écrite~~

~~—(6) L'audience est une audience écrite, sauf si le directeur de l'enregistrement des immeubles décide, à sa seule discrétion, qu'elle sera orale.~~

Audience écrite

—(6) L'audience est une audience écrite, sauf si le directeur de l'enregistrement des immeubles ou la personne qui présente des documents électroniques demande qu'elle soit orale.

Parties

(7) Sont parties à l'instance prévue au paragraphe (6) la personne qui présente des documents électroniques et les autres personnes que précise ce directeur.

Demande de renseignements

(8) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut demander à la personne qui présente des documents électroniques de lui fournir, sous la forme et dans le délai qu'il précise, la preuve de l'autorisation dont elle jouit ainsi que toute autre preuve qu'il précise.

Révocation

(9) Après l'audience, le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par directive, révoquer l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques si, selon le cas :

- a) elle ne répond pas à la demande visée au paragraphe (8);
- b) il est convaincu qu'elle a présenté un document électronique qui :
 - (i) soit n'est pas autorisé par le propriétaire enregistré du bien-fonds concerné par le document ou par le titulaire d'un droit enregistré sur le bien-fonds,
 - (ii) soit n'est pas autorisé par ailleurs en droit;
- c) sa conduite antérieure offre des motifs raisonnables de croire :

- (i) the submitter will submit an electronic document described in clause (b), or
- (ii) the submitter will act in a manner that is contrary to the public interest.

Appeal

(10) A party to the proceeding may appeal an order mentioned in subsection (4) or (9) to the Divisional Court, which may confirm the order or may order the Director of Land Registration to change the order or to make whatever other order the court thinks fit.

Withdrawal of suspension

23.2.1 (1) At any time after suspending the authorization of an electronic document submitter under section 23.1, the Director of Land Registration may, by order and without holding a hearing, withdraw the suspension if that Director has not revoked the authorization under section 23.2 and if that Director considers it in the public interest to withdraw the suspension.

Service of order

(2) If the Director of Land Registration makes an order under subsection (1) withdrawing a suspension of an authorization of an electronic document submitter,

- (a) any notice of proposal that the Director of Land Registration has served under section 23.2 with respect to the authorization is void and any hearing commenced under that section with respect to the authorization is terminated; and
- (b) the Director of Land Registration shall serve the order on the submitter.

Application for reinstatement

23.3 (1) Within a time period specified by the Director of Land Registration after the authorization of an electronic document submitter is revoked under section 23.2, the submitter may apply to have that Director reinstate the authorization.

Opportunity to be heard

(2) The Director of Land Registration shall give the applicant an opportunity to be heard.

Reinstatement

(3) The Director of Land Registration may, if of the opinion that it is appropriate to so do, reinstate the applicant's authorization.

Notice

(4) The Director of Land Registration shall notify the applicant of his or her decision as to whether or not to reinstate the applicant's authorization.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Service

29.2 (1) Any notice, order or request under this Part is sufficiently served if it is sent to the address that an elec-

- (i) soit qu'elle présentera un document électronique visé à l'alinéa b),
- (ii) soit qu'elle agira d'une façon contraire à l'intérêt public.

Appel

(10) Une partie à l'instance peut interjeter appel de la directive visée au paragraphe (4) ou (9) devant la Cour divisionnaire, laquelle peut confirmer celle-ci ou ordonner au directeur de l'enregistrement des immeubles de la modifier ou de rendre toute autre directive qu'elle estime indiquée.

Levée de la suspension

23.2.1 (1) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut, par directive et sans tenir d'audience, lever la suspension de l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques qu'il a effectuée en vertu de l'article 23.1, s'il n'a pas auparavant révoqué cette autorisation en vertu de l'article 23.2 et qu'il l'estime dans l'intérêt public.

Signification de la directive

(2) Si le directeur de l'enregistrement des immeubles lève, par directive donnée en vertu du paragraphe (1), la suspension de l'autorisation dont jouit la personne qui présente des documents électroniques :

- a) d'une part, l'avis d'intention concernant l'autorisation qu'il lui a signifié en application de l'article 23.2 est nul et l'audience commencée en application de cet article prend fin;
- b) d'autre part, il doit signifier la directive à cette personne.

Demande de rétablissement

23.3 (1) La personne qui présente des documents électroniques dont l'autorisation a été révoquée en application de l'article 23.2 peut, dans le délai que précise le directeur de l'enregistrement des immeubles, lui demander de la rétablir.

Occasion d'être entendu

(2) Le directeur de l'enregistrement des immeubles donne à l'auteur de la demande l'occasion d'être entendu.

Rétablissement

(3) Le directeur de l'enregistrement des immeubles peut rétablir l'autorisation dont jouissait l'auteur de la demande s'il estime que cela est approprié.

Avis

(4) Le directeur de l'enregistrement des immeubles avise l'auteur de la demande de sa décision de rétablir ou non l'autorisation dont il jouissait.

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Signification

29.2 (1) Les avis, directives et demandes prévus à la présente partie sont suffisamment remis ou signifiés s'ils

tronic document submitter has provided to the Director of Land Registration for the purpose of obtaining his or her authorization and if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent in another manner if the sender can prove receipt of the notice, order or request.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order or request until a later date.

LAND TITLES ACT

15. (1) Section 1 of the *Land Titles Act* is amended by adding the following definitions:

“fraudulent instrument” means an instrument,

- (a) under which a fraudulent person purports to receive or ~~grant-transfer~~ an estate or interest in land,
- (b) that is given under the purported authority of a power of attorney that is forged,
- (c) that is a transfer of a charge where the charge is given by a fraudulent person, or
- (d) that perpetrates a fraud as prescribed with respect to the estate or interest in land affected by the instrument; (“acte frauduleux”)

“fraudulent person” means a person who executes or purports to execute an instrument if,

- (a) the person forged the instrument,
- (b) the person is a fictitious person, or
- (c) the person holds oneself out in the instrument to be, but knows that the person is not, the registered owner of the estate or interest in land affected by the instrument; (“fraudeur”)

(1.1) Subsections 57 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Compensation from Fund

(4) A person is entitled to compensation from the Assurance Fund if,

- (a) the person is wrongfully deprived of land or of some estate or interest in land by reason of,

(i) the land being brought under this Act,

(ii) some other person being registered as owner through fraud, or

sont envoyés à l'adresse que la personne qui présente des documents électroniques a fourni au directeur de l'enregistrement des immeubles dans sa demande d'autorisation et s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si l'expéditeur peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, la directive ou la demande qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES DROITS IMMOBILIERS**

15. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«acte frauduleux» Acte :

- a) soit aux termes duquel un fraudeur prétend recevoir ou ~~concéder-céder~~ un domaine ou un droit sur un bien-fonds;
- b) soit qui est donné en vertu de l'autorité prétendue d'une procuration qui est fausse;
- c) soit qui représente la cession d'une charge lorsque celle-ci est constituée par un fraudeur;
- d) soit qui constitue une fraude prescrite à l'égard du domaine ou du droit sur le bien-fonds qu'il vise. («fraudulent instrument»)

«fraudeur» Personne qui souscrit ou qui prétend souscrire un acte si, selon le cas :

- a) elle l'a faussé;
- b) elle est une personne fictive;
- c) elle s'y fait passer, ~~à tort~~, pour le propriétaire enregistré du domaine ou du droit sur le bien-fonds qu'il vise, mais elle sait qu'elle ne l'est pas. («fraudulent person»)

(1.1) Les paragraphes 57 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indemnisation de la Caisse d'assurance

(4) Toute personne a le droit d'être indemnisée par la Caisse d'assurance si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est privée à tort d'un bien-fonds, ou d'un domaine ou d'un intérêt sur celui-ci, pour l'une des raisons suivantes :

(i) l'assujettissement du bien-fonds à la présente loi,

(ii) l'enregistrement par fraude d'une autre personne en qualité de propriétaire,

(iii) any misdescription, omission or other error in a certificate of ownership or charge or in an entry on the register;

(b) the person has demonstrated the requisite due diligence as specified by the Director if the person is wrongfully deprived of land or of some estate or interest in land by reason of some other person being registered as owner through fraud;

(c) the person is unable under subsection (1) or otherwise to recover just compensation for the person's loss; and

(d) the person makes an application for compensation within the time period specified in subsection (5.1).

Earlier payment

(4.1) A person who is a member of a prescribed class of persons is entitled to compensation from the Assurance Fund if

(a) one of the following conditions is met:

(i) the person is wrongfully deprived of land or of some estate or interest in land or has not received land or some estate or interest in land by reason of the registration of an instrument described in clause (13) (b) and the Director of Titles or a court, under that clause, has directed that the registration of the instrument be deleted from the register.

(ii) the person is wrongfully deprived of land or of some estate or interest in land or has not received land or some estate or interest in land by reason of a rectification of the register made under clause (13) (a) or (c);

(b) the person has demonstrated the requisite due diligence as specified by the Director with respect to the instrument that is the subject of the rectification; and

(c) the person makes an application for compensation within the time period specified in subsection (5.1).

Same

(4.2) A person who is a member of a prescribed class of persons is entitled to compensation from the Assurance Fund if

(a) the Director of Titles or a court, under clause (13) (b), has directed that the registration of an instrument described in that clause be deleted from the register;

(b) the person has suffered a loss as a result of the deletion described in clause (a); and

(c) the person makes an application for compensation within the time period specified in subsection (5.1).

(iii) une mauvaise description, une omission ou une autre erreur dans le certificat de propriété ou d'une charge, ou dans une inscription au registre;

b) elle a fait preuve de la diligence raisonnable nécessaire, selon ce que précise le directeur, si elle est privée à tort d'un bien-fonds, ou d'un domaine ou d'un intérêt sur celui-ci, en raison de l'enregistrement par fraude d'une autre personne en qualité de propriétaire;

c) elle ne peut pas, notamment en vertu du paragraphe (1), obtenir une indemnité juste en contrepartie de sa perte;

d) elle présente une demande d'indemnité dans le délai prévu au paragraphe (5.1).

Paiement antérieur

(4.1) Toute personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prescrite a le droit d'être indemnisée par la Caisse d'assurance si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est privée à tort d'un bien-fonds, ou d'un domaine ou d'un intérêt sur celui-ci, ou elle n'a pas reçu un tel bien-fonds, domaine ou intérêt du fait de l'enregistrement d'un acte visé à l'alinéa (13) b) et le directeur des droits immobiliers ou un tribunal a, en vertu de cet alinéa, ordonné de radier l'enregistrement de l'acte du registre.

(ii) elle est privée à tort d'un bien-fonds, ou d'un domaine ou d'un intérêt sur celui-ci, ou elle n'a pas reçu un tel bien-fonds, domaine ou intérêt du fait de la rectification du registre effectuée en vertu de l'alinéa (13) a) ou c);

b) elle a fait preuve de la diligence raisonnable nécessaire, selon ce que précise le directeur, à l'égard de l'acte visé par la rectification;

c) elle présente une demande d'indemnité dans le délai prévu au paragraphe (5.1).

Idem

(4.2) Toute personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prescrite a le droit d'être indemnisée par la Caisse d'assurance si les conditions suivantes sont réunies :

a) le directeur des droits immobiliers ou un tribunal a, en vertu de l'alinéa (13) b), ordonné de radier du registre l'enregistrement de l'acte visé à cet alinéa;

b) elle est lésée par la rectification visée à l'alinéa a);

c) elle présente une demande d'indemnité dans le délai prévu au paragraphe (5.1).

Reliance on automated index

(5) A person who suffers damage because of an error in recording an instrument affecting land designated under Part II of the Land Registration Reform Act in the parcel register is entitled to compensation from the Assurance Fund if the person makes an application for compensation within the time period specified in subsection (5.1).

Time for application

(5.1) A person claiming to be entitled to the payment of compensation under subsection (4), (4.1) or (5) shall make an application within six years from the time of having suffered the loss described in the applicable subsection or, in the case of a person under the disability of minority, mental incompetency or unsoundness of mind, within six years from the date at which the disability ceased.

(1.2) Subsection 57 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(7) Except if he or she determines the claim be paid in full, the Director of Titles may hold a hearing, and the claimant and the other persons that the Director of Titles specifies are parties to the proceeding before the Director.

(1.3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Recovery of compensation paid in error

(11.1) If, after compensation is paid out of the Assurance Fund, the Director of Titles determines that any part of the compensation was paid in error for any reason, including on the basis of any misrepresentation or any lack of information available at the time of making the payment, the Director of Titles may commence an action to recover the amount of that part from the person who received it.

(1.4) Subsection 57 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Subrogation

(12) If any amount is paid out of the Assurance Fund to an applicant in respect of a loss, the Director of Titles is subrogated to the right of the applicant and the applicant's heirs, executors, successors and assigns to recover compensation or damages from any person in respect of the loss, and the certificate of the Director of Titles of the payment out of the Assurance Fund is sufficient proof of the payment.

Agreements

(12.1) For the purposes of subsection (12), the Director of Titles may enter into agreements with any person or body that is liable to make any payment to a person who has received compensation from the Assurance Fund if the liability arises out of conduct that gave rise to the payment made from the Assurance Fund.

(2) Subsection 57 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Droit de se fier au répertoire automatisé

(5) La personne qui est lésée par une erreur dans la consignation au registre des parcelles d'un acte qui a une incidence sur un bien-fonds désigné en vertu de la partie II de la Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier a le droit d'être indemnisée par la Caisse d'assurance si elle fait une demande d'indemnité dans le délai prévu au paragraphe (5.1).

Délai de présentation de la demande

(5.1) La personne qui réclame le droit d'être indemnisée aux termes du paragraphe (4), (4.1) ou (5) présente sa demande dans les six ans de la date à laquelle elle a subi la perte visée au paragraphe pertinent ou, dans le cas d'un mineur, d'un incapable mental ou d'un faible d'esprit, dans les six ans de la date où l'incapacité cesse.

(1.2) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(7) Sauf s'il décide que la demande doit être payée intégralement, le directeur des droits immobiliers peut tenir une audience. Le réclamant et ceux que le directeur des droits immobiliers précise sont parties à l'instance.

(1.3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Récouvrement de l'indemnité payée par erreur

(11.1) S'il décide que tout ou partie de l'indemnité payée par la Caisse d'assurance l'a été par erreur pour n'importe quelle raison, notamment une déclaration inexacte ou l'insuffisance des renseignements au moment du paiement de l'indemnité, le directeur des droits immobiliers peut intenter une action en recouvrement de la somme en question auprès de la personne qui l'a reçue.

(1.4) Le paragraphe 57 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subrogation

(12) Si la Caisse d'assurance indemnise l'auteur d'une demande à l'égard d'une perte, le directeur des droits immobiliers est subrogé dans tout droit qu'a l'auteur de la demande, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit de recouvrer des dommages-intérêts ou une indemnité à cet égard. Le certificat du directeur qui atteste le paiement de sommes par la Caisse d'assurance en est une preuve suffisante.

Convention

(12.1) Pour l'application du paragraphe (12), le directeur des droits immobiliers peut conclure une convention avec toute personne ou tout organisme qui est tenu d'effectuer un paiement à une personne qui a été indemnisée par la Caisse d'assurance si l'obligation naît de la conduite qui a donné lieu au paiement d'une somme par la Caisse.

(2) Le paragraphe 57 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rectification of register

(13) ~~Subject to subsection (13.1),~~ The Director of Titles may, in the first instance or after a reference to a court, or a court may direct the rectification of the register if,

- (a) a registered instrument would be absolutely void if unregistered;
- ~~— (b) a registered instrument is fraudulent and has been registered on or after October 19, 2006; or~~
- ~~(b) the Director of Titles or a court, as the case may be, is satisfied, on the basis of evidence that the Director of Titles specifies or the court orders, that a fraudulent instrument has been registered on or after October 19, 2006; or~~
- (c) the effect of the error, if not rectified, would be to deprive a person of land of which the person is legally in possession or legally in receipt of the rents and profits.

Notice to Director of Titles

~~(13.1) A court shall not direct the rectification of the register under clause (13) (b) unless the applicant in the proceeding before the court has given notice of the proceeding to the Director of Titles and the Director of Titles is a party to the proceeding.~~

Caution in case of fraud

(14) If it appears to the Director of Titles that a registered instrument may be fraudulent, the Director of Titles may of his or her own accord and without affidavit enter a caution to prevent dealing with the registered land.

Hearing

(15) If the Director of Titles has entered a caution under subsection (14), the Director of Titles may hold a hearing before making any rectification of the register under subsection (13) and subsections 10 (4), (5) and (6) apply to the hearing.

Compensation

~~(16) If the Director of Titles or a court directs a rectification of the register under subsection (13), the person sustaining a loss as a result of the rectification is entitled to the compensation provided for by this section if the Director determines that,~~

- ~~— (a) the person is not restricted from recovering compensation by any other provision of this Part; and~~
- ~~— (b) the person demonstrated the requisite due diligence as specified by the Director with respect to the instrument that is the subject of the rectification.~~

Power to summon witnesses

(16) For the purposes of the hearing, the Director of Titles may exercise the powers described in subsections 20 (1), (2) and (3) with necessary modifications and the reference in subsection 20 (1) to an applicant is deemed to be a reference to any party to the hearing.

Rectification du registre

(13) Sous réserve du paragraphe (13.1), Le directeur des droits immobiliers, en première instance ou après un renvoi au tribunal, ou un tribunal peut ordonner la rectification du registre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un acte enregistré serait nul de nullité absolue s'il n'était pas enregistré;
- ~~— (b) un acte enregistré est frauduleux et a été enregistré le 19 octobre 2006 ou après cette date;~~
- b) il est convaincu, en se fondant sur la preuve que le directeur précise ou que le tribunal ordonne, selon le cas, qu'un acte frauduleux a été enregistré le 19 octobre 2006 ou après cette date;
- c) l'erreur, si elle n'était pas rectifiée, aurait pour résultat de priver d'un bien-fonds la personne qui le possède légitimement ou qui en perçoit légitimement les loyers et les fruits.

Notification du directeur des droits immobiliers

(13.1) Le tribunal ne doit ordonner la rectification du registre en application de l'alinéa (13) b) que si le requérant dans l'instance qui se déroule devant lui a avisé le directeur des droits immobiliers de cette instance et que si ce dernier y est partie.

Avertissement en cas de fraude

(14) Le directeur des droits immobiliers peut, d'office et sans affidavit, inscrire un avertissement en vue d'empêcher les opérations relatives à un bien-fonds, s'il est d'avis qu'un acte enregistré est frauduleux.

Audience

(15) Si le directeur des droits immobiliers a inscrit un avertissement en vertu du paragraphe (14), il peut tenir une audience avant de faire toute rectification du registre visée au paragraphe (13) et les paragraphes 10 (4), (5) et (6) s'appliquent à l'audience.

Indemnité

~~(16) Quiconque est lésé par la rectification du registre que le directeur des droits immobiliers ou un tribunal ordonne en vertu du paragraphe (13) a droit à l'indemnité prévue au présent article si le directeur décide :~~

- ~~— a) d'une part, qu'aucune autre disposition de la présente partie n'impose de restriction à son indemnisation;~~
- ~~— b) d'autre part, il a fait preuve de la diligence raisonnable nécessaire, selon ce que précise le directeur, à l'égard de l'acte qui fait l'objet de la rectification.~~

Pouvoir d'assigner des témoins

(16) Aux fins de l'audience, le directeur des droits immobiliers peut exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes 20 (1), (2) et (3), avec les adaptations nécessaires, et la mention du requérant au paragraphe 20 (1) vaut mention d'une partie à l'audience.

Same

(17) Subsections 20 (4) to (7) apply to the hearing with necessary modifications.

Assistance

(18) The Director of Titles may, in the course of the hearing, require a party to the hearing to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information in any form, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

(2.1) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “réclamation” wherever that expression appears and substituting in each case “demande”:

1. Subsection 58 (2).

2. Clause 59 (1) (a).

3. Subsection 59 (2).

(3) Subsection 59 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

fraud

(d) if the person knowingly participates or colludes in a fraud with respect to the interest or right on which the claim is founded; or

subrogated claim

(e) if the interest or right on which the claim is founded is derived from a subrogated claim.

(3) Subsection 59 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

fraud

(d) if the person knowingly participates or colludes in a fraud with respect to the interest or right on which the claim is founded;

subrogated claim

(e) if the interest or right on which the claim is founded is derived on or after October 19, 2006 from a subrogated claim; or

claim of insurer

(f) if the person makes the claim, on or after October 19, 2006, on behalf of an insurer of the person.

(3.1) The Act is amended by adding the following sections:

Inspection

59.1 (1) In this section,

Idem

(17) Les paragraphes 20 (4) à (7) s’appliquent à l’audience, avec les adaptations nécessaires.

Assistance

(18) Le directeur des droits immobiliers peut, lors de l’audience, exiger d’une partie qu’elle produise un document ou un dossier et qu’elle fournisse l’aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d’extraction des données pour produire des renseignements sous quelque forme que ce soit, auquel cas la partie doit obtempérer.

(2.1) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «demande» à «réclamation» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 58 (2).

2. L’alinéa 59 (1) a).

3. Le paragraphe 59 (2).

(3) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

fraude

(d) la personne participe sciemment à une fraude à l’égard du droit sur lequel la réclamation est fondée ou y est sciemment de collusion;

demande subrogée

(e) le droit sur lequel la réclamation est fondée est tiré d’une demande subrogée.

(3) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

fraude

(d) la personne participe sciemment à une fraude à l’égard du droit sur lequel la demande est fondée ou y est sciemment de collusion;

demande subrogée

(e) le droit sur lequel la demande est fondée découle, le 19 octobre 2006 ou après cette date, d’une demande subrogée;

demande de l’assureur

(f) la personne présente la demande, le 19 octobre 2006 ou après cette date, pour le compte de son assureur.

(3.1) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Inspection

59.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

“inspector” means the Director of Titles or a person designated in writing by that Director when exercising any of the powers set out in this section.

Powers

(2) Upon having a reasonable belief that a person described in subsection (3) is likely to have information relevant to determining whether a payment of compensation out of The Land Titles Assurance Fund is authorized under subsection 57 (4.1), an inspector may,

- (a) require that the person produce for inspection and examination, in a readable form, any documents and records that may contain the information;
- (b) require that the person provide whatever assistance is reasonably necessary to produce documents and records in a readable form when required to do so under clause (a), including using any data storage, processing or retrieval device or system for that purpose;
- (c) upon giving a receipt for them, copy any of the things that the person is required to produce under clause (a) if the inspector returns the things promptly to the person who produced them; and
- (d) require that the person answer all inquiries relevant to the information.

Persons being inspected

(3) The persons who are subject to an inspection under subsection (2) are every person who is registered as the owner of land or some estate or interest in land with respect to which an application for compensation from The Land Titles Assurance Fund is made under subsection 57 (4.1) or who was registered as such at the time the claim for compensation arose.

Identification

(4) An inspector shall produce, on request, evidence of the authority to carry out an inspection.

No obstruction

- (5) No person shall,
- (a) obstruct an inspector conducting an inspection;
- (b) withhold from the inspector or conceal information that is relevant to the inspection; or
- (c) withhold from the inspector or conceal, alter or destroy any documents or records that are relevant to the inspection.

Admissibility of copies

(6) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Offence

59.2 A person who contravenes subsection 59.1 (5) is

«inspecteur» Le directeur des droits immobiliers ou la personne qu’il désigne par écrit dans l’exercice des pouvoirs qui sont énoncés au présent article.

Pouvoirs

(2) S’il a des motifs raisonnables de croire qu’une personne visée au paragraphe (3) a vraisemblablement des renseignements permettant de déterminer si le paiement d’une indemnité par la Caisse d’assurance des droits immobiliers est autorisé en application du paragraphe 57 (4.1), l’inspecteur peut prendre les mesures suivantes :

- a) exiger qu’elle produise, aux fins d’inspection et d’examen et sous forme lisible, les documents et dossiers qui peuvent contenir les renseignements en question;
- b) exiger qu’elle fournisse l’aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire des documents et dossiers sous forme lisible en réponse à la demande prévue à l’alinéa a), notamment en ayant recours aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d’extraction de données à cette fin;
- c) après avoir donné un récépissé à cet effet, copier les choses qu’elle est tenue de produire en application de l’alinéa a) si l’inspecteur les lui rend promptement;
- d) exiger qu’elle réponde à toutes les demandes de renseignements pertinentes.

Inspection des personnes

(3) Fait l’objet d’une inspection visée au paragraphe (2) toute personne qui est enregistrée en qualité de propriétaire d’un bien-fonds, ou d’un domaine ou d’un intérêt sur celui-ci, à l’égard duquel une demande d’indemnité par la Caisse d’assurance des droits immobiliers est présentée en application du paragraphe 57 (4.1) ou qui était enregistrée en cette qualité lorsqu’est née la réclamation sur laquelle est fondée la demande d’indemnité.

Identification

(4) L’inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Interdiction de faire entrave

- (5) Nul ne doit :
- a) faire entrave à l’inspecteur qui fait une inspection;
- b) refuser de fournir à l’inspecteur ou lui dissimuler des renseignements pertinents;
- c) refuser de fournir à l’inspecteur ou lui dissimuler des documents ou des dossiers pertinents, les modifier ou les détruire.

Admissibilité des copies

(6) La copie d’un document ou d’un dossier qui est certifiée conforme à l’original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l’original et a la même valeur probante.

Infraction

59.2 Quiconque contrevient au paragraphe 59.1 (5) est

guilty of an offence and, on conviction, is liable to,

(a) a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, if the person is an individual; and

(b) a fine of not more than \$250,000, if the person is a corporation.

(4) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply to a fraudulent instrument that is registered on or after October 19, 2006.

Non-fraudulent instruments

(4.2) Nothing in subsection (4.1) invalidates the effect of a registered instrument that is not a fraudulent instrument described in that subsection, including instruments registered subsequent to such a fraudulent instrument.

(5) Sections 155 and 156 of the Act are repealed and the following substituted:

Fraudulent dispositions

155. Subject to this Act, a fraudulent instrument that, if unregistered, would be fraudulent and void is, despite registration, fraudulent and void in like manner.

Offences

156. (1) A person is guilty of an offence if the person fraudulently procures or attempts to fraudulently procure a fraudulent entry on the register, an erasure or deletion from the register or an alteration of the register.

Penalty

(2) A person who is convicted of an offence under this section is liable to,

(a) a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, if the person is an individual; and

(b) a fine of not more than \$250,000, if the person is a corporation.

Order for compensation or restitution

(3) If a person is convicted of an offence under this section, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or to make restitution.

Limitation

(4) No proceeding under this section shall be commenced more than six years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director of Titles.

Evidence

(5) A statement as to the time when the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director of Titles, that purports to be certified by the Director, is, without proof of the Director's office or signa-

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier;

b) d'une amende d'au plus 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

(4) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un acte frauduleux qui est enregistré le 19 octobre 2006 ou après cette date.

Actes non frauduleux

(4.2) Le paragraphe (4.1) n'a pas pour effet d'invalider l'effet d'un acte enregistré qui n'est pas un acte frauduleux visé à ce paragraphe, notamment les actes enregistrés après un tel acte frauduleux.

(5) Les articles 155 et 156 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Aliénations frauduleuses

155. Sous réserve de la présente loi, l'acte frauduleux qui, n'était l'enregistrement, serait frauduleux et nul l'est pareillement malgré l'enregistrement.

Infractions

156. (1) Est coupable d'une infraction quiconque obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une inscription frauduleuse au registre ou une radiation ou une modification à celui-ci.

Pénalité

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par le présent article est passible :

a) d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier;

b) d'une amende d'au plus 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Ordonnance : indemnisation ou restitution

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par le présent article peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Prescription

(4) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de six ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur des droits immobiliers pour la première fois.

Preuve

(5) La déclaration qui atteste le moment où les faits sur lesquels l'instance se fonde sont venus à la connaissance du directeur des droits immobiliers pour la première fois et qui se présente comme étant certifiée par ce dernier est

ture, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it.

(6) Section 163 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(0.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the publication of information, including personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, regarding fraud or suspected fraud in the land titles system.

Disclosure permitted

(0.2) Any information published under the authority of a regulation made under ~~subsection (1)~~ subsection (0.1) is deemed to have been disclosed in compliance with clause 42 (1) (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

(7) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Director's orders

~~— (1.1) The Director of Titles may make orders specifying what constitutes the requisite due diligence for the purposes of subsection 57 (16).~~

Director's orders

(1.1) The Director of Titles may make orders,

(a) specifying evidence for the purposes of clause 57 (13) (b); or

(b) specifying what constitutes the requisite due diligence for the purposes of clause 57 (4) (b) or (4.1) (b).

(8) Subsection 163.1 (2) of the Act is amended by adding “or by the Director of Titles under subsection (1.1)” after “subsection (1)”.

LIQUOR LICENCE ACT

16. (1) The definition of “brew on premise facility” in section 1 of the *Liquor Licence Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“conservation officer” means a conservation officer appointed under subsection 87 (1) of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* who is engaged in carrying out his or her duties; (“agent de protection de la nature”)

“ferment on premise facility” means premises where equipment for the making of beer or wine on the premises is provided to individuals; (“centre de fermentation libre-service”)

admissible en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

(6) L'article 163 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(0.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la publication de renseignements, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, concernant des fraudes ou des fraudes présumées qui surviennent dans le régime d'enregistrement des droits immobiliers.

Divulguation permise

(0.2) Les renseignements publiés en vertu d'un règlement pris en application ~~du paragraphe (1)~~ du paragraphe (0.1) sont réputés avoir été divulgués conformément à l'alinéa 42 (1) e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(7) L'article 163.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêtés pris par le directeur

~~— (1.1) Le directeur des droits immobiliers peut, par arrêté, préciser ce qui constitue la diligence raisonnable nécessaire pour l'application du paragraphe 57 (16).~~

Arrêtés du directeur

(1.1) Le directeur des droits immobiliers peut, par arrêté :

a) préciser la preuve visée à l'alinéa 57 (13) b);

b) préciser ce qui constitue la diligence raisonnable nécessaire pour l'application de l'alinéa 57 (4) b) ou (4.1) b).

(8) Le paragraphe 163.1 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou ceux que prend le directeur des droits immobiliers en vertu du paragraphe (1.1)» après «paragraphe (1)».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

16. (1) La définition de «centre de brassage libre-service» à l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«agent de protection de la nature» Agent de protection de la nature, nommé en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, qui exerce ses fonctions. («conservation officer»)

«centre de fermentation libre-service» Lieu où de l'équipement en vue de la fabrication de la bière ou du vin dans ce même lieu est mis à la disposition des particuliers. («ferment on premise facility»)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation of “interested person”

(2) For the purposes of this Act, a person is deemed to be interested in another person if,

- (a) the first person has, or may have in the opinion of the Registrar based on reasonable grounds, a beneficial interest of any kind, either directly or indirectly, in the other person’s business, including but not limited to a holder, directly or indirectly, of shares or other securities;
- (b) the first person exercises, or may exercise in the opinion of the Registrar based on reasonable grounds, direct or indirect control over the other person’s business; or
- (c) the first person has provided, or may have provided in the opinion of the Registrar based on reasonable grounds, direct or indirect financing to the other person’s business.

(4) Section 5.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Licence required, ferment on premise facility

5.1 No person shall operate a ferment on premise facility except under the authority of a licence to operate such a facility.

(5) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

- (g.1) the applicant is not able to demonstrate to the satisfaction of the Registrar that he, she or it will exercise sufficient control, either directly or indirectly, over the business, including the premises, accommodation, equipment and facilities in respect of which the licence is to be issued; or

(6) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection 6 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

3. A person who is interested in another person, as described in subsection 1 (2).
4. A person having responsibility for the management or operation of the business of the applicant.

(7) The English version of subsection 6 (4.2) of the Act is amended by striking out “once the Board has” and substituting “after having”.

(8) Subsection 6 (5) of the Act is repealed.

(9) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out “brew on premise facility” and substituting “ferment on premise facility”.

(10) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : «personne intéressée»

(2) Pour l’application de la présente loi, une personne est réputée être intéressée à l’égard d’une autre personne si, selon le cas :

- a) soit elle a un intérêt bénéficiaire direct ou indirect dans le commerce de l’autre personne, notamment à titre de détenteur direct ou indirect d’actions ou d’autres valeurs mobilières, ou le registrateur est d’avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’elle peut avoir un tel intérêt;
- b) soit elle exerce un contrôle directement ou indirectement sur le commerce de l’autre personne ou le registrateur est d’avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’elle peut exercer un tel contrôle;
- c) soit elle a fourni un financement directement ou indirectement au commerce de l’autre personne ou le registrateur est d’avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’elle peut avoir fourni à un tel financement.

(4) L’article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis exigé, centre de fermentation libre-service

5.1 Nul ne doit exploiter un centre de fermentation libre-service si ce n’est en vertu d’un permis à cet effet.

(5) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- g.1) l’auteur de la demande ne peut convaincre le registrateur qu’il exercera un contrôle suffisant, directement ou indirectement, sur le commerce, y compris le local, l’aménagement, l’équipement et les installations auxquels le permis s’applique;

(6) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe 6 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Toute personne qui est intéressée à l’égard d’une autre personne comme le prévoit le paragraphe 1 (2).
4. Toute personne ayant la responsabilité de la gestion ou de l’exploitation du commerce de l’auteur de la demande.

(7) La version anglaise du paragraphe 6 (4.2) de la Loi est modifiée par substitution de «after having» à «once the Board has».

(8) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution de «centre de fermentation libre-service» à «centre de brassage libre-service».

(10) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Two-year prohibition on applying for licence after refusal or revocation

(7) No person who is refused a licence to sell liquor or who is refused a renewal of a licence to sell liquor or whose licence to sell liquor is revoked for any ground set out in clauses (2) (a) to (f.1) may apply to the Registrar for a licence to sell liquor until two years have passed since the refusal or revocation.

(11) The Act is amended by adding the following section:

Inquiries

6.1 (1) The Registrar may make such inquiries and conduct such investigations into the character, financial history and competence of an applicant for any licence under this Act, or a renewal of a licence, the holder of a licence, or persons interested in the holder of the licence or interested in the premises to which the licence relates, or a director, officer or shareholder of any such person, as are necessary to determine whether the applicant or licensee meets the requirements of this Act and the regulations.

Corporations or partnerships

(2) If the applicant or holder of the licence is a corporation or partnership, the Registrar may make inquiries into or conduct investigations of the directors, officers, shareholders or partners of the applicant, the holder of the licence or persons interested in the holder, the owner, or persons interested in the owner, of the premises to which the licence relates or would relate if the licence were issued.

Costs

(3) The applicant or licensee shall pay the reasonable costs of the inquiries or investigations or provide security to the Registrar in a form acceptable to the Registrar for the payment.

Collection of information

(4) The Registrar may require information or material from any person who is the subject of the inquiries or investigations and may request information or material from any person who the Registrar has reason to believe can provide information or material relevant to the inquiries or investigations.

Verification of information

(5) The Registrar may require that any information provided under subsection (4) be verified by statutory declaration.

Disclosure

(6) Despite section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 10 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the head of an institution within the meaning of those Acts shall disclose to the Registrar the information or

Interdiction de deux ans de demander un permis après un refus ou une révocation

(7) La personne qui se voit refuser un permis de vente d'alcool ou le renouvellement de celui-ci ou dont le permis de vente d'alcool est révoqué pour un motif énoncé aux alinéas (2) a) à f.1) ne peut en demander un au registraire que deux ans après le refus ou la révocation.

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Demandes de renseignements

6.1 (1) Le registraire peut faire les demandes de renseignements et mener les enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence de l'auteur d'une demande d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou du renouvellement d'un permis, du titulaire d'un permis ou de personnes intéressées à son égard ou à l'égard du local auquel se rapporte le permis, ou sur ceux des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires d'une telle personne, qui sont nécessaires pour déterminer si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

Personnes morales ou sociétés de personnes

(2) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis est une personne morale ou une société de personnes, le registraire peut faire des demandes de renseignements ou mener des enquêtes sur les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires ou les associés de l'auteur de la demande, du titulaire du permis ou des personnes intéressées à son égard, ou du propriétaire du local auquel le permis se rapporte ou se rapporterait s'il était délivré ou des personnes intéressées à son égard.

Frais

(3) L'auteur de la demande ou le titulaire de permis paie les frais raisonnables des demandes de renseignements ou des enquêtes ou fournit une garantie au registraire comme paiement sous une forme qui soit acceptable à ce dernier.

Collecte de renseignements

(4) Le registraire peut exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse des renseignements ou de la documentation. S'il a des motifs de croire qu'une autre personne possède des renseignements ou de la documentation se rapportant à la demande ou à l'enquête, il peut également demander à celle-ci de les lui fournir.

Attestation des renseignements

(5) Le registraire peut exiger que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (4) soient attestés par déclaration solennelle.

Divulgence

(6) Malgré l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et l'article 10 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la personne responsable d'une institution au sens de ces lois divulgue au registraire les ren-

material that the Registrar requires under subsection (4).

(12) Clause 7 (1) (a) of the Act is amended by striking out “and” at the end and substituting “or”.

(13) Subsection 7 (2) of the Act is amended by adding at the end “or if the Registrar is satisfied that, having regard to the applicant for the licence, the location of the premises to which the licence will apply and the needs and wishes of the residents of the municipality in which the premises are located, the issuance of the licence is in the public interest”.

(14) Clauses 8 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) approve the application if the applicant is not disentitled under subsection 6 (2), (4) or (4.1);
- (b) issue a proposal to review the application; or
- (c) issue a proposal to refuse the application.

(15) Subsection 8 (4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (b.1) issue a proposal to refuse the application; or

(16) Subsection 8 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

No notice

(5) If no notice of an application is given under subsection 7 (1) because the applicant is disentitled under clauses 6 (2) (a) to (g.1) or subsection 6 (4) or (4.1), the Registrar shall issue a proposal to refuse to issue the licence.

(17) The Act is amended by adding the following section:

Risk-based licensing

8.1 (1) The Board may establish criteria for holders of licences to sell liquor and for premises in respect of which a licence to sell liquor is issued based on factors related to the risk to the public, public safety, the public interest and the risk of non-compliance with the Act and the regulations by the holder of a licence.

Conditions

(2) The Board, where it has established criteria under subsection (1), may specify conditions that may be imposed on a holder’s licence to sell liquor and on the premises in respect of which the licence is issued.

Designations

(3) Based on the Registrar’s assessment of risk, he or she may designate holders of licences and premises in respect of which a licence to sell liquor is issued in accor-

seignements ou la documentation qu’il exige en vertu du paragraphe (4).

(12) Les alinéas 7 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) soit de la manière prescrite, dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- b) soit de toute autre manière que le registraire estime souhaitable.

(13) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou si le registraire est convaincu, compte tenu de l’auteur de la demande, de l’emplacement du local auquel le permis s’appliquera et des besoins et des désirs des résidents de la municipalité où le local est situé, que la délivrance du permis est dans l’intérêt public» à la fin du paragraphe.

(14) Les alinéas 8 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) soit agréer la demande de permis si son auteur n’est pas inadmissible aux termes du paragraphe 6 (2), (4) ou (4.1);
- b) soit faire une proposition de réexamen de la demande;
- c) soit faire une proposition de refus de la demande.

(15) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- b.1) faire une proposition de refus de la demande;

(16) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence d’avis

(5) Si aucun avis relatif à la demande de permis n’est donné aux termes du paragraphe 7 (1) parce que l’auteur de la demande est inadmissible aux termes des alinéas 6 (2) a) à g.1) ou du paragraphe 6 (4) ou (4.1), le registraire fait une proposition de refus de délivrer un permis.

(17) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Délivrance de permis en fonction du risque

8.1 (1) Le conseil peut établir des critères régissant les titulaires de permis de vente d’alcool et les locaux à l’égard desquels un permis de vente d’alcool est délivré en fonction de facteurs liés au risque qu’ils présentent pour le public, la sécurité publique et l’intérêt public et au risque que le titulaire ne se conforme pas à la Loi et aux règlements.

Conditions

(2) Lorsqu’il établit des critères en vertu du paragraphe (1), le conseil peut préciser les conditions dont peuvent être assortis les permis de vente d’alcool d’un titulaire et le local à l’égard duquel le permis est délivré.

Désignations

(3) En fonction de son évaluation du risque, le registraire peut désigner les titulaires de permis de vente d’alcool et les locaux à l’égard desquels un permis de vente

dance with the criteria established by the Board and may impose on the holder's licence one or more conditions from among those specified by the Board.

Redesignations

(4) The Registrar may redesignate a holder of a licence or the premises if there is a change in circumstances that satisfies the Registrar that the holder of the licence or the premises should be redesignated and, on redesignation, the Registrar may add, remove or otherwise change the conditions imposed on the licence and premises.

Consolidation of licences to sell liquor

(5) The Registrar may consolidate two or more licences to sell liquor into one licence to sell liquor where the premises in respect of which the licences have been or are to be issued are contiguous, adjacent to or reasonably related to each other and,

- (a) the holder of each licence is the same person; or
- (b) the holders of the licences are related parties or interested persons as described in subsection 1 (2).

(18) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(7) Despite a direction made under clause (5) (b) or approval under clause 5 (a) or subsection (6), the Registrar may issue a notice of proposal to refuse to issue the licence.

(19) Subsections 11.1 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “brew” wherever that expression appears and substituting in each case “ferment”.

(20) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “brew” and substituting “ferment”.

(21) Subsection 13 (2) of the Act is amended by striking out “brew” and substituting “ferment”.

(22) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Removal of conditions

(2) A member of the Board may, on the application of a licensee, remove a condition of a licence, other than a prescribed condition or a condition attached pursuant to section 8.1, subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4) or clause (1) (a), if there is a change in circumstances.

(23) The Act is amended by adding the following section:

Removal of condition

14.1 The Registrar may, on the application of a licensee, remove a condition that was attached pursuant to subsection 10 (4), 11 (5), 11.1 (4) or clause 14 (1) (a), if there is a change in circumstances that satisfies the Registrar that the condition is no longer appropriate.

d'alcool est délivré conformément aux critères qu'établit le conseil et peut assortir le permis du titulaire d'une ou de plusieurs conditions parmi celles que précise le conseil.

Nouvelles désignations

(4) Le registrateur peut désigner de nouveau un titulaire de permis ou un local si un changement de circonstances le convainc que cela est justifié. Lors de la nouvelle désignation, le registrateur peut modifier des conditions dont le permis et le local sont assortis, notamment en en ajoutant ou en en supprimant.

Regroupement des permis de vente d'alcool

(5) Le registrateur peut regrouper deux permis de vente d'alcool ou plus en un seul permis lorsque les locaux à l'égard desquels ils ont été ou doivent être délivrés sont contigus, adjacents ou raisonnablement liés les uns aux autres et lorsque, selon le cas :

- a) le titulaire de chaque permis est la même personne;
- b) les titulaires des permis sont des parties liées ou des personnes intéressées visées au paragraphe 1 (2).

(18) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7) Malgré l'ordre donné en vertu de l'alinéa (5) b) ou l'agrément donné en vertu de l'alinéa (5) a) ou du paragraphe (6), le registrateur peut délivrer un avis de proposition de refus de délivrer un permis.

(19) Les paragraphes 11.1 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «fermentation» à «brassage» partout où figure ce terme.

(20) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «fermentation» à «brassage».

(21) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié par substitution de «fermentation» à «brassage».

(22) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Suppression de conditions

(2) Un membre du conseil peut, à la demande du titulaire de permis, supprimer des conditions qui se rattachent au permis et qui ne sont pas prescrites ou dont le permis n'est pas assorti conformément à l'article 8.1, au paragraphe 10 (4), 11 (5) ou 11.1 (4) ou à l'alinéa (1) a), si les circonstances ont changé.

(23) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suppression d'une condition

14.1 Le registrateur peut, à la demande du titulaire de permis, supprimer une condition dont le permis a été assorti conformément au paragraphe 10 (4), 11 (5) ou 11.1 (4) ou à l'alinéa 14 (1) a) si un changement de circonstances le convainc qu'elle n'est plus appropriée.

(24) Subsection 15 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, manufacturer's licence

(4) The Registrar may issue a proposal to revoke or suspend a manufacturer's licence or refuse to renew such a licence for any ground under clause 6 (2) (a), (d), (e), (f) or (g), or if the licensee has failed to pay any fees, charges or levies or the licensee has contravened this Act, the regulations or a condition of the licence.

(25) Subsection 15 (5) of the Act is amended by striking out "brew" and substituting "ferment".

(26) Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

Change of ownership of business or change of licensee

16. Except as permitted by the regulations, if there is a prescribed change of ownership of a business carried on under a licence or a change of licensee, no person shall keep for sale, offer for sale or sell liquor, deliver liquor for a fee or operate a ferment on premise facility under the authority of the licence unless the licence is transferred by the Registrar in accordance with this Act and the regulations.

(27) Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out "brew" and substituting "ferment".

(28) Subsection 17 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements, licence to sell liquor

(2) An applicant for the transfer of a licence to sell liquor is entitled to the transfer except if,

- (a) the applicant would not be entitled to the issuance of a licence for any ground under clauses 6 (2) (a) to (g.1) or subsection 6 (4) or (4.1); or
- (b) the Registrar has issued a notice of proposal in respect of the holder of the licence or the premises.

(29) Subsection 17 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, licence to operate ferment on premise facility

(2.1) An applicant for the transfer of a licence to operate a ferment on premise facility is entitled to the transfer except if the applicant would not be entitled to the issuance of a licence for any ground under clauses 6 (2) (a) to (g.1).

(30) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "(g)" and substituting "(g.1)".

(31) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "brew" and substituting "ferment".

(32) Subsection 19 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(24) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, permis de fabricant

(4) Le registrateur peut faire une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de fabricant ou de refus de renouveler un tel permis, pour l'un ou l'autre des motifs visés à l'alinéa 6 (2) a), d), e), f) ou g), ou si le titulaire de permis n'a pas payé des droits, des taxes ou des redevances ou a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition du permis.

(25) Le paragraphe 15 (5) de la Loi est modifié par substitution de «fermentation» à «brassage».

(26) L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de propriété du commerce ou changement du titulaire de permis

16. Sauf dans la mesure permise par les règlements, dans le cas du transfert de propriété prescrit d'un commerce exercé aux termes d'un permis ou du changement du titulaire de permis, nul ne doit conserver pour la vente, mettre en vente ni vendre de l'alcool, ni livrer de l'alcool moyennant rétribution ni exploiter un centre de fermentation libre-service aux termes du permis, à moins que le registrateur ne cède le permis conformément à la présente loi et aux règlements.

(27) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «fermentation» à «brassage».

(28) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives à la cession des permis de vente d'alcool

(2) L'auteur d'une demande de cession d'un permis de vente d'alcool est admissible à la cession de ce permis, sauf si, selon le cas :

- a) il n'est pas admissible à la délivrance d'un permis pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 6 (2) a) à g.1) ou au paragraphe 6 (4) ou (4.1);
- b) le registrateur a délivré un avis de proposition à l'égard du titulaire du permis ou du local.

(29) Le paragraphe 17 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, permis d'exploitation d'un centre de fermentation

(2.1) L'auteur d'une demande de cession d'un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service est admissible à la cession de ce permis, à moins qu'il ne soit pas admissible à la délivrance d'un permis pour l'un ou l'autre des motifs visés aux alinéas 6 (2) a) à g.1).

(30) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «g.1» à «g».

(31) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «fermentation» à «brassage».

(32) Le paragraphe 19 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Removal of conditions

(9) A member of the Board may, on the application of a permit holder, remove a condition of a permit, other than a prescribed condition or a condition attached pursuant to subsection (5) or clause (8) (a).

(33) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Removal of condition

(10.1) The Registrar may, on the application of a permit holder, remove a condition that was attached pursuant to subsection (5) or clause (8) (a), if there is a change in circumstances that satisfies the Registrar that the condition is no longer appropriate.

(34) Subsection 19 (11) of the Act is amended by striking out “issue a proposal to”.

(35) Subsection 19 (12) of the Act is repealed.

(36) Subsection 19 (13) of the Act is amended by striking out “(12)” and substituting “(11)”.

(37) Subsection 20 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(4) An order to disqualify premises shall remain in effect until at least two years have passed since the order and shall remain in effect until the Registrar is of the opinion that the order is no longer required.

(38) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

1.1 Refuse an application for a licence to sell liquor.

(39) Paragraph 3 of subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “brew” and substituting “ferment”.

(40) Paragraph 5 of subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out “other than a manufacturer’s licence”.

(41) Subsections 22 (2), (3), (4) and (5) of the Act are amended,

(a) by striking out “Board” wherever that expression appears and substituting in each case “Registrar”; and

(b) by striking out “Board’s” wherever that expression appears and substituting in each case “Registrar’s”.

(42) Subsections 30 (4.1), (6) and (7) of the Act are amended by striking out “brew” wherever that expression appears and substituting in each case “ferment”.

(43) Subsection 30 (9) of the Act is amended by adding “or service” after “sale”.

Suppression de conditions

(9) Un membre du conseil peut, à la demande du titulaire du permis, supprimer des conditions qui se rattachent au permis et qui ne sont pas prescrites ou dont le permis n’est pas assorti conformément au paragraphe (5) ou à l’alinéa (8) a).

(33) L’article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Suppression d’une condition

(10.1) Le registrateur peut, à la demande du titulaire de permis, supprimer une condition dont le permis est assorti conformément au paragraphe (5) ou à l’alinéa (8) a) si un changement de circonstances le convainc qu’elle n’est plus appropriée.

(34) Le paragraphe 19 (11) de la Loi est modifié par substitution de «révoquer un permis» à «faire une proposition de révocation d’un permis».

(35) Le paragraphe 19 (12) de la Loi est abrogé.

(36) Le paragraphe 19 (13) de la Loi est modifié par substitution de «(11)» à «(12)».

(37) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) L’ordonnance d’exclusion d’un local demeure en vigueur pendant au moins deux ans, et jusqu’à ce que le registrateur soit d’avis qu’elle n’est plus nécessaire.

(38) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

1.1 Le refus d’une demande d’un permis de vente d’alcool.

(39) La disposition 3 du paragraphe 21 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «fermentation» à «brassage».

(40) La disposition 5 du paragraphe 21 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «, à l’exception d’un permis de fabricant».

(41) Les paragraphes 22 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «registrateur» à «conseil» partout où figure ce terme.

(42) Les paragraphes 30 (4.1), (6) et (7) de la Loi sont modifiés par substitution de «fermentation» à «brassage» partout où figure ce terme.

(43) Le paragraphe 30 (9) de la Loi est modifié par substitution de «la vente ou le service d’alcool est autorisé» à «la vente en est autorisée».

(44) Subsection 30 (11) of the Act is amended by adding “or service” after “sale”.

(45) Subsection 31 (3.1) of the Act is amended by striking out “brew” and substituting “ferment”.

(46) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(6) In this section, a reference to a police officer includes a conservation officer.

(47) Subsection 32 (6) of the Act is amended by adding the following definition:

“police officer” includes a conservation officer. (“agent de police”)

(48) Clause 33.1 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) serving the liquor to other individuals at a residence as defined in section 31 or at a private place as defined in the regulations;

(49) Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Order of cessation

(2) If the Registrar is of the opinion that an advertisement contravenes this Act or the regulations, the Registrar may order the cessation of the use of the advertisement.

(50) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Registrar”.

(51) Section 41 of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Registrar”.

(52) Subsections 44.1 (1), (2), (3), (4), (7), (8) and (9) of the Act are amended by striking out “chair” wherever that expression appears and substituting in each case “Registrar”.

(53) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

- (0.1) In this section and in section 48,

“police officer” includes a conservation officer.

(54) Paragraphs 9.1 and 10.1 of subsection 62 (1) of the Act are amended by striking out “brew” wherever that expression appears and substituting in each case “ferment”.

(55) Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 10.2 governing the information that may or must appear on labels and containers of liquor sold or kept for sale at a government store;

(56) Paragraphs 11.1, 12.1, 20.1 and 23.1 of subsection 62 (1) of the Act are amended by striking out

(44) Le paragraphe 30 (11) de la Loi est modifié par substitution de «la vente ou le service d’alcool est autorisé» à «la vente d’alcool est autorisée».

(45) Le paragraphe 31 (3.1) de la Loi est modifié par substitution de «fermentation» à «brassage».

(46) L’article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(6) La mention, dans le présent article, d’un agent de police vaut mention d’un agent de protection de la nature.

(47) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«agent de police» S’entend en outre d’un agent de protection de la nature. («police officer»)

(48) L’alinéa 33.1 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) du fait de servir l’alcool à d’autres particuliers dans une habitation au sens de l’article 31 ou dans un lieu privé au sens des règlements;

(49) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de cessation

(2) Le registrateur peut ordonner que cesse l’utilisation de toute annonce publicitaire qui, à son avis, contrevient à la présente loi ou aux règlements.

(50) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par substitution de «registrateur» à «conseil».

(51) L’article 41 de la Loi est modifié par substitution de «registrateur» à «conseil».

(52) Les paragraphes 44.1 (1), (2), (3), (4), (7), (8) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «registrateur» à «président» partout où figure ce terme.

(53) L’article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

- (0.1) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 48.

«agent de police» S’entend en outre d’un agent de protection de la nature.

(54) Les dispositions 9.1 et 10.1 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont modifiées par substitution de «fermentation» à «brassage» partout où figure ce terme.

(55) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 10.2 régir les renseignements qui peuvent ou doivent figurer sur les étiquettes et les contenants d’alcool vendu ou conservé pour la vente dans un magasin du gouvernement;

(56) Les dispositions 11.1, 12.1, 20.1 et 23.1 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont modifiées par substitu-

“brew” wherever that expression appears and substituting in each case “ferment”.

(57) Paragraph 24 of subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “for the service or delivery of liquor” and substituting “or programs”.

(58) Paragraph 27 of subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Registrar”.

MOTOR VEHICLE DEALERS ACT, 2002

17. (1) Subsection 1 (1) of the *Motor Vehicle Dealers Act, 2002* is amended by adding the following definition:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 18 (1); (“enquêteur”)

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “information in any form” wherever that expression appears and substituting in each case “information that is relevant to the inspection and that is in any form”:

1. Clause 15 (2) (b).
2. Subsection 15 (4).

(3) Subsection 18 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 19, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(4) Subsection 19 (1) of the Act, as it will read on the day subsection 16 (15) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, is amended by striking out “appointed under this Act” in the portion before clause (a).

(5) Subsection 19 (2) of the Act, as it will read on the day subsection 16 (15) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

(6) Clause 19 (2) (a) of the Act, as it will read on the day subsection 16 (15) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, is amended by striking out “upon producing his or her appointment”.

(7) Subsection 19 (5) of the Act, as it will read on the day subsection 16 (15) of the *Ministry of Consumer*

tion de «fermentation» à «brassage» partout où figure ce terme.

(57) La disposition 24 du paragraphe 62 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «ou des programmes» à «sur le service ou la livraison d’alcool».

(58) La disposition 27 du paragraphe 62 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «registrator» à «conseil».

LOI DE 2002 SUR LE COMMERCE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

17. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 18 (1). («investigator»)

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par insertion de «pertinents» après «des renseignements» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 15 (2) b).
2. Le paragraphe 15 (4).

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de l’attestation de nomination

(3) L’enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l’article 19, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(4) Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 16 (15) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, est modifié par suppression de «nommé en vertu de la présente loi» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) Le paragraphe 19 (2) de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 16 (15) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu’il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

(6) L’alinéa 19 (2) a) de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 16 (15) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, est modifié par suppression de «après avoir produit sa nomination»,.

(7) Le paragraphe 19 (5) de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 16 (15)

and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004 comes into force, is amended by adding “and other persons as necessary” after “knowledge”.

(8) Subsection 19 (11) of the Act, as it will read on the day subsection 16 (15) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, is repealed and the following substituted:

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 19.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

(9) Subsections (4) to (8) apply only if subsection 16 (15) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force.

(10) Section 19.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of things not specified

19.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

**PAPERBACK AND PERIODICAL
DISTRIBUTORS ACT**

18. (1) The *Paperback and Periodical Distributors Act* is amended by adding the following heading immediately before section 1:

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

(2) The definitions of “business premises” and “dwelling” in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 9.1 (1); (“enquêteur”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

(4) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 3:

REGISTRATION

(5) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 6:

DUTIES, INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

(6) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by adding the following section:

de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, est modifié par insertion de «, et toute autre personne au besoin,» après «professionnelles».

(8) Le paragraphe 19 (11) de la Loi, tel qu’il existait le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 16 (15) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restitution des choses saisies

(11) L’enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l’article 19.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

(9) Les paragraphes (4) à (8) ne s’appliquent que si le paragraphe 16 (15) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* entre en vigueur.

(10) L’article 19.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de choses non précisées

19.1 L’enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l’exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu’elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

**LOI SUR LES DISTRIBUTEURS
DE LIVRES BROCHÉS ET DE PÉRIODIQUES**

18. (1) La *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques* est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 1 :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

(2) Les définitions de «locaux commerciaux» et de «logement» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 9.1 (1). («investigator»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(4) La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 3 :

INSCRIPTION

(5) La Loi est modifiée par insertion de l’intertitre suivant immédiatement avant l’article 6 :

OBLIGATIONS, INSPECTIONS ET ENQUÊTES

(6) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Appointment of investigators

9.1 (1) The Director may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 10, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(8) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Search warrant

10. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness for registration under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness for registration, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness for registration that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and

Nomination d'enquêteurs

9.1 (1) Le directeur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l'article 10, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(8) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

10. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à se faire inscrire sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à se faire inscrire pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);

- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
(b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 10.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

10.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

Searches in exigent circumstances

10.2 (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 10 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Applicability of s. 10

(4) Subsections 10 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

(9) The Act is amended by adding the following heading immediately before section 11:

GENERAL

(10) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Matters confidential

(1) Every person employed in the administration of this Act, including any person making an inspection or an investigation, shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties, employment, inspection or investigation and shall not communicate any such matters to any other person except,

(11) The English version of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “inquiry”.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 10.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

10.1 L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions en cas d'urgence

10.2 (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 10 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 10

(4) Les paragraphes 10 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

(9) La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 11 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(10) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Secret professionnel

(1) Quiconque est chargé de l'application de la présente loi, notamment l'inspecteur ou l'enquêteur, est tenu au secret de ce dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi ou dans le cadre de son inspection ou de son enquête. Il ne communique pas ces renseignements à qui que ce soit d'autre, sauf, selon le cas :

(11) La version anglaise du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «inquiry».

(12) Subsections (10) and (11) apply only if subsection 17 (1) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* has not come into force by the day subsections (10) and (11) come into force.

PARTNERSHIPS ACT

19. Subsections 10 (2) and (3) of the *Partnerships Act* are repealed and the following substituted:

Limited liability partnerships

(2) Subject to subsections (3) and (3.1), a partner in a limited liability partnership is not liable, by means of indemnification, contribution or otherwise, for,

- (a) the debts, liabilities or obligations of the partnership or any partner arising from the negligent or wrongful acts or omissions that another partner or an employee, agent or representative of the partnership commits in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership; or
- (b) any other debts or obligations of the partnership that are incurred while the partnership is a limited liability partnership.

Limitations

(3) Subsection (2) does not relieve a partner in a limited liability partnership from liability for,

- (a) the partner's own negligent or wrongful act or omission;
- (b) the negligent or wrongful act or omission of a person under the partner's direct supervision; or
- (c) the negligent or wrongful act or omission of another partner or an employee of the partnership not under the partner's direct supervision, if,
 - (i) the act or omission was criminal or constituted fraud, even if there was no criminal act or omission, or
 - (ii) the partner knew or ought to have known of the act or omission and did not take the actions that a reasonable person would have taken to prevent it.

Same

(3.1) Subsection (2) does not protect a partner's interest in the partnership property from claims against the partnership respecting a partnership obligation.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

20. (1) Section 2 of the *Public Guardian and Trustee*

(12) Les paragraphes (10) et (11) ne s'appliquent que si le paragraphe 17 (1) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* n'est pas encore en vigueur le jour de leur entrée en vigueur.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

19. Les paragraphes 10 (2) et (3) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Sociétés à responsabilité limitée

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), aucun associé d'une société à responsabilité limitée n'est responsable de ce qui suit et à ce titre tenu de verser notamment des indemnités ou des contributions :

- a) les dettes et obligations de la société ou d'un de ses coassociés qui découlent d'actes ou d'omissions négligents ou illégitimes que commet un coassocié ou un employé, mandataire ou représentant de la société dans la conduite de l'entreprise de celle-ci pendant qu'elle est une société à responsabilité limitée;
- b) toute autre dette ou obligation de la société contractée pendant qu'elle est une société à responsabilité limitée.

Restrictions

(3) Le paragraphe (2) ne dégage pas l'associé d'une société à responsabilité limitée de sa responsabilité au titre de ce qui suit :

- a) les actes ou omissions négligents ou illégitimes qu'il commet;
- b) les actes ou omissions négligents ou illégitimes que commet une personne placée sous sa surveillance directe;
- c) les actes ou omissions négligents ou illégitimes que commet un coassocié ou un employé qui n'est pas placé sous sa surveillance directe si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les actes ou omissions étaient de nature criminelle ou frauduleuse même s'il n'y a pas eu d'acte criminel ou d'omission criminelle proprement dits,
 - (ii) l'associé avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'acte ou de l'omission et n'a pas pris les mesures qu'aurait prises une personne raisonnable pour empêcher qu'il ne soit commis.

Idem

(3.1) Le paragraphe (2) ne protège pas l'intérêt de l'associé dans les biens de la société contre les demandes d'indemnisation visant la société à l'égard de ses obligations.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

20. (1) L'article 2 de la *Loi sur le tuteur et curateur*

Act is amended by adding the following subsection:**Power to act as corporate director**

(5) Despite paragraph 3 of subsection 118 (1) of the *Business Corporations Act*, the Public Guardian and Trustee may act as a director of a corporation in which,

- (a) a deceased person was the sole shareholder and for whose estate the Public Guardian and Trustee acts as estate trustee if it is necessary and expedient to do so to protect or preserve the interest of the deceased person's estate in the corporation or to provide for the orderly winding-up or dissolution of the corporation; or
- (b) a mentally incapable person is the sole shareholder and for whom the Public Guardian and Trustee acts as the guardian of property if it is necessary and expedient to do so to protect or preserve the interest of the mentally incapable person in the corporation or to provide for the orderly winding-up or dissolution of the corporation.

(2) Section 5.1 of the Act is amended by adding the following subsections:**Immunity when acting as director**

(3) Without limiting subsection (1), if, in the course of the exercise or intended exercise of any power or the performance of any duty under this Act or any other Act, the Public Guardian and Trustee becomes a director of a corporation, the Public Guardian and Trustee shall not be liable as a director under any Act in respect of any debt or other liability of the corporation, or any claim against the corporation, or for any act or omission by the corporation or by the Public Guardian and Trustee acting in his or her capacity as director, if he or she has acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation.

Indemnity

(4) If the Public Guardian and Trustee acts as a director of a corporation on behalf of a deceased person's estate or a mentally incapable person, the Public Guardian and Trustee may obtain an indemnity from the estate of the deceased or mentally incapable person against all costs, charges and expenses, including any amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a director of the corporation if he or she has acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation.

**REAL ESTATE AND
BUSINESS BROKERS ACT, 2002**

21. (1) Subsection 1 (1) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding the following definition:

“investigator” means an investigator appointed under subsection 22 (1); (“enquêteur”)

public est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Pouvoir d'agir en qualité d'administrateur d'une personne morale**

(5) Malgré la disposition 3 du paragraphe 118 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le Tuteur et curateur public peut agir en qualité d'administrateur d'une société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) dans le cas du défunt qui en était le seul actionnaire et pour lequel le Tuteur et curateur public agit en qualité de fiduciaire de sa succession, cela s'avère nécessaire et opportun pour protéger l'intérêt que possède la succession dans la société ou pour veiller à la liquidation ou à la dissolution ordonnée de celle-ci;
- b) dans le cas de l'incapable mental qui en est le seul actionnaire et pour lequel le Tuteur et curateur public agit en qualité de tuteur aux biens, cela s'avère nécessaire et opportun pour protéger l'intérêt que possède l'incapable dans la société ou pour veiller à la liquidation ou à la dissolution ordonnée de celle-ci.

(2) L'article 5.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Immunité de l'administrateur**

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), s'il devient administrateur d'une société dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère la présente loi ou toute autre loi, le Tuteur et curateur public n'est pas responsable, en cette autre qualité et quelle que soit la loi, des dettes et autres obligations de la société, des demandes d'indemnisation la visant ou d'actes ou omissions commis par la société ou lui-même en cette qualité, s'il a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société.

Indemnisation

(4) S'il agit en qualité d'administrateur d'une société pour le compte soit de la succession d'un défunt, soit d'un incapable mental, le Tuteur et curateur public peut être indemnisé sur la succession du défunt ou les biens de l'incapable de tous les frais raisonnables, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement, qu'il a engagés à l'égard d'une action ou instance civile, pénale ou administrative à laquelle il est partie en raison de sa qualité actuelle ou passée d'administrateur s'il a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société.

**LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL
ET IMMOBILIER**

21. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 22 (1). («investigator»)

(2) The Act is amended by adding the following section:

Suspension without a hearing

16.1 (1) If a registrant does not pay any amounts that the registrant is required to pay with respect to insurance, the registrar shall suspend the registration of the registrant effective as of the date at which the term of the insurance related to the payment begins.

No hearing

(2) Section 14 does not apply to a suspension of registration under subsection (1).

Notice of suspension

(3) The registrar shall give written notice to the registrant, that sets out,

- (a) the fact that the registrar has suspended the registration;
- (b) the reason for the suspension;
- (c) the date as of which the suspension took effect;
- (d) the fact that the registrant is not entitled to request a hearing under section 14 with respect to the suspension; and
- (e) the registrant's right of revival of the registration under subsection (4).

Revival

(4) The registrant is entitled to have the registration revived for the unexpired balance of its term upon,

- (a) paying the unpaid amounts, for which default in payment resulted in the suspension; and
- (b) providing to the registrar evidence in writing satisfactory to the registrar that the registrant has paid all amounts that the registrant is required to pay with respect to insurance.

Same

(5) Upon receiving the evidence described in clause (4) (b), the registrar shall,

- (a) revive the registration for the unexpired balance of its term effective from the date on which the registrant paid the unpaid amounts described in clause (4) (a); and
- (b) give notice in writing to the registrant of the revival and the date on which it is effective.

Service of notice

(6) Subsection 45 (3) does not apply to the notice mentioned in subsection (3) or clause (5) (b).

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out "information in any form" wherever that expression appears and substituting in each case "information that is relevant to the inspection and that is in any form":

1. **Clause 20 (2) (b).**
2. **Subsection 20 (4).**

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suspension sans audience

16.1 (1) Si la personne inscrite ne paie pas une somme qu'elle doit payer à l'égard de l'assurance, le registrateur suspend son inscription à compter de la date du début de la durée de l'assurance liée au paiement.

Aucune audience

(2) L'article 14 ne s'applique pas à la suspension d'une inscription prévue au paragraphe (1).

Avis de suspension

(3) Le registrateur remet à la personne inscrite un avis écrit indiquant ce qui suit :

- a) le fait qu'il a suspendu l'inscription;
- b) le motif de la suspension;
- c) la date de prise d'effet de la suspension;
- d) le fait que la personne inscrite n'a pas le droit de demander une audience en vertu de l'article 14 à l'égard de la suspension;
- e) le droit de la personne inscrite de faire rétablir l'inscription en vertu du paragraphe (4).

Rétablissement

(4) La personne inscrite a le droit de faire rétablir l'inscription pour le reste de sa durée si :

- a) d'une part, elle paie les sommes dont le non-paiement a entraîné la suspension;
- b) d'autre part, elle fournit au registrateur une preuve écrite, jugée satisfaisante par celui-ci, qu'elle a payé toutes les sommes qu'elle doit payer à l'égard de l'assurance.

Idem

(5) Sur réception de la preuve visée à l'alinéa (4) b), le registrateur :

- a) d'une part, rétablit l'inscription pour le reste de sa durée à compter de la date où la personne inscrite a payé les sommes impayées visées à l'alinéa (4) a);
- b) d'autre part, avise par écrit la personne inscrite du rétablissement et de sa date de prise d'effet.

Signification de l'avis

(6) Le paragraphe 45 (3) ne s'applique pas à l'avis prévu au paragraphe (3) ou à l'alinéa (5) b).

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par insertion de «pertinents» après «des renseignements» partout où figure cette expression :

1. **L'alinéa 20 (2) b).**
2. **Le paragraphe 20 (4).**

(4) Subsection 22 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 23, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(5) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “appointed under this Act” in the portion before clause (a).

(6) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

(7) Clause 23 (2) (a) of the Act is amended by striking out “upon producing his or her appointment”.

(8) Subsection 23 (5) of the Act is amended by adding “and other persons as necessary” after “knowledge”.

(9) Subsection 23 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 23.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

(10) Section 23.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of things not specified

23.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

REGISTRY ACT

22. (1) Section 101 of the *Registry Act* is repealed and the following substituted:

Offences

101. (1) A person, other than the land registrar or other officer when entitled by law to do so, is guilty of an offence if the person,

- (a) alters any book, record, plan, registered instrument or deposited document;
- (b) by any means or in any way adds to or takes from the contents of any book, record, plan, instrument or document; or
- (c) removes or attempts to remove any book, record, plan, instrument or document from the place where it is kept.

(4) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de l’attestation de nomination

(3) L’enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l’article 23, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(5) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par suppression de «nommé en vertu de la présente loi» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu’il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

(7) L’alinéa 23 (2) a) de la Loi est modifié par suppression de «après avoir produit sa nomination,».

(8) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par insertion de «, et toute autre personne au besoin,» après «professionnelles».

(9) Le paragraphe 23 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restitution des choses saisies

(11) L’enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l’article 23.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

(10) L’article 23.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de choses non précisées

23.1 L’enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l’exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu’elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

LOI SUR L’ENREGISTREMENT DES ACTES

22. (1) L’article 101 de la *Loi sur l’enregistrement des actes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

101. (1) Est coupable d’une infraction quiconque, à l’exception du registrateur ou d’un autre fonctionnaire autorisé par la loi :

- a) soit modifie un livre, dossier, plan, acte enregistré ou document déposé;
- b) soit, par un moyen quelconque, ajoute quelque chose au contenu d’un livre, dossier, plan, acte enregistré ou document déposé ou l’en soustrait;
- c) soit enlève ou tente d’enlever un livre, dossier, plan, acte enregistré ou document déposé de l’endroit où il est conservé.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to alterations to a record made by direct electronic transmission under Part III of the *Land Registration Reform Act*.

Penalty

(3) A person who is convicted of an offence under this section is liable to,

- (a) a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both, for each book, record, plan, instrument or document that the person alters, removes or attempts to remove, if the person is an individual; and
- (b) a fine of not more than \$250,000 for each book, record, plan, instrument or document that the person alters, removes or attempts to remove, if the person is a corporation.

Order for compensation or restitution

(4) If a person is convicted of an offence under this section, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or to make restitution.

Limitation

(5) No proceeding under this section shall be commenced more than six years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director of Titles.

Evidence

(6) A statement as to the time when the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of the Director of Titles, that purports to be certified by the Director of Titles, is, without proof of the person's office or signature, evidence of the facts stated in it.

(2) The definitions of “notice of claim” and “notice period” in subsection 111 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“notice of claim” means a notice of claim that is registered under subsection 113 (2) and that is in the prescribed form and includes a notice registered under a predecessor of this Part or under *The Investigation of Titles Act*, being chapter 193 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor of it; (“avis de réclamation”)

“notice period” means the period ending on the day 40 years after the later of,

- (a) the day of the registration of an instrument that first creates a claim, or
- (b) the day of the registration of a notice of claim for a claim; (“délai d’avis”)

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux modifications apportées aux dossiers par voie de transmission électronique directe en vertu de la partie III de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier*.

Peine

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par le présent article est passible :

- a) d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, pour chaque livre, dossier, plan, acte ou document qu'il a modifié, enlevé ou tenté d'enlever, s'il s'agit d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 250 000 \$ pour chaque livre, dossier, plan, acte ou document qu'il a modifié, enlevé ou tenté d'enlever, s'il s'agit d'une personne morale.

Ordonnance : indemnisation ou restitution

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par le présent article peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Prescription

(5) Est irrecevable l'instance introduite en vertu du présent article plus de six ans après que les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du directeur des droits immobiliers pour la première fois.

Preuve

(6) La déclaration qui atteste le moment où les faits sur lesquels la poursuite se fonde sont venus à la connaissance du directeur des droits immobiliers pour la première fois et qui se présente comme étant certifiée conforme par ce dernier constitue une preuve des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature ni sa qualité.

(2) Les définitions de «avis de réclamation» et de «délai d'avis» au paragraphe 111 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«avis de réclamation» Avis de réclamation qui est enregistré en vertu du paragraphe 113 (2) et qui est rédigé selon la formule prescrite, et, notamment, avis qui est enregistré en vertu d'une disposition que remplace la présente partie, de la loi intitulée *The Investigation of Titles Act*, qui constitue le chapitre 193 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou d'une loi qu'elle remplace. («notice of claim»)

«délai d'avis» Délai de 40 ans à compter de celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) la date de l'enregistrement d'un acte qui crée une réclamation pour la première fois;
- b) la date de l'enregistrement d'un avis de réclamation. («notice period»)

(3) Subsection 111 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“year” means a period of 365 consecutive days or, if the period includes February 29, 366 consecutive days. (“année”)

(4) Subsection 113 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of claim

(2) A person having a claim or a person acting on that person’s behalf, may register a notice of claim with respect to the land affected by the claim,

- (a) at any time within the notice period for the claim; or
- (b) at any time after the expiration of the notice period but before the registration of any conflicting claim of a purchaser in good faith for valuable consideration of the land.

(5) Subclause 113 (5) (a) (iv) of the Act is repealed and the following substituted:

- (iv) of a person to an unregistered right of way, easement or other right that the person is openly enjoying and using;

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

23. (1) Subsection 9 (1) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

Registration of documents

(1) A claim for lien or change statement to be registered under this Part shall contain the required information presented in a required format.

Electronic transmission

(1.1) A claim for lien or change statement in a required format may be tendered for registration by direct electronic transmission to the database of the registration system established under the *Personal Property Security Act*.

Authorized person

(1.2) A claim for lien or change statement in a required format may be tendered for registration by direct electronic transmission only by a person who is, or is a member of a class of persons that is, authorized by the registrar to do so.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

Costs of seizure

(3.1) If the costs on a seizure made under subsection (3) are recoverable as provided for by contract or otherwise by law, they shall not exceed the fees and costs allowed under the *Costs of Distress Act* as if that Act ap-

(3) Le paragraphe 111 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«année» Période de 365 jours consécutifs ou, dans le cas d’une année bissextile, de 366 jours consécutifs. («year»)

(4) Le paragraphe 113 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de réclamation

(2) Le titulaire d’une réclamation ou un tiers agissant en son nom peut enregistrer un avis de réclamation à l’égard du bien-fonds grevé par celle-ci :

- a) pendant le délai de l’avis applicable à la réclamation;
- b) après l’expiration du délai d’avis, mais avant l’enregistrement de la réclamation opposée d’un acquéreur de bonne foi et à titre onéreux du bien-fonds.

(5) Le sous-alinéa 113 (5) a) (iv) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iv) d’une personne à un droit de passage, à une servitude ou à un autre droit non enregistré qu’elle exerce publiquement;

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

23. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de documents

(1) Les revendications de privilège ou les états de modification qui doivent être enregistrés aux termes de la présente partie contiennent les renseignements exigés, lesquels sont présentés sous la forme exigée.

Transmission électronique

(1.1) Les revendications de privilège ou les états de modification qui sont établis sous la forme exigée peuvent être présentés pour enregistrement par transmission électronique directe à la base de données du réseau d’enregistrement établi en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Personne autorisée

(1.2) Les revendications de privilège ou les états de modification qui sont établis sous la forme exigée ne peuvent être présentés pour enregistrement par transmission électronique directe que par une personne que le registraire autorise à ce faire ou par un membre d’une catégorie de personnes ainsi autorisées.

(2) L’article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Frais de saisie

(3.1) Les frais d’une saisie effectuée en vertu du paragraphe (3) qui sont recouvrables selon ce qui est prévu en droit, notamment par contrat, ne doivent pas dépasser les droits et frais qui seraient autorisés par la *Loi sur les frais*

plied to the seizure and they shall not form part of the lien itself.

(3) Clause 23 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the seizure of an article under Part II (Non-possessory Liens), any right of seizure in respect of the article, whether the costs of seizure are recoverable or whether they exceed the amount permitted under subsection 14 (3.1);

(4) Subsection 31.1 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) governing the information to be included in a claim for lien or change statement to be registered under Part II and the format or formats of those claims for lien and change statements;
- (c.2) governing the tendering for registration of claims for lien and change statements;

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

24. (1) Section 33 of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following subsections:

Exception, corporate directors

(3) Subsection (2) does not apply to a guardian acting as a director of a corporation in which the incapable person is a shareholder unless the guardian has acted honestly, reasonably and diligently with a view to the best interests of the corporation.

Breach of duty

(4) For the purposes of this section, a breach of duty includes a breach of a duty or other obligation by a guardian acting as a director of a corporation, whether arising in equity, at common law or by statute.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Existing corporate debts and liabilities

33.3 (1) Despite any other Act, where a person who is acting as the guardian of property under this Act becomes the director of a corporation by reason of acting in that capacity, the guardian is not liable as a director for any debt or other liability or obligation of the corporation in existence at the time the guardian became a director.

Estate remains liable

(2) Nothing in this section affects the liability of the estate on whose behalf a guardian is acting with respect to any debt or other liability or obligation of the corporation.

de saisie-gagerie comme si cette loi s'appliquait à la saisie et ils ne font pas partie du privilège.

(3) L'alinéa 23 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la saisie d'un article en vertu de la partie II (Privilèges non possessoires) ou un droit de saisie relatif à un article, que les frais de saisie soient recouvrables ou qu'ils dépassent la somme permise aux termes du paragraphe 14 (3.1);

(4) Le paragraphe 31.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) régir les renseignements que doivent contenir les revendications de privilège ou les états de modification qui doivent être enregistrés aux termes de la partie II et la ou les formes sous lesquelles ils sont présentés;
- c.2) régir la présentation pour enregistrement des revendications de privilège et des états de modification;

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

24. (1) L'article 33 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception, administrateurs d'une société

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique au tuteur qui agit en qualité d'administrateur d'une société dans laquelle l'incapable est actionnaire que s'il a agi de façon honnête, raisonnable et diligente au mieux des intérêts de celle-ci.

Manquement aux obligations

(4) Pour l'application du présent article, un manquement aux obligations comprend un manquement à une obligation ou un autre manquement du tuteur qui agit en qualité d'administrateur de la société, qu'il s'agisse d'une obligation en equity, en common law ou d'origine législative.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dettes et obligations existantes de la société

33.3 (1) Malgré toute autre loi, la personne qui agit en qualité de tuteur aux biens en vertu de la présente loi et qui devient d'office administrateur d'une société n'est pas responsable à ce titre des dettes ou autres obligations de la société qui existent au moment où il le devient.

Responsabilité de la succession

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité, à l'égard des dettes ou autres obligations de la société, de la succession pour le compte de laquelle agit le tuteur.

**TECHNICAL STANDARDS
AND SAFETY ACT, 2000**

25. (1) Section 2 of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* is amended by striking out “hydrocarbon” before “fuels”.

(2) Subsections 4 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Appointments of directors, inspectors and investigators

(1) A designated administrative authority may appoint directors, inspectors and investigators for the purposes of this Act, the regulations or a Minister’s order, including for the purpose of determining whether authorization holders continue to meet the requirements for authorization and of this Act, the regulations and Minister’s orders.

Same

(2) The Minister may appoint directors, inspectors and investigators in the absence of a designated administrative authority.

(3) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers regarding inspectors and investigators

(2) Unless otherwise stated in his or her appointment, a director,

- (a) may supervise and direct inspectors, investigators and other persons responsible for administering or enforcing this Act, the regulations or a Minister’s order; and
- (b) is an inspector and an investigator and may exercise any of their powers and perform any of their duties.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Identification

(4) A director, inspector or investigator shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

(5) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection

17. (1) An inspector may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the lands and premises where any of the things, parts of things or classes of things to which this Act, the regulations or a Minister’s order apply are used, operated, installed, made, manufactured, repaired, renovated or offered for sale for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act, the regulations or a Minister’s order;
- (b) ensuring that an authorization holder remains entitled to the authorization; or

**LOI DE 2000 SUR LES NORMES TECHNIQUES
ET LA SÉCURITÉ**

25. (1) L’article 2 de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est modifié par substitution de «carburants» à «hydrocarbures».

(2) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nomination de directeurs, d’inspecteurs et d’enquêteurs

(1) Un organisme d’application désigné peut nommer des directeurs, des inspecteurs et des enquêteurs pour l’application de la présente loi, des règlements ou d’un arrêté du ministre, et notamment pour déterminer si les titulaires d’une autorisation remplissent toujours les exigences de l’autorisation et de la présente loi, des règlements et des arrêtés du ministre.

Idem

(2) En l’absence d’un organisme d’application désigné, le ministre peut nommer les directeurs, les inspecteurs et les enquêteurs.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs concernant les inspecteurs et les enquêteurs

(2) Sauf indication contraire dans sa nomination, un directeur :

- a) d’une part, peut surveiller et diriger les inspecteurs, les enquêteurs et autres personnes chargés de l’application ou de l’exécution de la présente loi, des règlements ou d’un arrêté du ministre;
- b) d’autre part, est un inspecteur ou un enquêteur et peut en exercer les pouvoirs et fonctions.

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identification

(4) Le directeur, l’inspecteur ou l’enquêteur produit sur demande une preuve de sa nomination.

(5) L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection sans mandat

17. (1) Un inspecteur peut mener une inspection et peut, dans ce cadre et à tout moment raisonnable, pénétrer sur des biens-fonds et dans des locaux où des choses, des parties de choses ou des catégories de choses auxquelles s’appliquent la présente loi, les règlements ou un arrêté du ministre fonctionnent ou sont utilisées, installées, fabriquées, transformées, réparées, rénovées ou mises en vente, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) s’assurer que la présente loi, les règlements et les arrêtés du ministre sont observés;
- b) vérifier que le titulaire de l’autorisation a toujours droit à celle-ci;

- (c) determining whether a hazardous condition exists.

Limitations on power to enter

- (2) An inspector shall not,
- (a) use force to enter and inspect lands or premises under this section; or
- (b) enter any part of premises that are being used as a dwelling, except with the consent of the owner or occupier.

(6) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers on inspection

(1) An inspector conducting an inspection on lands or premises, including the premises of an authorization holder, may,

- (a) examine all documents, records and things that are relevant to the inspection;
- (b) require a person on the premises being inspected to produce a document, record or other thing that is relevant to the inspection;
- (c) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or a record that is relevant to the inspection and that is in any form; and
- (d) on giving a receipt for it, remove any thing relevant to the inspection, including a document, a record, a data storage disk or a retrieval device needed to produce information.

(7) Subsections 18 (2) and (5) of the Act are repealed.

(8) Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Obligation to produce and assist

(3) A person who is required to produce a document, record or other thing under subsection 18 (1) shall produce it and shall, on request by the inspector, provide any assistance that is reasonably necessary, including any assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce information or a record that is relevant to the inspection and that is in any form.

(9) Subsections 19 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Copy and return of removed things

(5) An inspector who removes any document, record or other thing under clause 18 (1) (d) may make a copy of it and shall promptly return it to the person being inspected.

Admissibility of copies

(6) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in

- c) vérifier si un danger existe.

Restriction du droit d'entrée

- (2) L'inspecteur ne doit :
- a) ni recourir à la force pour pénétrer sur des biens-fonds ou dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article;
- b) ni pénétrer dans toute partie des locaux qui est utilisée comme logement, sauf si le propriétaire ou l'occupant y consent.

(6) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'inspecteur

(1) Dans le cadre de l'inspection de biens-fonds ou de locaux, y compris les locaux d'un titulaire d'autorisation, l'inspecteur peut :

- a) examiner toutes choses pertinentes, notamment des documents et des dossiers;
- b) exiger de quiconque se trouvant dans les locaux inspectés qu'il produise une chose pertinente, notamment un document ou un dossier;
- c) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements ou un dossier pertinents sous quelque forme que ce soit;
- d) après remise d'un récépissé à cet effet, enlever les choses pertinentes, y compris des documents, des dossiers, des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements.

(7) Les paragraphes 18 (2) et (5) de la Loi sont abrogés.

(8) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation d'aider et de produire des documents

(3) Quiconque est tenu de produire une chose, notamment un document ou un dossier, en application du paragraphe 18 (1) le produit et, sur demande de l'inspecteur, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, en vue de produire des renseignements ou un dossier pertinents sous quelque forme que ce soit.

(9) Les paragraphes 19 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Copie et restitution des choses enlevées

(5) L'inspecteur qui enlève une chose, notamment un document ou un dossier, en vertu de l'alinéa 18 (1) d) peut en tirer une copie et doit la rendre promptement à la personne visée par l'inspection.

Admissibilité des copies

(6) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est ad-

evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

(10) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

Withholding, destruction prohibited

(1.1) No person shall withhold from an inspector or conceal, alter or destroy any document, record or thing that is relevant to the inspection.

(11) The Act is amended by adding the following sections immediately before the heading “Additional Powers and Duties of Directors”:

Search warrant

22.1 (1) On application made without notice by an investigator appointed under section 4, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act, the regulations or a Minister’s order or has committed an offence that is relevant to the person’s fitness for holding an authorization under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) on any lands or in any building, dwelling, receptacle or place any thing relating to the contravention of this Act, the regulations or a Minister’s order or to the person’s fitness for holding an authorization, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act, the regulations or a Minister’s order or the person’s fitness for holding an authorization that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in the warrant, a warrant issued under subsection (1) authorizes an investigator appointed under section 4 to,

- (a) enter or access the lands, building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant, and examine and seize any thing described in the warrant;
- (b) use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) require a person to produce the information or evidence described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or re-

missible en preuve au même titre que l’original et a la même valeur probante.

(10) L’article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction

(1.1) Nul ne doit retenir, cacher, modifier ou détruire un document, un dossier ou une chose qui se rapporte à l’inspection.

(11) La Loi est modifiée par insertion des articles suivants immédiatement avant l’intertitre «Autres pouvoirs et fonctions des directeurs» :

Mandat de perquisition

22.1 (1) Sur demande sans préavis d’un enquêteur nommé en vertu de l’article 4, un juge de paix peut délivrer un mandat s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation faite sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d’une part, qu’une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre ou qu’elle a commis une infraction qui touche son aptitude à être titulaire d’une autorisation prévue par la présente loi;
- b) d’autre part :
 - (i) soit qu’une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre, ou à l’aptitude de la personne à être titulaire de l’autorisation, se trouve sur des biens-fonds ou dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre, ou à l’aptitude de la personne à être titulaire de l’autorisation, pourront être obtenus au moyen d’une technique ou méthode d’enquête ou d’un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise l’enquêteur nommé en vertu de l’article 4 à faire ce qui suit :

- a) pénétrer sur des biens-fonds ou dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d’extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exiger d’une personne qu’elle produise les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat et qu’elle fournisse l’aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recou-

trieval device or system to produce, in any form, the information or evidence described in the warrant; and

- (d) use any investigative technique or procedure described in the warrant or do anything described in the warrant.

Obligation to produce and assist

(3) A person who is required to do so by an investigator under clause (2) (c) shall produce information or evidence described in the warrant and shall provide whatever assistance is reasonably necessary to produce the information or evidence in any form.

Entry of dwelling

(4) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(5) A warrant shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Assistance

(6) A warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge, and such other persons as may be necessary, to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(7) An entry or access under a warrant shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(8) A warrant shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may, on application without notice by an investigator, extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days.

Use of force

(9) An investigator may call upon police officers for assistance in executing a warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(10) No person shall obstruct an investigator executing a warrant or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation.

Return of seized thing

(11) Subject to subsection (12), an investigator who

rant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire sous quelque forme que ce soit;

- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Obligation d'aider et de produire des documents

(3) Quiconque est tenu par un enquêteur, en vertu de l'alinéa (2) c), de produire les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat le fait et fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire afin de les produire sous quelque forme que ce soit.

Entrée dans un logement

(4) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions du mandat

(5) Le mandat est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Aide

(6) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(7) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise le mandat a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(8) Le mandat précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(9) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(10) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête.

Restitution des choses saisies

(11) Sous réserve du paragraphe (12), l'enquêteur peut

seizes any thing under this section may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Return of seized items not required

(12) An investigator is not required to return a thing seized under this section where the investigator believes on reasonable grounds that the thing was used, sold or offered for sale in contravention of this Act or the regulations.

Admissibility

(13) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

No warrant required in exigent circumstances

22.2 (1) Although a warrant issued under subsection 22.1 (1) would otherwise be required, an investigator may exercise any of the powers described in subsection 22.1 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but because of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to any part of a building that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) An investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Application of other provisions

(4) Subsections 22.1 (6), (10), (11), (12) and (13) apply, with necessary modifications, to the exercise of powers under this section.

Seizure of things in plain view

22.3 (1) An investigator who is lawfully present in a place under a warrant may seize any thing that is in plain view if the investigator believes on reasonable grounds that the thing will afford evidence of a contravention of this Act, the regulations or a Minister's order.

Return of seized thing

(2) Subsections 22.1 (11), (12) and (13) apply, with necessary modifications, to any thing seized under this section.

(12) Clause 36 (1) (a) of the Act is amended by adding "governing the matters set out in section 2" after "procedure".

TRAVEL INDUSTRY ACT, 2002

26. (1) Subsection 1 (1) of the *Travel Industry Act, 2002* is amended by adding the following definition:

"investigator" means an investigator appointed under subsection 19 (1); ("enquêteur")

tirer des copies des choses qu'il saisit en vertu du présent article et les rend dans un délai raisonnable.

Non-restitution des choses saisies

(12) L'enquêteur n'est pas tenu de restituer la chose qu'il a saisie en vertu du présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que son utilisation, sa vente ou sa mise en vente contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Admissibilité

(13) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Absence de mandat en cas d'urgence

22.2 (1) Malgré le fait qu'un mandat décerné en vertu du paragraphe 22.1 (1) serait par ailleurs exigé, un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 22.1 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable son obtention, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parties de bâtiments qui sont utilisées comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application d'autres dispositions

(4) Les paragraphes 22.1 (6), (10), (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice des pouvoirs que confère le présent article.

Saisie de choses en évidence

22.3 (1) L'enquêteur qui se trouve légitimement dans un lieu conformément à un mandat peut saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté du ministre.

Restitution des choses saisies

(2) Les paragraphes 22.1 (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

(12) L'alinéa 36 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «régissant les questions énoncées à l'article 2» après «procédure».

LOI DE 2002 SUR LE SECTEUR DU VOYAGE

26. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 19 (1). («investigator»)

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “information in any form” wherever that expression appears and substituting in each case “information that is relevant to the inspection and that is in any form”:

1. Clause 17 (2) (b).
2. Subsection 17 (4).

(3) Subsection 19 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation, including under section 20, shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

(4) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “appointed under this Act” in the portion before clause (a).

(5) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

(6) Clause 20 (2) (a) of the Act is amended by striking out “upon producing his or her appointment”.

(7) Subsection 20 (5) of the Act is amended by adding “and other persons as necessary” after “knowledge”.

(8) Subsection 20 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 20.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

(9) Section 20.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure of things not specified

20.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

AMENDMENTS RELATING TO TERMS OF OFFICE

27. Subsection 2 (4) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed.

28. (1) Subsection 96 (4) of the *Child and Family Services Act* is repealed.

(2) Subsection 207 (4) of the Act is repealed.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par insertion de «pertinents» après «des renseignements» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 17 (2) b).
2. Le paragraphe 17 (4).

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production de l’attestation de nomination

(3) L’enquêteur qui mène une enquête, notamment en vertu de l’article 20, produit sur demande son attestation de nomination comme enquêteur.

(4) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «nommé en vertu de la présente loi» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu’il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

(6) L’alinéa 20 (2) a) de la Loi est modifié par suppression de «après avoir produit sa nomination,».

(7) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par insertion de «, et toute autre personne au besoin,» après «professionnelles».

(8) Le paragraphe 20 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restitution des choses saisies

(11) L’enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l’article 20.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

(9) L’article 20.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie de choses non précisées

20.1 L’enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l’exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu’elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

MODIFICATIONS RELATIVES AUX MANDATS

27. Le paragraphe 2 (4) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogé.

28. (1) Le paragraphe 96 (4) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est abrogé.

(2) Le paragraphe 207 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Clause 217 (1) (k) of the Act is amended by striking out “their terms of office”.

(4) Clause 222 (k) of the Act is amended by striking out “their terms of office”.

29. Subsections 55 (4), (5) and (6) of the *Colleges Collective Bargaining Act* are repealed.

30. Subsections 3 (2) and (3) of the *Drugless Practitioners Act* are repealed.

31. Section 57.2 of the *Education Act* is amended by adding the following subsection:

Non-application of repealed provisions

(3) Despite the continuation of the Education Relations Commission for the purposes set out in subsection (2), subsections 59 (5), (6) and (7) of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* do not apply to that commission.

32. Subsections 3 (5) and (6) of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998* are repealed.

33. (1) Subsection 4 (1) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Chair and vice-chairs

(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the chair and the two vice-chairs of the Commission.

(2) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Other members

(3) In addition to the chair and the two vice-chairs, the Lieutenant Governor in Council shall appoint at least six persons, and not more than 12, as members of the Tribunal.

34. Subsection 70 (3) of the *Health Care Consent Act, 1996* is repealed.

35. Subsection 15 (5) of the *Ministry of Community and Social Services Act* is repealed.

36. (1) Subsections 3 (2), (5) and (6) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* are repealed.

(2) Subsections 7 (2), (6) and (7) of the Act are repealed.

37. Subsection 24 (2) of the *Ontario Heritage Act* is repealed.

38. Section 8 of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed.

39. Subsection 16 (2) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is amended by striking out “and shall hold office during pleasure” at the end.

40. Subsections 131 (3) and (7) of the *Police Services Act* are repealed.

(3) L’alinéa 217 (1) k) de la Loi est modifié par suppression de «la durée de leur mandat, ainsi que».

(4) L’alinéa 222 k) de la Loi est modifié par suppression de «leur mandat, ainsi que».

29. Les paragraphes 55 (4), (5) et (6) de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges* sont abrogés.

30. Les paragraphes 3 (2) et (3) de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* sont abrogés.

31. L’article 57.2 de la *Loi sur l’éducation* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application des dispositions abrogées

(3) Les paragraphes 59 (5), (6) et (7) de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* ne s’appliquent pas à la Commission des relations de travail en éducation, malgré sa prorogation aux fins énoncées au paragraphe (2).

32. Les paragraphes 3 (5) et (6) de la *Loi de 1998 sur la protection de l’agriculture et de la production alimentaire* sont abrogés.

33. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président et vice-présidents

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et les deux vice-présidents de la Commission.

(2) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres membres

(3) Outre le président et les deux vice-présidents, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au moins six et au plus 12 personnes à titre de membres du Tribunal.

34. Le paragraphe 70 (3) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est abrogé.

35. Le paragraphe 15 (5) de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est abrogé.

36. (1) Les paragraphes 3 (2), (5) et (6) de la *Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé* sont abrogés.

(2) Les paragraphes 7 (2), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

37. Le paragraphe 24 (2) de la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario* est abrogé.

38. L’article 8 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* est abrogé.

39. Le paragraphe 16 (2) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l’Ontario* est modifié par suppression de «et qui occupent leur poste à titre amovible» à la fin du paragraphe.

40. Les paragraphes 131 (3) et (7) de la *Loi sur les services policiers* sont abrogés.

41. Subsection 3 (2) of the *Racing Commission Act, 2000* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

42. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 and 12, subsection 14 (3), sections 16, 17, 18, 19 and 20, subsections 21 (1) and (3) to (10), sections 23 and 24, subsections 25 (2) to (12) and section 26 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Schedules

(3) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(4) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

43. The short title of this Act is the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006*.

41. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

42. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12, le paragraphe 14 (3), les articles 16, 17, 18, 19 et 20, les paragraphes 21 (1) et (3) à (10), les articles 23 et 24, les paragraphes 25 (2) à (12) et l'article 26 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Annexes

(3) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(4) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

43. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*.

**SCHEDULE A
 ARCHIVES AND RECORDKEEPING ACT, 2006**

**ANNEXE A
 LOI DE 2006 SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES
 ET LA CONSERVATION DES DOCUMENTS**

CONTENTS

**PART I
 PURPOSES, INTERPRETATION
 AND APPLICATION**

1. Purposes of the Act
2. Interpretation
3. Laws re privacy and access, privileges
4. Orders of Assembly and courts, statutory provisions
5. Crown bound

**PART II
 ARCHIVES OF ONTARIO**

6. Archives of Ontario
7. Objects of the Archives of Ontario
8. Archivist of Ontario
9. Protection from personal liability
10. Ministerial directions

**PART III
 RETENTION, TRANSFER
 AND DISPOSITION OF RECORDS**

PUBLIC RECORDS

11. Records schedules
12. Archivist's approval of records schedule
13. Public bodies to comply with approved records schedule
14. Disposition of public records where public body, functions change
15. Prohibition against destroying, etc., public records

**RECORDS OF LEGISLATIVE BODIES
 AND THE LIEUTENANT GOVERNOR**

16. Election re records schedules

PRIVATE RECORDS

17. Private recordkeeping

**PART IV
 RECORDS OF
 ARCHIVAL VALUE**

AGREEMENTS WITH ARCHIVIST

18. Public records of archival value
19. Legislative body's records of archival value

**ARCHIVIST'S DESIGNATION OF RECORDS
 OF ARCHIVAL VALUE**

20. Designation of public records of archival value
21. Designation of private records of archival value

**PUBLIC ACCESS TO RECORDS
 OF ARCHIVAL VALUE**

22. Right of access to records of archival value
23. Certified copy of record

ARCHIVIST'S DISPOSITION OF RECORDS

24. Disposition of records

SOMMAIRE

**PARTIE I
 OBJETS, INTERPRÉTATION
 ET APPLICATION**

1. Objets de la Loi
2. Interprétation
3. Lois sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information, privilèges
4. Ordres de l'Assemblée, ordonnances des tribunaux et dispositions législatives
5. Obligation de la Couronne

**PARTIE II
 ARCHIVES PUBLIQUES DE L'ONTARIO**

6. Archives publiques de l'Ontario
7. Objets des Archives publiques de l'Ontario
8. Archiviste de l'Ontario
9. Immunité
10. Directives du ministre

**PARTIE III
 CONSERVATION, TRANSFERT
 ET DISPOSITION DES DOCUMENTS**

DOCUMENTS PUBLICS

11. Calendriers de conservation
12. Approbation du calendrier de conservation par l'archiviste
13. Respect des calendriers approuvés par les organismes publics
14. Disposition des documents publics en cas de changement d'organisme public ou de fonctions
15. Interdiction de détruire les documents publics

**DOCUMENTS DES ORGANISMES LÉGISLATIFS
 ET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR**

16. Choix concernant les calendriers de conservation

DOCUMENTS PRIVÉS

17. Conservation des documents privés

**PARTIE IV
 DOCUMENTS AYANT UN INTÉRÊT
 ARCHIVISTIQUE**

CONVENTIONS CONCLUES AVEC L'ARCHIVISTE

18. Documents publics ayant un intérêt archivistique
19. Documents ayant un intérêt archivistique d'un organisme législatif

**DÉSIGNATION PAR L'ARCHIVISTE DES DOCUMENTS
 AYANT UN INTÉRÊT ARCHIVISTIQUE**

20. Désignation des documents publics ayant un intérêt archivistique
21. Désignation des documents privés ayant un intérêt archivistique

**ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS
 AYANT UN INTÉRÊT ARCHIVISTIQUE**

22. Droit d'accès aux documents ayant un intérêt archivistique
23. Copie certifiée conforme

DISPOSITION DES DOCUMENTS PAR L'ARCHIVISTE

24. Disposition des documents

**PART V
STANDARDS, GUIDELINES
AND REGULATIONS**

25. Standards, guidelines re preservation of records
26. Regulations

**PART VI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

27. Social Housing Reform Act, 2000
28. Vital Statistics Act

**PART VII
AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

29. Amendment re Bill 14
30. Repeal
31. Commencement
32. Short title

**PART I
PURPOSES, INTERPRETATION AND APPLICATION****Purposes of the Act**

1. The purposes of this Act are,
- to ensure that the public records of Ontario are managed, kept and preserved in a useable form for the benefit of present and future generations;
 - to foster government accountability and transparency by promoting and facilitating good record-keeping by public bodies; and
 - to encourage the public use of Ontario's archival records as a vital resource for studying and interpreting the history of the province.

Interpretation

2. (1) In this Act,

“Archivist” means the Archivist of Ontario appointed under section 8; (“archiviste”)

“Deputy Minister” means the deputy minister to the Minister; (“sous-ministre”)

“legislative body” means,

- the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly,
- an officer of the Legislative Assembly or of the Legislature, or
- an officer or servant of the House; (“organisme législatif”)

“Minister” means the member of the Executive Council who is assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“private record” means a record that is not a public record; (“document privé”)

**PARTIE V
NORMES, LIGNES DIRECTRICES
ET RÈGLEMENTS**

25. Normes et lignes directrices régissant la préservation des documents
26. Règlements

**PARTIE VI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

27. Loi de 2000 sur la réforme du logement social
28. Loi sur les statistiques de l'état civil

**PARTIE VII
MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

29. Modification : projet de loi 14
30. Abrogation
31. Entrée en vigueur
32. Titre abrégé

**PARTIE I
OBJETS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION****Objets de la Loi**

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
- veiller à ce que les documents publics de l'Ontario soient gérés, conservés et préservés sous une forme utilisable au profit des générations présentes et futures;
 - favoriser la responsabilisation et la transparence du gouvernement en encourageant et en facilitant la bonne conservation des documents par les organismes publics;
 - encourager l'utilisation publique des documents d'archives de l'Ontario en tant que ressource essentielle pour l'étude et l'interprétation de l'histoire de la province.

Interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«archiviste» L'archiviste de l'Ontario nommé en application de l'article 8. («Archivist»)

«document» Document reproduisant des renseignements sous quelque forme que ce soit, y compris un document constitué, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme intangible, notamment numérique, par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou autres. Est exclu de la présente définition un mécanisme ou un système permettant de traiter des renseignements, notamment en vue de les constituer, de les transmettre, de les recevoir ou de les mettre en mémoire. («record»)

«document privé» Document qui n'est pas un document public. («private record»)

«document public» Document constitué ou reçu par un organisme public dans le cadre de ses activités. Sont exclus de la présente définition les dossiers de circonscription des ministres de la Couronne et les oeuvres publiées. («public record»)

“public body” means,

- (a) the Executive Council or a committee of the Executive Council,
- (b) a minister of the Crown,
- (c) a ministry of the Government of Ontario,
- (d) a commission of inquiry under the *Public Inquiries Act*, or
- (e) an agency, board, commission, corporation or other entity designated as a public body by regulation; (“organisme public”)

“public record” means a record made or received by a public body in carrying out the public body’s activities, but does not include constituency records of a minister of the Crown or published works; (“document public”)

“record” means a record of information in any form, including a record made, recorded, transmitted or stored in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic, optical or any other means, but does not include a mechanism or system for making, sending, receiving, storing or otherwise processing information; (“document”)

“regulation” means a regulation made under this Act. (“règlement”)

Record of archival value

(2) For the purposes of this Act, a record is a record of archival value if,

- (a) it relates to,
 - (i) the origin, development, organization or activities of a public body, a legislative body, a court or any other person or entity,
 - (ii) the development or implementation of a law or of a policy or decision of a public body, a legislative body or any other person or entity, or
 - (iii) the history of Ontario or of any part of Ontario;
- (b) it has the characteristics of a record of archival value that are prescribed;
- (c) it is designated as a record of archival value by regulation; or
- (d) it belongs to a class of records prescribed as being a class of records of archival value.

Laws re privacy and access, privileges

3. (1) Nothing in this Act limits the operation of any law or privilege governing the protection of privacy or access to information in respect of records held by public

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«organisme législatif» Selon le cas :

- a) l’Assemblée législative ou l’un de ses comités;
- b) un officier de l’Assemblée législative ou de la Législature;
- c) un fonctionnaire ou un employé de l’Assemblée. («legislative body»)

«organisme public» Selon le cas :

- a) le Conseil exécutif ou l’un de ses comités;
- b) un ministre de la Couronne;
- c) un ministère du gouvernement de l’Ontario;
- d) une commission d’enquête constituée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- e) tout organisme, conseil, commission, personne morale ou autre entité que les règlements désignent comme organisme public. («public body»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

«sous-ministre» Le sous-ministre du ministre. («Deputy Minister»)

Document ayant un intérêt archivistique

(2) Pour l’application de la présente loi, un document est un document ayant un intérêt archivistique si, selon le cas :

- a) il se rapporte :
 - (i) soit à l’origine, à l’histoire, à l’organisation ou aux activités d’un organisme public, d’un organisme législatif, d’un tribunal ou de toute autre personne ou entité,
 - (ii) soit à l’élaboration ou à l’application d’une loi ou d’une politique ou décision d’un organisme public, d’un organisme législatif ou de toute autre personne ou entité,
 - (iii) soit à l’histoire de l’Ontario ou d’une partie de celui-ci;
- b) il a les caractéristiques prescrites d’un document ayant un intérêt archivistique;
- c) il est désigné par les règlements comme document ayant un intérêt archivistique;
- d) il fait partie d’une catégorie de documents prescrite comme catégorie de documents ayant un intérêt archivistique.

Lois sur la protection de la vie privée et l’accès à l’information, privilèges

3. (1) La présente loi n’a pas pour effet de restreindre l’application d’une loi ou l’exercice d’un privilège régissant la protection de la vie privée ou l’accès à l’infor-

bodies and legislative bodies.

Same

(2) Nothing in this Act limits the operation of any other privilege that may exist in respect of a record transferred to the Archivist or to another person or entity under this Act.

Orders of Assembly and courts, statutory provisions

4. Nothing in this Act shall be taken or deemed to authorize the retention, transfer, destruction or other disposition of any public record in contravention of an order of a court or of the Legislative Assembly or in contravention of an express provision in any other Act.

Crown bound

5. This Act binds the Crown.

**PART II
ARCHIVES OF ONTARIO**

Archives of Ontario

6. The Archives of Ontario is continued.

Objects of the Archives of Ontario

7. The objects of the Archives of Ontario are,

- (a) to preserve records of archival value;
- (b) to provide access to the public to records in the custody or control of the Archives of Ontario;
- (c) to promote good recordkeeping by public bodies to facilitate the preservation of records of archival value;
- (d) to assist historical research and encourage archival activities in Ontario.

Archivist of Ontario

8. (1) There shall be an Archivist of Ontario who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Powers and duties

(2) The Archivist shall administer the Archives of Ontario and shall exercise the powers and perform the duties assigned to the Archivist under this Act.

Term of office

(3) The Archivist shall hold office for a term fixed by the Lieutenant Governor in Council and may be reappointed for a further term or terms.

Access to records

(4) Despite any other Act or privilege, the Archivist shall have access to any public record for the purpose of exercising or performing his or her powers or duties under this Act and, for greater certainty, nothing in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Personal Health Information Protec-*

mation à l'égard des documents détenus par les organismes publics et les organismes législatifs.

Idem

(2) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre l'exercice de tout autre privilège existant à l'égard d'un document transféré à l'archiviste ou à toute autre personne ou entité en application de la présente loi.

Ordres de l'Assemblée, ordonnances des tribunaux et dispositions législatives

4. La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la conservation ou la disposition, notamment le transfert ou la destruction, d'un document public en violation d'une ordonnance d'un tribunal, d'un ordre de l'Assemblée législative ou d'une disposition expresse d'une autre loi ni n'est réputée l'autoriser.

Obligation de la Couronne

5. La présente loi lie la Couronne.

**PARTIE II
ARCHIVES PUBLIQUES DE L'ONTARIO**

Archives publiques de l'Ontario

6. Les Archives publiques de l'Ontario sont prorogées.

Objets des Archives publiques de l'Ontario

7. Les objets des Archives publiques de l'Ontario sont les suivants :

- a) préserver les documents ayant un intérêt archivistique;
- b) offrir au public l'accès aux documents dont elles ont la garde ou la responsabilité;
- c) encourager la bonne conservation des dossiers par les organismes publics en vue de faciliter la préservation de documents ayant un intérêt archivistique;
- d) aider les recherches historiques et encourager les activités archivistiques en Ontario.

Archiviste de l'Ontario

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un archiviste de l'Ontario.

Pouvoirs et fonctions

(2) L'archiviste administre les Archives publiques de l'Ontario et exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Mandat

(3) L'archiviste occupe son poste pour un mandat renouvelable fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Accès aux documents

(4) Malgré les autres lois ou privilèges, l'archiviste a accès à tout document public en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi. Il est entendu que ni la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ni la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, ni la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements per-*

tion Act, 2004 prevents the Archivist from having such access.

Same

(5) A public body or former public body and any officer, employee, former officer or former employee of a public body or of a former public body shall give the Archivist access to any public record to enable the Archivist to exercise or perform his or her powers or duties under this Act.

Not compellable witness

(6) The Archivist or any person employed in the Archives of Ontario is not compellable to give evidence in a civil proceeding concerning anything coming to their knowledge in the exercise or performance of a power or duty under this Act.

Delegation

(7) The Archivist may delegate any of his or her powers or duties to a person employed in the Archives of Ontario.

Acting Archivist

(8) The Deputy Minister may at any time appoint an acting Archivist with the powers and duties of the Archivist if,

- (a) the Archivist is absent or unable to act; or
- (b) the office of Archivist is vacant.

Protection from personal liability

9. (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Archivist or any person employed in the Archives of Ontario as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or of any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Ministerial directions

10. The Minister may give directions to the Archivist in relation to the exercise of his or her powers and the performance of his or her duties under this Act, other than the establishment of standards and guidelines under section 25.

**PART III
RETENTION, TRANSFER AND
DISPOSITION OF RECORDS**

PUBLIC RECORDS

Records schedules

11. (1) Every public body shall prepare a records

sonnels sur la santé n'a pour effet de le priver d'un tel accès.

Idem

(5) Les organismes publics actuels ou anciens et leurs agents ou employés actuels ou anciens donnent à l'archiviste accès à tout document public en vue de lui permettre d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Non-contraignabilité

(6) L'archiviste et les personnes employées aux Archives publiques de l'Ontario ne sont pas contraignables aux fins de témoigner lors d'une instance civile relativement à ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que leur attribue la présente loi.

Délégation

(7) L'archiviste peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs et fonctions à une personne employée aux Archives publiques de l'Ontario.

Archiviste intérimaire

(8) Le sous-ministre peut nommer un archiviste intérimaire qui exerce les pouvoirs et les fonctions de l'archiviste :

- a) soit en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci;
- b) soit en cas de vacance de son poste.

Immunité

9. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'archiviste ou une personne employée aux Archives publiques de l'Ontario pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou de ces fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Directives du ministre

10. Le ministre peut donner des directives à l'archiviste en ce qui a trait à l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi, lesquelles directives s'ajoutent aux normes et aux lignes directrices établies en application de l'article 25.

**PARTIE III
CONSERVATION, TRANSFERT
ET DISPOSITION DES DOCUMENTS**

DOCUMENTS PUBLICS

Calendriers de conservation

11. (1) Chaque organisme public prépare un calen-

schedule that sets out, for each class of public records that they create or receive, the length of time the records will be retained and the disposition of the records at the end of their retention period.

Contents

- (2) A records schedule shall,
 - (a) identify and describe the records or classes of records to which it applies;
 - (b) specify how long the records are to be retained by the public body;
 - (c) specify the form in which the records are to be kept;
 - (d) identify the records or classes of records that are records of archival value;
 - (e) specify the transfer of records of archival value at the end of their retention period to the Archives of Ontario or the continued retention of such records in accordance with an agreement entered into under clause 18 (1) (a); and
 - (f) contain any other information that may be required by the Archivist.

Archivist's approval of records schedule

12. (1) Every public body shall submit their records schedule to the Archivist for approval.

Same

(2) The Archivist shall review the records schedule submitted for approval and may approve the schedule or require that it be amended.

Amendment

(3) The Archivist may at any time require that a public body amend a previously approved records schedule and the public body shall amend their records schedule accordingly.

Same

(4) If a public body amends a records schedule after it has been approved by the Archivist, whether on its own initiative or in response to a requirement of the Archivist, the amended schedule must also be submitted to the Archivist for approval.

Exempted from approval

(5) If a public body is exempted by regulation from complying with subsections (1), (2) and (4), then its records schedule is deemed to be approved by the Archivist.

Public bodies to comply with approved records schedule

13. (1) Every public body shall retain and transfer or otherwise dispose of their public records in accordance with the public body's approved records schedule.

Same

(2) Every public body shall ensure that their public records are preserved and that the information in their public records is accessible until they are transferred or

drier de conservation qui précise, pour chaque catégorie de documents publics qu'il constitue ou reçoit, le délai de conservation de ces documents et la façon dont il en sera disposé à l'expiration de ce délai.

Contenu

- (2) Le calendrier de conservation :
 - a) cite et décrit les documents ou catégories de documents auxquels il s'applique;
 - b) précise le délai de conservation des documents par l'organisme public;
 - c) précise la forme sous laquelle les documents doivent être conservés;
 - d) identifie les documents ou catégories de documents qui sont des documents ayant un intérêt archivistique;
 - e) précise le transfert des documents ayant un intérêt archivistique aux Archives publiques de l'Ontario à l'expiration de leur délai de conservation ou la conservation continue de ces documents conformément à une convention conclue en vertu de l'alinéa 18 (1) a);
 - f) contient les autres renseignements qu'exige l'archiviste.

Approbation du calendrier de conservation par l'archiviste

12. (1) Chaque organisme public soumet son calendrier de conservation à l'approbation de l'archiviste.

Idem

(2) L'archiviste examine le calendrier de conservation soumis à son approbation et peut l'approuver ou exiger sa modification.

Modification

(3) L'archiviste peut exiger que l'organisme public modifie un calendrier de conservation déjà approuvé. Celui-ci modifie alors son calendrier de conservation en conséquence.

Idem

(4) L'organisme public qui modifie un calendrier de conservation après que l'archiviste l'a approuvé, que ce soit de son propre chef ou à la demande de ce dernier, soumet le calendrier modifié à son approbation.

Exemption

(5) Le calendrier de conservation de l'organisme public qui est exempté par règlement de l'application des paragraphes (1), (2) et (4) est réputé approuvé par l'archiviste.

Respect des calendriers approuvés par les organismes publics

13. (1) Chaque organisme public conserve ses documents publics et en dispose, notamment en les transférant, conformément à son calendrier de conservation approuvé.

Idem

(2) Chaque organisme public veille à ce que ses documents publics soient préservés et que les renseignements qu'ils contiennent soient accessibles jusqu'à ce qu'il en

otherwise disposed of in accordance with their approved records schedule.

Same

(3) A public record shall not be transferred, destroyed or otherwise disposed of except in accordance with the applicable approved records schedule or with the written consent of the Archivist.

Exception

(4) This section does not apply to records that are dealt with under section 14.

Disposition of public records where public body, functions change

14. (1) If a public body is to cease to exist, the public body shall transfer or otherwise dispose of their public records in accordance with their approved records schedule as if it were the end of those records' retention periods under the public body's approved records schedule.

Same

(2) If any of the functions of a public body are to cease, the public body shall transfer or otherwise dispose of their public records that pertain to the ceased functions in accordance with their approved records schedule as if it were the end of those records' retention periods under the public body's approved records schedule.

Same

(3) Despite subsections (1) and (2), if any of the functions of a public body are to be transferred to another public body or any other person or entity, the public body shall enter into an agreement with the Archivist and with the public body or other person or entity with respect to the maintenance, retention, preservation, transfer and other disposition of the records pertaining to the transferred functions.

Prohibition against destroying, etc., public records

- 15.** (1) A public record shall not be,
- (a) destroyed or damaged;
 - (b) altered so as to delete information from it;
 - (c) made illegible;
 - (d) removed from the custody or control of a public body or the Archives of Ontario; or
 - (e) concealed from a public body or the Archivist.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to anything done,
- (a) in accordance with an approved records schedule;
 - (b) in accordance with a direction of the Archivist under subclause 20 (4) (b) (i);
 - (c) in accordance with an agreement with the Archivist required by subclause 20 (4) (b) (ii); or

soit disposé, notamment par transfert, conformément à son calendrier de conservation approuvé.

Idem

(3) Il ne doit être disposé d'aucun document public, notamment par transfert ou destruction, si ce n'est conformément au calendrier de conservation approuvé pertinent ou avec le consentement écrit de l'archiviste.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas aux documents traités en application de l'article 14.

Disposition des documents publics en cas de changement d'organisme public ou de fonctions

14. (1) L'organisme public qui cesse d'exister dispose de ses documents publics, notamment en les transférant, conformément à son calendrier de conservation approuvé comme si les délais de conservation de ces documents que celui-ci prévoit avaient pris fin.

Idem

(2) L'organisme public qui perd certaines de ses fonctions dispose des documents publics qui s'y rapportent, notamment en les transférant, conformément à son calendrier de conservation approuvé comme si les délais de conservation de ces documents que celui-ci prévoit avaient pris fin.

Idem

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'organisme public dont les fonctions doivent être transférés à un autre organisme public ou à une autre personne ou entité conclut avec l'archiviste et avec l'autre organisme public ou l'autre personne ou entité une convention à l'égard de la tenue, de la conservation, de la préservation, du transfert et de la disposition des documents se rapportant aux fonctions transférées.

Interdiction de détruire les documents publics

- 15.** (1) Nul document public ne doit être :
- a) soit détruit ou endommagé;
 - b) soit modifié de façon à supprimer des renseignements;
 - c) soit rendu illisible;
 - d) soit retiré de la garde ou de la responsabilité d'un organisme public ou des Archives publiques de l'Ontario;
 - e) soit dissimulé à un organisme public ou à l'archiviste.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui est fait :
- a) soit conformément à un calendrier de conservation approuvé;
 - b) soit conformément à une directive de l'archiviste donnée en vertu sous-alinéa 20 (4) b) (i);
 - c) soit conformément à une convention conclue avec l'archiviste et exigée en application du sous-alinéa 20 (4) b) (ii);

(d) with the written consent of the Archivist.

RECORDS OF LEGISLATIVE BODIES
AND THE LIEUTENANT GOVERNOR

Election re records schedules

Legislative bodies

16. (1) A legislative body may elect to have sections 11 and 13 or sections 11, 12 and 13 apply to the legislative body with necessary modifications and, for such purposes, “public records” in those sections includes records made or received by the legislative body in carrying out the legislative body’s activities.

Lieutenant Governor

(2) The Lieutenant Governor may elect to have sections 11 and 13 or sections 11, 12 and 13 apply to him or her with necessary modifications and, for such purposes, “public records” in those sections includes records made or received by the Lieutenant Governor in carrying out the Lieutenant Governor’s activities.

PRIVATE RECORDS

Private recordkeeping

17. (1) The Archivist may enter into an agreement with any person or entity, other than a public body or legislative body, in respect of the person’s or entity’s records and recordkeeping.

Agreement

- (2) An agreement under subsection (1) may provide,
- (a) that the Archivist will give the person or entity recordkeeping advice;
 - (b) that the Archivist will assist the person or entity in determining which of their private records are records of archival value and in protecting and preserving those records;
 - (c) that the Archives of Ontario will acquire some or all of the person’s or entity’s records of archival value by gift, bequest, purchase or otherwise;
 - (d) for the protection and preservation of and access to the person’s or entity’s records of archival value.

**PART IV
RECORDS OF ARCHIVAL VALUE**

AGREEMENTS WITH ARCHIVIST

Public records of archival value

- 18.** (1) The Archivist may enter into an agreement,
- (a) with a public body providing that the public body will retain custody of all or some of the public body’s records of archival value at the end of their retention period, and will retain and preserve them and make them accessible to the public in accordance with the Archivist’s directions; or

d) soit avec le consentement écrit de l’archiviste.

DOCUMENTS DES ORGANISMES LÉGISLATIFS
ET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Choix concernant les calendriers de conservation

Organismes législatifs

16. (1) Tout organisme législatif peut choisir que les articles 11 et 13 ou les articles 11, 12 et 13 s’appliquent à lui avec les adaptations nécessaires. À ces fins, l’expression «documents publics» s’entend en outre, dans ces articles, des documents qu’il constitue ou reçoit dans le cadre de ses activités.

Lieutenant-gouverneur

(2) Le lieutenant-gouverneur peut choisir que les articles 11 et 13 ou les articles 11, 12 et 13 s’appliquent à lui avec les adaptations nécessaires. À ces fins, l’expression «documents publics» s’entend en outre, dans ces articles, des documents qu’il constitue ou reçoit dans le cadre de ses activités.

DOCUMENTS PRIVÉS

Conservation des documents privés

17. (1) L’archiviste peut conclure avec une personne ou une entité qui n’est ni un organisme public ni un organisme législatif une convention à l’égard de ses documents et de la façon dont elle les conserve.

Convention

- (2) La convention conclue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir :
- a) que l’archiviste donnera des conseils en matière de la conservation des documents à la personne ou à l’entité;
 - b) que l’archiviste aidera la personne ou l’entité à établir lesquels de ses documents privés sont des documents ayant un intérêt archivistique ainsi qu’à les protéger et à les préserver;
 - c) que les Archives publiques de l’Ontario feront l’acquisition, par don, legs, achat ou autre mode de libéralité, de tout ou partie des documents ayant un intérêt archivistique de la personne ou de l’entité;
 - d) la protection et la préservation des documents ayant un intérêt archivistique de la personne ou de l’entité et l’accès à ceux-ci.

**PARTIE IV
DOCUMENTS AYANT UN INTÉRÊT
ARCHIVISTIQUE**

CONVENTIONS CONCLUES AVEC L’ARCHIVISTE

Documents publics ayant un intérêt archivistique

- 18.** (1) L’archiviste peut conclure une convention :
- a) soit avec un organisme public prévoyant que celui-ci conserve la garde de tout ou partie de ses documents ayant un intérêt archivistique à la fin de leur délai de conservation, qu’il les conserve et les préserve et qu’il les rend accessibles au public conformément aux directives de l’archiviste;

- (b) with any other person or entity providing that that person or entity will take custody of all or some of a public body's records of archival value at the end of their retention period, and will retain and preserve them and make them accessible to the public in accordance with the Archivist's directions.

Agreement to be reflected in records schedule

(2) A public body shall incorporate the terms of an agreement entered into under clause (1) (a) in their records schedule.

Legislative body's records of archival value

19. (1) Subject to an agreement entered into under subsection (2), every legislative body shall transfer the legislative body's records of archival value to the custody and control of the Archives of Ontario within 20 years from the date on which the records cease to be in current use, unless the legislative body has an approved records schedule that provides otherwise.

Agreement

- (2) The Archivist may enter into an agreement,
- (a) with a legislative body providing that the legislative body will retain custody of all or some of the legislative body's records of archival value at the end of their retention period, and will retain and preserve them and make them accessible to the public in accordance with the Archivist's directions; or
- (b) with any other person or entity providing that that person or entity will take custody of all or some of a legislative body's records of archival value at the end of their retention period, and will retain and preserve them and make them accessible to the public in accordance with the Archivist's directions.

**ARCHIVIST'S DESIGNATION OF RECORDS
OF ARCHIVAL VALUE**

Designation of public records of archival value

20. (1) Despite sections 13 and 14 or an agreement entered into under section 18, the Archivist may at any time designate any public record or class of public records that is in the custody or control of a public body if, in the Archivist's opinion, the record or class of records,

- (a) may be of archival value; and
- (b) is at imminent risk of being damaged or destroyed or otherwise disposed of.

Notice

(2) The Archivist shall give the public body with custody or control of the record or records notice in writing of the designation.

Effect of notice

- (3) The public body shall not damage or destroy or

- b) soit avec une autre personne ou entité prévoyant qu'elle assume la garde de tout ou partie des documents ayant un intérêt archivistique d'un organisme public à la fin de leur délai de conservation, qu'elle les conserve et les préserve et qu'elle les rend accessibles au public conformément aux directives de l'archiviste.

Convention incorporée dans le calendrier de conservation

(2) Un organisme public incorpore les stipulations de la convention conclue en vertu de l'alinéa (1) a) à son calendrier de conservation.

Documents ayant un intérêt archivistique d'un organisme législatif

19. (1) Sous réserve d'une convention conclue en vertu du paragraphe (2), chaque organisme législatif transfère ses documents ayant un intérêt archivistique sous la garde et sous la responsabilité des Archives publiques de l'Ontario dans les 20 ans suivant la date à laquelle ils cessent d'être d'usage courant, sauf s'il a un calendrier de conservation approuvé qui prévoit le contraire.

Convention

- (2) L'archiviste peut conclure une convention :
- a) soit avec un organisme législatif prévoyant que celui-ci conserve la garde de tout ou partie de ses documents ayant un intérêt archivistique à la fin de leur délai de conservation, qu'il les conserve et les préserve et qu'il les rend accessibles au public conformément aux directives de l'archiviste;
- b) soit avec une autre personne ou entité prévoyant qu'elle assume la garde de tout ou partie des documents ayant un intérêt archivistique d'un organisme législatif à la fin de leur délai de conservation, qu'elle les conserve et les préserve et qu'elle les rend accessibles au public conformément aux directives de l'archiviste.

**DÉSIGNATION PAR L'ARCHIVISTE DES DOCUMENTS
AYANT UN INTÉRÊT ARCHIVISTIQUE**

Désignation des documents publics ayant un intérêt archivistique

20. (1) Malgré les articles 13 et 14 ou une convention conclue en vertu de l'article 18, l'archiviste peut désigner un document public ou une catégorie de documents publics dont un organisme public a la garde ou la responsabilité s'il estime :

- a) d'une part, que le document ou la catégorie de documents peut avoir un intérêt archivistique;
- b) d'autre part, qu'il existe un risque imminent que le document ou la catégorie de documents soit endommagé ou qu'il en soit disposé, notamment par destruction.

Avis

(2) L'archiviste donne à l'organisme public qui a la garde ou la responsabilité du ou des documents un avis écrit de la désignation.

Effet de l'avis

- (3) L'organisme public ne doit pas endommager le ou

otherwise dispose of the designated record or records until the expiry of 45 days after the date of the written notice of the designation, except with the written consent of the Archivist.

Archivist's powers

(4) The Archivist may, before the expiry of the 45-day period,

- (a) review the designated record or records to determine if they are records of archival value; and
- (b) if he or she determines that they are records of archival value, direct the public body to,
 - (i) transfer the record or records to the custody and control of the Archives of Ontario by a specified date, or
 - (ii) enter into an agreement with the Archivist under clause 18 (1) (a) or amend an existing such agreement.

Direction, agreement prevail over approved records schedule

(5) In the event of a conflict between a direction under subclause (4) (b) (i) or an agreement entered into or amended pursuant to a direction under subclause (4) (b) (ii) and an approved records schedule, the direction or agreement prevails, and the public body shall transfer the record or records in accordance with the direction or agreement.

Other agreements null and void

(6) Any agreement entered into by the public body after receipt of the notice of designation, other than an agreement entered into or amended pursuant to a direction under subclause (4) (b) (ii), to damage or destroy or otherwise dispose of the designated record or records before the expiry of the 45-day period and without the written consent of the Archivist is null and void.

No liability for designation

(7) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown, the Minister or the Archivist in respect of a designation made or not made by the Archivist under this section.

Offence

- (8) Every person is guilty of an offence who,
 - (a) damages, destroys or otherwise disposes of a public record that is designated by the Archivist under this section within 45 days after the designation is made, except pursuant to a direction of the Archivist under subclause (4) (b) (i) or an agreement entered into or amended pursuant to a direction of the Archivist under subclause (4) (b) (ii) or with the Archivist's written consent;
 - (b) refuses the Archivist access to any records designated under this section; or
 - (c) fails to transfer a designated record to the custody and control of the Archives of Ontario in accordance with the Archivist's direction under subclause (4) (b) (i).

les documents désignés ni en disposer, notamment en les détruisant, dans les 45 jours qui suivent la date de l'avis écrit de la désignation, sauf avec le consentement écrit de l'archiviste.

Pouvoirs de l'archiviste

(4) L'archiviste peut faire ce qui suit avant la fin du délai de 45 jours :

- a) examiner le ou les documents désignés en vue d'établir l'intérêt archivistique;
- b) s'il établit que le ou les documents ont un intérêt archivistique, ordonner à l'organisme public :
 - (i) soit de les transférer sous la garde ou la responsabilité des Archives publiques de l'Ontario avant la date qu'il précise,
 - (ii) soit de conclure avec lui une convention en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou de modifier une convention existante.

Préséance de l'ordre ou de la convention

(5) L'ordre donné en vertu du sous-alinéa (4) b) (i) ou la convention conclue ou modifiée en application d'un ordre donné en vertu du sous-alinéa (4) b) (ii) l'emporte sur tout calendrier de conservation approuvé incompatible. L'organisme public transfère le ou les documents conformément à l'ordre ou à la convention.

Nullité des autres conventions

(6) Est nulle et sans effet toute convention conclue par l'organisme public après réception de l'avis de désignation et permettant l'endommagement ou la disposition, notamment par destruction, du ou des documents désignés avant l'expiration du délai de 45 jours et sans le consentement écrit de l'archiviste, sauf s'il s'agit d'une convention conclue ou modifiée en application d'un ordre donné en vertu du sous-alinéa (4) b) (ii).

Immunité

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le ministre ou l'archiviste à l'égard d'une désignation effectuée ou non par ce dernier en vertu du présent article.

Infraction

- (8) Est coupable d'une infraction quiconque :
 - a) dans les 45 jours suivant la désignation, endommage un document que l'archiviste désigne en vertu du présent article ou en dispose, notamment en le détruisant, sauf s'il le fait soit en application d'un ordre que celui-ci donne en vertu du sous-alinéa (4) b) (i) ou d'une convention conclue ou modifiée en application d'un ordre qu'il donne en vertu du sous-alinéa (4) b) (ii), soit avec son consentement écrit;
 - b) refuse de donner à l'archiviste accès aux documents désignés en vertu du présent article;
 - c) omet de transférer un document désigné sous la garde et sous la responsabilité des Archives publiques de l'Ontario conformément à un ordre que l'archiviste donne en vertu du sous-alinéa (4) b) (i).

Designation of private records of archival value

21. (1) The Archivist may designate any private record of archival value or class of private records of archival value if, in the Archivist's opinion, the record or class of records,

- (a) is of provincial significance; and
- (b) is at risk of being damaged or destroyed.

Notice to owner

(2) The Archivist shall give the owner of the record or records notice in writing of the designation.

Effect of notice

(3) The owner of the designated record or records shall not damage or destroy the designated record or records until the expiry of 180 days after the date of the written notice of the designation, except with the written consent of the Archivist.

Second designation

(4) On or before the expiry of the 180-day period described in subsection (3), the Archivist may renew the designation for one further period of 180 days, beginning at the end of the first 180-day period.

Crown not liable for designation

(5) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown, the Minister or the Archivist in respect of a designation made or not made by the Archivist under this section.

Exception

(6) This section does not apply to records made or received by the Lieutenant Governor, a legislative body or a court in carrying out their activities.

**PUBLIC ACCESS TO RECORDS
 OF ARCHIVAL VALUE**

Right of access to records of archival value

Public records

22. (1) Every person has the right to examine a public record of archival value that is in the custody or control of the Archives of Ontario, or a copy of the record, during normal business hours, subject to any restrictions imposed by law.

Private records

(2) Every person has the right to examine a private record of archival value that is in the custody or control of the Archives of Ontario, or a copy of the record, during normal business hours, subject to any restrictions imposed by law or by agreement between the Archivist and the donor of the private record.

Archivist's discretion re original or copy

(3) The Archivist shall, in his or her absolute discretion, decide in each case whether a person may examine an original record or a copy of the record.

Désignation des documents privés ayant un intérêt archivistique

21. (1) L'archiviste peut désigner un document privé ayant un intérêt archivistique ou une catégorie de ces documents privés s'il estime que le document ou la catégorie :

- a) d'une part, est d'intérêt provincial;
- b) d'autre part, risque d'être endommagé ou détruit.

Avis

(2) L'archiviste donne au propriétaire du ou des documents un avis écrit de la désignation.

Effet de l'avis

(3) Le propriétaire du ou des documents désignés ne doit pas les endommager ni les détruire dans les 180 jours qui suivent la date de l'avis écrit de la désignation, sauf avec le consentement écrit de l'archiviste.

Seconde désignation

(4) Au plus tard à l'expiration du délai de 180 jours prévu au paragraphe (3), l'archiviste peut renouveler la désignation pour une autre période de 180 jours qui commence à la fin du premier délai de 180 jours.

Immunité

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne, le ministre ou l'archiviste à l'égard d'une désignation effectuée ou non par ce dernier en vertu du présent article.

Exception

(6) Le présent article ne s'applique pas aux documents que le lieutenant-gouverneur, un organisme législatif ou un tribunal constitue ou reçoit dans le cadre de ses activités.

**ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS
 AYANT UN INTÉRÊT ARCHIVISTIQUE**

Droit d'accès aux documents ayant un intérêt archivistique

Documents publics

22. (1) Toute personne a le droit d'examiner l'original ou une copie d'un document public ayant un intérêt archivistique dont les Archives publiques de l'Ontario ont la garde ou la responsabilité pendant les heures normales de bureau, sous réserve des restrictions qu'impose la loi.

Documents privés

(2) Toute personne a le droit d'examiner l'original ou une copie d'un document privé ayant un intérêt archivistique dont les Archives publiques de l'Ontario ont la garde ou la responsabilité pendant les heures normales de bureau, sous réserve des restrictions qu'impose la loi ou une convention conclue par l'archiviste et le donateur du document.

Pouvoir discrétionnaire de l'archiviste

(3) L'archiviste décide, dans chaque cas et à son entière discrétion, si une personne peut examiner l'original ou une copie d'un document.

Refusal of access

- (4) Despite subsections (1) and (2), the Archivist,
- (a) shall refuse to produce for examination any record of archival value, or a copy of any record of archival value, if the refusal is required by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or any other Act;
- (b) may refuse to produce for examination any record of archival value, or a copy of any record of archival value, if,
- (i) the refusal is permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or any other Act, or
- (ii) the record is excluded from the application of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* by section 65 of that Act.

Preservation of records

(5) The Archivist shall ensure that the records of archival value that are in the custody or control of the Archives of Ontario are preserved and that the information in them is accessible such that it can be understood.

Legislative records

(6) This section applies to records made or received by a legislative body in carrying out its activities and that are in the custody or control of the Archives of Ontario as if they were public records.

Certified copy of record

23. A copy of a record from the Archives of Ontario certified by the Archivist or his or her delegate to be a true copy of the original record,

- (a) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the authenticity and correctness of the copy, without proof of the appointment or signature of the Archivist or his or her delegate; and
- (b) is admissible in evidence to the same extent as the original record and has the same evidentiary value.

ARCHIVIST'S DISPOSITION OF RECORDS**Disposition of records**

24. The Archivist may transfer, destroy or otherwise dispose of any record that is in the custody or control of the Archives of Ontario if he or she is of the opinion that it is no longer necessary to retain it in the Archives of Ontario.

**PART V
STANDARDS, GUIDELINES
AND REGULATIONS****Standards, guidelines re preservation of records**

25. (1) The Archivist shall, at the direction of the Management Board of Cabinet, establish standards and

Refus d'accès

- (4) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'archiviste :
- a) doit refuser de produire aux fins d'examen l'original ou une copie d'un document ayant un intérêt archivistique si la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou une autre loi l'y oblige;
- b) peut refuser de produire aux fins d'examen l'original ou une copie d'un document ayant un intérêt archivistique si, selon le cas :
- (i) la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou une autre loi le lui permet,
- (ii) l'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* soustrait le document à l'application de cette loi.

Préservation des documents

(5) L'archiviste veille à ce que soient préservés les documents ayant un intérêt archivistique dont les Archives publiques de l'Ontario ont la garde ou la responsabilité et à ce que les renseignements qu'ils contiennent soient accessibles de manière compréhensible.

Documents législatifs

(6) Le présent article s'applique aux documents qu'un organisme législatif constitue ou reçoit dans le cadre de ses activités et dont les Archives publiques de l'Ontario ont la garde ou la responsabilité comme s'ils étaient des documents publics.

Copie certifiée conforme

23. La copie d'un document des Archives publiques de l'Ontario que l'archiviste ou son délégué certifie conforme à l'original :

- a) d'une part, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve de son authenticité et de son exactitude, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature de l'archiviste ou de son délégué ni de sa qualité;
- b) d'autre part, est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

DISPOSITION DES DOCUMENTS PAR L'ARCHIVISTE**Disposition des documents**

24. L'archiviste peut transférer tout document dont les Archives publiques de l'Ontario ont la garde ou la responsabilité ou en disposer, notamment en le détruisant, s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de l'y conserver.

**PARTIE V
NORMES, LIGNES DIRECTRICES
ET RÈGLEMENTS****Normes et lignes directrices régissant la préservation des documents**

25. (1) Sur les directives du Conseil de gestion du gouvernement, l'archiviste établit des normes et des li-

guidelines for public bodies to facilitate the preservation of records of archival value.

Availability of standards, guidelines

(2) The Archivist shall make the standards and guidelines available to public bodies, and may make them available to other persons and entities, by whatever means he or she considers appropriate.

Not regulations

(3) The standards and guidelines are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Management Board of Cabinet policies and procedures prevail

(4) In the case of a conflict between a standard or guideline established by the Archivist and any administrative policy or procedure established or prescribed by the Management Board of Cabinet under clause 3 (1) (e) of the *Management Board of Cabinet Act*, the latter prevails.

Regulations

26. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating an agency, board, commission, corporation or other entity as a public body;
- (b) prescribing characteristics of a record of archival value;
- (c) designating any record to be a record of archival value;
- (d) prescribing a class of records to be records of archival value;
- (e) defining “provincial significance” for the purpose of section 21;
- (f) exempting any public body, or any class of public body, from any provision of this Act and prescribing conditions and circumstances for such exemption;
- (g) assigning additional powers and duties to the Archivist.

**PART VI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Social Housing Reform Act, 2000

27. (1) The definition of “archival document” in subsection 55 (1) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed and the following substituted:

“archival document” means a provincial document identified to be transferred to the Archives of Ontario under a records schedule approved or deemed approved under the *Archives and Recordkeeping Act, 2006*; (“document d’archives”)

(2) Subsection 55 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

gnes directrices s’appliquant aux organismes publics en vue de faciliter la préservation des documents ayant un intérêt archivistique.

Disponibilité des normes et lignes directrices

(2) L’archiviste met les normes et les lignes directrices à la disposition des organismes publics et peut les mettre à la disposition d’autres personnes et entités par les moyens qu’il juge convenables.

Non-assimilation aux règlements

(3) Les normes et les lignes directrices ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Préséance des politiques et procédures du Conseil de gestion

(4) Les politiques ou les procédures administratives établies ou prescrites par le Conseil de gestion du gouvernement en vertu de l’alinéa 3 (1) e) de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* l’emportent sur les normes ou les lignes directrices incompatibles établies par l’archiviste.

Règlements

26. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une agence, un conseil, une commission, une personne morale ou une autre entité comme organisme public;
- b) prescrire les caractéristiques d’un document ayant un intérêt archivistique;
- c) désigner un document comme document ayant un intérêt archivistique;
- d) prescrire une catégorie de documents comme documents ayant un intérêt archivistique;
- e) définir l’expression «intérêt provincial» pour l’application de l’article 21;
- f) exempter un organisme public ou une catégorie d’organismes publics de l’application d’une disposition de la présente loi et prescrire les circonstances dans lesquelles cette exemption s’applique et les conditions dont elle est assortie;
- g) attribuer d’autres pouvoirs et d’autres fonctions à l’archiviste.

**PARTIE VI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

27. (1) La définition de «document d’archives» au paragraphe 55 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«document d’archives» Document provincial qui doit être transféré aux Archives publiques de l’Ontario d’après le calendrier de conservation approuvé en vertu de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* ou réputé tel. («archival document»)

(2) Le paragraphe 55 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retention

(8) A person to whom a provincial document is transferred under subsection (7) shall retain it for at least the period of time specified in the applicable records schedule approved or deemed approved by the Archivist of Ontario before its transfer.

Vital Statistics Act

28. (1) Subsection 5 (1) of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:

Archives

(1) In this section,

“Archives” means the Archives of Ontario continued under the *Archives and Recordkeeping Act, 2006*; (“Archives publiques”)

“Archivist” means the Archivist of Ontario appointed under the *Archives and Recordkeeping Act, 2006*. (“archiviste”)

(2) The French version of subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Enregistrements transférés aux Archives publiques

(2) Le registraire général de l'état civil peut faire transférer aux Archives publiques les enregistrements et les dossiers qui sont prescrits, ainsi que les répertoires et documents connexes.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Authority of Archivist

(3) The Archivist is authorized and directed to receive and maintain the registrations, records, indexes and documents transferred under subsection (2) as if they were transferred under the *Archives and Recordkeeping Act, 2006*.

(4) The French version of subsections 5 (4) and (5) of the Act is amended by striking out “transportés” wherever that expression appears and substituting in each case “transférés”.

(5) The French version of clause 60 (w) of the Act is repealed and the following substituted:

w) prescrire les enregistrements et les dossiers devant être transférés en vertu de l'article 5 (Archives publiques).

**PART VII
AMENDMENT, REPEAL, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Amendment re Bill 14

29. (1) This section applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(2) A reference in this section to a provision of Bill 14 is a reference to that provision as it was numbered

Conservation

(8) La personne à qui un document provincial est transféré en vertu du paragraphe (7) le conserve pendant au moins la période précisée dans le calendrier de conservation applicable approuvé par l'archiviste de l'Ontario avant le transfert ou réputé tel.

Loi sur les statistiques de l'état civil

28. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Archives publiques

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Archives publiques» Les Archives publiques de l'Ontario prorogées en application de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*. («Archives»)

«archiviste» L'archiviste de l'Ontario nommé en application de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*. («Archiviste»)

(2) La version française du paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Enregistrements transférés aux Archives publiques

(2) Le registraire général de l'état civil peut faire transférer aux Archives publiques les enregistrements et les dossiers qui sont prescrits, ainsi que les répertoires et documents connexes.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'archiviste

(3) L'archiviste a le pouvoir et la charge de recevoir et de préserver les enregistrements, les dossiers, les répertoires et les documents transférés en vertu du paragraphe (2) comme s'ils l'avaient été aux termes de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*.

(4) La version française des paragraphes 5 (4) et (5) de la Loi est modifiée par substitution de «transférés» à «transportés» partout où figure ce terme.

(5) La version française de l'alinéa 60 w) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

w) prescrire les enregistrements et les dossiers devant être transférés en vertu de l'article 5 (Archives publiques).

**PARTIE VII
MODIFICATION, ABROGATION, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Modification : projet de loi 14

29. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 14 est une mention de cette disposition

in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day subsection 25 (3) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 25 (3) of this Act is amended by striking out “the *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Repeal

30. The *Archives Act* is repealed.

Commencement

31. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 30 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

32. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Archives and Recordkeeping Act, 2006*.

selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (3) de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, ce paragraphe est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*».

Abrogation

30. La *Loi sur les Archives publiques* est abrogée.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi énoncée à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 30 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

32. Le titre abrégé de la loi énoncée à la présente annexe est *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. The definition of “personal representative” in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“personal representative”, where used with reference to holding shares in that capacity, means an executor, administrator, estate trustee, guardian, tutor, trustee, receiver or liquidator or the curator, guardian for property or attorney under a continuing power of attorney with authority for a person who is mentally incapable of managing his or her property; (“ayant droit”)

2. Clause 4 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) has been found under the *Substitute Decisions Act, 1992* or under the *Mental Health Act* to be incapable of managing property or who has been found to be incapable by a court in Canada or elsewhere; or

3. Clause 19 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) a sale, lease or exchange of property referred to in subsection 184 (3) was not authorized,

4. Section 20 of the Act is repealed.

5. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same rights, etc.

(7) The articles may provide that two or more classes of shares or two or more series within a class of shares may have the same rights, privileges, restrictions and conditions.

6. Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exceptions

(3) Despite subsection (2) and subsection 23 (3), a corporation may, subject to subsection (4), add to the stated capital accounts maintained for the shares of classes or series the whole or any part of the consideration that it receives in exchange if the corporation issues shares,

- (a) in exchange for,
- (i) property of a person who immediately before the exchange did not deal with the corporation at arm’s length within the meaning of that term in the *Income Tax Act* (Canada),
 - (ii) shares of, or another interest in, a body corporate that immediately before the exchange, or that because of the exchange, did not deal with the corporation at arm’s length within

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. La définition de «ayant droit» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ayant droit» Lorsqu’il s’agit de désigner le détenteur d’actions en qualité d’ayant droit, s’entend d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur successoral, du fiduciaire d’une succession, d’un tuteur, d’un syndic, d’un fiduciaire, d’un séquestre, d’un liquidateur ou du curateur à la personne, du tuteur aux biens ou du procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle lui donnant des pouvoirs à l’égard d’une personne qui est mentalement incapable de gérer ses biens. («personal representative»)

2. L’alinéa 4 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) a été déclaré incapable de gérer ses biens, en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ou a été déclaré incapable par un tribunal, au Canada ou à l’étranger;

3. L’alinéa 19 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) la vente, la location ou l’échange de biens visés au paragraphe 184 (3) n’a pas été autorisé,

4. L’article 20 de la Loi est abrogé.

5. L’article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mêmes droits

(7) Les statuts peuvent prévoir que plusieurs catégories d’actions ou plusieurs séries d’actions d’une même catégorie peuvent avoir les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions.

6. Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2) et le paragraphe 23 (3), peut, sous réserve du paragraphe (4), verser aux comptes capital déclaré afférents à la catégorie ou à la série d’actions émises tout ou partie de la contrepartie qu’elle a reçue dans l’échange, la société qui émet des actions :

- a) soit en échange, selon le cas :
- (i) de biens d’une personne avec laquelle elle avait, immédiatement avant l’échange, un lien de dépendance au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) d’actions d’une personne morale ou de droits ou d’intérêts dans celle-ci, lorsque la société avait avec elle, soit immédiatement avant l’échange, soit en raison de celui-ci, un tel lien,

the meaning of that term in the *Income Tax Act* (Canada), or

- (iii) property of a person who, immediately before the exchange, dealt with the corporation at arm's length within the meaning of that term in the *Income Tax Act* (Canada), if the person, the corporation and all holders of shares in the class or series of shares so issued consent to the exchange; or

- (b) under an agreement referred to in subsection 175 (1) or an arrangement referred to in clause (c) or (d) of the definition of "arrangement" in subsection 182 (1) or to shareholders of an amalgamating corporation who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated corporation.

Consent not required

(3.1) The consent referred to in subclause (3) (a) (iii) is not required if the issuance of the shares does not result in a decrease in the value of the stated capital account maintained for the class or series divided by the number of shares in the class or series.

7. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, conditions precedent

(9) A corporation may permit any of its subsidiary bodies corporate to acquire shares of the corporation through the issuance of those shares by the corporation to the subsidiary body corporate if, before the acquisition takes place, the conditions prescribed for the purposes of this subsection are met.

Conditions subsequent

(10) After the acquisition has taken place under the purported authority of subsection (9), the conditions prescribed for the purposes of this subsection shall be met.

Non-compliance with conditions

(11) If a corporation permits a subsidiary body corporate to acquire shares of the corporation under the purported authority of subsection (9) and either,

- (a) one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsection (9) were not met; or
- (b) one or more of the conditions prescribed for the purposes of subsection (10) were not met or have ceased to be met,

then, despite subsections 17 (3) and 24 (2), the prescribed consequences apply in respect of the acquisition of the shares and their issuance.

8. Subclause 31 (3) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the amount required for the payment on a redemption or in a liquidation of all shares where the holders have the right to be paid before the holders of the shares to be purchased or acquired, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

- (iii) de biens d'une personne avec laquelle elle n'avait pas, immédiatement avant l'échange, un tel lien, si la personne, la société et tous les détenteurs d'actions de la catégorie ou de la série d'actions ainsi émises consentent à l'échange;

- b) soit en vertu d'une convention visée au paragraphe 175 (1) ou d'un arrangement visé à l'alinéa c) ou d) de la définition de «arrangement» au paragraphe 182 (1) ou à des actionnaires d'une société fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou en remplacement de valeurs mobilières de la société issue de la fusion.

Consentement non obligatoire

(3.1) Le consentement visé au sous-alinéa (3) a) (iii) n'est pas nécessaire si l'émission des actions n'entraîne pas la baisse de la valeur du compte capital déclaré afférent à la catégorie ou à la série, divisée par le nombre d'actions qu'elle contient.

7. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception, conditions préalables

(9) La société peut permettre à des personnes morales qui sont ses filiales d'acquérir ses actions par l'entremise d'une émission de celles-ci en leur faveur si, préalablement à l'acquisition, les conditions prescrites pour l'application du présent paragraphe sont remplies.

Conditions ultérieures

(10) Après l'acquisition d'actions sous l'autorité du paragraphe (9), les conditions prescrites pour l'application du présent paragraphe doivent être remplies.

Inobservation des conditions

(11) Si la société permet à une personne morale qui est sa filiale d'acquérir ses actions sous l'autorité du paragraphe (9), les conséquences prescrites s'appliquent à l'égard de l'émission et de l'acquisition de celles-ci, malgré les paragraphes 17 (3) et 24 (2), lorsque :

- a) soit une ou plusieurs conditions prescrites pour l'application du paragraphe (9) ne sont pas remplies;
- b) soit une ou plusieurs conditions prescrites pour l'application du paragraphe (10) ne sont pas remplies ou cessent de l'être.

8. Le sous-alinéa 31 (3) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) les sommes nécessaires au remboursement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

9. Subclause 32 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or before the holders of the shares to be purchased or redeemed, to the extent that the amount has not been included in its liabilities.

10. (1) Subsection 36 (1) of the Act is amended by striking out “section 30 or 31” at the end and substituting “section 30, 31 or 32”.**(2) Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out “section 30 or 31” at the end and substituting “section 30, 31 or 32”.****(3) Subsection 36 (3) of the Act is repealed and the following substituted:****Enforcement of contract**

(3) Until the corporation has fulfilled all of its obligations under a contract referred to in subsection (1), the other party to the contract retains the status of a claimant entitled to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors and to the rights of holders of any class of shares whose rights were in priority to the rights given to the holders of the class of shares being purchased, but in priority to the rights of other shareholders.

11. Subsection 38 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Stock dividend**

(2) If shares of a corporation are issued in payment of a dividend, the corporation may add all or part of the value of those shares to the stated capital account of the corporation maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend.

12. Subsection 45 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Sale of restricted shares by corporation**

(1) A corporation that has restrictions on the issue, transfer or ownership of its shares of any class or series may, for any of the purposes set out in clauses (a) to (c), sell, under the conditions and after giving the notice that may be prescribed, as if it were the owner of the shares, any of those restricted shares that are owned, or that the directors determine in the manner that may be prescribed may be owned, contrary to the restrictions in order to,

- (a) assist the corporation or any of its affiliates or associates to qualify under the *Securities Act* or similar legislation of a province or territory to obtain, hold or renew a registration, or to qualify for membership in a stock exchange in Ontario recognized as such by the Commission, by reason of limiting to a specified level the ownership of its shares by any prescribed class of persons;

9. Le sous-alinéa 32 (2) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) les sommes nécessaires, en cas de rachat ou de liquidation, au remboursement des actions payables au prorata ou par préférence, déduction faite de toute partie de ces sommes déjà inscrite au passif.

10. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 30, 31 ou 32» à «l’article 30 ou 31» à la fin du paragraphe.**(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 30, 31 ou 32» à «l’article 30 ou 31».****(3) Le paragraphe 36 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Exécution du contrat**

(3) Jusqu’à l’exécution complète par la société de tout contrat visé au paragraphe (1), le cocontractant a le droit d’être payé dès que la société peut légalement le faire ou, lors d’une liquidation, d’être colloqué après les droits des créanciers et les droits des actionnaires détenant des actions de toute catégorie dont les droits ont préséance sur ceux des actionnaires détenant des actions de la catégorie d’actions qui sont acquises, mais avant les autres actionnaires.

11. Le paragraphe 38 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dividende sous forme d’actions**

(2) Si le paiement d’un dividende est effectué par l’émission d’actions, la société peut porter au crédit du compte capital déclaré de la catégorie ou série pertinente tout ou partie de la valeur de ces actions.

12. Le paragraphe 45 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Vente par la société d’actions faisant l’objet de restrictions**

(1) La société dont les actions d’une catégorie ou d’une série font l’objet de restrictions quant à leur émission, leur transfert ou leur propriété peut, aux fins visées aux alinéas a) à c), aux conditions prescrites et après avoir donné l’avis prescrit, vendre comme si elle en avait la propriété les actions qui sont détenues contrairement aux restrictions, ou qui peuvent l’être, d’après ce que déterminent les administrateurs de la manière prescrite :

- a) afin de rendre la société, les membres du même groupe ou les personnes qui ont un lien avec elle mieux à même de remplir les conditions requises en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d’une loi semblable d’une province ou d’un territoire pour obtenir, maintenir ou renouveler leur inscription ou de remplir les conditions requises pour être membre d’une Bourse de l’Ontario reconnue par la Commission, en limitant de façon précise le niveau de participation d’une catégorie prescrite de personnes;

- (b) assist the corporation or any of its affiliates or associates to qualify under any prescribed law of Canada or of a province or territory to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control; or
- (c) assist the corporation to comply with a prescribed law.

13. Clauses 67 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) the executor, administrator, estate trustee, heir or legal representative of the heirs, of the estate of a deceased security holder;
- (b) a guardian, attorney under a continuing power of attorney with authority, guardian of property, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is a minor, a person who is incapable of managing his or her property or a missing person; or

14. (1) Subsection 99 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Proposal

(1) A registered holder of shares entitled to vote or a beneficial owner of shares that are entitled to be voted at a meeting of shareholders may,

- (a) submit to the corporation notice of a proposal; and
- (b) discuss at the meeting any matter in respect of which the registered holder or beneficial owner would have been entitled to submit a proposal.

(2) Subsection 99 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Statement in support of proposal

(3) If so requested by the person who submits notice of a proposal, the corporation shall include in the management information circular or attach to it a statement in support of the proposal by the person and the name and address of the person.

Same

(3.1) The proposal referred to in subsection (2) and the statement referred to in subsection (3) shall together not exceed the prescribed maximum number of words.

(3) Clauses 99 (5) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) it clearly appears that the primary purpose of the proposal is to enforce a personal claim or redress a personal grievance against the corporation or its directors, officers or security holders;
- (b.1) it clearly appears that the proposal does not relate in a significant way to the business or affairs of the corporation;

- b) afin de rendre la société, les membres du même groupe ou les personnes qui ont un lien avec elle mieux à même de remplir les conditions requises en vertu des lois fédérales, provinciales ou territoriales prescrites pour recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions ou paiements, en atteignant ou maintenant un niveau précis de participation ou de contrôle canadiens;
- c) afin de rendre la société mieux à même d'observer une loi prescrite.

13. Les alinéas 67 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, le fiduciaire, l'héritier ou le représentant successoral des héritiers de la succession d'un détenteur décédé de valeurs mobilières;
- b) le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le tuteur aux biens, le fiduciaire, le curateur ou le tuteur représentant un détenteur inscrit de valeurs mobilières mineur, incapable de gérer ses biens ou absent;

14. (1) Le paragraphe 99 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proposition

(1) Les détenteurs inscrits et propriétaires bénéficiaires d'actions avec droit de vote peuvent, lors d'une assemblée des actionnaires :

- a) déposer auprès de la société un avis de proposition;
- b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

(2) Le paragraphe 99 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration à l'appui de la proposition

(3) À la demande de la personne qui dépose un avis de proposition, la société joint ou annexe à la circulaire d'information de la direction un exposé préparé par cette personne à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse.

Idem

(3.1) La proposition visée au paragraphe (2) et l'exposé visé au paragraphe (3) ne doivent pas dépasser en tout le nombre maximal de mots qui est prescrit.

(3) Les alinéas 99 (5) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal de faire valoir, contre la société ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;
- b.1) il apparaît nettement que la proposition n'est pas liée de façon importante aux activités commerciales ou aux affaires internes de la société;

- (c) not more than two years before the receipt of the proposal, a person failed to present, in person or by proxy, at a meeting of shareholders, a proposal that, at the person's request, had been included in a management information circular relating to the meeting; or

(4) Subsections 99 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of refusal

(7) If a corporation refuses to include a proposal in a management information circular, the corporation shall, within 10 days after receiving the proposal, send notice to the person submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the management information circular and send to the person a statement of the reasons for the refusal.

Application to court

(8) On the application of a person submitting a proposal who claims to be aggrieved by a corporation's refusal under subsection (7), a court may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any further order it thinks fit.

(5) Subsection 99 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition

(11) In this section,

“proposal” means a matter that a registered holder or beneficial owner of shares entitled to be voted proposes to raise at a meeting of shareholders.

15. Subsections 100 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Entitlement to vote

(2) A shareholder whose name appears on a list prepared under subsection (1) is entitled to vote the shares shown opposite the shareholder's name at the meeting to which the list relates.

16. (1) Subsection 108 (3) of the Act is amended by striking out “beneficial owner” and substituting “registered holder”.

(2) Subsection 108 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Where shareholder has power, etc., of director

(5) A shareholder who is a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers, duties and liabilities of a director of a corporation, whether arising under this Act or otherwise, including any defences available to the directors, to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the corporation and the directors are relieved of their duties and liabilities, including any liabilities under section 131, to the same extent.

- c) dans les deux ans précédant la réception de sa proposition, la personne ou son fondé de pouvoir a omis de présenter, à une assemblée des actionnaires, une proposition que, à sa demande, la société avait fait figurer dans une circulaire d'information de la direction relative à cette assemblée;

(4) Les paragraphes 99 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de refus

(7) La société qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à la circulaire d'information de la direction doit, dans les 10 jours de la réception de la proposition, en donner par écrit un avis motivé à la personne qui l'a soumise.

Requête au tribunal

(8) Sur demande de l'auteur de la proposition qui prétend avoir subi un préjudice suite au refus de la société exprimé conformément au paragraphe (7), le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

(5) Le paragraphe 99 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«proposition» S'entend de toute question que les détenteurs inscrits ou propriétaires bénéficiaires d'actions avec droit de vote se proposent de soulever à une assemblée des actionnaires.

15. Les paragraphes 100 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit de vote

(2) Les actionnaires dont le nom apparaît sur la liste dressée en application du paragraphe (1) sont habiles à exercer, à l'assemblée visée par la liste, les droits de vote rattachés aux actions figurant en regard de leur nom.

16. (1) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le détenteur inscrit» à «le propriétaire bénéficiaire».

(2) Le paragraphe 108 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'actionnaire exerce les pouvoirs d'un administrateur

(5) L'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités des administrateurs de la société qui découlent ou non de la présente loi, notamment les moyens de défense qu'ils peuvent invoquer, et auxquels a trait la convention, dans la mesure où celle-ci restreint la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs de diriger ou de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société. Les administrateurs sont déchargés de leurs obligations et responsabilités, y compris celles prévues à l'article 131, dans la même mesure.

Unanimous shareholder agreement

(5.1) Nothing in this section prevents shareholders from fettering their discretion when exercising the powers of directors under a unanimous shareholder agreement.

17. The definition of “solicit” and “solicitation” in section 109 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (i) a public announcement, as prescribed, by a shareholder of how the shareholder intends to vote and the reasons for that decision,
- (j) a communication, other than a solicitation by or on behalf of the management of the corporation, that is made to shareholders in any circumstances that may be prescribed.

18. Section 112 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(1.1) Despite subsection (1), a person may solicit proxies, other than by or on behalf of the management of the corporation, without sending a dissident’s information circular, if the total number of shareholders whose proxies are solicited is 15 or fewer, two or more joint holders being counted as one shareholder.

Same

(1.2) Despite subsection (1), a person may solicit proxies, other than by or on behalf of the management of the corporation, without sending a dissident’s information circular, if the solicitation is, in the prescribed circumstances, conveyed by public broadcast, speech or publication.

19. (1) Paragraph 2 of subsection 118 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. A person who has been found under the *Substitute Decisions Act, 1992* or under the *Mental Health Act* to be incapable of managing property or who has been found to be incapable by a court in Canada or elsewhere.

(2) Subsection 118 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Residency

(3) At least 25 per cent of the directors of a corporation other than a non-resident corporation shall be resident Canadians, but where a corporation has less than four directors, at least one director shall be a resident Canadian.

20. Subsections 126 (6) and (7) of the Act are repealed.

21. (1) Subsection 127 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation by directors

(1) Subject to the articles or by-laws, directors of a corporation may appoint from their number a managing

Convention unanime des actionnaires

(5.1) Le présent article n’a pas pour effet d’entraver la discrétion des actionnaires lorsqu’ils exercent les pouvoirs des administrateurs aux termes d’une convention unanime des actionnaires.

17. La définition de «solicitation» à l’article 109 de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

- i) l’annonce publique, telle que prescrite, par l’actionnaire de ses intentions de vote, motifs à l’appui;
- j) toute communication, autre qu’une sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte, faite aux actionnaires dans les circonstances prescrites.

18. L’article 112 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), il n’est pas nécessaire d’envoyer de circulaire d’information d’un dissident pour effectuer une sollicitation, sauf si celle-ci est effectuée par la direction ou pour son compte, lorsque le nombre total des actionnaires dont les procurations sont sollicitées ne dépasse pas 15, les codétenteurs d’une action étant comptés comme un seul actionnaire.

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1), il n’est pas nécessaire d’envoyer de circulaire d’information d’un dissident pour effectuer une sollicitation, sauf si celle-ci est effectuée par la direction ou pour son compte, lorsque la sollicitation est, dans les circonstances prescrites, transmise par diffusion publique, discours ou publication.

19. (1) La disposition 2 du paragraphe 118 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Les personnes déclarées incapables de gérer leurs biens, en application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ou déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l’étranger.

(2) Le paragraphe 118 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Résidence

(3) Le conseil d’administration d’une société, à l’exclusion d’une société non résidente, doit se composer d’au moins 25 pour cent de résidents canadiens. Toutefois, si la société compte moins de quatre administrateurs, au moins l’un d’entre eux ou l’administrateur unique, selon le cas, doit être résident canadien.

20. Les paragraphes 126 (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

21. (1) Le paragraphe 127 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation par les administrateurs

(1) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs d’une société peuvent déléguer

director or a committee of directors and delegate to such managing director or committee any of the powers of the directors.

(2) Subsection 127 (2) of the Act is repealed.

22. (1) Clause 130 (2) (a) of the Act is repealed.

(2) Subsection 130 (4) of the Act is amended by striking out “20”.

(3) Clause 130 (5) (a) of the Act is amended by striking out “20”.

23. (1) Subsection 132 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Director not to vote

(5) A director referred to in subsection (1) shall not attend any part of a meeting of directors during which the contract or transaction is discussed and shall not vote on any resolution to approve the contract or transaction unless the contract or transaction is,

- (a) one relating primarily to his or her remuneration as a director of the corporation or an affiliate;
- (b) one for indemnity or insurance under section 136; or
- (c) one with an affiliate.

(2) Section 132 of the Act is amended by adding the following subsections:

Remaining directors deemed quorum

(5.1) If no quorum exists for the purpose of voting on a resolution to approve a contract or transaction only because a director is not permitted to be present at the meeting by reason of subsection (5), the remaining directors shall be deemed to constitute a quorum for the purposes of voting on the resolution.

Shareholder approval

(5.2) Where all of the directors are required to make disclosure under subsection (1), the contract or transaction may be approved only by the shareholders.

(3) Subsection 132 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuing disclosure

(6) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer disclosing that he or she is a director or officer of or has a material interest in a person, or that there has been a material change in the director's or officer's interest in the person, and is to be regarded as interested in any contract made or any transaction entered into with that person, is sufficient disclosure of interest in relation to any such contract or transaction.

24. Subsection 134 (1) of the Act is amended by adding “to the corporation” after “duties” in the portion before clause (a).

certain de leurs pouvoirs à un administrateur délégué choisi parmi eux ou à un comité du conseil d'administration.

(2) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est abrogé.

22. (1) L'alinéa 130 (2) a) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 130 (4) de la Loi est modifié par suppression de «20,».

(3) L'alinéa 130 (5) a) de la Loi est modifié par suppression de «20,».

23. (1) Le paragraphe 132 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administrateur sans droit de vote

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne doit pas participer à la partie d'une réunion des administrateurs où est discuté le contrat ou l'opération ni au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :

- a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur de la société ou d'un membre du même groupe;
- b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 136;
- c) conclu avec un membre du même groupe.

(2) L'article 132 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Présomption de quorum

(5.1) Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister à la réunion en raison du paragraphe (5), les autres administrateurs sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

Approbaton des actionnaires

(5.2) Le contrat ou l'opération peut être approuvé par les seuls actionnaires si tous les administrateurs se trouvent dans l'obligation de faire la divulgation exigée par le paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 132 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis général d'intérêt

(6) Pour l'application du présent article, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux autres administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne, qu'il y possède un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou opération conclu avec elle.

24. Le paragraphe 134 (1) de la Loi est modifié par insertion de «pour le compte de la société» après «leurs fonctions» dans le passage qui précède l'alinéa a).

25. Subsection 135 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Reasonable diligence defence

(4) A director is not liable under section 130 and has complied with his or her duties under subsection 134 (2) if the director exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on,

- (a) financial statements of the corporation represented to him or her by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation to present fairly the financial position of the corporation in accordance with generally accepted accounting principles;
- (b) an interim or other financial report of the corporation represented to him or her by an officer of the corporation to present fairly the financial position of the corporation in accordance with generally accepted accounting principles;
- (c) a report or advice of an officer or employee of the corporation, where it is reasonable in the circumstances to rely on the report or advice; or
- (d) a report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by any such person.

26. Subsections 136 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Indemnification

(1) A corporation may indemnify a director or officer of the corporation, a former director or officer of the corporation or another individual who acts or acted at the corporation's request as a director or officer, or an individual acting in a similar capacity, of another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the corporation or other entity.

Advance of costs

(2) A corporation may advance money to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1), but the individual shall repay the money if the individual does not fulfil the conditions set out in subsection (3).

Limitation

(3) A corporation shall not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation or, as the case may be, to the best interests of the other entity for which the individual acted as a director or officer or in a similar capacity at the corporation's request.

25. Le paragraphe 135 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défense de diligence raisonnable

(4) La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée en vertu de l'article 130 et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés au paragraphe 134 (2), s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants :

- a) les états financiers de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur de la société, reflètent fidèlement la situation financière de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- b) les rapports financiers périodiques ou autres de la société qui, d'après l'un de ses dirigeants, reflètent fidèlement la situation financière de la société conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- c) les rapports ou avis de dirigeants ou d'employés de la société auxquels il est raisonnable de se fier dans les circonstances;
- d) les rapports de personnes, notamment des avocats, des comptables, des ingénieurs ou des évaluateurs, dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

26. Les paragraphes 136 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Indemnisation

(1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres particuliers qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité ou à titre semblable pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

Frais anticipés

(2) La société peut avancer des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses y afférentes, mais celui-ci doit la rembourser s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

Limites

(3) La société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité ou à titre semblable à la demande de la société.

Same

(4) In addition to the conditions set out in subsection (3), if the matter is a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the corporation shall not indemnify an individual under subsection (1) unless the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

Derivative actions

(4.1) A corporation may, with the approval of a court, indemnify an individual referred to in subsection (1), or advance moneys under subsection (2), in respect of an action by or on behalf of the corporation or other entity to obtain a judgment in its favour, to which the individual is made a party because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1), against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with such action, if the individual fulfils the conditions set out in subsection (3).

Right to indemnity

(4.2) Despite subsection (1), an individual referred to in that subsection is entitled to indemnity from the corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the corporation or other entity as described in subsection (1), if the individual seeking an indemnity,

- (a) was not judged by a court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done; and
- (b) fulfils the conditions set out in subsections (3) and (4).

Insurance

(4.3) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual,

- (a) in the individual's capacity as a director or officer of the corporation; or
- (b) in the individual's capacity as a director or officer, or a similar capacity, of another entity, if the individual acts or acted in that capacity at the corporation's request.

27. Section 145 of the Act is repealed and the following substituted:**Examination of records by shareholders and creditors**

145. (1) Registered holders of shares, beneficial owners of shares and creditors of a corporation, their agents and legal representatives may examine the records referred to in subsection 140 (1) during the usual business hours of the corporation, and may take extracts from those records, free of charge, and, if the corporation is an offering corporation, any other person may do so upon payment of a reasonable fee.

Idem

(4) Outre les conditions énoncées au paragraphe (3), dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que si celui-ci avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Actions indirectes

(4.1) Avec l'approbation du tribunal, la société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe (1) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3).

Droit à l'indemnisation

(4.2) Malgré le paragraphe (1), les particuliers visés à ce paragraphe ont le droit d'être indemnisés par la société de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

- a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part;
- b) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées aux paragraphes (3) et (4).

Assurance

(4.3) La société peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société;
- b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité ou à titre semblable.

27. L'article 145 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Consultation des dossiers par les actionnaires et les créanciers**

145. (1) Les détenteurs inscrits et propriétaires bénéficiaires d'actions et les créanciers de la société, ainsi que leurs mandataires et leurs représentants peuvent consulter les livres visés au paragraphe 140 (1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en faire gratuitement des extraits; cette faculté peut être accordée à toute autre personne, sur paiement de droits raisonnables, lorsqu'il s'agit d'une société faisant appel au public.

Copy

(2) A registered holder or beneficial owner of shares of a corporation is entitled upon request and without charge to one copy of the articles and by-laws and of any unanimous shareholder agreement.

28. (1) Subsection 146 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**List of shareholders**

(1) Registered holders, beneficial owners of shares and creditors of a corporation, their agents and legal representatives and, if the corporation is an offering corporation, any other person, upon payment of a reasonable fee and upon sending to the corporation or its transfer agent the statutory declaration referred to in subsection (6), may require the corporation or its transfer agent to furnish a basic list setting out the names of the registered holders of shares of the corporation, the number of shares of each class and series owned by each registered holder and the address of each of them, all as shown on the records of the corporation.

(2) Subsection 146 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Supplemental lists**

(3) A person requiring a corporation to supply a basic list may, if the person states in the statutory declaration referred to in subsection (1) that the person requires supplemental lists, require the corporation or its agent upon payment of a reasonable fee to furnish supplemental lists setting out any changes from the basic list in the names or addresses of the registered holders of the corporation's shares and the number of shares owned by each registered holder for each business day following the date to which the basic list is made up.

(3) Clause 146 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the name and address including the street and number, if any, of the applicant and whether the applicant is a registered holder, beneficial owner, creditor or any other person referred to in the subsection;

(4) Subsection 146 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Use of list**

(8) A list of registered holders obtained under this section shall not be used by any person except in connection with,

- (a) an effort to influence the voting by registered holders of the corporation;
- (b) an offer to acquire shares of the corporation; or
- (c) any other matter relating to the affairs of the corporation.

29. The Act is amended by adding the following section:**Copies**

(2) Les détenteurs inscrits et les propriétaires bénéficiaires d'actions de la société peuvent, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, des règlements administratifs et des conventions unanimes des actionnaires.

28. (1) Le paragraphe 146 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Liste des actionnaires**

(1) Les détenteurs inscrits et propriétaires bénéficiaires d'actions et les créanciers de la société, ainsi que leurs mandataires et leurs représentants et, lorsqu'il s'agit d'une société faisant appel au public, toute autre personne, sur paiement de droits raisonnables et sur envoi à la société ou à son agent des transferts de la déclaration solennelle visée au paragraphe (6), peuvent demander à la société ou à son agent des transferts la remise d'une liste principale énonçant les nom et adresse de chaque détenteur inscrit, ainsi que le nombre d'actions de chaque catégorie et série dont il est propriétaire, tels qu'ils figurent sur les livres de la société.

(2) Le paragraphe 146 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Listes supplétives**

(3) La personne qui affirme, dans la déclaration solennelle visée au paragraphe (1), avoir besoin, outre la liste principale, de listes supplétives quotidiennes énonçant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement de droits raisonnables, en demander la remise à la société ou à son mandataire.

(3) L'alinéa 146 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les nom et adresse, y compris la rue et le numéro, le cas échéant, de l'auteur de la demande et s'il s'agit d'un détenteur inscrit, d'un propriétaire bénéficiaire, d'un créancier ou d'une autre personne visée à ce paragraphe;

(4) Le paragraphe 146 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Utilisation de la liste**

(8) La liste des actionnaires obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :

- a) soit de tentatives en vue d'influencer le vote des détenteurs inscrits de la société;
- b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société;
- c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Proof of status

146.1 (1) Before providing a document referred to in sections 145 or 146 to a person who claims to be a beneficial owner of shares of the corporation, a corporation may require the person to provide proof that the person is a beneficial owner.

Same

(2) A written statement by a securities intermediary, as defined in the *Securities Transfer Act, 2006*, that a person is a beneficial owner is sufficient proof for the purposes of subsection (1).

30. Subsection 154 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Copy of documents to shareholders, offering corporations**

(3) Not less than 21 days before each annual meeting of shareholders or before the signing of a resolution under clause 104 (1) (b) in lieu of the annual meeting, an offering corporation shall send a copy of the documents referred to in this section to all shareholders who have informed the corporation that they wish to receive a copy of those documents.

Non-offering corporations

(4) Not less than 10 days before each annual meeting of shareholders or before the signing of a resolution under clause 104 (1) (b) in lieu of the annual meeting, a corporation that is not an offering corporation shall send a copy of the documents referred to in this section to all shareholders other than those who have informed the corporation in writing that they do not wish to receive a copy of those documents.

31. Section 158 of the Act is amended by adding the following subsection:**Exemption**

(1.1) The Commission may, on the application of a corporation, authorize the corporation to dispense with an audit committee, and the Commission may, if satisfied that the shareholders will not be prejudiced, permit the corporation to dispense with an audit committee on any reasonable conditions that the Commission thinks fit.

31.1 Section 160 of the Act is repealed and the following substituted:**Interim financial statement**

160. (1) Within 60 days after the date that an interim financial statement required to be filed under the *Securities Act* and the regulations made under that Act is prepared, an offering corporation shall send a copy of the interim financial statement to all shareholders who have informed the corporation that they wish to receive a copy.

Address

(2) The interim financial statement referred to in subsection (1) shall be sent to a shareholder's latest address as shown on the records of the corporation.

32. (1) Subsection 161 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Preuve de sa qualité**

146.1 (1) Avant de lui fournir un document visé à l'article 145 ou 146, la société peut demander à la personne qui se prétend propriétaire bénéficiaire d'actions qu'elle a émise de lui en fournir la preuve.

Idem

(2) La déclaration écrite d'un intermédiaire en valeurs mobilières, au sens de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, qui indique qu'une personne est propriétaire bénéficiaire constitue une preuve suffisante pour l'application du paragraphe (1).

30. Le paragraphe 154 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exemplaire envoyé aux actionnaires, société faisant appel au public**

(3) La société faisant appel au public doit, 21 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu aux termes de l'alinéa 104 (1) b), envoyer un exemplaire des documents visés au présent article à chaque actionnaire qui l'a informée qu'il souhaitait les recevoir.

Société ne faisant pas appel au public

(4) La société ne faisant pas appel au public doit, 10 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu aux termes de l'alinéa 104 (1) b), envoyer un exemplaire des documents visés au présent article à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit qu'ils ne souhaitaient pas les recevoir.

31. L'article 158 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Dispense**

(1.1) La Commission, si elle est convaincue de ne causer aucun préjudice aux actionnaires, peut, à la demande de la société, la libérer, aux conditions qu'elle estime raisonnables, de l'obligation d'avoir un comité de vérification.

31.1 L'article 160 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**État financier périodique**

160. (1) Dans les 60 jours suivant la date de l'établissement de l'état financier périodique dont la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application exigent le dépôt, la société faisant appel au public envoie un exemplaire à tous les actionnaires qui l'ont informée qu'ils souhaitaient le recevoir.

Adresse

(2) L'état financier périodique visé au paragraphe (1) est envoyé à chaque actionnaire à sa dernière adresse figurant aux dossiers de la société.

32. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investigation

(1) A registered holder or a beneficial owner of a security or, in the case of an offering corporation, the Commission may apply, without notice or on such notice as the court may require, to the court for an order directing an investigation to be made of the corporation or any of its affiliates.

(2) Subsection 161 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(3) If a registered holder or a beneficial owner of a security makes an application under subsection (1) and the corporation is an offering corporation, the applicant shall give the Commission reasonable notice of the application and the Commission is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

33. Clause 184 (1) (c) of the Act is amended by striking out “subject to section 20”.

34. Section 185 of the Act is amended by adding the following subsection:

One class of shares

(2.1) The right to dissent described in subsection (2) applies even if there is only one class of shares.

35. Clause 237 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) all its incorporators or their personal representatives if the corporation has not commenced business and has not issued any shares.

36. Section 241 of the Act is amended by adding the following subsection:

Time limit for application

(5.1) The application referred to in subsection (5) shall not be made more than 20 years after the date of dissolution.

37. Section 246 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice not required

(2.1) A complainant is not required to give the notice referred to in subsection (2) if all of the directors of the corporation or its subsidiary are defendants in the action.

38. Section 262 of the Act is amended by adding the following subsection:

Electronic communications

(6) A notice or document required or permitted to be sent under this section or section 263 may be sent by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

39. Section 264 of the Act is amended by adding the following subsection:

Electronic communications

- (2) The consent of a person entitled to waive the re-

Enquête

(1) Tout détenteur inscrit ou propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières ou, dans le cas d'une société faisant appel au public, la Commission peut demander au tribunal, par voie de requête sans préavis, ou après avoir donné l'avis que celui-ci peut exiger, d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur tout membre du même groupe.

(2) Le paragraphe 161 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Si le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières présente une requête conformément au paragraphe (1) et que la société est une société faisant appel au public, il doit en donner, dans un délai raisonnable, avis à la Commission; celle-ci a le droit de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

33. L'alinéa 184 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «sous réserve de l'article 20,».

34. L'article 185 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Une seule catégorie d'actions

(2.1) Le droit à la dissidence visé au paragraphe (2) s'applique même s'il n'y a qu'une catégorie d'actions.

35. L'alinéa 237 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) soit par tous les fondateurs ou leurs ayants droit, si la société n'est pas entrée en activité et n'a émis aucune action.

36. L'article 241 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délai de présentation de la demande

(5.1) La demande visée au paragraphe (5) ne peut être présentée plus de 20 ans après la date de dissolution de la société.

37. L'article 246 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis non obligatoire

(2.1) Le plaignant n'est pas tenu de donner le préavis visé au paragraphe (2) si tous les administrateurs de la société ou de sa filiale sont défendeurs dans l'action.

38. L'article 262 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communications électroniques

(6) Les avis ou documents dont le présent article ou l'article 263 exige ou permet l'envoi peuvent être envoyés par un moyen électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

39. L'article 264 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communications électroniques

- (2) Le consentement de la personne qui a le droit de

quirement for the sending of a notice or document or to waive or abridge the time for the sending of the notice or the document under subsection (1) may be sent by electronic means in accordance with the *Electronic Commerce Act, 2000*.

40. Section 272 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 15.1 prescribing conditions for the purposes of subsections 29 (9) and (10);
- 15.2 prescribing consequences for the purposes of subsection 29 (11);
- 15.3 prescribing conditions, notices, the manner for making determinations and laws for the purposes of subsection 45 (1);
- 15.4 prescribing the maximum number of words for the purposes of subsection 99 (3.1);
- 15.5 prescribing public announcements and circumstances for the purposes of clauses (i) and (j) of the definition of “solicit” and “solicitation” in section 109;
- 15.6 prescribing circumstances for the purpose of clause 112 (1.2);

Commencement

41. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) This section comes into force on the day the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* receives Royal Assent.

renoncer à l'exigence concernant l'envoi d'un avis ou d'un document ou le délai d'envoi ou qui a le droit de l'abréger en application du paragraphe (1) peut être envoyé par un moyen électronique conformément à la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

40. L'article 272 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 15.1 prescrire des conditions pour l'application des paragraphes 29 (9) et (10);
- 15.2 prescrire des conséquences pour l'application du paragraphe 29 (11);
- 15.3 prescrire des conditions, des avis, le mode de détermination et des lois pour l'application du paragraphe 45 (1);
- 15.4 prescrire le nombre maximum de mots pour l'application du paragraphe 99 (3.1);
- 15.5 prescrire des annonces publiques et des circonstances pour l'application des alinéas i) et j) de la définition de «solicitation» à l'article 109;
- 15.6 prescrire des circonstances pour l'application du paragraphe 112 (1.2);

Entrée en vigueur

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
 AMENDMENTS TO FREEDOM
 OF INFORMATION AND PROTECTION
 OF PRIVACY LEGISLATION**

**FREEDOM OF INFORMATION
 AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by repealing the following definition:

“educational institution” means an institution that is a board of governors of a college of applied arts and technology or that is a university; (“établissement d’enseignement”)

(2) Clause (b) of the definition of “law enforcement” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and” and substituting “or”.

2. Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Business identity information, etc.

(3) Personal information does not include the name, title, contact information or designation of an individual that identifies the individual in a business, professional or official capacity.

Same

(4) For greater certainty, subsection (3) applies even if an individual carries out business, professional or official responsibilities from their dwelling and the contact information for the individual relates to that dwelling.

3. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Documents made available

35. (1) The responsible minister shall cause the materials described in sections 31, 32 and 45 to be made generally available for inspection and copying by the public and shall cause them to be made available to the public on the Internet or in the reading room, library or office designated by each institution for this purpose.

Same

(2) Every head shall cause the materials described in sections 33 and 34 to be made available to the public on the Internet or in the reading room, library or office designated by each institution for this purpose.

4. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Information from heads

36. (1) Every head shall provide to the responsible minister the information needed by the responsible minister to prepare the materials described in sections 31, 32 and 45.

**ANNEXE C
 MODIFICATION DES LOIS SUR L'ACCÈS
 À L'INFORMATION ET LA PROTECTION
 DE LA VIE PRIVÉE**

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
 ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par abrogation de la définition suivante :

«établissement d’enseignement» Institution qui est le conseil d’administration d’un collège d’arts appliqués et de technologie ou qui est une université. («educational institution»)

(2) La définition de «exécution de la loi» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «S’entend, selon le cas» à «S’entend» dans le passage qui précède l’alinéa a).

2. L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements sur l’identité professionnelle

(3) Les renseignements personnels excluent le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d’un particulier qui servent à l’identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles.

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s’applique même si le particulier exerce des activités commerciales ou des attributions professionnelles ou officielles depuis son logement et que ses coordonnées se rapportent à ce logement.

3. L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accessibilité de la documentation

35. (1) Le ministre responsable rend accessible au grand public à des fins de consultation et de reproduction, notamment sur Internet ou dans la salle de lecture, la bibliothèque ou le bureau que désigne l’institution à cette fin, la documentation visée aux articles 31, 32 et 45.

Idem

(2) La personne responsable rend accessible au grand public, sur Internet ou dans la salle de lecture, la bibliothèque ou le bureau que désigne l’institution à cette fin, la documentation visée aux articles 33 et 34.

4. L’article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements émanant des personnes responsables

36. (1) La personne responsable fournit au ministre responsable les renseignements qui lui sont nécessaires afin de rassembler la documentation visée aux articles 31, 32 et 45.

Annual review

(2) Every head shall conduct an annual review to ensure that all the information the head is required to provide under subsection (1) is provided and that all such information is accurate, complete and up to date.

5. (1) Clause 42 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) where disclosure is made to an officer, employee, consultant or agent of the institution who needs the record in the performance of their duties and where disclosure is necessary and proper in the discharge of the institution's functions;

(2) The English version of clause 42 (1) (n) of the Act is amended by striking out "and" at the end and substituting "or".

6. Section 43 of the Act is amended by striking out "41 (b) and 42 (c)" and substituting "41 (1) (b) and 42 (1) (c)".

7. Subsection 50 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of application for appeal

(3) Upon receiving a notice of appeal, the Commissioner shall inform the head of the institution concerned of the notice of appeal and may also inform any other institution or person with an interest in the appeal, including an institution within the meaning of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, of the notice of appeal.

8. (1) Subsection 52 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Representations

(13) The person who requested access to the record, the head of the institution concerned and any other institution or person informed of the notice of appeal under subsection 50 (3) shall be given an opportunity to make representations to the Commissioner, but no person is entitled to have access to or to comment on representations made to the Commissioner by any other person or to be present when such representations are made.

(2) Subsection 52 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to counsel

(14) The person who requested access to the record, the head of the institution concerned and any other institution or person informed of the notice of appeal under subsection 50 (3) may be represented by counsel or an agent.

(3) Subsection (5) applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(4) References in subsection (5) to a provision of Bill 14 are references to that provision as it was num-

Examen annuel

(2) La personne responsable effectue un examen annuel pour veiller à ce que tous les renseignements qu'il est tenu de fournir en application du paragraphe (1) soient fournis et qu'ils soient exacts, complets et à jour.

5. (1) L'alinéa 42 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) si la divulgation est faite au dirigeant, à l'employé, à l'expert-conseil ou au représentant de l'institution à qui ce document est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'acquiescement des fonctions de l'institution;

(2) La version anglaise de l'alinéa 42 (1) n) de la Loi est modifiée par substitution de «or» à «and» à la fin de l'alinéa.

6. L'article 43 de la Loi est modifié par substitution de «41 (1) b) et 42 (1) c)» à «41 b) et 42 c)».

7. Le paragraphe 50 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'appel

(3) Dès la réception de l'avis d'appel, le commissaire en informe la personne responsable de l'institution concernée et peut en informer toute autre institution ou personne qui a un intérêt dans l'appel, y compris une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

8. (1) Le paragraphe 52 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(13) Il doit être fourni à la personne qui a présenté la demande d'accès au document, à la personne responsable de l'institution concernée et à toute autre institution ou personne informée de l'avis d'appel en vertu du paragraphe 50 (3) l'occasion de présenter leurs observations au commissaire. Toutefois, nul n'a le droit d'avoir accès aux observations faites au commissaire par une autre personne ou de les commenter, ni d'être présent lors de leur présentation.

(2) Le paragraphe 52 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à un avocat

(14) La personne qui a présenté la demande d'accès au document, la personne responsable de l'institution concernée et toute autre institution ou personne informée de l'avis d'appel en vertu du paragraphe 50 (3) peuvent être représentées par un avocat ou par un représentant.

(3) Le paragraphe (5) ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(4) Les mentions, au paragraphe (5), d'une disposition du projet de loi 14 valent mention de cette dispo-

bered in the first reading version of the Bill.

(5) Immediately after the later of the coming into force of subsection (1) and the coming into force of section 109 of Schedule C to Bill 14, subsection 52 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to representation

(14) Each of the following may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent them:

1. The person who requested access to the record.
2. The head of the institution concerned.
3. Any other institution or person informed of the notice of appeal under subsection 50 (3).

9. Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(b.1) requiring the head of an institution to assist persons with disabilities in making requests for access under subsection 24 (1) or 48 (1);

(d.1) providing for procedures to be followed by an institution if personal information is disclosed in contravention of this Act;

(f.1) respecting the disposal of personal information under subsection 40 (4), including providing for different procedures for the disposal of personal information based on the sensitivity of the personal information;

10. Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding "or another institution" after "institution".

11. Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(5.2) This Act does not apply to a record relating to a prosecution if all proceedings in respect of the prosecution have not been completed.

12. Section 68 of the Act is repealed.

**MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION
 AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

13. (1) Clause (b) of the definition of "law enforcement" in subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out "and" and substituting "or".

(2) The definition of "Minister" in subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Minister" means the minister designated under section 3 of the *Freedom of Information and Protection of Pri-*

sition selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(5) Immédiatement après l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou, si elle lui est ultérieure, l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'annexe C du projet de loi 14, le paragraphe 52 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la représentation

(14) Chacune des personnes ou institutions suivantes peut être représentée par une personne autorisée à la représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau* :

1. La personne qui a présenté la demande d'accès au document.
2. La personne responsable de l'institution concernée.
3. Toute autre institution ou personne informée de l'avis d'appel en vertu du paragraphe 50 (3).

9. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

b.1) exiger que la personne responsable d'une institution aide les personnes handicapées à présenter une demande d'accès en application du paragraphe 24 (1) ou 48 (1);

d.1) prévoir la marche à suivre par une institution dans le cas où des renseignements personnels sont divulgués contrairement à la présente loi;

f.1) traiter de la disposition des renseignements personnels en application du paragraphe 40 (4), y compris prévoir des marches à suivre différentes selon la nature plus ou moins délicate de ces renseignements;

10. Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ou d'une autre institution» après «l'institution» à la fin du paragraphe.

11. L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5.2) La présente loi ne s'applique pas à un document se rapportant à une poursuite si toutes les instances à l'égard de celle-ci n'ont pas pris fin.

12. L'article 68 de la Loi est abrogé.

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE
 ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

13. (1) La définition de «exécution de la loi» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par substitution de «S'entend, selon le cas» à «S'entend» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La définition de «ministre» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre désigné en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la*

vacy Act as the responsible minister for the purposes of that Act; (“ministre”)

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Business identity information, etc.

(2.1) Personal information does not include the name, title, contact information or designation of an individual that identifies the individual in a business, professional or official capacity.

Same

(2.2) For greater certainty, subsection (2.1) applies even if an individual carries out business, professional or official responsibilities from their dwelling and the contact information for the individual relates to that dwelling.

14. (1) Subsection 17 (1.1) of the Act is amended by striking out “subsection (2) does not apply” and substituting “subsections (2) to (5) do not apply”.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Request for continuing access to record

(3) The applicant may indicate in the request that it shall, if granted, continue to have effect for a specified period of up to two years.

Institution to provide schedule

(4) When a request that is to continue to have effect is granted, the institution shall provide the applicant with,

- (a) a schedule showing dates in the specified period on which the request shall be deemed to have been received again, and explaining why those dates were chosen; and
- (b) a statement that the applicant may ask the Commissioner to review the schedule.

Act applies as if new requests were being made

(5) This Act applies as if a new request were being made on each of the dates shown in the schedule.

15. Clause 32 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) if the disclosure is made to an officer, employee, consultant or agent of the institution who needs the record in the performance of their duties and if the disclosure is necessary and proper in the discharge of the institution’s functions;

16. Subsection 39 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of application for appeal

(3) Upon receiving a notice of appeal, the Commissioner shall inform the head of the institution concerned of the notice of appeal and may also inform any other institution or person with an interest in the appeal, includ-

vie privée comme ministre responsable pour l’application de cette loi. («Minister»)

(3) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements sur l’identité professionnelle

(2.1) Les renseignements personnels excluent le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d’un particulier qui servent à l’identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles.

Idem

(2.2) Il est entendu que le paragraphe (2.1) s’applique même si un particulier exerce des activités commerciales ou des attributions professionnelles ou officielles depuis son logement et que ses coordonnées se rapportent à ce logement.

14. (1) Le paragraphe 17 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (2) à (5) ne s’appliquent pas» à «le paragraphe (2) ne s’applique pas».

(2) L’article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande d’accès continu au document

(3) L’auteur d’une demande peut préciser que s’il est fait droit à la demande, celle-ci aura son effet pendant une période déterminée, jusqu’à concurrence de deux ans.

L’institution fournit un tableau

(4) L’institution fournit à l’auteur de la demande dont l’effet demeure :

- a) un tableau qui indique, motifs à l’appui, le choix des dates auxquelles la demande sera réputée avoir été reçue de nouveau au cours de la période déterminée;
- b) une mention que l’auteur de la demande peut demander au commissaire de réviser le tableau.

La loi s’applique comme si de nouvelles demandes étaient présentées

(5) La présente loi s’applique comme si une nouvelle demande était présentée à chacune des dates figurant au tableau.

15. L’alinéa 32 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) si la divulgation est faite au dirigeant, à l’employé, à l’expert-conseil ou au représentant de l’institution à qui ce document est nécessaire dans l’exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l’acquittement des fonctions de l’institution;

16. Le paragraphe 39 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d’appel

(3) Dès la réception de l’avis d’appel, le commissaire en informe la personne responsable de l’institution concernée et peut en informer toute autre institution ou personne qui a un intérêt dans l’appel, y compris une institu-

ing an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, of the notice of the appeal.

17. (1) Subsection 41 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Representations

(13) The person who requested access to the record, the head of the institution concerned and any other institution or person informed of the notice of appeal under subsection 39 (3) shall be given an opportunity to make representations to the Commissioner, but no person is entitled to have access to or to comment on representations made to the Commissioner by any other person or to be present when such representations are made.

(2) Subsection 41 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to counsel

(14) The person who requested access to the record, the head of the institution concerned and any other institution or person informed of the notice of appeal under subsection 39 (3) may be represented by counsel or an agent.

(3) Subsection (5) applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(4) References in subsection (5) to a provision of Bill 14 are references to that provision as it was numbered in the first reading version of the Bill.

(5) Immediately after the later of the coming into force of subsection (1) and the coming into force of section 118 of Schedule C to Bill 14, subsection 41 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to representation

(14) Each of the following may be represented by a person authorized under the *Law Society Act* to represent them:

1. The person who requested access to the record.
2. The head of the institution concerned.
3. Any other institution or person informed of the notice of appeal under subsection 39 (3).

18. Subsection 47 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- a.1) requiring the head of an institution to assist persons with disabilities in making requests for access under subsection 17 (1) or 37 (1);
-
- c.1) providing for procedures to be followed by an institution if personal information is disclosed in contravention of this Act;
-

tion au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

17. (1) Le paragraphe 41 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations

(13) Il doit être fourni à la personne qui a présenté la demande d'accès au document, à la personne responsable de l'institution concernée et à toute autre institution ou personne informée de l'avis d'appel en vertu du paragraphe 39 (3) l'occasion de présenter leurs observations au commissaire. Toutefois, nul n'a le droit d'avoir accès aux observations faites au commissaire par une autre personne ou de les commenter, ni d'être présent lors de leur présentation.

(2) Le paragraphe 41 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à un avocat

(14) La personne qui a présenté la demande d'accès au document, la personne responsable de l'institution concernée et toute autre institution ou personne informée de l'avis d'appel en vertu du paragraphe 39 (3) peuvent être représentées par un avocat ou par un représentant.

(3) Le paragraphe (5) ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(4) Les mentions, au paragraphe (5), d'une disposition du projet de loi 14 valent mention de cette disposition selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(5) Immédiatement après l'entrée en vigueur du paragraphe (1) ou, si elle lui est ultérieure, l'entrée en vigueur de l'article 118 de l'annexe C du projet de loi 14, le paragraphe 41 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à la représentation

(14) Chacune des personnes ou institutions suivantes peut être représentée par une personne autorisée à la représenter en vertu de la *Loi sur le Barreau* :

1. La personne qui a présenté la demande d'accès au document.
2. La personne responsable de l'institution concernée.
3. Toute autre institution ou personne informée de l'avis d'appel en vertu du paragraphe 39 (3).

18. Le paragraphe 47 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) exiger que la personne responsable d'une institution aide les personnes handicapées à présenter une demande d'accès en application du paragraphe 17 (1) ou 37 (1);
-
- c.1) prévoir la marche à suivre par une institution dans le cas où des renseignements personnels sont divulgués contrairement à la présente loi;
-

(e.1) respecting the disposal of personal information under subsection 30 (4), including providing for different procedures for the disposal of personal information based on the sensitivity of the personal information;

19. The French version of subsection 49 (1) of the Act is amended by adding “ou d’une autre institution” at the end.

20. Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) This Act does not apply to a record relating to a prosecution if all proceedings in respect of the prosecution have not been completed.

21. Section 55 of the Act is repealed.

RELATED AMENDMENTS

Christopher’s Law (Sex Offender Registry), 2000

22. Subsection 10 (4) of *Christopher’s Law (Sex Offender Registry), 2000* is amended by striking out “42 (e)” and substituting “42 (1) (e)”.

Employment Standards Act, 2000

23. Subsection 138.1 (3) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “42 (e)” and substituting “42 (1) (e)”.

Ministry of Correctional Services Act

24. Subsection 10 (4) of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by striking out “42 (e)” and substituting “42 (1) (e)”.

Occupational Health and Safety Act

25. Subsection 68.1 (3) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out “42 (e)” and substituting “42 (1) (e)”.

Personal Health Information Protection Act, 2004

26. Clause 43 (1) (f) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out “42 (c), (g) or (n)” and substituting “42 (1) (c), (g) or (n)”.

Police Services Act

27. Subsection 41 (1.3) of the *Police Services Act* is amended by striking out “42 (e)” and substituting “42 (1) (e)”.

Vital Statistics Act

28. Subsection 48.13 (8) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out “42 (e)” and substituting “42 (1) (e)”.

COMMENCEMENT

Commencement

29. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

e.1) traiter de la disposition des renseignements personnels en application du paragraphe 30 (4), y compris prévoir des marches à suivre différentes selon la nature plus ou moins délicate de ces renseignements;

19. La version française du paragraphe 49 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou d’une autre institution» à la fin du paragraphe.

20. L’article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) La présente loi ne s’applique pas à un document se rapportant à une poursuite si toutes les instances à l’égard de celle-ci n’ont pas pris fin.

21. L’article 55 de la Loi est abrogé.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels

22. Le paragraphe 10 (4) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est modifié par substitution de «42 (1) e)» à «42 e)».

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

23. Le paragraphe 138.1 (3) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifié par substitution de «42 (1) e)» à «42 e)».

Loi sur le ministère des Services correctionnels

24. Le paragraphe 10 (4) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par substitution de «42 (1) e)» à «42 e)».

Loi sur la santé et la sécurité au travail

25. Le paragraphe 68.1 (3) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par substitution de «42 (1) e)» à «42 e)».

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

26. L’alinéa 43 (1) f) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par substitution de «42 (1) c), g) ou n)» à «42 c), g) ou n)».

Loi sur les services policiers

27. Le paragraphe 41 (1.3) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par substitution de «42 (1) e)» à «42 e)».

Loi sur les statistiques de l’état civil

28. Le paragraphe 48.13 (8) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est modifié par substitution de «42 (1) e)» à «42 e)».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) This section, subsections 8 (3), (4) and (5) and subsections 17 (3), (4) and (5) come into force on the day the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* receives Royal Assent.

Idem

(2) Le présent article, les paragraphes 8 (3), (4) et (5) et les paragraphes 17 (3), (4) et (5) entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS TO
BEREAVEMENT RELATED STATUTES**

**FUNERAL, BURIAL AND
CREMATION SERVICES ACT, 2002**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by adding the following definitions:

“aboriginal peoples” includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada; (“autochtone”)

“by-laws”, when used in relation to a cemetery or crematorium, means the rules under which the cemetery or crematorium is operated; (“règlements administratifs”)

“investigator” means a person appointed as an investigator under subsection 69 (1); (“enquêteur”)

“person”, with respect to a cemetery, includes,

- (a) a board of trustees established for the purpose of operating the cemetery, and
- (b) any organization or group of persons organized for the purpose of operating the cemetery; (“personne”)

“plot” means two or more lots in respect of which the rights to inter have been sold as a unit; (“concession”)

“private scattering ground” means land within a cemetery that is set aside to be used for the scattering of cremated human remains of only those persons who are related or affiliated in a manner specified in the contract at the time the scattering rights are sold; (“aire de dispersion privée”)

“private structure” means a mausoleum or columbarium situated on a cemetery set aside for the interment of human remains of only those persons who are related or affiliated in a manner specified in the contract at the time the interment rights are sold; (“construction privée”)

(2) The definitions of “burial site”, “casket”, “cemetery”, “crematorium”, “funeral establishment”, “income”, “licensed services”, “licensed supplies”, “mausoleum”, “Minister” and “Ministry” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“burial site” means land containing human remains that is not a cemetery; (“lieu de sépulture”)

“casket” means a container intended to hold a dead human body for funeral, cremation or interment purposes and that is not a vault, burial container or a grave liner; (“cercueil”)

“cemetery” means,

- (a) land that has been established as a cemetery under this Act, a private Act or a predecessor of one of them that related to cemeteries, or
- (b) land that was recognized by the registrar as a cemetery under a predecessor of this Act that related to cemeteries,

**ANNEXE D
MODIFICATIONS DE
LOIS RELATIVES AU DÉCÈS**

**LOI DE 2002 SUR LES SERVICES FUNÉRAIRES ET LES
SERVICES D’ENTERREMENT ET DE CRÉMATION**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«aire de dispersion privée» Parcelle d’un cimetière réservée à la dispersion de restes humains incinérés des seules personnes qui sont liées ou affiliées d’une manière précisée dans le contrat au moment de la vente des droits de dispersion. («private scattering ground»)

«autochtone» S’entend notamment des peuples indiens, inuit et métis du Canada. («aboriginal peoples»)

«concession» Deux sépultures ou plus à l’égard desquelles des droits d’inhumation ont été vendus en une unité. («plot»)

«construction privée» Mausolée ou columbarium situé dans un cimetière réservé à l’inhumation de restes humains provenant uniquement de personnes liées ou affiliées d’une manière précisée dans le contrat au moment de la vente des droits d’inhumation. («private structure»)

«enquêteur» Personne nommée enquêteur en vertu du paragraphe 69 (1). («investigator»)

«personne» Relativement à un cimetière, s’entend notamment :

- a) d’une part, d’un conseil de fiduciaires formé pour l’exploiter;
- b) d’autre part, d’un organisme ou d’un groupe de personnes formés pour l’exploiter. («person»)

«règlements administratifs» Relativement à un cimetière ou à un crématoire, s’entend de ses règles d’exploitation. («by-laws»)

(2) Les définitions de «cercueil», de «cimetière», de «crématoire», de «fournitures autorisées», de «lieu de sépulture», de «mausolée», de «ministère», de «ministre», de «résidence funéraire», de «revenu» et de «services autorisés» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«cercueil» Coffre destiné à accueillir le corps d’un être humain décédé en vue de ses funérailles, de sa crémation ou de son inhumation et qui n’est pas un caveau, un coffre d’enterrement ou une fausse bière. («casket»)

«cimetière» S’entend :

- a) soit d’un bien-fonds sur lequel un cimetière a été créé en application de la présente loi, d’une loi d’intérêt privé ou d’une loi concernant les cimetières qu’elles remplacent;
- b) soit d’un bien-fonds que le registraire a reconnu comme cimetière en application d’une loi concernant les cimetières que remplace la présente loi.

S’entend en outre :

and includes,

- (c) land that, in the prescribed circumstances, has been otherwise set aside for the interment of human remains, and
- (d) a mausoleum or columbarium intended for the interment of human remains; (“cimetière”)

“crematorium” means a building that is fitted with appliances for the purpose of cremating human remains and that has been approved as a crematorium or established as a crematorium in accordance with the requirements of this Act or a predecessor of it and includes everything necessarily incidental and ancillary to that purpose; (“crématoire”)

“funeral establishment” means premises established for the purpose of temporarily placing dead human bodies, and in prescribed circumstances cremated human remains, so that persons may attend and pay their respects; (“résidence funéraire”)

“income” means the interest or money earned, including its compounding, by the investment of funds, including any capital gains realized from the investment of funds held in trust for the purposes of section 52 or 56; (“revenu”)

“licensed services” means cemetery services, crematorium services, funeral services and transfer services and includes interment rights and scattering rights and any other services that are sold or provided by a person licensed under this Act in the normal course of a business regulated under this Act; (“services autorisés”)

“licensed supplies” means caskets and markers and any other supplies that are sold by a person licensed under this Act in the normal course of a business regulated under this Act; (“fournitures autorisées”)

“mausoleum” means a structure, other than a columbarium, used as a place for the interment of human remains in tombs, crypts or compartments; (“mausolée”)

“Minister” means the Minister of Government Services or whatever other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

(3) The definition of “cemetery services” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “by a cemetery operator” after “services provided”.

(4) The definition of “columbarium” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “niches or” after “remains in”.

(5) The definition of “funeral director” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

- c) d’une part, d’un bien-fonds qui, dans les circonstances prescrites, est par ailleurs réservé à l’inhumation de restes humains;

- d) d’autre part, d’un mausolée ou d’un columbarium destiné à l’inhumation de restes humains. («cemetery»)

«crématoire» Bâtiment doté d’appareils pour la crémation de restes humains qui a été approuvé ou créé en tant que tel conformément aux exigences de la présente loi ou d’une loi qu’elle remplace. S’entend en outre de tout ce qui y est nécessairement accessoire ou connexe à cette fin. («crematorium»)

«fournitures autorisées» Cercueils, repères et autres fournitures vendus par le titulaire d’un permis délivré en application de la présente loi dans le cours normal d’une entreprise réglementée en application de la présente loi. («licensed supplies»)

«lieu de sépulture» Bien-fonds où reposent des restes humains et qui n’est pas un cimetière. («burial site»)

«mausolée» Construction, à l’exclusion d’un columbarium, utilisée comme lieu d’inhumation de restes humains dans des tombes, des cryptes ou des compartiments. («mausoleum»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«résidence funéraire» Locaux où des corps d’êtres humains décédés et, dans les circonstances prescrites, des restes humains incinérés sont exposés provisoirement pour y recevoir des marques de respect. («funeral establishment»)

«revenu» Intérêts ou sommes gagnés du fait du placement de fonds, y compris leur capitalisation, notamment les gains en capital réalisés grâce au placement de fonds détenus en fiducie pour l’application de l’article 52 ou 56. («income»)

«services autorisés» Services de cimetière, services de crématoire, services funéraires et services de transfert. S’entend notamment des droits d’inhumation, des droits de dispersion et des autres services vendus ou fournis par le titulaire d’un permis délivré en application de la présente loi dans le cours normal d’une entreprise réglementée en application de la présente loi. («licensed services»)

(3) La définition de «services de cimetière» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «par un exploitant de cimetière» après «services fournis».

(4) La définition de «columbarium» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «des niches ou» après «incinérés dans».

(5) La définition de «directeur de funérailles» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(6) The definition of “lot” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “interred” after “contain”.

(7) The definition of “sales representative” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(8) The English version of the definition of “scattering grounds” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “grounds” and substituting “ground”.

(9) The English version of the definition of “scattering rights” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “grounds” and substituting “ground”.

(10) The English version of the definition of “scattering rights holder” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “interment rights” and substituting “scattering rights”.

(11) Subsection 1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Associated persons

(2) For the purposes of this Act, one person is associated with another person in any of the following circumstances:

1. One person is a corporation of which the other person is an officer or director.
2. One person is a partnership of which the other person is a partner.
3. Both persons are partners of the same partnership.
4. One person is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other person.
5. Both persons are corporations and one corporation is controlled directly or indirectly by the same person who controls directly or indirectly the other corporation.
6. Both persons are members of a voting trust and the trust relates to shares of a corporation.
7. Both persons are associated within the meaning of paragraphs 1 to 6 with the same person.

2. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Application

1.1 (1) This Act applies to all transactions relating to licensed supplies and services even if the purchaser in the transaction or the person engaging in the transaction with the purchaser is located outside of Ontario when the transaction takes place.

Alternative dispositions of human remains

(2) Subject to the regulations, the provisions of this Act dealing with crematoriums, cremation and crematorium services apply, with necessary modifications, to establishments that provide alternative processes or methods of disposing of human remains and to those processes or methods.

(6) La définition de «sépulture» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «inhumés» après «humains».

(7) La définition de «représentant commercial» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(8) La version anglaise de la définition de «aire de dispersion» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «ground» à «grounds».

(9) La version anglaise de la définition de «droits de dispersion» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «ground» à «grounds».

(10) La version anglaise de la définition de «titulaire de droits de dispersion» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «scattering rights» à «interment rights».

(11) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes associées

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est associée avec une autre personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'une d'elles est une personne morale dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur.
2. L'une d'elles est une société de personnes dont l'autre est un associé.
3. Les deux sont des associés de la même société de personnes.
4. L'une d'elles est une personne morale contrôlée, directement ou indirectement, par l'autre.
5. Les deux sont des personnes morales contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne.
6. Les deux sont parties à une convention de vote fiduciaire afférente aux actions d'une personne morale.
7. Les deux sont associées, au sens des dispositions 1 à 6, avec la même personne.

2. La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application

1.1 (1) La présente loi s'applique à toute transaction relative à des fournitures ou à des services autorisés, même si l'acquéreur concerné ou la personne qui la mène avec lui se trouve hors de l'Ontario lorsqu'elle a lieu.

Autres modes de disposition des restes humains

(2) Sous réserve des règlements, les dispositions de la présente loi visant les crématoires, la crémation et les services de crématoire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux établissements qui offrent d'autres processus ou modes de disposition des restes humains, ainsi qu'à ces processus et à ces modes.

3. (1) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “No person shall sell” in the portion before clause (a) and substituting “No person shall sell or offer to sell”.

(2) Clause 4 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the person holds a prescribed licence and is acting on behalf of a cemetery operator; or

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Land for scattering

(5) No person shall maintain or set aside land to be used for the purpose of scattering cremated human remains unless the person is licensed as a cemetery operator and the land is within a cemetery.

Fee for scattering

(6) No person shall charge a fee for the use of land for scattering cremated human remains unless the person is a licensed cemetery operator and the scattering takes place on land within a cemetery.

4. (1) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Owner

(2) If there is no licensed operator of a cemetery, the owner of the cemetery is subject to the duties of an operator of a cemetery under this Act, subject to the regulations.

(2) Subsection 5 (4) of the Act is repealed.

(3) Clause 5 (5) (a) of the Act is amended by striking out “sales representative” and substituting “licensee”.

5. (1) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “No person shall sell” in the portion before clause (a) and substituting “No person shall sell or offer to sell”.

(2) Clause 6 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the person holds a prescribed licence and is acting on behalf of a crematorium operator; or

6. Clause 7 (2) (a) of the Act is amended by striking out “sales representative” and substituting “licensee”.

7. Subsections 8 (2) to (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Selling funeral services

(2) No person shall sell or offer to sell funeral services to the public, or hold themselves out as available to sell funeral services to the public, unless,

- (a) the person holds a prescribed licence and is acting on behalf of a funeral establishment operator;

3. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Nul ne doit vendre ou offrir de vendre» à «Nul ne doit vendre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 4 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) être titulaire d’un permis prescrit et agir pour le compte d’un exploitant de cimetière;

(3) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Bien-fonds destiné à la dispersion

(5) Nul ne doit entretenir ou réserver un bien-fonds aux fins de la dispersion de restes humains incinérés sans être titulaire d’un permis d’exploitant d’un cimetière et sans que le bien-fonds soit situé dans un cimetière.

Frais de dispersion

(6) Nul ne doit exiger des frais pour l’utilisation d’un bien-fonds aux fins de la dispersion de restes humains incinérés sans être titulaire d’un permis d’exploitant d’un cimetière et sans que la dispersion ait lieu sur un bien-fonds situé dans un cimetière.

4. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Propriétaire

(2) Si un cimetière n’est pas exploité par un exploitant titulaire d’un permis, son propriétaire est assujéti aux obligations que la présente loi impose aux exploitants de cimetière, sous réserve des règlements.

(2) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé.

(3) L’alinéa 5 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «représentants commerciaux».

5. (1) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Nul ne doit vendre ou offrir de vendre» à «Nul ne doit vendre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) L’alinéa 6 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) être titulaire d’un permis prescrit et agir pour le compte de l’exploitant d’un crématoire;

6. L’alinéa 7 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «représentants commerciaux».

7. Les paragraphes 8 (2) à (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vente de services funéraires

(2) Nul ne doit vendre ou offrir de vendre des services funéraires au public, ni prétendre être en mesure de le faire, selon le cas :

- a) sans être titulaire d’un permis prescrit ni agir pour le compte de l’exploitant d’une résidence funéraire;

- (b) the person is a licensed funeral establishment operator; or
- (c) the person is part of a prescribed class of persons and the services are prescribed.

Exception

(3) A licence is not required with respect to rites or ceremonies traditionally provided in a place of worship.

8. (1) Clauses 9 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) every licensee that is employed in the funeral establishment carries out his or her duties in compliance with this Act and the regulations; and
- (c) every other person to whom the operator delegates responsibility carries out that responsibility in compliance with this Act and the regulations.

(2) Subsections 9 (2) to (6) of the Act are repealed.**9. (1) Subsections 10 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:****Sale of caskets**

(2) No person shall sell or offer to sell a casket to the public, or hold themselves out as available to sell a casket to the public, unless,

- (a) the person is licensed to operate a casket retailing business, cemetery, crematorium, transfer service or funeral establishment; or
- (b) the person holds a prescribed licence and is acting on behalf of an operator of a casket retailing business, cemetery, crematorium, transfer service or funeral establishment.

(2) Clause 10 (4) (a) of the Act is amended by striking out “sales representative” and substituting “licensee”.

10. (1) Subsections 11 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Sale of markers**

(2) No person shall sell or offer to sell a marker to the public, or hold themselves out as available to sell a marker to the public, unless,

- (a) the person is licensed to operate a marker retailing business, cemetery, crematorium, transfer service or funeral establishment; or
- (b) the person holds a prescribed licence and is acting on behalf of an operator of a marker retailing business, cemetery, crematorium, transfer service or funeral establishment.

(2) Clause 11 (4) (a) of the Act is amended by striking out “sales representative” and substituting “licensee”.

- b) sans être titulaire d'un permis d'exploitant d'une résidence funéraire;
- c) sans appartenir à une catégorie prescrite de personnes et sans que les services soient prescrits.

Exception

(3) Les rites et cérémonies qui se déroulent traditionnellement dans un lieu de culte ne nécessitent pas de permis.

8. (1) Les alinéas 9 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) les titulaires de permis employés dans la résidence exercent leurs fonctions conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) les autres personnes auxquelles l'exploitant délègue des responsabilités s'en acquittent conformément à la présente loi et aux règlements.

(2) Les paragraphes 9 (2) à (6) de la Loi sont abrogés.**9. (1) Les paragraphes 10 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :****Vente de cercueils**

(2) Nul ne doit vendre ou offrir de vendre des cercueils au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis d'exploitation d'une entreprise de vente au détail de cercueils, d'un cimetière, d'un crématoire, d'un service de transfert ou d'une résidence funéraire;
- b) être titulaire d'un permis prescrit et agir pour le compte de l'exploitant d'une entreprise de vente au détail de cercueils, d'un cimetière, d'un crématoire, d'un service de transfert ou d'une résidence funéraire.

(2) L'alinéa 10 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «représentants commerciaux».

10. (1) Les paragraphes 11 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Vente de repères**

(2) Nul ne doit vendre ou offrir de vendre des repères au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis d'exploitant d'une entreprise de vente au détail de repères, d'un cimetière, d'un crématoire, d'un service de transfert ou d'une résidence funéraire;
- b) être titulaire d'un permis prescrit et agir pour le compte de l'exploitant d'une entreprise de vente au détail de repères, d'un cimetière, d'un crématoire, d'un service de transfert ou d'une résidence funéraire.

(2) L'alinéa 11 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «représentants commerciaux».

11. (1) Subsections 12 (1) to (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Operation of transfer services**

(1) No person shall operate, or hold himself out as the operator of a transfer service, unless the person is licensed to operate a transfer service.

Selling services

(2) No person shall sell or offer to sell transfer services to the public, or hold himself out as available to sell transfer services to the public, unless,

- (a) the person is licensed as a transfer service operator or a funeral establishment operator; or
- (b) the person holds a prescribed licence and is acting on behalf of a transfer service operator or a funeral establishment operator.

(2) **Clause 12 (4) (a) of the Act is amended by striking out “sales representative” and substituting “licensee”.**

12. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:**Transition**

13. (1) If a person was licensed as a cemetery owner under the *Cemeteries Act (Revised)* on the day immediately before section 4 of this Act comes into force, the person shall, beginning on the day that section comes into force, be deemed to be licensed as a cemetery operator under this Act until the person is required to renew the licence under this Act.

Crematorium owner

(2) If a person was licensed as a crematorium owner under the *Cemeteries Act (Revised)* on the day immediately before section 6 of this Act comes into force, the person shall, beginning on the day that section comes into force, be deemed to be licensed as a crematorium operator under this Act until the person is required to renew the licence under this Act.

Certain operators

(3) Any person who held a licence as the operator of a funeral establishment or as the operator of a transfer service under the *Funeral Directors and Establishments Act* on the day immediately before section 8 or 12 of this Act comes into force shall be deemed to hold an equivalent licence under this Act until the person is required to renew the licence under this Act.

13. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Requirements for licences**

(1) An applicant is entitled to a licence or to a renewal of the licence unless,

- (a) the applicant or an interested person in respect of the applicant,
 - (i) is in contravention of this Act or the regulations, or

11. (1) Les paragraphes 12 (1) à (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Exploitation des services de transfert**

(1) Nul ne doit exploiter un service de transfert, ni prétendre en être l'exploitant, sans être titulaire d'un permis délivré à cet effet.

Vente de services

(2) Nul ne doit vendre ou offrir de vendre des services de transfert au public, ni prétendre être en mesure de le faire, sans, selon le cas :

- a) être titulaire d'un permis d'exploitant d'un service de transfert ou d'une résidence funéraire;
- b) être titulaire d'un permis prescrit et agir pour le compte de l'exploitant d'un service de transfert ou d'une résidence funéraire.

(2) **L'alinéa 12 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «titulaires de permis» à «représentants commerciaux».**

12. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dispositions transitoires**

13. (1) Quiconque est titulaire d'un permis de propriétaire de cimetièrre sous le régime de la *Loi sur les cimetièrres (révisée)* la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi est réputé titulaire d'un permis d'exploitant d'un cimetièrre sous le régime de la présente loi à compter de ce jour et jusqu'au moment où il doit renouveler son permis en application de celle-ci.

Propriétaire de crématoire

(2) Quiconque était titulaire d'un permis de propriétaire de crématoire sous le régime de la *Loi sur les cimetièrres (révisée)* la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi est réputé titulaire d'un permis d'exploitant d'un crématoire sous le régime de la présente loi à compter de ce jour jusqu'au moment où il doit renouveler son permis en application de celle-ci.

Certains exploitants

(3) Quiconque est titulaire d'un permis d'exploitant d'établissement funéraire ou d'exploitant d'un service de transfert sous le régime de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 ou 12 de la présente loi est réputé titulaire d'un permis équivalent sous le régime de la présente loi jusqu'au moment où il doit renouveler son permis en application de celle-ci.

13. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exigences relatives aux permis**

(1) L'auteur d'une demande a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf dans les cas suivants :

- a) lui-même ou une personne intéressée à son égard, selon le cas :
 - (i) contrevient à la présente loi ou aux règlements,

- (ii) would be in contravention of this Act, the regulations, another Act or a municipal by-law if the applicant were issued a licence;
 - (b) the applicant is not a corporation and,
 - (i) having regard to the applicant's financial position or the financial position of an interested person in respect of the applicant, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of business,
 - (ii) the past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (iii) the applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for renewal of a licence;
 - (c) the applicant is a corporation and,
 - (i) the past conduct of officers or directors of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds for belief that its business will not be carried on in accordance with the law and with integrity and honesty, or
 - (ii) an officer, director, employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for a licence or for renewal of a licence;
 - (d) in the case of an applicant for a licence to operate a cemetery, crematorium, funeral establishment, casket or marker retailing business, transfer service or other bereavement activity for which a licence is required under the regulations, or a renewal of such a licence,
 - (i) in the opinion of the registrar, the applicant or managing employees of the applicant do not have the integrity, honesty, experience and competence required to manage the business in accordance with the law, or having regard for the financial position of the applicant or managing employees, the applicant or managing employees cannot be reasonably expected to be financially responsible in the conduct of the business,
 - (ii) the applicant is unable to provide the resources and facilities required to manage a business, or
 - (iii) the registrar has reasonable grounds to believe that the operation of the business by the applicant creates a risk to public health, safety or decency;
- (ii) contreviendra à la présente loi, aux règlements, à une autre loi ou à un règlement municipal si un permis lui est délivré;
 - b) il ne s'agit pas d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise,
 - (ii) sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (iii) lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis;
 - c) il s'agit d'une personne morale et, selon le cas :
 - (i) la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire que son entreprise ne sera pas exploitée conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté,
 - (ii) un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis;
 - d) dans le cas de l'auteur d'une demande de permis d'exploitation d'un cimetière, d'un crématoire, d'une résidence funéraire, d'une entreprise de vente au détail de cercueils ou de repères, d'un service de transfert ou d'une autre activité liée au décès nécessitant un permis en application des règlements, ou de renouvellement d'un tel permis :
 - (i) soit, de l'avis du registrateur, lui-même ou ses employés-cadres ne possèdent pas l'intégrité, l'honnêteté, l'expérience et la compétence voulues pour gérer l'entreprise conformément à la loi ou, compte tenu de leur situation financière, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'ils pratiquent une saine gestion financière dans l'exploitation de l'entreprise,
 - (ii) soit il n'est pas en mesure de fournir les ressources et installations nécessaires à la gestion d'une entreprise,
 - (iii) soit le registrateur a des motifs raisonnables de croire que son exploitation de l'entreprise risque de porter atteinte à la santé publique, à la sécurité publique ou à la décence;

- (e) in the case of an applicant for a licence to operate a funeral establishment, casket or marker retailing business, transfer service or other bereavement activity for which a licence is required under the regulations, or a renewal of such a licence, the applicant is,
- (i) a board of trustees established for the purpose of operating a cemetery, except if the applicant is otherwise a person within the meaning of the *Interpretation Act* and is applying in that capacity, or
 - (ii) any organization or group of persons organized for the purpose of operating a cemetery, except if the applicant is otherwise a person within the meaning of the *Interpretation Act* and is applying in that capacity;
- (f) the applicant fails to satisfy the other requirements that are prescribed;
- (g) the applicant or other person that is prescribed has not successfully completed the educational requirements that are prescribed;
- (h) the applicant is in breach of a condition of the licence; or
- (i) the applicant fails to comply with a request made by the registrar under section 111.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by adding “if the person is associated with the other person or” after “another person” in the portion before clause (a).

14. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure upon application

(1) Upon applying for a licence or a renewal of a licence, an applicant that is a corporation shall disclose to the registrar the identity of any persons or any persons associated with each other that beneficially own or control 10 per cent or more of the corporation’s equity shares issued and outstanding at the time of the application.

(2) Subsections 15 (3) and (4) of the Act are repealed.

15. Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “by regulation” at the end.

16. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to issue

17. (1) Subject to section 18, the registrar may refuse to issue a licence if of the opinion that the applicant is not entitled to a licence under section 14.

Revocation, refusal to renew, etc.

(2) Subject to section 18, the registrar may refuse to renew a licence or may suspend or revoke a licence if of

- e) dans le cas de l’auteur d’une demande de permis d’exploitation d’une résidence funéraire, d’une entreprise de vente au détail de cercueils ou de repères, d’un service de transfert ou d’une autre activité liée au décès nécessitant un permis en application des règlements, ou de renouvellement d’un tel permis, il s’agit :

- (i) soit d’un conseil de fiduciaires formé pour exploiter un cimetière, sauf s’il est par ailleurs une personne au sens de la *Loi d’interprétation* et qu’il présente la demande à ce titre,
- (ii) soit d’un organisme ou un groupe de personnes organisé pour exploiter un cimetière, sauf s’il est par ailleurs une personne au sens de la *Loi d’interprétation* et qu’il présente la demande à ce titre;

f) il ne satisfait pas aux autres exigences prescrites;

g) lui-même ou toute autre personne prescrite ne satisfait pas aux exigences prescrites en matière de formation;

h) il enfreint une condition du permis;

i) il ne se conforme pas à une demande du registraire visée à l’article 111.

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «si elle est associée avec l’autre personne ou» après «d’une autre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

14. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Divulgence au moment de la demande

(1) Lorsqu’elle demande un permis ou le renouvellement d’un permis, la personne morale divulgue au registraire l’identité des personnes ou des personnes associées les unes avec les autres qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation à ce moment-là ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche.

(2) Les paragraphes 15 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

15. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou qui sont prescrites» à «que prescrivent les règlements» à la fin du paragraphe.

16. L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de délivrer

17. (1) Sous réserve de l’article 18, le registraire peut refuser de délivrer un permis s’il est d’avis que l’auteur de la demande n’y a pas droit en application de l’article 14.

Révocation ou refus de renouveler

(2) Sous réserve de l’article 18, le registraire peut refuser de renouveler un permis ou peut le suspendre ou

the opinion that the licensee is not entitled to a licence under section 14 or the licensee is in breach of a condition of the licence.

Limitation

(3) Despite subsection (2), the registrar shall not suspend or revoke a licence to operate a cemetery unless the director has appointed a manager in accordance with section 25 to operate the cemetery instead of the person who is licensed to operate it.

17. Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out “such things as are prescribed” and substituting “the prescribed things that the registrar specifies”.

18. Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of transfer of shares

(1) In addition to the disclosure required under subsection 15 (1), every licensee that is a corporation shall notify the registrar in writing within 30 days after the issue or the transfer of any equity shares of the corporation if the issue or transfer results in,

- (a) any person or any persons that are associated with each other, acquiring or accumulating beneficial ownership or control of 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation; or
- (b) an increase in the percentage of issued and outstanding equity shares of the corporation beneficially owned or controlled by any person, or any persons who are associated with each other, where the person or the associated persons already beneficially owned or controlled 10 per cent or more of the total number of all issued and outstanding equity shares of the corporation before the issue or transfer, unless otherwise prescribed.

19. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Order of registrar

(1) If the registrar believes on reasonable grounds that a licensee is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet, brochure, price list, contract, letterhead or similar material published by any means, the registrar may,

(2) Subsection 28 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Preapproval

(4) If the licensee does not appeal an order under this section or if the Tribunal upholds the order or a variation of it, the licensee shall, upon the request of the registrar and subject to subsection (5), submit all statements in any advertisement, circular, pamphlet, brochure, price list,

le révoquer s'il est d'avis que son titulaire n'y a pas droit en application de l'article 14 ou qu'il enfreint une de ses conditions.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2), le registrateur ne doit pas suspendre ni révoquer un permis d'exploitation d'un cimetière à moins que le directeur nomme un administrateur conformément à l'article 25 pour exploiter le cimetière à la place du titulaire du permis.

17. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des choses prescrites que le registrateur précise» à «toute chose prescrite».

18. Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de transfert d'actions

(1) Outre la divulgation exigée par le paragraphe 15 (1), la personne morale titulaire d'un permis avise le registrateur par écrit du fait pertinent dans les 30 jours qui suivent l'émission ou le transfert de ses actions participantes qui a pour résultat, selon le cas :

- a) qu'une personne ou des personnes associées les unes avec les autres acquièrent, d'un seul coup ou progressivement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation;
- b) l'augmentation du pourcentage de ses actions participantes émises et en circulation dont sont propriétaires bénéficiaires ou sur lesquelles exercent leur contrôle une personne ou des personnes associées les unes avec les autres, si elles sont déjà propriétaires bénéficiaires d'au moins 10 pour cent du total de ses actions participantes émises et en circulation avant l'émission ou le transfert ou qu'elles exercent alors un contrôle sur une telle tranche, sous réserve de ce qui est par ailleurs prescrit.

19. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Ordonnance du registrateur

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de permis fait une déclaration fautive, mensongère ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure, un tarif, un contrat, un en-tête de lettre ou un document semblable publié par tout moyen, le registrateur peut :

(2) Le paragraphe 28 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbaton préalable

(4) S'il n'interjette pas appel de l'ordonnance prévue au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, le titulaire du permis, à la demande du registrateur et sous réserve du paragraphe (5), soumet à son approbation, et ce avant sa

contract, letterhead or similar material to the registrar for approval before publication.

Duration of duty

(5) The licensee shall submit statements under subsection (4) for a period of time that the registrar designates, which shall not exceed 12 months.

20. Clause 29 (3) (b) of the Act is amended by adding “or business” after “licensee” wherever that expression appears.

21. Subsection 34 (2) of the Act is amended by adding “within 30 days” at the end.

22. Sections 36 and 37 of the Act are repealed.

23. Sections 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:

Contract price

38. If money is paid under a contract for the sale or provision of licensed supplies and services in advance of the provision of the supplies and services and if, subsequent to the payment but before the provision of the supplies and services, there is an increase in the price of any of those supplies and services, the operator shall not charge the purchaser any additional amount in respect of the increase and may retain only the amounts that are prescribed.

Tied selling

38.1 No operator shall require, as a condition to selling certain licensed supplies and services to a purchaser, whether or not the condition is set out in a contract, that the purchaser also purchase other supplies and services from the same operator or from a person specified by the operator, unless the operator does so in the circumstances that are prescribed.

Storage of supplies

39. An operator may, in the prescribed circumstances, agree to store or have stored, in accordance with the regulations, a prescribed licensed supply that is sold, in advance of the use of the supply.

24. Subsection 40 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract for the provision of licensed supplies or services in the prescribed circumstances.

25. (1) Subsection 41 (2) of the Act is amended by striking out “any income earned on that money” and substituting “the amounts that are prescribed”.

publication, toute déclaration faite dans une annonce, une circulaire, une brochure, un tarif, un contrat, un en-tête de lettre ou un document semblable.

Durée de l'obligation

(5) Le titulaire du permis soumet les déclarations visées au paragraphe (4) pendant la période que fixe le registrateur, laquelle ne doit pas dépasser 12 mois.

20. L'alinéa 29 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) soit d'entrer en communication avec un autre titulaire de permis ou avec une autre entreprise afin de solliciter la conclusion ou la négociation d'un contrat visé au paragraphe (1) si les fournitures ou les services vendus ou fournis aux termes du contrat ne sont pas destinés à être utilisés personnellement par l'autre titulaire ou l'autre entreprise ni à son avantage personnel.

21. Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «dans les 30 jours» à la fin du paragraphe.

22. Les articles 36 et 37 de la Loi sont abrogés.

23. Les articles 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prix contractuel

38. Si des sommes sont payées aux termes d'un contrat de vente ou de fourniture de services ou de fournitures autorisés avant leur fourniture et que, après le paiement mais avant cette dernière, le prix d'une de ces fournitures ou d'un de ces services augmente, l'exploitant ne doit pas demander plus d'argent à l'acquéreur au titre de l'augmentation et il ne peut retenir que les sommes prescrites.

Vente liée

38.1 Comme condition de vente de fournitures ou de services autorisés énoncée ou non dans un contrat, nul exploitant ne doit, si ce n'est dans les circonstances prescrites, exiger que l'acquéreur acquière également de lui ou d'une personne qu'il précise d'autres fournitures ou d'autres services.

Entreposage des fournitures

39. L'exploitant qui vend des fournitures autorisées prescrites peut, dans les circonstances prescrites, convenir de les entreposer ou de les faire entreposer, conformément aux règlements, avant leur utilisation.

24. Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux contrats de fourniture de services ou de fournitures autorisés dans les circonstances prescrites.

25. (1) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par substitution de «des sommes prescrites» à «du revenu qu'elles ont produit».

(2) Subsection 41 (3) of the Act is amended by adding “Subject to the regulations” at the beginning.

26. (1) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “any income earned on that money” and substituting “the amounts that are prescribed”.

(2) Subsection 42 (4) of the Act is amended by adding “Subject to section 43” at the beginning.

27. Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

Delivery within 30 days

43. (1) Except as permitted by the regulations, an operator who enters into a contract for the provision of licensed supplies or services shall not provide any of the licensed supplies and services under the contract within 30 days after the day on which the contract is made.

Right to cancel

(2) By giving the operator written notice of cancellation, a purchaser may cancel a contract that includes the provision of licensed supplies or services within 30 days after the day on which the contract is made if the operator has not fully performed the contract.

Exception

(3) A right to cancel under subsection (2) does not apply with respect to interment or scattering rights that have been exercised.

Refund

(4) An operator who receives a notice of cancellation under subsection (2) shall, within 30 days of receiving the notice, refund to the purchaser,

- (a) all money received under the contract, if none of the licensed supplies and services under the contract have been provided at the time the purchaser cancels the contract and the purchaser cancels the contract within 30 days after the day on which the contract is made; and
- (b) all money received under the contract less the value of those supplies and services that have been provided, if part of the licensed supplies and services have been provided in accordance with the contract at the time the purchaser cancels the contract and the purchaser cancels the contract within 30 days after the day on which the contract is made.

Unauthorized delivery

(5) If the operator provides licensed supplies or services to a purchaser within 30 days after the day on which the contract is made and the regulations do not permit the provision of the licensed supplies or services, the purchaser continues to be entitled to those cancellation rights with respect to the supplies or services that are provided under sections 41 and 42.

28. Subsections 44 (1) to (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve des règlements,» au début du paragraphe.

26. (1) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des sommes prescrites» à «du revenu qu’elles ont produit».

(2) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de l’article 43,» au début du paragraphe.

27. L’article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fourniture dans les 30 jours

43. (1) Sauf si les règlements l’autorisent, l’exploitant qui conclut un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés ne doit fournir aucun des services ni aucune des fournitures prévus au contrat dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Droit de résiliation

(2) En remettant à l’exploitant un avis écrit de résiliation, l’acquéreur peut résilier un contrat qui prévoit, entre autres, la fourniture de services ou de fournitures autorisés dans les 30 jours qui suivent sa conclusion si l’exploitant ne l’a pas exécuté intégralement.

Exception

(3) Le droit de résiliation prévu au paragraphe (2) ne s’applique pas à l’égard des droits d’inhumation ou de dispersion qui ont été exercés.

Remboursement

(4) L’exploitant qui reçoit l’avis de résiliation prévu au paragraphe (2) rembourse à l’acquéreur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l’avis :

- a) la totalité des sommes reçues aux termes du contrat, si aucun des services ni aucune des fournitures autorisés prévus au contrat n’a été fourni au moment où l’acquéreur le résilie et qu’il le fait dans les 30 jours qui suivent sa conclusion;
- b) la totalité des sommes reçues aux termes du contrat, déduction faite de la valeur des services et des fournitures autorisés fournis, si une partie de ceux-ci a été fournie conformément au contrat au moment où l’acquéreur le résilie et qu’il le fait dans les 30 jours qui suivent sa conclusion.

Fourniture non autorisée

(5) L’acquéreur à qui l’exploitant, contrairement aux règlements, fournit des services ou des fournitures autorisés dans les 30 jours qui suivent la conclusion du contrat conserve le droit de résiliation que lui confèrent les articles 41 et 42 à leur égard.

28. Les paragraphes 44 (1) à (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Further cancellation rights

(1) The purchaser under a contract for the provision of licensed supplies or services, other than interment rights and scattering rights, may cancel the contract at any time if a right to cancel under section 42 or 43 no longer applies and if the operator has not fully performed the contract.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the portion of a contract relating to private structures or a private scattering ground and the provisions of that portion relating to cancellation do apply.

Notice

(3) A purchaser may cancel a contract under subsection (1) by giving the operator written notice of cancellation.

Refund

(4) An operator who receives a notice of cancellation under subsection (3) shall, within 30 days of receiving the notice, refund to the purchaser,

- (a) all money received under the contract, together with the amounts that are prescribed, less a prescribed amount, if none of the licensed supplies and services under the contract have been provided at the time the contract is cancelled; and
- (b) the amount specified in clause (a), less the value of the supplies and services that have been provided, if part of the licensed supplies and services have been provided in accordance with the contract at the time the purchaser cancels the contract.

29. Section 45 of the Act is amended by adding “43” after “42”.

30. (1) Clause 47 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to the third party purchaser, such information as may be prescribed in such manner as may be prescribed; and

(2) Subsection 47 (3) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (3.1)” at the beginning.

(3) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply to an operator who purchases interment rights or scattering rights for the purpose of reselling the rights if the resale is incidental to carrying on the business of a cemetery, crematorium, funeral establishment, casket retailing business, marker retailing business or transfer service.

(4) Paragraph 2 of subsection 47 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

2. The market value of the interment rights or scattering rights on the day the operator receives notice of cancellation of the contract, less the amount, if any,

Autres droits de résiliation

(1) L'acquéreur visé à un contrat de fourniture de services ou de fournitures autorisés, autres que des droits d'inhumation et des droits de dispersion, peut le résilier en tout temps après l'expiration du droit de résiliation prévu à l'article 42 ou 43, mais avant l'exécution intégrale du contrat par l'exploitant.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à toute partie d'un contrat qui se rapporte à des constructions privées ou à une aire de dispersion privée. Les dispositions de cette partie qui traitent de résiliation s'appliquent.

Avis

(3) L'acquéreur peut résilier un contrat en vertu du paragraphe (1) en remettant à l'exploitant un avis écrit de résiliation.

Remboursement

(4) L'exploitant qui reçoit l'avis de résiliation prévu au paragraphe (3) rembourse à l'acquéreur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis :

- a) la totalité des sommes reçues aux termes du contrat, majorée des sommes prescrites, déduction faite du montant prescrit, si aucun des services ni aucune des fournitures autorisés prévus au contrat n'a été fourni au moment de la résiliation;
- b) le montant prévu à l'alinéa a), déduction faite de la valeur des services et des fournitures fournis, si une partie des fournitures et des services autorisés a été fournie conformément au contrat au moment de la résiliation.

29. L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction de « 43 » après « 42 ».

30. (1) L'alinéa 47 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les renseignements prescrits, de la manière prescrite, au tiers acquéreur;

(2) Le paragraphe 47 (3) de la Loi est modifié par adjonction de « Sous réserve du paragraphe (3.1), » au début du paragraphe.

(3) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'exploitant qui acquiert des droits d'inhumation ou de dispersion en vue de leur revente, si celle-ci est accessoire à l'exploitation d'un cimetière, d'un crématoire, d'une résidence funéraire, d'une entreprise de vente au détail de cercueils ou de repères ou d'un service de transfert.

(4) La disposition 2 du paragraphe 47 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La valeur marchande des droits d'inhumation ou des droits de dispersion le jour où il reçoit l'avis de résiliation du contrat, déduction faite de la somme

owing under the contract as of the day on which the rights holder cancels the contract.

(5) Subsection 47 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Market value

(7) For the purposes of paragraph 2 of subsection (6), the market value of the interment rights or scattering rights shall be,

- (a) if the price for the rights is set out on the operator's price list, the price set out in the price list; and
- (b) if the price for the rights is not set out on the operator's price list, the price determined in accordance with the regulations.

(6) Subsection 47 (11) of the Act is repealed.

(7) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(13) This section applies with necessary modifications to transfers for no consideration of interment or scattering rights.

31. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Other rights

(1) An interment rights holder or a person authorized to act on the holder's behalf has the right to,

(2) Clause 48 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) have reasonable access to the lot to which the interment rights relate at any time, except as prohibited by the cemetery by-laws; and

(3) Subsection 48 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same: scattering rights

(3) A scattering rights holder or a person authorized to act on the holder's behalf has the right to,

(4) The English version of the following provisions of the Act is amended by striking out "grounds" wherever that expression appears and substituting in each case "ground":

1. Clause 48 (3) (a).
2. Clause 48 (3) (b).

(5) Clause 48 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) have reasonable access to the scattering ground to which the scattering rights relate at any time, ex-

éventuelle due aux termes du contrat le jour de sa résiliation.

(5) Le paragraphe 47 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeur marchande

(7) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (6), la valeur marchande des droits d'inhumation ou des droits de dispersion correspond à ce qui suit :

- a) leur prix figurant au tarif de l'exploitant, le cas échéant;
- b) leur prix calculé conformément aux règlements, s'il ne figure pas au tarif de l'exploitant.

(6) Le paragraphe 47 (11) de la Loi est abrogé.

(7) L'article 47 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(13) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au transfert sans contrepartie de droits d'inhumation ou de dispersion.

31. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Autres droits

(1) Le titulaire de droits d'inhumation ou la personne autorisée à agir pour son compte a le droit de faire ce qui suit :

(2) L'alinéa 48 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) accéder raisonnablement à la sépulture visée par les droits d'inhumation en tout temps, sauf aux moments interdits par les règlements administratifs du cimetière;

(3) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem : droits de dispersion

(3) Le titulaire de droits de dispersion ou la personne autorisée à agir pour son compte a le droit de faire ce qui suit :

(4) La version anglaise des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «ground» à «grounds» partout où figure ce terme :

1. L'alinéa 48 (3) a).
2. L'alinéa 48 (3) b).

(5) L'alinéa 48 (3) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) accéder raisonnablement à l'aire de dispersion visée par les droits de dispersion en tout temps, sauf

cept as prohibited by the cemetery by-laws; and

(6) The English version of subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “grounds” and substituting “ground”.

32. Subsection 49 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Time for sale

(7) The operator of a cemetery shall not sell interment rights or scattering rights that have been declared abandoned or remove any marker erected on the lot or scattering ground until,

33. Subclause 50 (2) (a) (iii) of the Act is amended by striking out “by regulation”.

34. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out “in accordance with the regulations” and substituting “if required by the regulations”.

(2) Subsection 52 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(3) Unless the regulations provide otherwise, this section does not apply to money received by or on behalf of a cemetery operator if the money is required to be paid into an account or a fund under section 53 or 56.

(3) Subsections 52 (5) to (10) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment out

(5) Money held in trust under this section and any income from the money shall not be paid out except in accordance with the regulations.

Refunds

(6) This section does not apply to a refund amount owing under a contract if the amount of the refund is less than a prescribed amount.

Application

(7) This section applies to money received by an operator under a contract entered into on or after the day this section comes into force.

Transition

(8) An operator who receives money in respect of the sale of licensed supplies or services, in advance of the provision of those supplies or services, under a contract entered into before the day this section comes into force shall ensure that the money is held in trust and disbursed in accordance with the rules established under the *Cemeteries Act (Revised)* or the *Funeral Directors and Establishments Act*, as applicable, even if the operator receives the money on or after the day this section comes into force.

aux moments interdits par les règlements administratifs du cimetière;

(6) La version anglaise du paragraphe 48 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «ground» à «grounds».

32. Le paragraphe 49 (7) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Délai de vente

(7) L’exploitant d’un cimetière ne doit pas vendre des droits d’inhumation ou des droits de dispersion déclarés abandonnés ni enlever un repère érigé sur la sépulture ou l’aire de dispersion :

33. Le sous-alinéa 50 (2) a) (iii) de la Loi est modifié par suppression de «par les règlements».

34. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «si les règlements l’exigent» à «conformément aux règlements».

(2) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(3) Sauf disposition contraire des règlements, le présent article ne s’applique pas aux sommes reçues par un exploitant de cimetière ou pour son compte qui doivent être versées dans un compte ou un fonds en application de l’article 53 ou 56.

(3) Les paragraphes 52 (5) à (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prélèvement

(5) Aucun prélèvement sur les sommes détenues en fiducie en application du présent article et sur les revenus qu’elles produisent ne doit être effectué si ce n’est conformément aux règlements.

Remboursements

(6) Le présent article ne s’applique pas aux remboursements dus aux termes d’un contrat qui sont inférieurs à la somme prescrite.

Application

(7) Le présent article s’applique aux sommes reçues par l’exploitant aux termes d’un contrat conclu le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Disposition transitoire

(8) L’exploitant qui reçoit une somme à l’égard de la vente de fournitures ou de services autorisés avant de les fournir aux termes d’un contrat conclu avant le jour de l’entrée en vigueur du présent article veille, même s’il la reçoit ce jour-là ou par la suite, à ce qu’elle soit détenue en fiducie et déboursée conformément aux règles établies dans le cadre de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, selon le cas.

Same

(9) Subject to subsection (11), if, immediately before the day this subsection comes into force, an operator was licensed under the *Cemeteries Act (Revised)* or under the *Funeral Directors and Establishments Act* and was holding in trust money under either of those Acts, other than money in a care and maintenance fund, the operator shall,

- (a) continue to hold the money in trust on and after that day in accordance with the rules established under the applicable one of those two Acts that are in force immediately before that day; and
- (b) disburse the money on or after that day, in accordance with the rules established under the applicable one of those two Acts.

Same, income

(10) The definition of “income” does not apply to money described in subsection (8) or (9).

Conflict

(11) The rules under the *Cemeteries Act (Revised)* and the *Funeral Directors and Establishments Act* prevail with respect to money described in subsection (8) or (9) unless the regulations provide otherwise.

35. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:**Cemetery care and maintenance fund or account**

53. (1) Unless the regulations provide otherwise, every cemetery operator who sells, assigns or transfers interment rights or scattering rights or who permits the interment of human remains or the scattering of cremated human remains in the cemetery shall have a care and maintenance fund or, if the regulations so permit, a care and maintenance account.

Combinations

(2) Subsection (1) does not preclude a cemetery operator from having more than one care and maintenance fund or account for a single cemetery, from having a single care and maintenance fund or account for more than one cemetery operated by the operator or from having a combination of both.

Place

(3) A care and maintenance fund or account shall be established in a prescribed type of institution.

Purpose

(4) The purpose of a care and maintenance fund or account is to generate income for the care and maintenance of the cemetery.

Trustee of fund

(5) A care and maintenance fund shall be administered by,

Idem

(9) Sous réserve du paragraphe (11), l’exploitant qui, immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe, est titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* et détient en fiducie, dans le cadre de l’une ou l’autre de ces lois, une somme autre que celles versées à un fonds d’entretien :

- a) d’une part, continue de détenir la somme en fiducie à partir de ce jour-là conformément aux règles en vigueur immédiatement avant ce jour-là qui sont établies dans le cadre de celle de ces deux lois qui s’applique;
- b) d’autre part, débourse la somme ce jour-là ou par la suite conformément aux règles établies dans le cadre de celle de ces deux lois qui s’applique.

Idem : revenu

(10) La définition de «revenu» ne s’applique pas aux sommes visées au paragraphe (8) ou (9).

Incompatibilité

(11) Les règles établies dans le cadre de la *Loi sur les cimetières (révisée)* et de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* l’emportent à l’égard des sommes visées au paragraphe (8) ou (9), sauf disposition contraire des règlements.

35. L’article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Fonds ou compte d’entretien d’un cimetière**

53. (1) Sauf disposition contraire des règlements, l’exploitant d’un cimetière qui vend, cède ou transfère des droits d’inhumation ou des droits de dispersion ou qui autorise l’inhumation de restes humains ou la dispersion de restes humains incinérés dans le cimetière constitue un fonds d’entretien ou, si les règlements l’autorisent, un compte d’entretien.

Combinations

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher l’exploitant de constituer plusieurs fonds ou comptes d’entretien à l’égard d’un seul cimetière, un seul fonds ou un seul compte d’entretien à l’égard de plusieurs cimetières qu’il exploite ou les deux.

Lieu

(3) Le fonds ou le compte d’entretien est constitué auprès d’un type d’institution prescrit.

Objet

(4) Le fonds ou le compte d’entretien a pour objet de générer le revenu nécessaire à l’entretien du cimetière.

Fiduciaire du fonds

(5) Le fonds d’entretien est géré :

- (a) a trustee who meets the prescribed criteria; or
- (b) a trustee who is employed by a prescribed type of institution.

Trustee of account

(6) The cemetery operator shall be the trustee of a care and maintenance account unless the regulations provide otherwise.

Exception, municipal operator

(7) Despite subsections (5) and (6), a local municipality may act as the trustee for care and maintenance money in the prescribed circumstances.

Exception, Public Guardian and Trustee

(8) Despite subsections (5) and (6), a prescribed cemetery operator who does not have a practical alternative may require the Public Guardian and Trustee to act as the trustee for care and maintenance money for the cemetery.

Marker installation

(9) Before a marker is installed in a cemetery, the person on behalf of whom the marker is to be installed shall pay the prescribed amount to the cemetery operator.

Payment into fund or account

(10) Within the prescribed period after a marker is installed in a cemetery, the cemetery operator shall pay the amount prescribed for the purposes of subsection (9) into a care and maintenance fund or account for the cemetery, whether or not the cemetery operator receives that amount under that subsection.

Installation of private structure

(11) Before a private structure that is constructed or provided by a person other than the cemetery operator is installed in a cemetery on behalf of a person other than the cemetery operator, the person on behalf of whom the structure is to be installed shall pay the prescribed amount to the cemetery operator.

Development of private scattering ground

(12) Before a private scattering ground that is developed by a person other than the cemetery operator is developed in a cemetery on behalf of a person other than the cemetery operator, the person on behalf of whom the scattering ground is to be developed shall pay the prescribed amount to the cemetery operator.

Payment into fund or account

(13) If an installation or development described in subsection (11) or (12) occurs, the cemetery operator shall pay the amount prescribed for the purposes of the applicable one of those subsections into a care and maintenance fund or account for the cemetery within the prescribed period, whether or not the cemetery operator receives that amount under the applicable subsection.

Other payments

(14) In addition to the amounts, if any, paid into a care and maintenance fund or account for a cemetery under

- a) soit par un fiduciaire qui remplit les critères prescrits;
- b) soit par un fiduciaire employé par un type d'institution prescrit.

Fiduciaire du compte

(6) L'exploitant du cimetière est le fiduciaire de tout compte d'entretien, sauf disposition contraire des règlements.

Exception : exploitant municipal

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), la municipalité locale peut, dans les circonstances prescrites, agir comme fiduciaire des sommes destinées à l'entretien.

Exception : Tuteur et curateur public

(8) Malgré les paragraphes (5) et (6), l'exploitant prescrit d'un cimetière qui n'a aucune autre solution pratique peut demander au Tuteur et curateur public d'agir comme fiduciaire des sommes destinées à l'entretien du cimetière.

Installation d'un repère

(9) La personne pour le compte de laquelle un repère doit être installé dans un cimetière verse la somme prescrite à l'exploitant du cimetière avant l'installation.

Versement au fonds ou au compte

(10) Dans le délai prescrit après l'installation d'un repère dans un cimetière, son exploitant verse la somme prescrite pour l'application du paragraphe (9) à un fonds ou à un compte d'entretien du cimetière, qu'il la reçoive ou non en application de ce paragraphe.

Installation d'une construction privée

(11) La personne autre que l'exploitant d'un cimetière pour le compte de laquelle une construction privée construite ou fournie par une autre personne que celui-ci doit être installée dans le cimetière lui verse la somme prescrite avant l'installation.

Aménagement d'une aire de dispersion privée

(12) La personne autre que l'exploitant d'un cimetière pour le compte de laquelle une aire de dispersion privée aménagée par une autre personne que celui-ci doit être aménagée dans le cimetière lui verse la somme prescrite avant l'aménagement.

Versement au fonds ou au compte

(13) Si l'installation ou l'aménagement prévu au paragraphe (11) ou (12) a lieu, l'exploitant du cimetière verse la somme prescrite pour l'application de celui de ces paragraphes qui s'applique à un fonds ou à un compte d'entretien du cimetière dans le délai prescrit, qu'il la reçoive ou non en application du paragraphe applicable.

Autres versements

(14) Outre les sommes versées, le cas échéant, à un fonds ou à un compte d'entretien d'un cimetière en appli-

subsection (10) or (13) or clause 86 (1) (c), the cemetery operator shall pay the prescribed amounts into a care and maintenance fund or account for the cemetery at the times that are prescribed.

Payments out of fund

(15) A trustee of a care and maintenance fund for a cemetery shall pay the income from the fund, after deducting the trustee's fees, to the cemetery operator.

Payments out of account

(16) A trustee of a care and maintenance account for a cemetery shall pay the income from the account to the cemetery operator.

Use of income

(17) A cemetery operator who receives money under subsection (15) or (16) shall use the money only for the prescribed purposes and in accordance with the prescribed rules.

No use of capital portion

(18) No trustee of a care and maintenance fund or account shall pay out any of the capital portion of the fund or account except as required or permitted by this Act or the regulations.

Transfer of fund or account

(19) A trustee of a care and maintenance fund or account may transfer the fund or account to another trustee, with the written consent of the registrar.

Transition

(20) A care and maintenance fund that was established under the *Cemeteries Act (Revised)*, a private Act or a predecessor of one of them that related to cemeteries and that exists immediately before the day this subsection comes into force is deemed to be a care and maintenance fund established under this section and to be subject to the provisions of this Act and the regulations relating to care and maintenance funds.

36. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

Payments into care and maintenance fund or account

54. (1) If bereavement related activity, other than interments or scatterings, for which a licence is required under this Act, takes place on cemetery land, the cemetery operator shall, in the prescribed circumstances, in accordance with the prescribed procedures and within the prescribed time, make the payment described in subsection (2) into the care and maintenance fund or account for the cemetery and shall report to the registrar as prescribed.

Amount of payment

(2) The payment shall correspond to the property tax that would be payable if the land were liable to assessment and taxation under other Acts and shall be in the prescribed amount or calculated based on the prescribed basis.

37. Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

cation du paragraphe (10) ou (13) ou de l'alinéa 86 (1) c), son exploitant verse les sommes prescrites à un fonds ou à un compte d'entretien du cimetière aux moments prescrits.

Prélèvements sur le fonds

(15) Le fiduciaire d'un fonds d'entretien d'un cimetière en verse le revenu, après en avoir déduit ses honoraires, à l'exploitant du cimetière.

Prélèvements sur le compte

(16) Le fiduciaire d'un compte d'entretien d'un cimetière en verse le revenu à l'exploitant du cimetière.

Affectation du revenu

(17) L'exploitant d'un cimetière utilise les sommes qu'il reçoit en application du paragraphe (15) ou (16) aux fins prescrites et conformément aux règles prescrites.

Interdiction d'utiliser le capital

(18) Le fiduciaire d'un fonds ou d'un compte d'entretien ne doit déboursier aucune partie du capital du fonds ou du compte, sauf dans la mesure exigée ou permise par la présente loi ou par les règlements.

Transfert du fonds ou du compte

(19) Le fiduciaire d'un fonds ou d'un compte d'entretien peut le transférer à un autre fiduciaire avec le consentement écrit du registraire.

Disposition transitoire

(20) Les fonds d'entretien constitués aux termes de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, d'une loi d'intérêt privé ou d'une loi qu'elles remplacent concernant les cimetières et qui existe immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputés des fonds d'entretien constitués en application du présent article et assujettis aux dispositions de la présente loi et des règlements traitant des fonds d'entretien.

36. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Versements au fonds ou au compte d'entretien

54. (1) Si une activité liée au décès, sauf une inhumation ou une dispersion, pour laquelle un permis est exigé en application de la présente loi a lieu sur le bien-fonds d'un cimetière, son exploitant, dans les circonstances, conformément aux procédures et dans le délai prescrits, verse au fonds ou au compte d'entretien du cimetière la somme prévue au paragraphe (2) et en rend compte au registraire de la manière prescrite.

Montant

(2) La somme correspond à l'impôt foncier qui serait exigible si le bien-fonds était assujetti à l'évaluation et à l'imposition en application d'autres lois et équivaut au montant prescrit ou est calculé de la manière prescrite.

37. L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Temporary holding in trust

55. (1) Unless the regulations provide otherwise, if a cemetery operator receives money that is required under the Act to be paid into a care and maintenance fund or account for the cemetery and does not pay it into the fund or account immediately, the operator shall ensure that the money is held in trust until it is paid into a care and maintenance fund or account for the cemetery or is otherwise paid out in accordance with the regulations.

Payments into trust

(2) A cemetery operator shall pay the money that is required to be held in trust under this section into a trust account in accordance with the regulations.

Payment out

(3) A cemetery operator shall ensure that money held in trust under this section and any income from the money is not paid out except in accordance with the regulations.

38. (1) Subsection 56 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Sale of future interment rights

(1) If interment rights are sold with respect to a cemetery lot that, at the time of the sale, is not built, developed or otherwise ready for interment purposes, the operator of the cemetery,

- (a) is not, despite subsection 53 (14), required to pay any money from the sale of the interment rights into the cemetery's care and maintenance fund or account; and
- (b) shall ensure that the money described in clause (a) and any money received from the sale of any supplies or services related to the sale of interment rights and under the same contract is held in trust in accordance with the regulations.

(2) Subsection 56 (2) of the Act is amended by adding "and any income from the money" after "section".

39. Section 57 of the Act is repealed and the following substituted:

Investment of trust money

57. Despite subsection 27 (9) of the *Trustee Act*, no trustee shall make investments with money that this Act requires to be held in trust if the investments would contravene the standard for investments required under subsection 27 (2) of that Act.

40. Section 60 of the Act is amended by adding "or account" at the end.

41. Subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Purpose

(2) The purpose of a prescribed compensation fund shall be to compensate a person who suffers a financial

Détention temporaire en fiducie

55. (1) Sauf disposition contraire des règlements, l'exploitant d'un cimetière qui reçoit des sommes devant être versées à un fonds ou à un compte d'entretien du cimetière en application de la présente loi, mais qui ne les y verse pas immédiatement veille à ce qu'elles soient détenues en fiducie jusqu'à leur virement à un tel fonds ou compte ou jusqu'à leur déboursement conformément aux règlements.

Versements détenus en fiducie

(2) L'exploitant d'un cimetière verse les sommes qui doivent être détenues en fiducie en application du présent article à un compte en fiducie conformément aux règlements.

Prélèvement

(3) L'exploitant d'un cimetière veille à ce que les sommes détenues en fiducie en application du présent article et le revenu qu'elles produisent ne soient déboursés que conformément aux règlements.

38. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente de droits d'inhumation futurs

(1) Si des droits d'inhumation sont vendus à l'égard d'une sépulture de cimetière qui, au moment de la vente, n'a pas été construite, aménagée ou préparée d'une autre façon aux fins d'inhumation, l'exploitant du cimetière :

- a) d'une part, malgré le paragraphe 53 (14), n'est tenu de verser aucune somme provenant de la vente des droits d'inhumation au fonds ou compte d'entretien du cimetière;
- b) d'autre part, veille à ce que les sommes visées à l'alinéa a) et celles qu'il reçoit par suite de la vente de fournitures ou de services liée à la vente des droits d'inhumation aux termes du même contrat soient détenues en fiducie conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «et le revenu qu'elles produisent sont détenus» à «sont détenues».

39. L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement des sommes détenues en fiducie

57. Malgré le paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les fiduciaires*, nul fiduciaire ne doit placer des sommes devant être détenues en fiducie en application de la présente loi si le placement contreviendrait au critère de placement imposé par le paragraphe 27 (2) de cette loi.

40. L'article 60 de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un compte» après «fonds».

41. Le paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objet

(2) Tout fonds d'indemnisation prescrit a pour objet d'indemniser quiconque subit une perte financière en rai-

loss due to a failure on the part of a licensee to comply with this Act or the regulations or with the terms of an agreement made under this Act.

42. (1) Subsection 63 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Discipline and appeal committees

(1) The Minister shall establish one or more discipline committees in accordance with the regulations for the purpose of hearing and determining issues concerning whether licensees have failed to comply with a code of ethics established by the Minister under section 112.

(2) The English version of subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out “appeals committees” and substituting “appeal committees”.

(3) The English version of subsection 63 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(3) The composition and manner of appointment of the members of a discipline committee and appeal committee shall be as prescribed.

43. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 64 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Require the licensee to attend a specified educational program or require the licensee to ensure that a person prescribed for the purposes of clause 14 (1) (g) attends a specified educational program.
2. If the licensee is an operator, require the operator to fund educational programs for any person employed by the operator in accordance with the terms that the committee specifies or to arrange and fund such educational programs.

(2) Paragraph 4 of subsection 64 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Suspend or postpone the attending of specified educational programs, the funding or the funding and arranging of educational programs or the imposition of the fine for that period and upon those terms that the committee designates.

(3) Subsections 64 (3) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Appeal

(3) A party to the discipline proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the appropriate appeal committee.

Power of appeal committee

(4) An appeal committee may by order overturn, affirm or modify the order of the discipline committee and may make an order described in subsection (2).

Public access to decisions

(5) Decisions of a discipline committee and an appeal committee shall be made available to the public in the manner that is prescribed.

son de l'inobservation, par un titulaire de permis, de la présente loi, des règlements ou des conditions d'une convention conclue en application de la présente loi.

42. (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comités de discipline et d'appel

(1) Sont constitués par le ministre, conformément aux règlements, un ou plusieurs comités de discipline chargés de décider des questions liées à l'inobservation, par un titulaire de permis, d'un code de déontologie établi par le ministre en application de l'article 112.

(2) La version anglaise du paragraphe 63 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «appeal committees» à «appeals committees».

(3) La version anglaise du paragraphe 63 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Composition

(3) The composition and manner of appointment of the members of a discipline committee and appeal committee shall be as prescribed.

43. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 64 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Exiger que le titulaire de permis suive le programme de formation précisé ou veille à ce qu'une personne prescrite pour l'application de l'alinéa 14 (1) g) le suive.
2. Conformément aux conditions qu'ils précisent, exiger du titulaire de permis qui est un exploitant qu'il finance des programmes de formation suivis par les personnes qu'il emploie ou qu'il prenne des dispositions pour offrir de tels programmes et les finance.

(2) La disposition 4 du paragraphe 64 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Suspendre ou différer, pour la durée et aux conditions qu'ils fixent, l'obligation de suivre les programmes de formation précisés, de prendre des dispositions pour les offrir ou de les financer, ou l'imposition de l'amende.

(3) Les paragraphes 64 (3) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appel

(3) Une partie à l'instance disciplinaire peut interjeter appel d'une décision d'un comité de discipline devant le comité d'appel compétent.

Pouvoir du comité d'appel

(4) Le comité d'appel peut, par ordonnance, renverser, confirmer ou modifier l'ordonnance du comité de discipline et rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2).

Consultation des décisions par le public

(5) Les décisions des comités de discipline et des comités d'appel sont rendues publiques de la manière prescrite.

Payment of fine

(6) The licensee shall pay any fine imposed under subsection (2) or (4),

- (a) if the fine is not the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if no day is specified in the order, on or before the 60th day after the date of the order; or
- (b) if the fine is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeal committee or, if no day is specified in the order, on or before the 60th day after the date of the order.

Educational programs

(7) A licensee who is required under subsection (2) or (4) to arrange and fund or to fund educational programs shall do so,

- (a) if the requirement is not the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if no day is specified in the order, at the first reasonable opportunity after the date of the order; or
- (b) if the requirement is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeal committee or, if no day is specified in the order, at the first reasonable opportunity after the date of the order.

Attending educational programs

(8) A licensee who is required under subsection (2) or (4) to attend an educational program shall do so,

- (a) if the requirement is not the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the discipline committee or, if no day is specified in the order, at the first reasonable opportunity after the date of the order; or
- (b) if the requirement is the subject of an appeal, on or before the day specified in the order of the appeal committee or, if no day is specified in the order, at the first reasonable opportunity after the date of the order.

44. Section 65 of the Act is amended by striking out “Until such time as the *Board of Funeral Services Act* is repealed under section 139” and substituting “Until the regulations prescribe otherwise”.

45. (1) Subsection 66 (4) of the Act is amended by striking out “in accordance with the information received” in the portion before paragraph 1.

(2) Paragraph 3 of subsection 66 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- 3. Require the licensee to attend a specified educational program or require the licensee to ensure that a person prescribed for the purposes of clause 14 (1) (g) attends a specified educational program.

Païement de l’amende

(6) Le titulaire de permis paie l’amende imposée en vertu du paragraphe (2) ou (4) :

- a) si elle ne fait pas l’objet d’un appel, au plus tard le jour que précise l’ordonnance du comité de discipline ou, à défaut, dans les 60 jours de la date de l’ordonnance;
- b) si elle fait l’objet d’un appel, au plus tard le jour que précise l’ordonnance du comité d’appel ou, à défaut, dans les 60 jours de la date de l’ordonnance.

Programmes de formation

(7) Le titulaire de permis qui, en application du paragraphe (2) ou (4), doit financer ou prendre des dispositions pour offrir et financer des programmes de formation le fait :

- a) si l’exigence ne fait pas l’objet d’un appel, au plus tard le jour que précise l’ordonnance du comité de discipline ou, à défaut, dès que cela est raisonnablement possible après la date de l’ordonnance;
- b) si l’exigence fait l’objet d’un appel, au plus tard le jour que précise l’ordonnance du comité d’appel ou, à défaut, dès que cela est raisonnablement possible après la date de l’ordonnance.

Délai pour suivre les programmes de formation

(8) Le titulaire de permis qui, en application du paragraphe (2) ou (4), doit suivre un programme de formation le fait :

- a) si l’exigence ne fait pas l’objet d’un appel, au plus tard le jour que précise l’ordonnance du comité de discipline ou, à défaut, dès que cela est raisonnablement possible après la date de l’ordonnance;
- b) si l’exigence fait l’objet d’un appel, au plus tard le jour que précise l’ordonnance du comité d’appel ou, à défaut, dès que cela est raisonnablement possible après la date de l’ordonnance.

44. L’article 65 de la Loi est modifié par substitution de «Jusqu’à ce que les règlements prescrivent le contraire» à «Jusqu’à l’abrogation de la *Loi sur le Conseil des services funéraires* en application de l’article 139».

45. (1) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est modifié par suppression de «, compte tenu des renseignements reçus,» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 3 du paragraphe 66 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. Exiger du titulaire de permis qu’il suive le programme de formation précisé ou veille à ce qu’une personne prescrite pour l’application de l’alinéa 14 (1) g) le suive.

46. Subsections 67 (1) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:**Inspection**

(1) The registrar or a person designated in writing by the registrar may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the business premises of a licensee, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purposes of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the regulations;
- (b) dealing with a complaint under section 66; or
- (c) ensuring the licensee remains entitled to be licensed.

Inspection of applicant for licence

(2) The registrar or a person designated in writing by the registrar may at any reasonable time conduct an inspection of the business premises of an applicant for a licence under this Act, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of ensuring the applicant is entitled to be licensed under this Act.

Powers

- (3) While carrying out an inspection, an inspector,
 - (a) is entitled to free access to all money, valuables, documents, records, equipment, supplies and such other things of the person being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form;
 - (c) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and testing and may copy anything relevant to the inspection and testing, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the person being inspected; and
 - (d) conduct tests that are reasonably necessary.

Identification

(4) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

Production and assistance

(5) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document, record, equipment, supply or such other things that are relevant to the inspection and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form, and the person shall produce the things required and provide the assistance.

46. Les paragraphes 67 (1) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Inspection**

(1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut mener une inspection et, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux commerciaux d'un titulaire de permis, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour, selon le cas :

- a) assurer que la présente loi et les règlements sont observés;
- b) traiter une plainte visée à l'article 66;
- c) vérifier que le titulaire de permis a toujours le droit de l'être.

Inspection : auteur d'une demande de permis

(2) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit peut, à toute heure raisonnable, inspecter les locaux commerciaux de quiconque demande un permis en vertu de la présente loi, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, pour s'assurer qu'il a le droit de recevoir un permis sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs

- (3) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
 - a) a le droit d'avoir libre accès à l'argent, aux objets de valeur, aux documents, aux dossiers, au matériel, aux fournitures et autres choses pertinentes de la personne en cause;
 - b) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit;
 - c) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner, d'effectuer des tests et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne en cause;
 - d) faire les tests raisonnablement nécessaires.

Identification

(4) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Production et aide

(5) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document, un dossier, du matériel, des fournitures ou les autres choses pertinentes et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

No obstruction

(6) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from the inspector or conceal, alter or destroy any money, valuables, documents, records, equipment, supplies or such other things that are relevant to the inspection.

47. Section 68 of the Act is repealed.

48. (1) Subsections 70 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or has committed an offence under the law of any jurisdiction that is relevant to the person's fitness to be licensed under this Act; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations or to the person's fitness to be licensed under this Act, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations or the person's fitness to be licensed under this Act that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and to seize, examine and remove anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (9); or
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(2.1) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or

Interdiction de faire entrave

(6) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire de l'argent, des objets de valeur, des documents, des dossiers, du matériel, des fournitures ou d'autres choses pertinentes.

47. L'article 68 de la Loi est abrogé.

48. (1) Les paragraphes 70 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements ou a commis une infraction à une loi d'une autorité législative qui touche son aptitude à recevoir un permis sous le régime de la présente loi;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à recevoir un permis sous le régime de la présente loi se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements ou à l'aptitude de la personne à recevoir un permis sous le régime de la présente loi pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner, saisir et enlever toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (9);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(2.1) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer

part of a place, used as a dwelling unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

(2) Subsection 70 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 70 (6) of the Act is amended by adding “or access” after “entry”.

(4) Subsection 70 (7) of the Act is amended by striking out “the investigator named in the warrant” and substituting “an investigator”.

(5) Subsection 70 (8) of the Act is amended by striking out “the investigator named in the warrant” and substituting “an investigator”.

(6) Subsections 70 (9) to (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from the investigator or conceal, alter or destroy any thing relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized things

(11) An investigator who seizes any thing under this section or section 70.1 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

49. The Act is amended by adding the following section:

Seizure of things not specified

70.1 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

50. (1) Subsections 71 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Search in exigent circumstances

(1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 70 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

(2) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 70 (6) de la Loi est modifié par substitution de «ou l'accès autorisé» à «autorisée».

(4) Le paragraphe 70 (7) de la Loi est modifié par substitution de «d'un enquêteur» à «de l'enquêteur nommé sur le mandat».

(5) Le paragraphe 70 (8) de la Loi est modifié par substitution de «L'enquêteur» à «L'enquêteur nommé sur le mandat».

(6) Les paragraphes 70 (9) à (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 70.1 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

49. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Saisie de choses non précisées

70.1 L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à la présente loi ou aux règlements.

50. (1) Les paragraphes 71 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Perquisitions en cas d'urgence

(1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 70 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

(2) Subsection 71 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Applicability of s. 70**

(4) Subsections 70 (4), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

51. Sections 72 to 76 of the Act are repealed and the following substituted:**Freeze order, licensee**

72. (1) If the conditions in subsection (2) are met, the director may in writing do one or more of the following:

1. Order any person having on deposit or controlling any money or asset of a licensee or former licensee to hold the money or asset.
2. Order a licensee or former licensee to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it.
3. Order a licensee or former licensee to hold any money or asset of a customer or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(2) The director may make an order under subsection (1) if the director believes that it is advisable for the protection of the customers of a licensee or former licensee and,

- (a) a search warrant has been issued under this Act; or
- (b) criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or any other Act are about to be or have been instituted against the licensee or former licensee in connection with or arising out of the business in respect of which the licensee or former licensee is or was licensed.

Limitation

(3) An order made under subsection (1) against a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan or trust corporation applies only to the offices and branches named in the order.

No order

(4) The director may not make an order under subsection (1) if the licensee or former licensee files with the director, in the manner and amount that the director determines,

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont utilisés comme logements.

(2) Le paragraphe 71 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Application de l'art. 70**

(4) Les paragraphes 70 (4), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

51. Les articles 72 à 76 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Ordonnance de blocage : titulaires de permis**

72. (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, le directeur peut, par écrit, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner à la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de sommes ou de biens d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis de les retenir.
2. Ordonner à un titulaire de permis ou à un ancien titulaire de permis de s'abstenir de retirer des sommes ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle.
3. Ordonner à un titulaire de permis ou à un ancien titulaire de permis de détenir en fiducie pour la personne qui y a droit les sommes ou les biens d'un client ou d'une autre personne.

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients d'un titulaire de permis ou d'un ancien titulaire de permis et :

- a) soit qu'un mandat de perquisition a été délivré en vertu de la présente loi;
- b) soit qu'une poursuite criminelle ou une poursuite pour contravention à la présente loi ou à une autre loi a été ou est sur le point d'être intentée contre le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis et qu'elle se rapporte à l'entreprise pour laquelle un permis lui a été délivré ou en découle.

Restriction

(3) Une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) contre une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une société de prêt ou de fiducie ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Aucune ordonnance

(4) Le directeur ne peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) si le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis dépose auprès de lui, de la manière et selon le montant qu'il détermine :

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another prescribed form of security.

Release

(5) The director may consent to the release of any particular money or asset from the order or may wholly revoke the order.

Application to court

(6) If the director makes an order under subsection (1), any one of the following persons may apply to a judge of the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of any money or asset that is the subject of the order:

1. A person who receives the order if the person is in doubt as to whether the order applies to the money or asset.
2. A person who claims an interest in the money or asset.

Notice registered against land

(7) If the director makes an order under subsection (1), the director may register, in the appropriate land registry office, a notice that the director has made the order and that the order may affect land belonging to the person specified in the notice, and the notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation, except that the director may in writing revoke or modify the notice.

Cancellation or discharge

(8) A licensee or former licensee in respect of which an order has been made under subsection (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (7) may apply to the Tribunal for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by Tribunal

(9) The Tribunal shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part if the Tribunal finds,

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of customers of the applicant or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit une autre forme de garantie prescrite.

Soustraction de biens

(5) Le directeur peut consentir à soustraire une somme ou un bien particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Présentation d'une requête au tribunal

(6) Si le directeur prend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), l'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'une somme ou d'un bien visé par l'ordonnance :

1. Quiconque reçoit l'ordonnance et doute de l'application de l'ordonnance à la somme ou au bien.
2. Quiconque revendique un intérêt sur la somme ou le bien.

Enregistrement d'un avis sur le bien-fonds

(7) S'il prend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le directeur peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'il l'a fait et que l'ordonnance peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. Celui-ci a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que le directeur peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Annulation ou radiation

(8) Le titulaire de permis ou l'ancien titulaire de permis visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (7), peut, par voie de requête, demander au Tribunal l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du Tribunal

(9) Le Tribunal doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, s'il conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les clients du requérant ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Parties

(10) The applicant, the director and the other persons that the Tribunal specifies are parties to the proceedings before the Tribunal.

Application to court

(11) After making an order under subsection (1) or registering a notice under subsection (7), the director may apply, without notice to any other party, to a judge of the Superior Court of Justice for directions or a determination in respect of the disposition of any money, asset or land that is affected by the order or the notice.

Freeze order, non-licensee

73. (1) The director may make an order described in subsection (2) in respect of money or assets of a person if,

- (a) the director receives an affidavit in which it is alleged that the person is not licensed under this Act and,
 - (i) is subject to criminal proceedings or proceedings in relation to a contravention under this Act or any other Act that are about to be or have been instituted against the person in connection with or arising out of conducting business for which a licence is required under this Act, or
 - (ii) owns a building, dwelling, receptacle or place, or carries on activities in a building, dwelling, receptacle or place, in respect of which a warrant has been issued under section 70;
- (b) the affidavit sets out facts supporting the allegation mentioned in clause (a); and
- (c) the director, based on the affidavit, finds reasonable grounds to believe that,
 - (i) in the course of conducting business for which a licence is required under this Act, the person has received money or assets from customers, and
 - (ii) that the interests of those customers require protection.

Order

(2) In the circumstances described in subsection (1), the director may, in writing,

- (a) order any person having on deposit or controlling any money or asset of the person who is the subject of the allegation mentioned in clause (1) (a) to hold the money or asset; or
- (b) order the person who is the subject of the allegation mentioned in clause (1) (a),
 - (i) to refrain from withdrawing any money or asset from a person having it on deposit or controlling it, or

Parties

(10) Le requérant, le directeur et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance tenue devant celui-ci.

Présentation d'une requête au tribunal

(11) Après avoir pris une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou enregistré un avis en vertu du paragraphe (7), le directeur peut, sans en aviser les autres parties, présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice pour recevoir des directives ou pour qu'il soit statué sur la disposition d'une somme, d'un bien ou d'un bien-fonds touché par l'ordonnance ou l'avis.

Ordonnance de blocage : personnes non titulaires de permis

73. (1) Le directeur peut prendre une ordonnance visée au paragraphe (2) à l'égard de sommes ou de biens d'une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il reçoit un affidavit dans lequel il est allégué que la personne n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi et :
 - (i) soit fait l'objet de poursuites criminelles ou de poursuites pour contravention à la présente loi ou à une autre loi qui ont été ou qui sont sur le point d'être intentées contre elle et qui se rapportent ou sont consécutives à l'exploitation d'une entreprise pour laquelle un permis est exigé en application de la présente loi,
 - (ii) soit est propriétaire d'un bâtiment, d'un logement, d'un réceptacle ou d'un lieu à l'égard duquel un mandat a été délivré en vertu de l'article 70, ou y exerce des activités;
- b) l'affidavit énonce des faits à l'appui de l'allégation visée à l'alinéa a);
- c) le directeur a, sur la foi de l'affidavit, des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
 - (i) la personne a reçu des sommes ou des biens de clients dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour laquelle un permis est exigé en application de la présente loi,
 - (ii) les intérêts de ces clients doivent être protégés.

Ordonnance

(2) Dans les circonstances énoncées au paragraphe (1), le directeur peut, par écrit :

- a) soit ordonner à quiconque est le dépositaire ou a le contrôle de sommes ou de biens de la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) de les retenir;
- b) soit ordonner à la personne qui fait l'objet de l'allégation visée à l'alinéa (1) a) :
 - (i) ou bien de s'abstenir de retirer des sommes ou des biens des mains de quiconque en est le dépositaire ou en a le contrôle,

- (ii) to hold any money or asset of a customer or other person in trust for the person who is entitled to it.

Application of other subsections

(3) Subsections 72 (3) to (11) apply with necessary modifications to an order made under this section.

52. (1) Clause 77 (1) (a) of the Act is amended by striking out “the licensee” and substituting “the operator”.

(2) Clause 77 (1) (c) of the Act is amended by striking out “a licensee” and substituting “the operator”.

(3) Subsections 77 (4) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Duties

- (4) The duties of the receiver and manager include,
- (a) taking possession and control of the assets of the operator’s business;
 - (b) conducting the operator’s business; and
 - (c) taking the steps that are, in the opinion of the receiver and manager, necessary for the rehabilitation of the business.

(4) Section 77 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application for directions

(10) A receiver and manager may apply at any time to a judge of the Superior Court of Justice for directions with respect to the duties or powers of the receiver and manager.

53. The English version of clause 79 (1) (b) of the Act is amended by striking out “order issued” and substituting “order made”.

54. Subsection 80 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Compensation already paid, etc.

(2) If the court makes an order in favour of a person under subsection (1) and the person has already received compensation or restitution,

- (a) the person ordered to pay the compensation shall deliver the amount of the compensation paid to the person who paid it; or
- (b) the person ordered to make the restitution shall deliver the things received in restitution to the person who made the restitution.

55. (1) Subsection 81 (1) of the Act is amended by striking out “a consumer reporting agency” and substituting “an agency that provides credit reports”.

(2) Subsection 81 (2) of the Act is amended by striking out “the consumer reporting agency” and substituting “the agency”.

- (ii) ou bien de détenir en fiducie pour quiconque y a droit les sommes ou les biens d’un client ou d’une autre personne.

Application d’autres paragraphes

(3) Les paragraphes 72 (3) à (11) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article.

52. (1) L’alinéa 77 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «l’exploitant» à «le titulaire de permis».

(2) L’alinéa 77 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «l’exploitant» à «le titulaire de permis».

(3) Les paragraphes 77 (4) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonctions

(4) Les fonctions de l’administrateur-séquestre comprennent ce qui suit :

- a) prendre possession des éléments d’actif de l’entreprise de l’exploitant et en assumer le contrôle;
- b) diriger l’entreprise de l’exploitant;
- c) prendre les mesures qu’il estime nécessaires au redressement de l’entreprise.

(4) L’article 77 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Requête en vue d’obtenir des directives

(10) L’administrateur-séquestre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice des directives à l’égard de ses fonctions ou de ses pouvoirs.

53. La version anglaise de l’alinéa 79 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «order made» à «order issued».

54. Le paragraphe 80 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité déjà payée

(2) Si le tribunal rend, en vertu du paragraphe (1), une ordonnance en faveur d’une personne qui a déjà reçu une indemnité ou qui a déjà bénéficié d’une restitution :

- a) la personne à qui il est ordonné de verser l’indemnité remet le montant de l’indemnité payée à la personne qui l’a payée;
- b) la personne à qui il est ordonné d’effectuer la restitution remet les choses reçues en restitution à la personne qui l’a effectuée.

55. (1) Le paragraphe 81 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une agence qui fournit des rapports de solvabilité» à «une agence de renseignements sur le consommateur».

(2) Le paragraphe 81 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l’agence» à «l’agence de renseignements sur le consommateur».

(3) Subsection 81 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Transition**

(3) If a fine is payable as a result of a conviction under the *Cemeteries Act (Revised)*, the *Funeral Directors and Establishments Act* or the *Board of Funeral Services Act*, the director may treat the fine as if it is payable as a result of a conviction under this Act, in which case subsections (1) and (2) apply to the fine.

56. Section 83 of the Act is repealed and the following substituted:**Conditions to establishment, etc.**

83. (1) If this Act or the regulations require the registrar's consent for establishing, altering or increasing the capacity of a cemetery, no person shall do so without obtaining the registrar's consent and,

- (a) the approval of the local municipality, if the cemetery is situated in a local municipality or if it is proposed to establish the cemetery in the local municipality or to enlarge the cemetery to include land of a local municipality within the cemetery; or
- (b) the approval of the Minister of Natural Resources, if the cemetery is situated on Crown land in territory without municipal organization or if it is proposed to establish the cemetery on such land or to enlarge the cemetery to include such land within the cemetery.

Obtaining registrar's consent

(2) A person who requires the registrar's consent for establishing, altering or increasing the capacity of a cemetery shall not request the consent until after having obtained the approval of the local municipality or the Minister of Natural Resources, as the case may be.

Crematorium

- (3) No person shall establish a crematorium without,
 - (a) the approval of the local municipality in which the crematorium is to be located; or
 - (b) the approval of the Minister of Natural Resources if the crematorium is to be located on Crown land in territory without municipal organization.

Encumbrances on cemetery land

83.1 (1) No encumbrance on land of a cemetery is enforceable unless,

- (a) it is given as security for money borrowed for,
 - (i) the purpose of improving the facilities provided on the land,
 - (ii) the purpose of acquiring the land, or
 - (iii) a purpose that the registrar approves and that relates to the operation of the cemetery; and

(3) Le paragraphe 81 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Disposition transitoire**

(3) Si une amende est payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* ou de la *Loi sur le Conseil des services funéraires*, le directeur peut la traiter comme si elle était payable par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la présente loi, auquel cas les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à l'amende.

56. L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Conditions de création**

83. (1) Si la présente loi ou les règlements exigent le consentement du registrateur pour créer, modifier ou agrandir un cimetière, nul ne doit le faire sans ce consentement et, selon le cas :

- a) l'approbation de la municipalité locale où le cimetière est situé ou où il est envisagé de le créer ou de l'agrandir en y incluant un de ses biens-fonds;
- b) l'approbation du ministre des Richesses naturelles, si le cimetière est situé sur des terres de la Couronne dans un territoire non érigé en municipalité ou s'il est envisagé de le créer sur de telles terres ou de l'agrandir en y incluant de telles terres.

Obtention du consentement du registrateur

(2) Quiconque a besoin du consentement du registrateur pour créer, modifier ou agrandir un cimetière ne doit le demander qu'après avoir obtenu l'approbation de la municipalité locale ou du ministre des Richesses naturelles, selon le cas.

Crématoire

- (3) Nul ne doit créer un crématoire sans, selon le cas :
 - a) l'approbation de la municipalité locale où il doit être situé;
 - b) l'approbation du ministre des Richesses naturelles, s'il doit être situé sur des terres de la Couronne dans un territoire non érigé en municipalité.

Grèvement sur un bien-fonds du cimetière

83.1 (1) Un grèvement sur le bien-fonds d'un cimetière n'est réalisable que si :

- a) d'une part, il a été donné à titre de garantie contre de l'argent emprunté, selon le cas :
 - (i) dans le but d'améliorer des installations fournies sur le bien-fonds,
 - (ii) dans le but d'acquérir le bien-fonds,
 - (iii) à des fins, approuvées par le registrateur, qui se rapportent à l'exploitation du cimetière;

- (b) the encumbrance contains an affidavit made by the encumbrancer stating that it complies with clause (a).

Dealing by encumbrancer

(2) No encumbrancer claiming an interest in land of a cemetery may deal with the land except in accordance with this Act.

57. (1) Subsection 84 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal approval

(1) A local municipality that receives a request for an approval to establish, alter or increase the capacity of a cemetery in the municipality shall grant the approval if, in the municipality's opinion, it is in the public interest.

Same, crematorium

(1.1) A local municipality that receives a request for an approval to establish a crematorium in the municipality shall grant the approval if, in the municipality's opinion, it is in the public interest.

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out "a municipality" wherever that expression appears and substituting in each case "a local municipality":

1. Subsection 84 (2).
2. Subsection 84 (3).
3. Subsection 84 (4) in the portion before clause (a).

58. Subsection 85 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Appeal to Municipal Board

(1) The applicant, registrar or any person with an interest in a decision of a local municipality under section 84 may appeal the decision to the Ontario Municipal Board within,

59. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "or crematorium" in the portion before clause (a).

(2) Clause 86 (1) (c) of the Act is amended by adding "or account in the prescribed circumstances" after "fund".

(3) Clause 86 (1) (d) of the Act is amended by striking out "or crematorium" and by striking out "and" at the end.

(4) Clause 86 (1) (e) of the Act is amended by striking out "a municipality" and substituting "a local municipality" and by adding "and" at the end.

(5) Subsection 86 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f) submits the other documents that are prescribed.

- b) d'autre part, il comprend un affidavit du grevant portant qu'il est conforme à l'alinéa a).

Mesures prises par le grevant

(2) Le grevant qui revendique un intérêt sur le bien-fonds d'un cimetière ne peut prendre aucune mesure à son égard si ce n'est conformément à la présente loi.

57. (1) Le paragraphe 84 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation de la municipalité

(1) La municipalité locale qui reçoit une demande d'approbation en vue de la création, de la modification ou de l'agrandissement d'un cimetière qui y est situé accorde son approbation si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Idem : crématoire

(1.1) La municipalité locale qui reçoit une demande d'approbation en vue de la création d'un crématoire qui y est situé accorde son approbation si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «la municipalité locale» à «la municipalité» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 84 (2).
2. Le paragraphe 84 (3).
3. Le paragraphe 84 (4), dans le passage qui précède l'alinéa a).

58. Le paragraphe 85 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Appel devant la Commission des affaires municipales

(1) L'auteur de la demande, le registrateur ou quiconque a un intérêt dans la décision que prend la municipalité locale en vertu de l'article 84 peut en interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario :

59. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'un crématoire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'alinéa 86 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «un fonds ou compte d'entretien dans les circonstances prescrites» à «un fonds d'entretien».

(3) L'alinéa 86 (1) d) de la Loi est modifié par suppression de «ou crématoire».

(4) L'alinéa 86 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «d'une municipalité locale» à «d'une municipalité».

(5) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) il présente les autres documents prescrits.

(6) Subsection 86 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Applicant**

(2) An application for the registrar's consent to the establishment, alteration or increase in the capacity of a cemetery shall be made by,

- (a) the owner of the land on which the cemetery is to be established, if the application relates to the establishment of a cemetery; or
- (b) the owner of the cemetery, if the application relates to an alteration or an increase in the capacity of a cemetery.

(7) Subsection 86 (3) of the Act is amended by striking out "or crematorium in a municipality" and substituting "in a local municipality".

(8) Subsection 86 (4) of the Act is amended by striking out "or crematorium on land that is situated in unorganized territory" and substituting "on land that is situated in territory without municipal organization".

(9) Subsection 86 (5) of the Act is amended by striking out "or crematorium".

60. (1) Subsections 88 (1) to (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Cemetery closing

(1) A cemetery owner may apply to the registrar for an order to close a cemetery.

Notice of proposed closing

(2) The registrar shall not make an order under subsection (1) until the prescribed persons have given notice of the application to close the cemetery to the prescribed persons in the prescribed manner.

Exception

(3) A person is not required to give notice under subsection (2) if,

- (a) no interments or scatterings have been made in the cemetery to be closed; and
- (b) the consent of all affected interment and scattering rights holders has been obtained.

(2) Subsection 88 (7) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by repealing clause (b) and substituting the following:

- (b) order the person named in the order to,
 - (i) disinter all human remains in the cemetery in the manner specified in the order and either reinter the remains in the place and in the manner specified in the order or deal with the remains in whatever other manner that the order specifies,
 - (ii) deal with scattered cremated human remains in the manner specified in the order,

(6) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Auteur d'une demande

(2) La demande visant à obtenir le consentement du registrateur à la création, à la modification ou à l'agrandissement d'un cimetière est présentée par :

- a) le propriétaire du bien-fonds sur lequel le cimetière doit être créé, dans le cas d'une demande de création d'un cimetière;
- b) le propriétaire du cimetière, dans le cas d'une demande de modification ou d'agrandissement d'un cimetière.

(7) Le paragraphe 86 (3) de la Loi est modifié par substitution de «situé dans une municipalité locale» à «ou d'un crématoire situé dans une municipalité».

(8) Le paragraphe 86 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou crématoire».

(9) Le paragraphe 86 (5) de la Loi est modifié par suppression «ou d'un crématoire».

60. (1) Les paragraphes 88 (1) à (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fermeture d'un cimetière

(1) Le propriétaire d'un cimetière peut demander au registrateur une ordonnance de fermeture du cimetière.

Avis de fermeture envisagée

(2) Le registrateur ne doit pas prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) avant que les personnes prescrites ne donnent avis de la demande de fermeture du cimetière aux personnes prescrites de la manière prescrite.

Exception

(3) Une personne n'est pas tenue de donner l'avis prévu au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune inhumation ni dispersion n'a eu lieu dans le cimetière qui doit être fermé;
- b) les titulaires de droits d'inhumation et de dispersion concernés ont donné leur consentement.

(2) L'alinéa 88 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) il ordonne à la personne nommée dans l'ordonnance de faire ce qui suit :
 - (i) exhumer, de la manière que précise l'ordonnance, tous les restes humains qui s'y trouvent et soit les inhumer à nouveau de la manière et à l'endroit qu'elle précise, soit les traiter de toute autre manière qu'elle précise,
 - (ii) traiter les restes humains incinérés dispersés de la manière que précise l'ordonnance,

- (iii) remove any markers and relocate them to a specified place,
 - (iv) provide to any interment rights holders who hold unused interment rights in the cemetery equivalent interment rights in another cemetery and, if necessary, acquire equivalent rights for the purpose,
 - (v) provide to any scattering rights holders who hold unused scattering rights in the cemetery equivalent scattering rights in another cemetery and, if necessary, acquire equivalent rights for the purpose,
 - (vi) do whatever other things the registrar determines are necessary to ensure the dignity and respect of the human remains; and
- (c) direct, in accordance with the Act and regulations, how money held in a care and maintenance fund or account is to be dealt with.

(3) Subsection 88 (11) of the Act is amended by striking out “such an order as though it were an order to close the whole cemetery” and substituting “an application to close a part of a cemetery”.

61. Subsection 89 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal of refusal to make order

(2) If a person requested that the registrar make an order closing a cemetery or a part of a cemetery and the registrar refused to make the order, a person with an interest in the matter may appeal the refusal to the Tribunal.

62. Subsections 90 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Effect of registration

(4) Upon registration of a certificate of closing, the land described in the certificate ceases to be a cemetery.

Transition

(5) If a cemetery was ordered closed under the *Cemeteries Act (Revised)* or under a predecessor to that Act but on the day this section comes into force a certificate of closure with respect to the cemetery has not yet been registered in the appropriate land registry office, a person may apply to the registrar for a certificate under this section and the registrar shall issue the certificate upon being satisfied that the cemetery had in fact been ordered closed under the *Cemeteries Act (Revised)* or the predecessor Act, as the case may be.

63. Section 91 of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer of money and rights

91. (1) If the registrar makes an order described in subsection (2), the trustee of the care and maintenance fund or account of the cemetery that is to be closed shall, subject to the regulations, transfer the money in the fund

- (iii) enlever les repères et les replacer dans un endroit précisé,
 - (iv) fournir à tous les titulaires de droits inutilisés d'inhumation dans le cimetière des droits d'inhumation équivalents dans un autre cimetière et, au besoin, les acquérir à cette fin,
 - (v) fournir à tous les titulaires de droits inutilisés de dispersion dans le cimetière des droits de dispersion équivalents dans un autre cimetière et, au besoin, les acquérir à cette fin,
 - (vi) prendre toute autre mesure que le registrateur juge nécessaire pour assurer la dignité et le respect des restes humains;
- c) il précise, conformément à la présente loi et aux règlements, la manière de traiter les sommes détenues dans un fonds ou un compte d'entretien.

(3) Le paragraphe 88 (11) de la Loi est modifié par substitution de «une demande de fermeture d'une partie d'un cimetière» à «une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'une ordonnance de fermeture du cimetière tout entier».

61. Le paragraphe 89 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel du refus de prendre l'ordonnance

(2) Si une personne a demandé au registrateur de prendre une ordonnance de fermeture de tout ou partie d'un cimetière et qu'il a refusé, quiconque possède un intérêt dans l'affaire peut interjeter appel du refus devant le Tribunal.

62. Les paragraphes 90 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet de l'enregistrement

(4) Dès l'enregistrement du certificat de fermeture, le bien-fonds qui y est décrit cesse d'être un cimetière.

Disposition transitoire

(5) Si la fermeture d'un cimetière a été ordonnée en vertu de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou d'une loi qu'elle remplace, mais que, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, aucun certificat de fermeture du cimetière n'a encore été enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent, quiconque peut demander au registrateur de délivrer un certificat en vertu du présent article. Le registrateur délivre le certificat s'il est convaincu que la fermeture du cimetière a de fait été ordonnée en vertu de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou de la loi qu'elle remplace, selon le cas.

63. L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de sommes et de droits

91. (1) Si le registrateur prend une ordonnance prévue au paragraphe (2), le fiduciaire du fonds ou du compte d'entretien du cimetière qui doit être fermé transfère, sous réserve des règlements, le solde du fonds ou du compte au

or account to the trustee of the care and maintenance fund or account of the other cemetery.

Same

(2) The order mentioned in subsection (1) is an order that a cemetery be closed and that,

- (a) the human remains interred in the cemetery be re-interred in another cemetery or the scattered cremated human remains in the cemetery be removed and placed in another cemetery; or
- (b) the interment rights holders or scattering rights holders be given equivalent rights in the other cemetery.

Credit

(3) The amount transferred under subsection (1) is a credit against the amount required to be paid into the fund or account by the operator of the other cemetery.

64. Section 92 of the Act is repealed and the following substituted:

Other trust money

92. (1) If the registrar orders that a cemetery be closed and that the interment rights holders and scattering rights holders of the cemetery be given equivalent rights in another cemetery, the registrar shall direct that the money described in subsection (2) be transferred to the operator of the other cemetery and held in trust by that operator or on behalf of that operator in order to ensure the provision in that cemetery of the licensed supplies and services contracted for by the person who purchased the rights.

Same

(2) The direction made by the registrar under subsection (1) applies to any money that is not money to which section 91 applies and that,

- (a) is held in trust by or on behalf of the operator of the cemetery that is being closed; or
- (b) was received by or on behalf of the operator in order to ensure the provision of licensed supplies and services in connection with the interment rights or scattering rights in respect of which equivalent rights are to be provided in another cemetery.

65. Section 94 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) if the disturbance is carried out in accordance with the regulations.

66. Sections 97 to 99 of the Act are repealed and the following substituted:

Definitions

97. In sections 98 to 100,

“aboriginal peoples burial ground” means land set aside with the apparent intention of interring in it, in accor-

fiduciaire du fonds ou compte d’entretien de l’autre cimetière.

Idem

(2) L’ordonnance visée au paragraphe (1) porte que le cimetière doit être fermé et :

- a) soit que les restes humains qui y sont inhumés doivent être inhumés de nouveau dans un autre cimetière ou que les restes humains incinérés qui y ont été dispersés doivent être enlevés et placés dans un autre cimetière;
- b) soit que les titulaires de droits d’inhumation ou de droits de dispersion doivent recevoir des droits équivalents dans l’autre cimetière.

Crédit

(3) La somme transférée en application du paragraphe (1) constitue un crédit à imputer à celle que doit verser au fonds ou au compte l’exploitant de l’autre cimetière.

64. L’article 92 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres sommes détenues en fiducie

92. (1) Si le registrateur ordonne qu’un cimetière soit fermé et que les titulaires de droits d’inhumation et les titulaires de droits de dispersion du cimetière reçoivent des droits équivalents dans un autre cimetière, il exige que les sommes visées au paragraphe (2) soient transférées à l’exploitant de l’autre cimetière et détenues en fiducie par lui ou pour son compte afin de garantir la fourniture dans ce cimetière des fournitures et des services autorisés prévus au contrat conclu par la personne qui a acquis les droits.

Idem

(2) L’exigence formulée par le registrateur en application du paragraphe (1) s’applique à toute somme non visée par l’article 91 qui est :

- a) soit détenue en fiducie par l’exploitant du cimetière qui est fermé ou pour son compte;
- b) soit reçue par l’exploitant ou pour son compte afin de garantir la fourniture des services et des fournitures autorisés liés aux droits d’inhumation ou aux droits de dispersion à l’égard desquels des droits équivalents doivent être fournis dans un autre cimetière.

65. L’article 94 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) conformément aux règlements.

66. Les articles 97 à 99 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions

97. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 98 à 100.

«cimetière autochtone» Bien-fonds réservé dans le but apparent d’y inhumer des restes humains, en tenant

dance with cultural affinities, human remains and containing remains identified as those of persons who were one of the aboriginal peoples of Canada; (“cimetière autochtone”)

“burial ground” means land set aside with the apparent intention of interring in it, in accordance with cultural affinities, human remains and containing remains identified as those of persons who were not one of the aboriginal peoples of Canada; (“lieu d’inhumation”)

“irregular burial site” means a burial site that was not set aside with the apparent intention of interring human remains in it. (“lieu de sépulture irrégulier”)

Declaration

98. As soon as the origin of a burial site is determined, the registrar shall declare the site to be,

- (a) an aboriginal peoples burial ground;
- (b) a burial ground; or
- (c) an irregular burial site.

Site disposition agreement

99. (1) Unless the regulations provide otherwise, the registrar, on declaring a burial site to be an aboriginal peoples burial ground or a burial ground, shall serve notice of the declaration on the persons or class of persons that are prescribed.

Negotiations

(2) Unless the regulations provide otherwise, all persons served with the notice shall enter into negotiations with a view of entering into a site disposition agreement.

Arbitration

(3) Unless the regulations provide otherwise, if the persons served with the notice do not make a site disposition agreement within the prescribed time, the registrar shall refer the matter to arbitration.

Deferring arbitration

(4) Unless the regulations provide otherwise, despite subsection (3), the registrar, if of the opinion that an agreement may be reached, may defer referring the matter to arbitration so long as there appears to be a reasonable prospect of an agreement being reached.

Arbitrated settlement

(5) The persons named in an arbitrated settlement who have been given the opportunity to fully participate in the arbitration process are bound by the settlement whether they chose to participate or not.

67. (1) Subsection 100 (1) of the Act is amended by adding “Unless the regulations provide otherwise” at the beginning.

(2) Subsection 100 (2) of the Act is amended by adding “Unless the regulations provide otherwise” at the beginning.

compte des affinités culturelles, et qui contient des restes identifiés comme étant ceux de personnes qui appartenaient à l’un des peuples autochtones du Canada. («aboriginal peoples burial ground»)

«lieu de sépulture irrégulier» Lieu de sépulture qui n’a pas été réservé dans le but apparent d’y inhumer des restes humains. («irregular burial site»)

«lieu d’inhumation» Bien-fonds réservé dans le but apparent d’y inhumer des restes humains, en tenant compte des affinités culturelles, et qui contient des restes identifiés comme étant ceux de personnes qui n’appartenaient pas à l’un des peuples autochtones du Canada. («burial ground»)

Déclaration

98. Dès que l’origine d’un lieu de sépulture est établie, le registrateur le déclare, selon le cas :

- a) cimetière autochtone;
- b) lieu d’inhumation;
- c) lieu de sépulture irrégulier.

Convention de disposition d’un lieu

99. (1) Sauf disposition contraire des règlements, lorsqu’il déclare un lieu de sépulture cimetière autochtone ou lieu d’inhumation, le registrateur signifie un avis de sa déclaration aux personnes ou aux catégories de personnes prescrites.

Négociations

(2) Sauf disposition contraire des règlements, les personnes qui ont reçu signification de l’avis entreprennent des négociations en vue de conclure une convention de disposition du lieu.

Arbitrage

(3) Sauf disposition contraire des règlements, si les personnes qui ont reçu signification de l’avis ne concluent pas de convention de disposition du lieu dans le délai prescrit, le registrateur soumet la question à l’arbitrage.

Report

(4) Sauf disposition contraire des règlements, malgré le paragraphe (3), le registrateur peut, s’il est d’avis qu’une entente peut être conclue, reporter la soumission de l’affaire à l’arbitrage à la condition qu’il semble y avoir des perspectives raisonnables d’en arriver à une entente.

Règlement par arbitrage

(5) Les personnes nommées dans un règlement par arbitrage qui ont eu l’occasion de participer pleinement au processus d’arbitrage sont liées par le règlement, qu’elles aient ou non choisi d’y participer.

67. (1) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf disposition contraire des règlements,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 100 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf disposition contraire des règlements,» au début du paragraphe.

68. The Act is amended by adding the following section:

ABANDONED CEMETERIES

Applications for declaration

101.1 (1) A person set out in subsection (2) may apply to have a judge of the Superior Court of Justice declare a cemetery abandoned if the owner of the cemetery,

- (a) cannot be found or is unknown;
- (b) is unable to maintain it; or
- (c) is not a licensed operator and there is no licensed operator for the cemetery.

Who can apply

- (2) The application may be made by,
 - (a) the Crown if the cemetery is on land that is situated in territory without municipal organization;
 - (b) the local municipality within whose geographic boundaries the land of the cemetery is located;
 - (c) the owner or operator of the cemetery; or
 - (d) the registrar.

Notice of application

(3) An applicant shall give notice of the application to the following persons or entities, but is not required to give the notice to the applicant:

- 1. The owner or operator of the cemetery.
- 2. The local municipality within whose geographic boundaries the land of the cemetery is located, if there is one.
- 3. The Crown, if there is no local municipality within whose geographic boundaries the land of the cemetery is located.
- 4. The registrar.

Maintenance

(4) When an application is made to declare a cemetery abandoned, the local municipality within whose geographic boundaries the land of the cemetery is located or the Crown, if there is no such local municipality, shall be responsible for the maintenance of the cemetery until the application is disposed of.

Costs of application

(5) The costs of the application, including the cost of a survey of the land involved, are the responsibility of,

- (a) the owner or operator of the cemetery if the owner or operator makes the application and a judge of the court does not declare the cemetery abandoned; or
- (b) the local municipality within whose geographic boundaries the land of the cemetery is located or

68. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

CIMETIÈRES ABANDONNÉS

Requête pour obtenir une déclaration

101.1 (1) Toute personne désignée au paragraphe (2) peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de déclarer un cimetière abandonné si son propriétaire :

- a) soit est introuvable ou inconnu;
- b) soit est incapable de l'entretenir;
- c) soit n'est pas titulaire d'un permis d'exploitant et que personne n'est titulaire d'un tel permis à son égard.

Auteur de la requête

- (2) La requête peut être présentée par :
 - a) la Couronne, si le cimetière se trouve sur un bien-fonds situé dans un territoire non érigé en municipalité;
 - b) la municipalité locale dans les limites géographiques de laquelle le bien-fonds du cimetière se trouve;
 - c) le propriétaire ou l'exploitant du cimetière;
 - d) le registrateur.

Avis de requête

(3) Le requérant est tenu d'aviser de la requête les personnes ou les entités suivantes, sauf lui-même :

- 1. Le propriétaire ou l'exploitant du cimetière.
- 2. La municipalité locale dans les limites géographiques de laquelle le bien-fonds du cimetière se trouve, le cas échéant.
- 3. La Couronne, si le bien-fonds du cimetière ne se trouve pas dans les limites géographiques d'une municipalité locale.
- 4. Le registrateur.

Entretien

(4) En cas de requête visant à faire déclarer un cimetière abandonné, la municipalité locale dans les limites géographiques de laquelle le bien-fonds du cimetière se trouve ou la Couronne, en l'absence d'une telle municipalité, est chargée de l'entretien du cimetière jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête.

Frais de la requête

(5) Les frais de la requête, y compris les frais d'arpentage du bien-fonds concerné, sont assumés par :

- a) le propriétaire ou l'exploitant du cimetière, s'il présente la requête et qu'un juge du tribunal ne déclare pas le cimetière abandonné;
- b) dans tous les autres cas, la municipalité locale dans les limites géographiques de laquelle le bien-fonds

the Crown, if there is no such local municipality, in all other cases.

Order

(6) Upon being satisfied that the applicant has established the circumstances justifying an order of abandonment, a judge to whom an application is made shall, by order, declare the cemetery to be abandoned.

Registration of order

(7) When an order declaring that a cemetery is abandoned is registered in the appropriate land registry office, the local municipality within whose geographic boundaries the land of the cemetery is located or the Crown, if there is no such local municipality, becomes the owner of the cemetery with all the rights and obligations in respect of the cemetery and the assets, trust funds and trust accounts related to it that the previous owner or operator had.

Exemption

(8) An order made under subsection (6) may exempt the new owner of the cemetery from any provision of the Act and regulations to which it would be inappropriate in the circumstances for the new owner to be subject.

69. The Act is amended by adding the following section:

Disinterment or removal of human remains

102.1 (1) Despite anything in this Act, if a court in which a judicial proceeding is pending considers it necessary to disinter or to remove human remains for the purpose of the proceeding, the court may direct the disinterment or the removal of the remains subject to those conditions as to reinterment or placement of the remains that the court considers proper.

Powers of Attorney General or Solicitor General

(2) If the Attorney General, the Solicitor General or a lawful delegate of either of them considers it in the interest of justice for the purpose of an inquiry as to the cause of death or for the purpose of a criminal investigation or proceeding that human remains should be disinterred or removed, the Attorney General, the Solicitor General or the delegate, as the case may be, may exercise the powers of direction mentioned in subsection (1).

Powers of coroner

(3) A coroner who has issued his or her warrant to proceed to take possession of human remains for the purpose of a coroner's investigation may direct the disinterment or the removal of the remains.

70. (1) The English version of clause 104 (2) (a) of the Act is amended by striking out “thereof” and substituting “of it”.

(2) The English version of clause 104 (2) (b) of the Act is amended by striking out “unorganized territory” and substituting “territory without municipal organization”.

71. Section 106 of the Act is repealed and the following substituted:

du cimetière se trouve ou la Couronne, en l'absence d'une telle municipalité.

Ordonnance

(6) S'il est convaincu que le requérant a établi les circonstances justifiant une ordonnance d'abandon, le juge saisi de la requête déclare, par ordonnance, le cimetière abandonné.

Enregistrement de l'ordonnance

(7) Dès l'enregistrement de l'ordonnance déclarant un cimetière abandonné au bureau d'enregistrement immobilier compétent, la municipalité locale dans les limites géographiques de laquelle le bien-fonds du cimetière se trouve ou la Couronne, en l'absence d'une telle municipalité, devient propriétaire du cimetière et assume tous les droits et toutes les obligations s'y rapportant, ainsi que l'actif et les fonds et les comptes en fiducie s'y rattachant, qu'assumait l'ancien propriétaire ou l'ancien exploitant.

Dispense

(8) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6) peut soustraire le nouveau propriétaire du cimetière à l'application de toute disposition de la présente loi et des règlements à laquelle il serait inapproprié de l'assujettir dans les circonstances.

69. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exhumation ou enlèvement de restes humains

102.1 (1) Malgré les dispositions de la présente loi, le tribunal saisi d'une instance et qui estime nécessaire d'exhumer ou d'enlever des restes humains aux fins de l'instance peut ordonner leur exhumation ou leur enlèvement sous réserve des conditions qu'il juge appropriées quant à leur nouvelle inhumation ou à leur placement.

Pouvoir du procureur général ou du solliciteur général

(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt de la justice, aux fins d'une enquête sur la cause d'un décès ou aux fins d'une enquête ou instance criminelle, que des restes humains soient exhumés ou enlevés, le procureur général ou le solliciteur général, ou son délégué légitime, selon le cas, peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1).

Pouvoir du coroner

(3) Le coroner qui a délivré un mandat de prise de possession de restes humains aux fins de l'enquête d'un coroner peut ordonner leur exhumation ou leur enlèvement.

70. (1) La version anglaise de l'alinéa 104 (2) a) de la Loi est modifiée par substitution de «of it» à «thereof».

(2) La version anglaise de l'alinéa 104 (2) b) de la Loi est modifiée par substitution de «territory without municipal organization» à «unorganized territory».

71. L'article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentiality

106. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act or the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers or to any other entity to which the administration of legislation similar to this Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization if the purpose for the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to counsel of the person communicating the information; or
- (f) with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

72. The Act is amended by adding the following section:**Publication of notice**

107.1 (1) If this Act or the regulations require that a person give notice by publishing it in a newspaper, the person may give the notice using another method if the person has obtained the approval of the registrar.

Other method

(2) The registrar may approve another method for giving the notice if satisfied that the other method is equivalent to publishing the notice in a newspaper.

73. Section 108 of the Act is amended by adding the following subsection:**Payee**

(1.1) An order made under this section shall specify the person to whom the fee shall be paid.

74. Subsection 109 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (c.1) the granting of the registrar’s consent to the establishment, alteration or increase in the capacity of a cemetery or the refusal of the registrar to grant such a consent; or

Confidentialité

106. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l’exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l’application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l’exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou l’application de celle-ci et des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d’un gouvernement chargé de l’application de textes législatifs semblables à la présente loi ou qui protègent les consommateurs, ou à une autre entité à laquelle a été confiée l’application de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l’exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l’exercice des pouvoirs ou des fonctions qui se rapportent à l’application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de celle-ci.

72. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Publication des avis**

107.1 (1) La personne tenue par la présente loi ou par les règlements de donner un avis en le publiant dans un journal peut le donner par un autre moyen avec l’approbation du registrateur.

Autre moyen

(2) Le registrateur peut approuver un autre moyen de donner l’avis s’il est convaincu qu’il est équivalent à la publication dans un journal.

73. L’article 108 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Bénéficiaire**

(1.1) L’arrêté pris en vertu du présent article précise la personne à qui les droits sont payables.

74. Le paragraphe 109 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) l’octroi du consentement du registrateur à la création, à la modification ou à l’agrandissement d’un cimetière ou son refus d’accorder un tel consentement;

75. Sections 110 and 111 of the Act are repealed and the following substituted:**Information to the public**

110. (1) If the regulations so require, the registrar shall make available to the public the names of licensees and former licensees under this Act and predecessor legislation to it and other information that is prescribed in respect of licensees and former licensees and other prescribed persons.

Same

(2) The registrar shall make available the information mentioned in subsection (1) in the prescribed form and manner and with whatever other information is prescribed.

Information to the registrar

111. A licensee shall provide the registrar, within the time that the registrar specifies, with the information that the registrar requests, including at the registrar's request, verification, by affidavit or otherwise, of any of the information requested.

76. (1) Section 113 of the Act is amended by adding the following subsection:**Lieutenant Governor in Council regulations**

(0.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of this Act that bind the Crown, in addition to those that specifically bind the Crown.

(2) Paragraphs 2 to 7 of subsection 113 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

2. governing applications for licences and for their renewal and requiring that applications contain the information and be accompanied by the documentation that the registrar specifies, that is in the form that the registrar specifies and that is submitted in the manner that the registrar specifies;
3. prescribing practices or actions that are evidence of incompetence or lack of honesty and integrity for the purposes of clause 14 (1) (c);
4. prescribing requirements for purposes of clause 14 (1) (f);
5. governing educational requirements for applicants for a licence, applicants for renewal of a licence, licensees and prescribed persons under clause 14 (1) (g), including
 - i. authorizing the registrar to set educational requirements, including different educational requirements for different classes of persons,
 - ii. prescribing rules for setting the educational requirements,
 - iii. governing the educational requirements that the registrar sets,

75. Les articles 110 et 111 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Renseignements accessibles au public**

110. (1) Si les règlements l'exigent, le registrateur rend public le nom des anciens et des actuels titulaires de permis délivrés en vertu de la présente loi et des lois qu'elle remplace, ainsi que les autres renseignements prescrits à l'égard des titulaires de permis, des anciens titulaires de permis et des autres personnes prescrites.

Idem

(2) Le registrateur rend publics les renseignements visés au paragraphe (1) sous la forme et de la manière prescrites et en les accompagnant des autres renseignements prescrits.

Renseignements fournis au registrateur

111. Le titulaire de permis fournit au registrateur, dans le délai qu'il précise, les renseignements qu'il demande, y compris une confirmation, notamment par affidavit, de tout renseignement demandé.

76. (1) L'article 113 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil**

(0.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la présente loi qui lient la Couronne en plus de celles qui la lient expressément.

(2) Les dispositions 2 à 7 du paragraphe 113 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. régir les demandes de permis ou de renouvellement de permis et exiger qu'elles renferment les renseignements et soient accompagnées des documents que précise le registrateur, qui ont la forme qu'il précise et qui sont présentés de la manière qu'il précise également;
3. prescrire les pratiques ou les actes qui sont une preuve d'incompétence ou de manque d'honnêteté et d'intégrité pour l'application de l'alinéa 14 (1) (c);
4. prescrire des exigences pour l'application de l'alinéa 14 (1) (f);
5. régir les exigences en matière de formation applicables aux auteurs de demande de permis et de renouvellement de permis, aux titulaires de permis et aux personnes prescrites en application de l'alinéa 14 (1) (g), notamment :
 - i. autoriser le registrateur à fixer des exigences en matière de formation, y compris des exigences de ce genre différentes pour des catégories différentes de personnes,
 - ii. prescrire des règles pour fixer les exigences en matière de formation,
 - iii. régir les exigences en matière de formation que fixe le registrateur,

- iv. requiring that a description of the educational requirements be made available to the public free of charge on request,
- v. requiring applicants for a licence, applicants for renewal of a licence, licensees and prescribed persons under clause 14 (1) (g) to meet the educational requirements that the registrar sets under subparagraph i, to complete a program of studies that the registrar designates or to take one or more courses that the registrar designates,
- vi. authorizing the registrar to designate organizations that are authorized to provide the programs and courses required to meet the educational requirements set under subparagraph i or designated under subparagraph v,
- vii. establishing a certification process in respect of a class of persons,
- viii. authorizing the registrar in specified circumstances to exempt an applicant for a licence, an applicant for a renewal of a licence, a licensee or a prescribed person under clause 14 (1) (g) from any of the educational requirements, specifying the circumstances and authorizing the registrar to impose conditions on the exemption, and
- ix. authorizing the registrar in specified circumstances, to require an applicant for a licence, an applicant for a renewal of a licence, a licensee or a prescribed person under clause 14 (1) (g) to complete any educational requirements again or to complete the other educational requirements that the registrar specifies and specifying the circumstances;

6. prescribing the conditions of licences;

7. governing the expiry of licences;

7.1 regulating, controlling and prohibiting the use of terms, titles or designations by licensees and other persons;

7.2 prohibiting activities, other than those for which a licence is already required in this Act, that relate to, or occur in the course of operating a cemetery, crematorium, funeral establishment, transfer service, casket or marker retailing business or a related business unless the activities are carried out by specific persons and prescribing those persons as well as any conditions that apply to them;

7.3 governing the availability and display of licensed supplies;

(3) Subsection 113 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

iv. exiger qu'une description des exigences en matière de formation soit mise à la disposition du public gratuitement sur demande,

v. exiger des auteurs de demande de permis et de renouvellement de permis, des titulaires de permis et des personnes prescrites en application de l'alinéa 14 (1) g) qu'ils satisfassent aux exigences en matière de formation que le registrateur fixe en vertu de la sous-disposition i, qu'ils terminent un programme d'études qu'il désigne ou qu'ils suivent un ou plusieurs cours qu'il désigne,

vi. autoriser le registrateur à désigner les organismes autorisés à fournir les programmes et les cours qui sont exigés pour satisfaire aux exigences en matière de formation fixées en vertu de la sous-disposition i ou désignés en vertu de la sous-disposition v,

vii. créer un processus d'agrément à l'égard d'une catégorie de personnes,

viii. autoriser le registrateur, dans les circonstances précisées, à dispenser l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis, un titulaire de permis ou une personne prescrite en application de l'alinéa 14 (1) g) de toute exigence en matière de formation, préciser les circonstances et autoriser le registrateur à assortir la dispense de conditions,

ix. autoriser le registrateur, dans les circonstances précisées, à exiger que l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis, un titulaire de permis ou une personne prescrite en application de l'alinéa 14 (1) g) satisfasse de nouveau à toute exigence en matière de formation ou aux exigences de ce genre qu'il précise, et préciser les circonstances;

6. prescrire les conditions des permis;

7. régir l'expiration des permis;

7.1 réglementer, contrôler et interdire l'utilisation de termes, de titres ou de désignations par les titulaires de permis et d'autres personnes;

7.2 interdire des activités, autres que celles pour lesquelles la présente loi exige déjà un permis, qui sont liées à un cimetière, à un crématoire, à une résidence funéraire, à un service de transfert, à une entreprise de vente au détail de cercueils ou de repères ou à une entreprise connexe ou qui se déroulent dans le cadre de leur exploitation, sauf si des personnes particulières les exercent, et prescrire ces personnes ainsi que les conditions qui s'appliquent à elles;

7.3 régir la disponibilité des fournitures autorisées et la façon de les exposer au public;

(3) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

10.1 prescribing and governing additional duties and powers of the registrar;

(4) Paragraphs 11 to 13 of subsection 113 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

11. governing the documents, records and information that licensees and former licensees must keep, including the manner and location at which the persons must keep them and the period for which the persons must keep them, and authorizing the registrar to allow the persons to keep the documents, records and information at a location, in a manner or for a period that the registrar specifies, subject to conditions specified in the regulation or imposed by the registrar;
12. prescribing documents or information that persons must provide to the registrar and the time within which the persons must provide them and prescribing the content of the documents or information and requirements that the documents or information must meet, including,
 - i. requiring that specified information be verified by affidavit,
 - ii. authorizing the registrar to specify the content of the documents or information and to specify requirements that the documents or information must meet, and
 - iii. authorizing the registrar to specify the form and manner in which the persons must provide the documents or information;
- 12.1 prescribing amounts, or the minimum amount, by which the shareholdings of a person or of persons who are associated with each other must increase in order to constitute an increase for the purposes of clause 26 (1) (b);
13. prescribing information that prescribed persons shall provide to the public, any person or any class of persons and prescribing the manner of providing that information and the circumstances in which a fee may be charged and the manner of determining the fee;

(5) The English version of paragraph 18 of subsection 113 (1) of the Act is amended by striking out “thereof” and substituting “of bonds”.

(6) Paragraph 20 of subsection 113 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20. governing contracts for the sale of licensed supplies or services and respecting the terms and conditions of any contract or class of contract;
- 20.1 for the purposes of subsection 43 (1), governing contracts under which an operator may provide licensed supplies or services under the contract within 30 days after the day on which the contract is made;
- 20.2 prohibiting prescribed practices in relation to the sale of licensed supplies and services;

10.1 attribuer d’autres fonctions et pouvoirs au registraire et les régir;

(4) Les dispositions 11 à 13 du paragraphe 113 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

11. régir les documents, les dossiers et les renseignements que doivent tenir les titulaires de permis et les anciens titulaires de permis, y compris la manière dont ils les tiennent, l’endroit où ils les tiennent et la période pendant laquelle ils doivent les tenir, et autoriser le registraire à autoriser ces personnes à les tenir à un endroit, de la manière ou pendant la période qu’il précise, sous réserve des conditions que précise le règlement ou qu’impose le registraire;
12. prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être fournis au registraire et le délai pour le faire, et prescrire leur contenu et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire et, notamment :
 - i. exiger que des renseignements précisés soient appuyés d’un affidavit,
 - ii. autoriser le registraire à préciser leur contenu et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire,
 - iii. autoriser le registraire à préciser leur forme et la manière de les fournir;
- 12.1 prescrire l’augmentation ou l’augmentation minimale de la participation d’une personne ou de personnes associées les unes avec les autres qui constitue une augmentation pour l’application de l’alinéa 26 (1) b);
13. prescrire les renseignements que les personnes prescrites doivent fournir au public, à toute personne ou à toute catégorie de personnes, et prescrire la manière de les fournir, les circonstances où des droits peuvent être exigés et la manière de calculer ces droits;

(5) La version anglaise de la disposition 18 du paragraphe 113 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «of bonds» à «thereof».

(6) La disposition 20 du paragraphe 113 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. régir les contrats de vente de fournitures ou de services autorisés et traiter des conditions de tout contrat ou de toute catégorie de contrats;
- 20.1 pour l’application du paragraphe 43 (1), régir les contrats aux termes desquels l’exploitant peut fournir des fournitures ou des services autorisés prévus au contrat dans les 30 jours qui suivent sa conclusion;
- 20.2 interdire des pratiques prescrites à l’égard de la vente de fournitures et de services autorisés;

20.3 prescribing the circumstances in which an operator may require that customers purchase supplies or services from the operator or from another person specified by the operator, and prescribing supplies and services that an operator may require a customer to purchase from the operator or from another person specified by the operator;

(7) Subsection 113 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 22.1 requiring operators to submit their price lists to the registrar upon request;
- 22.2 granting the registrar power to disallow a price for a supply or service if,
- i. the price is for a supply or service that the operator required a purchaser to purchase from the operator or from another person specified by the operator in accordance with section 38.1, and
 - ii. in the opinion of the registrar, the price is excessive or significantly higher than the current market price for the supply or service in question;
- 22.3 providing for an appeal process from the registrar's decision to disallow a price under paragraph 22.2;
- 22.4 providing for the reimbursement of prescribed amounts, or of amounts that shall be determined in a prescribed manner, to customers in prescribed circumstances and requiring operators to provide the registrar with evidence of having paid the reimbursement;
- 22.5 prescribing specifications and minimum requirements for supplies and services to be offered, performed or supplied by a licensee;

25.1 governing alternative processes and methods of disposing of human remains;

(8) Paragraph 26 of subsection 113 (1) of the Act is amended by striking out "under section 51" and substituting "under this Act".

(9) Subsection 113 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 26.1 governing the rules that apply to funds held in trust to which subsection 52 (8) or (9) applies;
- 26.2 prescribing the maximum refund amount that need not be held in trust, for the purposes of subsection 52 (6);

(10) The English version of paragraph 42 of subsection 113 (1) of the Act is amended by striking out "appeals committees" and substituting "appeal committees".

(11) The English version of paragraphs 43 and 44 of subsection 113 (1) of the Act is amended by striking

20.3 prescrire les circonstances dans lesquelles l'exploitant peut exiger que les clients acquièrent de lui ou d'une personne qu'il précise des fournitures ou des services, et prescrire ceux-ci;

(7) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 22.1 exiger des exploitants qu'ils remettent leurs tarifs au registrateur sur demande;
- 22.2 conférer au registrateur le pouvoir de refuser le prix de fournitures ou de services si :
- i. d'une part, il s'agit du prix de fournitures ou de services que l'exploitant a exigé que l'acquéreur acquière de lui ou d'une personne qu'il a précisée conformément à l'article 38.1,
 - ii. d'autre part, de l'avis du registrateur, ce prix est excessif ou sensiblement plus élevé que le prix du marché;
- 22.3 prévoir le processus d'appel des décisions du registrateur de refuser un prix en vertu de la disposition 22.2;
- 22.4 prévoir le remboursement de sommes prescrites ou de sommes calculées de la manière prescrite aux clients dans les circonstances prescrites et exiger de l'exploitant qu'il fournisse au registrateur la preuve du remboursement;
- 22.5 prescrire les caractéristiques et les exigences minimales relativement aux fournitures et aux services offerts ou fournis par le titulaire de permis;

25.1 régir les autres processus et moyens de disposition des restes humains;

(8) La disposition 26 du paragraphe 113 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «en application de la présente loi» à «en application de l'article 51».

(9) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 26.1 régir les règles applicables aux fonds détenus en fiducie auxquels s'applique le paragraphe 52 (8) ou (9);
- 26.2 prescrire le remboursement maximal qui n'a pas à être détenu en fiducie pour l'application du paragraphe 52 (6);

(10) La version anglaise de la disposition 42 du paragraphe 113 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «appeal committees» à «appeals committees» partout où figure cette expression.

(11) La version anglaise des dispositions 43 et 44 du paragraphe 113 (1) de la Loi est modifiée par substitu-

out “appeals committee” wherever that expression appears and substituting in each case “appeal committee”.

(12) Subsection 113 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 53.1 authorizing the registrar, operators and other licensees to charge fees, including fixed amounts and amounts determined based on a prescribed formula reflecting volume, time and other criteria, in order to recuperate the cost of doing something that is required under this Act and the regulations and requiring prescribed persons to pay the fees;

(13) Paragraphs 54 to 56 of subsection 113 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

54. exempting any person, class of person or class of licensee from any provision of this Act or the regulations and attaching conditions to the exemption, including making an exemption subject to the condition that the registrar first declare that the exemption is not contrary to public interest;
55. delegating any matter that may be the subject of a regulation under this subsection or subsection (2), (3), (4) or (4.1) to the Minister;

(14) Subsection 113 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

59. prescribing circumstances in which the documentation under the *Vital Statistics Act* is not required;
60. defining, for the purposes of this Act and the regulations, any word or expression that is used in this Act but not defined in this Act.

(15) Paragraphs 3 and 4 of subsection 113 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

3. prohibiting operators from charging interment rights holders and scattering rights holders or persons authorized to act on their behalf for the costs associated with the maintenance of the cemetery except in the prescribed circumstances;
4. governing cemetery by-laws, including,
- i. respecting the procedure for operators to make or revoke by-laws,
 - ii. prescribing by-laws that apply to cemeteries or classes of cemeteries,
 - iii. requiring that the by-laws be approved by the registrar and prescribing the criteria that the registrar shall use in approving them,
 - iv. providing that the registrar may revoke the by-laws and respecting the notice that the registrar must give of a revocation,

tion de «appeal committee» à «appeals committee» partout où figure cette expression.

(12) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 53.1 autoriser le registrateur, les exploitants et les autres titulaires de permis à exiger des frais, notamment des frais fixes et des frais calculés selon une formule prescrite tenant compte du volume, du temps et d’autres critères, pour récupérer le coût d’un acte exigé en application de la présente loi et des règlements, et exiger des personnes prescrites qu’elles paient ces frais;

(13) Les dispositions 54 à 56 du paragraphe 113 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

54. soustraire une personne, une catégorie de personnes ou une catégorie de titulaires de permis à l’application d’une disposition de la présente loi ou des règlements et assortir la dispense de conditions, y compris celle voulant que le registrateur déclare d’abord la dispense non contraire à l’intérêt public;
55. déléguer au ministre toute question qui peut faire l’objet d’un règlement pris en application du présent paragraphe ou du paragraphe (2), (3), (4) ou (4.1);

(14) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

59. prescrire les circonstances dans lesquelles la documentation prévue par la *Loi sur les statistiques de l’état civil* n’est pas exigée;
60. définir, pour l’application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé mais non défini dans celle-ci.

(15) Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 113 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. interdire aux exploitants de facturer aux titulaires de droits d’inhumation, aux titulaires de droits de dispersion ou aux personnes autorisées à agir pour leur compte les coûts liés à l’entretien du cimetière, sauf dans les circonstances prescrites;
4. régir les règlements administratifs des cimetières et, notamment :
- i. traiter de la marche à suivre pour la prise et la révocation de règlements administratifs par les exploitants,
 - ii. prescrire les règlements administratifs qui s’appliquent aux cimetières ou à des catégories de cimetières,
 - iii. exiger que les règlements administratifs soient approuvés par le registrateur et prescrire les critères dont il doit se servir pour ce faire,
 - iv. prévoir que le registrateur peut révoquer les règlements administratifs et traiter de l’avis de révocation qu’il doit donner,

- v. providing for an appeal process if the registrar refuses to approve the by-laws or gives notice of revoking a by-law,
- vi. requiring cemetery operators and other persons to whom the by-laws apply to comply with the by-laws;

(16) Paragraph 8 of subsection 113 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 8. governing neglected cemeteries, requiring operators of neglected cemeteries to comply with the prescribed standards, allowing municipalities to make orders requiring the operators to comply with the standards or to perform the necessary repairs and maintenance and be reimbursed by the operator and providing for an appeal of the orders;

(17) Paragraph 9 of subsection 113 (2) of the Act is amended by striking out “applications to declare cemeteries abandoned” and substituting “applications to court for a declaration that a cemetery is abandoned”.

(18) Paragraph 10 of subsection 113 (2) of the Act is amended by striking out “disinterment”.

(19) Subsection 113 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 10.1 governing the disinterment or removal of human remains, prescribing circumstances in which the consent of interment or scattering rights holders to the disinterment or removal is or is not required, prescribing circumstances in which the registrar may substitute his or her consent for that of an interment or scattering rights holder, providing for notice of disinterment or removal to prescribed persons and providing for an appeal process from the decision of the registrar to consent to a disinterment or removal;

(20) Paragraph 17 of subsection 113 (2) of the Act is amended by adding “and scattering” after “interment”.

(21) Subsection 113 (2) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 17.1 governing the establishment, maintenance and operation of care and maintenance trust funds and accounts that a licensee is required to maintain;
- 17.2 exempting cemeteries or a class of cemeteries from section 53 and attaching conditions to the exemptions;
- 17.3 prescribing cemetery operators for the purposes of subsection 53 (8);

(22) Paragraphs 20, 21, 22, 23 and 24 of subsection 113 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

- 20. requiring cemetery operators, at the request of a delivery agent, to provide licensed supplies and

- v. prévoir un processus d’appel si le registraire refuse d’approuver les règlements administratifs ou donne un avis de révocation d’un règlement administratif,

- vi. exiger des exploitants de cimetières et des autres personnes auxquelles s’appliquent les règlements administratifs qu’ils les observent;

(16) La disposition 8 du paragraphe 113 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 8. régir les cimetières négligés, exiger de leurs exploitants qu’ils observent les normes prescrites, autoriser les municipalités à leur ordonner de les observer ou à réaliser les réparations et l’entretien nécessaires et à se faire rembourser par eux, et prévoir le processus d’appel de ces ordres;

(17) La disposition 9 du paragraphe 113 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «requêtes présentées à un tribunal en vue de faire déclarer un cimetière abandonné, traiter de la marche à suivre qui régit de telles requêtes» à «demandes en vue de faire déclarer un cimetière abandonné, traiter de la marche à suivre qui régit de telles demandes».

(18) La disposition 10 du paragraphe 113 (2) de la Loi est modifiée par suppression de «l’exhumation».

(19) Le paragraphe 113 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 10.1 régir l’exhumation ou l’enlèvement de restes humains, prescrire les circonstances dans lesquelles le consentement des titulaires de droits d’inhumation ou de dispersion à l’exhumation ou à l’enlèvement est exigé ou non, prescrire les circonstances dans lesquelles le registraire peut substituer son consentement à celui d’un de ces titulaires, prévoir l’avis d’exhumation ou d’enlèvement à donner aux personnes prescrites et prévoir le processus d’appel de la décision du registraire de consentir à l’exhumation ou à l’enlèvement;

(20) La disposition 17 du paragraphe 113 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «et de dispersion» après «d’inhumation».

(21) Le paragraphe 113 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 17.1 régir l’ouverture, la constitution, la tenue et la gestion des fonds et des comptes d’entretien en fiducie que le titulaire de permis doit tenir;
- 17.2 soustraire des cimetières ou une catégorie de cimetières à l’application de l’article 53 et assortir la dispense de conditions;
- 17.3 prescrire des exploitants de cimetières pour l’application du paragraphe 53 (8);

(22) Les dispositions 20, 21, 22, 23 et 24 du paragraphe 113 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 20. exiger des exploitants de cimetières qu’ils fournissent des fournitures et des services autorisés et

services and to permit the scattering of remains of specified persons and respecting payments for such supplies and services;

21. defining “delivery agent” for the purposes of a regulation made under paragraph 20;
22. requiring that prescribed supplies and services related to a cemetery must be sold at a price that does not exceed the cost of the cemetery operator or another person in providing them;
23. granting the registrar the power,
 - i. to require cemetery operators to provide evidence of the costs that they or other persons incur in providing the supplies and services that they must provide at cost, and
 - ii. to disallow prices if the price is in relation to a supply or service that the operator or other person must provide at cost and if the price exceeds the costs of the operator or other person relating to providing the supply or service;
24. providing for an appeal process from the registrar’s decision to disallow a price under paragraph 23;
- 24.1 governing the giving of notice for the purposes of subsection 88 (2);
- 24.2 governing the distribution of care and maintenance trust money on a cemetery closure;
- 24.3 prescribing matters and procedures to be followed in dealing with burial sites;
- 24.4 prescribing circumstances and procedures regarding disturbing a burial site for the purposes of section 94;

(23) Paragraph 29 of subsection 113 (2) of the Act is amended by striking out “an irregular burial site under section 100” and substituting “a burial site”.

(24) Subsection 113 (2) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

30. governing the term of interment rights or scattering rights;
31. prescribing requirements an operator shall comply with for the sale of future interment or scattering rights, including the information that the operator must provide to the registrar;
32. prescribing the circumstances under which land that has been set aside for the interment of human remains will be treated as a cemetery for the purposes of this Act.

(25) Subparagraphs 3 iii and iv of subsection 113 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

permettent la dispersion des restes de personnes précisées à la demande d’un agent de prestation et traiter du paiement de ces fournitures et de ces services;

21. définir «agent de prestation» pour l’application des règlements pris en application de la disposition 20;
22. exiger que les fournitures et les services prescrits qui se rapportent à un cimetière soient vendus à un prix qui ne dépasse pas le coût de leur fourniture par l’exploitant du cimetière ou par une autre personne;
23. conférer au registrateur le pouvoir :
 - i. d’une part, d’exiger des exploitants de cimetières qu’ils fournissent la preuve des coûts engagés par eux-mêmes ou par d’autres personnes pour fournir les fournitures et les services qu’ils doivent fournir au prix coûtant,
 - ii. d’autre part, de refuser un prix qui se rapporte à des fournitures ou à des services que l’exploitant ou l’autre personne doit fournir au prix coûtant et qui dépasse les coûts que l’un ou l’autre a engagés pour les fournir;
24. prévoir le processus d’appel des décisions du registrateur de refuser un prix en vertu de la disposition 23;
- 24.1 régir la remise de l’avis pour l’application du paragraphe 88 (2);
- 24.2 régir la distribution, à la fermeture d’un cimetière, des sommes détenues en fiducie aux fins d’entretien;
- 24.3 prescrire des questions relatives aux lieux de sépulture et les modalités à suivre à leur égard;
- 24.4 prescrire des circonstances dans lesquelles un lieu de sépulture peut être dérangé pour l’application de l’article 94 et les marches à suivre à cet égard;

(23) La disposition 29 du paragraphe 113 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un lieu de sépulture» à «d’un lieu de sépulture irrégulier en application de l’article 100».

(24) Le paragraphe 113 (2) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

30. régir la durée des droits d’inhumation ou des droits de dispersion;
31. prescrire les exigences auxquelles l’exploitant doit satisfaire à l’égard de la vente de droits d’inhumation ou de dispersion futurs, y compris les renseignements qu’il doit fournir au registrateur;
32. prescrire les circonstances dans lesquelles un bien-fonds réservé à l’inhumation de restes humains est traité comme un cimetière pour l’application de la présente loi.

(25) Les sous-dispositions 3 iii et iv du paragraphe 113 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- iii. requiring that the by-laws be approved by the registrar and prescribing the criteria that the registrar shall use in approving them,
- iv. providing that the registrar may revoke the by-laws and respecting the notice that the registrar must give of a revocation,
- v. providing for an appeal process if the registrar refuses to approve the by-laws or gives notice of revoking a by-law,
- vi. requiring crematorium operators and other persons to whom the by-laws apply to comply with the by-laws;

(26) Paragraph 7 of subsection 113 (3) of the Act is repealed.

(27) Paragraph 8 of subsection 113 (3) of the Act is amended by striking out “a welfare administrator” and substituting “a delivery agent”.

(28) Paragraph 9 of subsection 113 (3) of the Act is amended by striking out “welfare administrator” and substituting “delivery agent”.

(29) Paragraph 1 of subsection 113 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- 1. prescribing classes of funeral establishments;

(30) The English version of paragraph 4 of subsection 113 (4) of the Act is amended by striking out “with respect thereto” and substituting “in that respect”.

(31) Paragraphs 6 to 8 of subsection 113 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

- 6. authorizing persons to perform specified acts relating to the providing of funeral services under the supervision or direction of a prescribed person;
- 7. prescribing licensed supplies and services that a person may offer to sell or sell for the purposes of clause 8 (2) (c);

(32) Paragraph 9 of subsection 113 (4) of the Act is amended by striking out “funeral director” and substituting “person”.

(33) Section 113 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, transfer services

(4.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of transfer services, including regulations,

- 1. prescribing classes of transfer services;
- 2. governing the administration and operation of transfer services;
- 3. respecting the methods and material that may be used in providing transfer services;

- iii. exiger que les règlements administratifs soient approuvés par le registrateur et prescrire les critères dont il doit se servir pour ce faire,

- iv. prévoir que le registrateur peut révoquer les règlements administratifs et traiter de l’avis de révocation qu’il doit donner,

- v. prévoir un processus d’appel si le registrateur refuse d’approuver les règlements administratifs ou donne un avis de révocation d’un règlement administratif,

- vi. exiger des exploitants de crématoires et d’autres personnes auxquelles s’appliquent les règlements administratifs qu’ils les observent;

(26) La disposition 7 du paragraphe 113 (3) de la Loi est abrogée.

(27) La disposition 8 du paragraphe 113 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un agent de prestation» à «d’un administrateur de l’aide sociale».

(28) La disposition 9 du paragraphe 113 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «agent de prestation» à «administrateur de l’aide sociale».

(29) La disposition 1 du paragraphe 113 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 1. prescrire des catégories de résidences funéraires;

(30) La version anglaise de la disposition 4 du paragraphe 113 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «in that respect» à «with respect thereto».

(31) Les dispositions 6 à 8 du paragraphe 113 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 6. autoriser des personnes à accomplir des actes précisés liés à la fourniture de services funéraires sous la surveillance ou la conduite d’une personne prescrite;
- 7. prescrire les fournitures et les services autorisés qu’une personne peut vendre ou offrir de vendre pour l’application de l’alinéa 8 (2) c);

(32) La disposition 9 du paragraphe 113 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «une personne» à «un directeur de funérailles».

(33) L’article 113 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : services de transfert

(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des services de transfert et, notamment :

- 1. prescrire des catégories de services de transfert;
- 2. régir l’administration et l’exploitation des services de transfert;
- 3. traiter des méthodes et du matériel pouvant servir à fournir des services de transfert;

4. governing the equipment and practices, including hygienic practices, with respect to the holding, preparation, transportation and disposal of human remains;
5. governing the construction, location, equipment, maintenance, repairs, additions and alterations to holding rooms and governing the information, plans and materials to be furnished to the registrar in that respect;
6. prescribing licensed supplies and services that an operator of a transfer service is authorized to offer to sell, sell or provide.

Same, transition

(4.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. in respect of transition matters required or authorized under this Act;
2. providing for transition matters,
 - i. to facilitate the implementation of this Act or any provision of it, or
 - ii. to deal with problems or issues arising as a result of the repeal of all or part of the *Cemeteries Act (Revised)*, the *Funeral Directors and Establishments Act* or successor Acts to them.

Same, transition

(4.3) Without limiting the generality of subsection (4.2), a regulation made under that subsection may,

- (a) provide that one or more provisions of the *Cemeteries Act (Revised)*, the *Funeral Directors and Establishments Act* or successor Acts to them or the regulations made under them apply, with or without modifications, for the purposes or in the circumstances specified in the regulation;
- (b) provide that one or more provisions of this Act or the regulations apply, with or without modifications, for the purposes or in the circumstances specified in the regulation;
- (c) provide that a licence under the *Cemeteries Act (Revised)*, the *Funeral Directors and Establishments Act* or successor Acts to them shall be deemed, for the purposes specified in the regulation, to be a licence issued under this Act; and
- (d) provide for how and when a deeming mentioned in clause (c) is terminated.

Conflict

(4.4) If there is a conflict between a regulation under subsection (4.2) and any other regulation, the regulation under that subsection prevails.

77. The following provisions of the Act are repealed:

4. régir le matériel et les règles, y compris les règles d'hygiène, en ce qui concerne la conservation, la préparation, le transport et la disposition de restes humains;
5. régir la construction, l'emplacement, le matériel, l'entretien et la réparation ainsi que les agrandissements ou les transformations des salles de conservation et régir les renseignements, les plans et les documents à fournir au registrateur à cet égard;
6. prescrire les fournitures et les services autorisés que l'exploitant d'un service de transfert peut vendre, offrir de vendre ou fournir.

Idem : dispositions transitoires

(4.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. traiter de questions transitoires exigées ou autorisées en application de la présente loi;
2. prévoir des questions transitoires :
 - i. soit pour faciliter la mise en application de la présente loi ou d'une de ses dispositions,
 - ii. soit pour prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de l'abrogation de tout ou partie de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* ou des lois qui les remplacent.

Idem : dispositions transitoires

(4.3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4.2), ses règlements d'application peuvent prévoir ce qui suit :

- a) une ou plusieurs dispositions de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires*, des lois qui les remplacent ou de leurs règlements d'application s'appliquent, avec ou sans adaptations, aux fins ou dans les circonstances que précisent les règlements;
- b) une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements s'appliquent, avec ou sans adaptations, aux fins ou dans les circonstances que précisent les règlements;
- c) un permis délivré en vertu de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* ou des lois qui les remplacent est réputé, aux fins que précisent les règlements, un permis délivré en vertu de la présente loi;
- d) les conditions et dates d'expiration des dispositions déterminatives pour l'application de l'alinéa c).

Incompatibilité

(4.4) Les règlements pris en application du paragraphe (4.2) l'emportent sur tout autre règlement incompatible.

77. Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. Subsections 116 (2), (4), (6) and (7).
2. Subsections 117 (1) and (3).
3. Section 118.
4. Section 119.
5. Section 123.
6. Section 124.
7. Section 125.
8. Subsection 126 (2).
9. Section 136.
10. Section 137.

**FUNERAL DIRECTORS
AND ESTABLISHMENTS ACT**

78. (1) Section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is amended by adding the following definition:

“casket” has the same meaning as in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“cercueil”)

(2) The definitions of “funeral director”, “funeral establishment” and “funeral supplies” in section 1 of the Act are repealed.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“funeral director” means an individual licensed as a funeral director under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“directeur de funérailles”)

“funeral establishment” has the same meaning as in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“résidence funéraire”)

(4) The definitions of “funeral services”, “licence”, “Minister” and “transfer service” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“funeral services” has the same meaning as in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“services funéraires”)

“licence” means a licence to operate a funeral establishment, transfer service or casket retailing business or a licence issued under clause 8 (2) (a), 10 (2) (b) or 12 (2) (b) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, where the licensee is acting on behalf of a funeral establishment operator, a transfer service operator or a casket retailing business operator, and “licensed” and “licensee” have a corresponding meaning; (“permis”, “titulaire d’un permis”)

“Minister” means the Minister of Government Services or whatever other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“transfer service” has the same meaning as in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“service de transfert”)

1. Les paragraphes 116 (2), (4), (6) et (7).
2. Les paragraphes 117 (1) et (3).
3. L’article 118.
4. L’article 119.
5. L’article 123.
6. L’article 124.
7. L’article 125.
8. Le paragraphe 126 (2).
9. L’article 136.
10. L’article 137.

**LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES
ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES**

78. (1) L’article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«cercueil» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («casket»)

(2) Les définitions de «directeur de services funéraires», de «établissement funéraire» et de «fournitures funéraires» à l’article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«directeur de funérailles» Particulier titulaire d’un permis de directeur de funérailles délivré en vertu de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («funeral director»)

«résidence funéraire» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («funeral establishment»)

(4) Les définitions de «ministre», de «permis», de «service de transfert» et de «services funéraires» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«permis» Permis d’exploitation d’une résidence funéraire, d’un service de transfert ou d’une entreprise de vente au détail de cercueils ou permis délivré en vertu de l’alinéa 8 (2) a), 10 (2) b) ou 12 (2) b) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*, si son titulaire agit pour le compte de l’exploitant d’une résidence funéraire, d’un service de transfert ou d’une entreprise de vente au détail de cercueils. Le terme «titulaire d’un permis» a un sens correspondant. («licence», «licensed», «licensee»)

«service de transfert» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («transfer service»)

«services funéraires» S’entend au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («funeral services»)

79. Subsections 2 (3), (4) and (5) of the Act are repealed.

80. (1) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Principal object

(2) The principal object of the Board is to oversee the regulation of the practices of licensees in accordance with this Act, the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, regulations made under those Acts and the by-laws in order that the public interest may be served and protected.

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 3 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. To make recommendations regarding the standards of knowledge and skill among licensees.
2. To make recommendations regarding the standards of qualification and standards of practice for licensees.
3. To establish, maintain and develop standards of professional ethics among licensees.

(3) Paragraphs 5, 6 and 7 of subsection 3 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

5. To make recommendations regarding the oversight and inspection of trust accounts and funds that are required by law to be established or maintained.
6. To make recommendations regarding the establishment and development of standards for funeral establishments, transfer services and casket retailing businesses.

(4) Paragraph 8 of subsection 3 (3) of the Act is amended by adding “prescribed or as are” after “as are”.

(5) Clause 3 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) review the operation of this Act, the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* and the regulations made under those Acts and make recommendations to the Minister on that operation;

(6) Clause 3 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) review and make recommendations regarding courses of study and examinations with respect to educational requirements under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; and

81. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition of Board, etc.

(1) The Board shall be composed of the prescribed number of members appointed by the Lieutenant Gover-

79. Les paragraphes 2 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.

80. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission principale

(2) Afin de servir et de protéger l'intérêt public, le Conseil a pour mission principale de superviser la réglementation des activités des titulaires de permis qui est effectuée conformément à la présente loi, à la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, à leurs règlements d'application et aux règlements administratifs.

(2) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 3 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. De faire des recommandations sur les normes de connaissance et de compétence visant les titulaires de permis.
2. De faire des recommandations sur les normes de qualification professionnelle et d'exercice visant les titulaires de permis.
3. D'élaborer et de maintenir des normes de déontologie visant les titulaires de permis.

(3) Les dispositions 5, 6 et 7 du paragraphe 3 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. De faire des recommandations sur la supervision et l'inspection des fonds et des comptes en fiducie dont la loi exige la constitution, l'ouverture ou le maintien.
6. De faire des recommandations sur l'élaboration de normes visant les résidences funéraires, les services de transfert et les entreprises de vente au détail de cercueils.

(4) La disposition 8 du paragraphe 3 (3) de la Loi est modifiée par adjonction de «sont prescrites ou qui» après «qui».

(5) L'alinéa 3 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) examine l'application de la présente loi, de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et de leurs règlements d'application et fait des recommandations au ministre à cet égard;

(6) L'alinéa 3 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) examine des programmes d'études et des examens liés aux exigences en matière de formation prévues par la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et fait des recommandations à leur égard;

81. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition du Conseil

(1) Le Conseil comprend le nombre prescrit de membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et

nor in Council who represent the prescribed classes of persons in the prescribed manner.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(4) The prescribed number of members of the Board constitutes a quorum.

(3) Subsection 4 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Remuneration and expenses

(6) The Board shall pay to the members of the Board the remuneration and reimbursement for expenses that the Board sets.

82. (1) Clause 5 (b) of the Act is amended by adding “and the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*” at the end.

(2) Clause 5 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) advise the Board with respect to the implementation of this Act, the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* and the regulations made under those Acts and with respect to the methods used or proposed to be used by the Board to implement policies and to enforce its by-laws and procedures.

83. (1) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

By-laws

(1) The Board may pass by-laws relating to the administrative and domestic affairs of the Board not inconsistent with this Act, the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* and the regulations made under those Acts and, without limiting the generality of the foregoing,

(2) Paragraph 15 of subsection 6 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 21 of subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. regarding all other matters that are entailed in carrying on the business of the Board or that are prescribed.

84. (1) Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Executive Committee

(1) The Executive Committee shall be composed of the members of the Board who are prescribed.

(2) Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

qui représentent les catégories prescrites de personnes de la manière prescrite.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(4) Le nombre prescrit de membres du Conseil constitue le quorum.

(3) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération et indemnités

(6) Le Conseil verse à ses membres la rémunération et les indemnités en remboursement de leurs dépenses qu'il fixe.

82. (1) L'alinéa 5 b) de la Loi est modifié par adjonction de «et de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 5 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) conseiller le Conseil relativement à la mise en application de la présente loi, de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et de leurs règlements d'application et relativement aux méthodes que le Conseil emploie ou se propose d'employer pour mettre en application des lignes directrices et pour faire respecter ses règlements administratifs et sa marche à suivre.

83. (1) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Règlements administratifs

(1) Le Conseil peut adopter des règlements administratifs relatifs à ses affaires administratives et internes qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* et leurs règlements d'application pour, notamment :

(2) La disposition 15 du paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 21 du paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. traiter de toutes les autres questions prescrites ou liées à la poursuite de ses activités.

84. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de direction

(1) Le comité de direction se compose des membres prescrits du Conseil.

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) The prescribed number of members of the Executive Committee constitutes a quorum.

85. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Licensing Committee

(1) The Licensing Committee shall be composed of the members of the Board who are prescribed.

(2) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(3) The prescribed number of members of the Licensing Committee constitutes a quorum.

86. (1) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Discipline Committee

(1) The Discipline Committee shall be composed of the members who are prescribed.

(2) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(3) The prescribed number of members of the Discipline Committee constitutes a quorum.

87. (1) Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Compensation Fund Committee

(1) The Compensation Fund Committee shall be composed of the members who are prescribed.

(2) Subsection 12 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Quorum

(3) The prescribed number of members of the Compensation Fund Committee constitutes a quorum.

88. Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers and duties of Licensing Committee

(1) The Licensing Committee shall consider all matters related to licensing matters that the Registrar refers to it.

89. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Reference to Discipline Committee

15. The Registrar, the Board or the Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a funeral director.

90. (1) Clauses 16 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) when so directed by the Registrar, the Board or the Executive Committee, hear and determine allega-

Quorum

(3) Le nombre prescrit de membres du comité de direction constitue le quorum.

85. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité des permis

(1) Le comité des permis se compose des membres prescrits du Conseil.

(2) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Le nombre prescrit de membres du comité des permis constitue le quorum.

86. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de discipline

(1) Le comité de discipline se compose des membres prescrits.

(2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Le nombre prescrit de membres du comité de discipline constitue le quorum.

87. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité du Fonds d'indemnisation

(1) Le comité du Fonds d'indemnisation se compose des membres prescrits.

(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

(3) Le nombre prescrit de membres du comité du Fonds d'indemnisation constitue le quorum.

88. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du comité des permis

(1) Le comité des permis étudie toutes les questions se rapportant aux permis dont le saisit le registraireur.

89. L'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi au comité de discipline

15. Le registraireur, le Conseil ou le comité de direction peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et d'établir si un directeur de funérailles a fait preuve de l'incompétence ou a commis le manquement professionnel qui lui est imputé.

90. (1) Les alinéas 16 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) lorsque le registraireur, le Conseil ou le comité de direction le lui enjoint, connaît des plaintes rela-

tions of professional misconduct or incompetence against a funeral director;

- (b) hear and determine matters referred to it by the Registrar, the Board or the Executive Committee under this Act with respect to funeral directors; and

(2) Clause 16 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the funeral director has displayed a lack of knowledge, skill or judgment of a nature or to an extent that demonstrates the funeral director is unfit to continue as a funeral director;

(3) Subsection 16 (5) of the Act is repealed.

(4) Subsections 16 (11) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

Powers of Discipline Committee

(11) If the Discipline Committee finds a funeral director guilty of professional misconduct or incompetence, it may do any of the following things or any combination of the following things:

1. Recommend to the Registrar that the Registrar revoke the licence of the funeral director.
2. Recommend to the Registrar that the Registrar suspend the licence of the funeral director for a stated period.
3. Recommend to the Registrar that the Registrar impose restrictions on the licence of the funeral director for a period and subject to the conditions specified by the Discipline Committee.
4. Reprimand the funeral director.
5. Impose whatever fine the Discipline Committee considers appropriate to a maximum of \$25,000 to be paid by the funeral director to the Minister of Finance or another person who is prescribed.
6. Direct that the imposition of a penalty be suspended or postponed for the period and upon the terms specified by the Discipline Committee.

(5) Subsections 16 (14) and (15) of the Act are repealed.

91. (1) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to Tribunal

(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal a decision or order of the Committee under paragraph 4, 5 or 6 of subsection 16 (11) to the Tribunal.

(2) The English version of subsection 18 (2) of the Act, as it will read on the day that subsection 126 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force, is amended by striking out “therefore” and substituting “for the decision”.

tives à la prétendue incompetence ou au prétendu manquement professionnel d’un directeur de funérailles;

- b) connaît des questions que lui renvoie le registraire, le Conseil ou le comité de direction en vertu de la présente loi, au sujet des directeurs de funérailles;

(2) L’alinéa 16 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) que le directeur de funérailles a fait preuve d’un manque de connaissances, de compétence ou de jugement d’un ordre ou dans une mesure qui révèle qu’il est inapte à exercer les activités d’un directeur de funérailles;

(3) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 16 (11) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs

(11) Si le comité de discipline déclare le directeur de funérailles coupable d’un manquement professionnel ou d’incompétence, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Recommander au registraire la révocation de son permis.
2. Recommander au registraire la suspension de son permis pendant une période déterminée.
3. Recommander au registraire l’imposition de restrictions à son permis pendant la période et sous réserve des conditions que précise le comité de discipline.
4. Le réprimander.
5. Imposer l’amende qu’il juge appropriée, jusqu’à concurrence de 25 000 \$, que le directeur de funérailles doit payer au ministre des Finances ou à l’autre personne prescrite.
6. Ordonner la suspension ou le report de l’imposition d’une peine pendant la période et sous réserve des conditions qu’il précise.

(5) Les paragraphes 16 (14) et (15) de la Loi sont abrogés.

91. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels

(1) Une partie à l’instance introduite devant le comité de discipline peut interjeter appel de la décision qu’il rend ou de l’ordre qu’il donne en vertu de la disposition 4, 5 ou 6 du paragraphe 16 (11) devant le Tribunal.

(2) La version anglaise du paragraphe 18 (2) de la Loi, tel qu’il existera le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 126 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*, est modifiée par substitution de «for the decision» à «therefore».

(3) Subsection (2) applies only if subsection 126 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force.

(4) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(7) The Board, the funeral director and whatever other persons the Tribunal specifies are parties to proceedings before the Tribunal under this section.

92. (1) Subsection 46 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

42. in respect of transition matters required or authorized under this Act;
43. providing for transition matters,
 - i. to facilitate the implementation of this Act or any provision of it, or
 - ii. to deal with problems or issues arising as a result of the repeal of all or part of this Act, the *Cemeteries Act (Revised)* or successor Acts to them.

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(1.1) Without limiting the generality of paragraphs 42 and 43 of subsection (1), a regulation made under either of those paragraphs may,

- (a) provide that one or more provisions of this Act, the *Cemeteries Act (Revised)* or successor Acts to them or the regulations made under them apply, with or without modifications, for the purposes or in the circumstances specified in the regulation;
- (b) provide that one or more provisions of this Act or the regulations apply, with or without modifications, for the purposes or in the circumstances specified in the regulation;
- (c) provide that a licence under this Act, the *Cemeteries Act (Revised)* or successor Acts to them shall be deemed, for the purposes specified in the regulation, to be a licence issued under this Act; and
- (d) provide for how and when a deeming mentioned in clause (c) is terminated.

93. Sections 48, 49 and 50 of the Act are repealed and the following substituted:

Matters confidential

48. (1) A person who obtains information in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act and the regulations shall preserve secrecy with respect to the information and shall not communicate the information to any person except,

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le paragraphe 126 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* entre en vigueur.

(4) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties

(7) Le Conseil, le directeur de funérailles et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'instance introduite devant lui en vertu du présent article.

92. (1) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

42. traiter de questions transitoires exigées ou autorisées en application de la présente loi;
43. prévoir des questions transitoires :
 - i. soit pour faciliter la mise en application de la présente loi ou d'une de ses dispositions,
 - ii. soit pour prendre des mesures concernant des problèmes ou des questions découlant de l'abrogation de tout ou partie de la présente loi, de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou des lois qui les remplacent.

(2) L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispositions transitoires

(1.1) Sans préjudice de la portée générale des dispositions 42 et 43 du paragraphe (1), leurs règlements d'application peuvent prévoir ce qui suit :

- a) une ou plusieurs dispositions de la présente loi, de la *Loi sur les cimetières (révisée)*, des lois qui les remplacent ou de leurs règlements d'application s'appliquent, avec ou sans adaptations, aux fins ou dans les circonstances que précisent les règlements;
- b) une ou plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements s'appliquent, avec ou sans adaptations, aux fins ou dans les circonstances que précisent les règlements;
- c) un permis délivré en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou des lois qui les remplacent est réputé, aux fins que précisent les règlements, un permis délivré en vertu de la présente loi;
- d) les conditions et dates d'expiration des dispositions déterminatives pour l'application de l'alinéa c).

93. Les articles 48, 49 et 50 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Confidentialité

48. (1) Quiconque obtient des renseignements dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements est tenu au secret à leur égard et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* or in connection with the administration of this Act and the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of legislation similar to this Act or the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* or legislation that protects consumers or to any entity to which the administration of legislation similar to this Act or that Act or legislation that protects consumers has been assigned;
- (c) to a prescribed entity or organization if the purpose for the communication is consumer protection;
- (d) to a law enforcement agency;
- (e) to counsel of the person communicating the information; or
- (f) with the consent of the person to whom the matter relates.

Testimony

(2) Except in a proceeding under this Act, no person shall be required to give testimony in a civil proceeding with regard to information obtained in the course of exercising a power or carrying out a duty related to the administration of this Act or the regulations.

Certificate as evidence

49. (1) For all purposes in any proceeding, a statement purporting to be certified by the Registrar is, without proof of the office or signature of the Registrar, admissible in evidence as proof in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) the issuing of a licence to any person or the refusal to issue a licence to any person;
- (b) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Registrar;
- (c) the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the Director; or
- (d) any other matter pertaining to the licensing of any person or the refusal to license any person or to the filing or non-filing of information.

Proof of document

(2) Any document made under this Act that purports to be signed by the Registrar or a certified copy of the document is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document is signed by the Registrar without proof of the office or signature of the Registrar.

- a) dans la mesure où l'exige toute instance introduite en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* ou l'application de la présente loi et des règlements;
- b) à un ministère ou à un organisme d'un gouvernement chargé de l'application de textes législatifs semblables à la présente loi ou à la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* ou de textes législatifs qui protègent les consommateurs, ou à toute autre entité à laquelle a été confiée l'application de la présente loi, de cette loi ou de tels textes;
- c) à une entité ou à une organisation prescrite, si la divulgation a pour objet la protection des consommateurs;
- d) à un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- e) à son avocat;
- f) avec le consentement de la personne à laquelle se rapporte la question.

Témoignage

(2) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions qui se rapportent à l'application de la présente loi ou des règlements, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi.

Déclaration admissible en preuve

49. (1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes qui se présentent comme étant attestées par le registrateur sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature :

- a) la délivrance d'un permis à une personne ou le refus de lui en délivrer un;
- b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document qui doit ou peut être déposé auprès du registrateur;
- c) la date à laquelle les faits sur lesquels l'instance est fondée sont venus à la connaissance du registrateur pour la première fois;
- d) toute autre question qui se rapporte à la délivrance d'un permis à une personne, au refus de lui en délivrer un ou au dépôt ou au non-dépôt de renseignements.

Force probante des documents

(2) Les documents rédigés en application de la présente loi qui se présentent comme étant signés par le registrateur ou leurs copies certifiées conformes sont admissibles en preuve dans toute instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'ils sont signés par lui, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa qualité officielle ni l'authenticité de sa signature.

Service

50. (1) Any notice, order, request or other document is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner if the sender can prove receipt of the notice, order, request or other document.

Deemed service

(2) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice, order, request or other document until a later date.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS*Assessment Act*

94. (1) Section 1 of the *Assessment Act* is amended by adding the following definition:

“burial site”, “cemetery” and “crematorium” each have the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“lieu de sépulture”, “cimetière”, “crématoire”)

(2) Paragraphs 2 and 2.1 of subsection 3 (1) of the Act, as they will read on the day that subsection 141 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force, are repealed and the following substituted:

Cemeteries, burial sites

- 2. Land that is a cemetery or a burial site so long as the land is actually being used for the interment or the scattering of human remains or any ancillary purpose that is prescribed by the Minister, and, subject to paragraph 2.1, not including any portion of the land used for any other purpose.

~~Non-profit cemetery land~~

~~—2.1 Land that is used for bereavement related activities as prescribed by the Minister and that is part of a cemetery, if the cemetery is owned and operated by a non-profit entity as prescribed by the Minister.~~

~~Crematoriums~~

~~—2.2 Land on which is located a crematorium and which is part of a cemetery, if,~~

- ~~i. the Registrar under the *Cemeteries Act (Revised)* or predecessor legislation to it consented to the establishment of the crematorium on or before January 1, 2002, and~~

Signification

50. (1) Les avis, ordonnances, demandes et autres documents sont suffisamment remis ou signifiés s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si l'expéditeur peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis, l'ordonnance, la demande ou l'autre document qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES*Loi sur l'évaluation foncière*

94. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«cimetière», «crématoire» et «lieu de sépulture» S'entendent au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*. («cemetery», «crematorium», «burial site»)

(2) Les dispositions 2 et 2.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telles qu'elles existeront le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 141 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Cimetières et lieux de sépulture

- 2. Les biens-fonds qui sont des cimetières ou des lieux de sépulture, tant qu'ils servent effectivement à l'inhumation ou à la dispersion de restes humains ou à toute fin accessoire prescrite par le ministre, à l'exclusion, sous réserve de la disposition 2.1, de leurs parties qui servent à d'autres fins.

~~Biens-fonds d'un cimetière sans but lucratif~~

~~—2.1 Les biens-fonds qui servent à des activités liées au décès prescrites par le ministre et qui font partie d'un cimetière dont une entité sans but lucratif prescrite par le ministre est le propriétaire et l'exploitant.~~

~~Crématoires~~

~~—2.2 Les biens-fonds sur lesquels est situé un crématoire et qui font partie d'un cimetière, si les conditions suivantes sont réunies :~~

- ~~i. le registrateur nommé en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou d'une loi qu'elle remplace a autorisé la création du crématoire au plus tard le 1^{er} janvier 2002,~~

- ~~ii. the crematorium is not operated in conjunction with other bereavement related activity as prescribed by the Minister.~~

Religious or municipal cemetery land

- 2.1 Land that is used for bereavement related activities as prescribed by the Minister and that is part of a cemetery, if the cemetery is owned by a religious organization or a municipality.

Crematoriums

- 2.2 Land on which is located a crematorium and that is part of a cemetery, if,

- i. the Registrar under the *Cemeteries Act (Revised)* or predecessor legislation to it consented to the establishment of the crematorium on or before January 1, 2002, or
ii. the crematorium is owned by a religious organization or a municipality.

(3) Subsection (2) applies only if subsection 141 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force.

(4) Paragraph 9.1 of subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

- 9.1 Despite paragraph 9, land owned by a municipality that is a burial site or cemetery is not exempt from taxation unless it meets the requirements for exemption under paragraph 2, 2.1, 2.2 or 3.

(4.1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding “or 16.2” after “section 16.1”.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Notification by cemetery landowner

16.2 For the purposes of paragraphs 2, 2.1, 2.2 and 3 of subsection 3 (1), every owner of a cemetery property that is of a class prescribed by the Minister shall provide the assessment corporation with the information prescribed by the Minister at the time and in the manner prescribed by the Minister.

City of Toronto Act, 2006

95. Section 324 of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed.

Municipal Act, 2001

96. Section 357.1 of the *Municipal Act, 2001* is repealed.

Provincial Land Tax Act

97. (1) Paragraphs 3 and 3.1 of subsection 3 (1) of the *Provincial Land Tax Act*, as they will read on the day that subsection 147 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force, are re-

- ~~ii. le crématoire n'est pas exploité conjointement avec d'autres activités liées au décès prescrites par le ministre.~~

Biens-fonds d'un cimetière : organisme religieux ou municipalité

- 2.1 Les biens-fonds qui servent à des activités liées au décès prescrites par le ministre et qui font partie d'un cimetière appartenant à un organisme religieux ou à une municipalité.

Crématoires

- 2.2 Les biens-fonds sur lesquels est situé un crématoire et qui font partie d'un cimetière, si les conditions suivantes sont réunies :

- i. le registrateur nommé en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou d'une loi qu'elle remplace a autorisé la création du crématoire au plus tard le 1^{er} janvier 2002,
ii. le crématoire appartient à un organisme religieux ou à une municipalité.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le paragraphe 141 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* entre en vigueur.

(4) La disposition 9.1 du paragraphe 3 (1) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem

- 9.1 Malgré la disposition 9, les biens-fonds appartenant à une municipalité qui sont des lieux de sépulture ou des cimetières ne sont pas exemptés d'impôts à moins qu'ils remplissent les critères d'exemption prévus à la disposition 2, 2.1, 2.2 ou 3.

(4.1) Le paragraphe 13 (1) de la *Loi* est modifié par insertion de «ou 16.2» après «l'article 16.1».

(5) La *Loi* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis donné par le propriétaire d'un bien-fonds de cimetière

16.2 Pour l'application des dispositions 2, 2.1, 2.2 et 3 du paragraphe 3 (1), le propriétaire d'un bien-fonds constituant un cimetière qui fait partie d'une catégorie prescrite par le ministre fournit à la société d'évaluation foncière les renseignements que prescrit ce dernier au moment et de la manière qu'il prescrit également.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

95. L'article 324 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé.

Loi de 2001 sur les municipalités

96. L'article 357.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé.

Loi sur l'impôt foncier provincial

97. (1) Les dispositions 3 et 3.1 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, telles qu'elles existeront le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 147 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funé-*

pealed and the following substituted:**Churches, etc.**

3. Every place of worship and land used in connection with it, every churchyard, and, as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, every cemetery or burial site that is enclosed and actually required, used and occupied for the interment or scattering of human remains or any ancillary purpose prescribed by the Minister, but, subject to paragraph 3.1, not including any portion of the land used for any other purpose nor land rented or leased to a church or religious organization by a person other than another church or religious organization.

~~Non-profit cemetery land~~

- ~~—3.1 Land that is used for bereavement related activities as prescribed by the Minister and that is part of a cemetery, if the cemetery is owned and operated by a non-profit entity as prescribed by the Minister.~~

~~Crematoriums~~

- ~~—3.2 Land on which is located a crematorium, as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* and that is part of a cemetery under that Act, if,~~
- ~~i. the Registrar under the *Cemeteries Act (Revised)* or predecessor legislation to it consented to the establishment of the crematorium on or before January 1, 2002, and~~
 - ~~ii. the crematorium is not operated in conjunction with other bereavement related activity as prescribed by the Minister.~~

~~Religious or municipal cemetery land~~

- ~~3.1 Land that is used for bereavement related activities as prescribed by the Minister and that is part of a cemetery, if the cemetery is owned by a religious organization or a municipality.~~

~~Crematoriums~~

- ~~3.2 Land on which is located a crematorium, as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, and that is part of a cemetery, if,~~
- ~~i. the Registrar under the *Cemeteries Act (Revised)* or predecessor legislation to it consented to the establishment of the crematorium on or before January 1, 2002, or~~
 - ~~ii. the crematorium is owned by a religious organization or a municipality.~~

(2) Subsection (1) applies only if subsection 147 (1) of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* comes into force.

raires et les services d'enterrement et de crémation, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**Églises**

3. Les lieux de culte et les biens-fonds utilisés conjointement à ceux-ci, les cours d'église, ainsi que les cimetières et les lieux de sépulture, au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, qui sont enclos et effectivement requis, utilisés et occupés pour l'inhumation ou la dispersion de restes humains ou à toute fin accessoire prescrite par le ministre. Sous réserve de la disposition 3.1, sont toutefois exclus les parties du bien-fonds qui servent à d'autres fins et les biens-fonds loués ou donnés à bail à une église ou à un organisme religieux par une personne autre qu'une église ou un organisme religieux.

~~Biens-fonds d'un cimetière sans but lucratif~~

- ~~—3.1 Les biens-fonds qui servent à des activités liées au décès prescrites par le ministre et qui font partie d'un cimetière dont une entité sans but lucratif prescrite par le ministre est le propriétaire et l'exploitant.~~

~~Crématoires~~

- ~~—3.2 Les biens-fonds sur lesquels est situé un crématoire, au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, et qui font partie d'un cimetière au sens de cette loi, si les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~i. le registrateur nommé en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou d'une loi qu'elle remplace a autorisé la création du crématoire au plus tard le 1^{er} janvier 2002,~~
 - ~~ii. le crématoire n'est pas exploité conjointement avec d'autres activités liées au décès prescrites par le ministre.~~

~~Biens-fonds d'un cimetière : organisme religieux ou municipalité~~

- ~~3.1 Les biens-fonds qui servent à des activités liées au décès prescrites par le ministre et qui font partie d'un cimetière appartenant à un organisme religieux ou à une municipalité.~~

~~Crématoires~~

- ~~3.2 Les biens-fonds sur lesquels est situé un crématoire, au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, et qui font partie d'un cimetière, si les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~i. le registrateur nommé en application de la *Loi sur les cimetières (révisée)* ou d'une loi qu'elle remplace a autorisé la création du crématoire au plus tard le 1^{er} janvier 2002,~~
 - ~~ii. le crématoire appartient à un organisme religieux ou à une municipalité.~~

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le paragraphe 147 (1) de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* entre en vigueur.

(3) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notification by cemetery landowner

(2) For the purposes of paragraphs 3, 3.1 and 3.2 of subsection 3 (1), every owner of a cemetery property that is of a class prescribed by the Minister shall provide the collector with the information prescribed by the Minister, at the time and in the manner prescribed by the Minister.

(4) Section 21.2 of the Act is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

98. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 77 and this section come into force on the day the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* receives Royal Assent.

(3) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis donné par le propriétaire d'un bien-fonds de cimetière

(2) Pour l'application des dispositions 3, 3.1 et 3.2 du paragraphe 3 (1), le propriétaire d'un bien-fonds constituant un cimetière qui fait partie d'une catégorie prescrite par le ministre fournit au perceuteur les renseignements que prescrit ce dernier au moment et de la manière qu'il prescrit également.

(4) L'article 21.2 de la Loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

98. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 77 et le présent article entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE E
 AMENDMENTS TO THE
 PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT**

1. (1) The definition of “debtor” in subsection 1 (1) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

“debtor” means,

- (a) a person who,
 - (i) owes payment or other performance of the obligation secured, and
 - (ii) owns or has rights in the collateral, including a transferee of or successor to a debtor’s interest in collateral,
- (b) if the person who owes payment or other performance of the obligation secured and the person who owns or has rights in the collateral are not the same person,
 - (i) in a provision dealing with the obligation secured, the person who owes payment or other performance of the obligation secured,
 - (ii) in a provision dealing with collateral, the person who owns or has rights in the collateral, including a transferee of or successor to a debtor’s interest in collateral, or
 - (iii) if the context permits, both the person who owes payment or other performance of the obligation secured and the person who owns or has rights in the collateral, including a transferee of or successor to a debtor’s interest in collateral,
- (c) a lessee of goods under a lease for a term of more than one year, or
- (d) a transferor of an account or chattel paper; (“débiteur”)

(2) The definitions of “financing change statement” and “financing statement” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“financing change statement” means the information required for a financing change statement presented in a required format; (“état de modification du financement”)

“financing statement” means the information required for a financing statement presented in a required format; (“état de financement”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“lease for a term of more than one year” includes,

- (a) a lease for an indefinite term, even if the lease is determinable by one of the parties or by agreement

**ANNEXE E
 MODIFICATION DE LA
 LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES**

1. (1) La définition de «débiteur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«débiteur» S’entend des personnes suivantes :

- a) la personne qui :
 - (i) d’une part, est tenue à l’exécution, notamment par voie de paiement, de l’obligation garantie,
 - (ii) d’autre part, est propriétaire du bien grevé ou a des droits sur celui-ci, y compris le cessionnaire de l’intérêt d’un débiteur sur celui-ci, ou l’ayant droit à un tel intérêt;
- b) si la personne qui est tenue à l’exécution, notamment par voie de paiement, de l’obligation garantie et celle qui est propriétaire du bien grevé ou a des droits sur celui-ci ne sont pas la seule et même personne :
 - (i) dans les dispositions qui traitent de l’obligation garantie, la personne qui est tenue à son exécution,
 - (ii) dans les dispositions qui traitent du bien grevé, la personne qui en est propriétaire ou qui a des droits sur celui-ci, y compris le cessionnaire de l’intérêt d’un débiteur sur celui-ci ou l’ayant droit à un tel intérêt,
 - (iii) si le contexte le permet, à la fois la personne qui est tenue à l’exécution de l’obligation garantie et celle qui est propriétaire du bien grevé ou a des droits sur celui-ci, y compris le cessionnaire de l’intérêt d’un débiteur sur celui-ci ou l’ayant droit à un tel intérêt;
- c) le preneur à bail d’objets dans le cadre d’un bail de plus d’un an;
- d) le cédant d’un compte ou d’un acte mobilier. («debtor»)

(2) Les définitions de «état de financement» et de «état de modification du financement» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«état de financement» Renseignements exigés pour l’état de financement présenté sous la forme exigée. («financing statement»)

«état de modification du financement» Renseignements exigés pour l’état de modification du financement présenté sous la forme exigée. («financing change statement»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«bail de plus d’un an» S’entend en outre des baux suivants :

- a) le bail à durée indéterminée, même si la durée peut être fixée par l’une des parties, ou par convention

of two or more of the parties within one year from the date of its execution,

- (b) a lease for a term of one year or less if the lessee, with the consent of the lessor, retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the leased goods for a continuous period of more than one year, but a lease described in this clause is not a lease for a term of more than one year during the period before the day the lessee's possession of the leased goods exceeds one year,
- (c) a lease for a term of one year or less if,
 - (i) the lease provides that it is renewable for one or more terms at the option of one of the parties or by agreement of all of the parties, and
 - (ii) it is possible for the total of the original term and the renewed terms to exceed one year,

but does not include,

- (d) a lease by a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods, or
- (e) a lease of household furnishings or appliances as part of a lease of land, if the use and enjoyment of the household furnishings or appliances is incidental to the use and enjoyment of the land; ("bail de plus d'un an")

(4) The definition of "purchase-money security interest" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 8, section 123, is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year;

(5) The definition of "security interest" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"security interest" means an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, and includes, whether or not the interest secures payment or performance of an obligation,

- (a) the interest of a transferee of an account or chattel paper, and
- (b) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year; ("sûreté")

2. Section 2 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) a lease of goods under a lease for a term of more than one year even though the lease may not secure payment or performance of an obligation.

3. (1) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 8, section 126, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Conflict of laws, location of debtor

- (1) The validity, the perfection, the effect of perfection or non-perfection, and the priority,

conclue par deux ou plusieurs parties, dans l'année qui suit sa date de passation;

- b) le bail d'une durée maximale d'un an si le preneur à bail, avec le consentement du bailleur, conserve la possession ininterrompue ou essentiellement ininterrompue des objets donnés à bail pendant une période continue de plus d'un an, mais un bail visé au présent alinéa ne constitue pas un bail de plus d'un an avant le jour où la possession par le preneur à bail dure depuis plus d'un an;
- c) le bail d'une durée maximale d'un an si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il prévoit son renouvellement pour un ou plusieurs termes, au choix de l'une des parties ou par convention conclue par toutes les parties,
 - (ii) la durée totale de son terme initial et de ses renouvellements peut dépasser un an.

Sont exclus les baux suivants :

- d) le bail accordé par le bailleur qui ne se livre pas normalement à la location à bail d'objets;
- e) la location à bail d'un mobilier ou d'appareils ménagers dans le cadre d'un bail foncier, si leur usage et leur jouissance sont accessoires à ceux du bien-fonds. («lease for a term of more than one year»)

(4) La définition de «sûreté en garantie du prix d'acquisition» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 123 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2006, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) soit de l'intérêt du bailleur d'objets dans le cadre d'un bail de plus d'un an.

(5) La définition de «sûreté» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sûreté» Intérêt sur des biens meubles qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, notamment les intérêts suivants, qu'ils garantissent ou non le paiement ou l'exécution d'une obligation :

- a) l'intérêt du cessionnaire d'un compte ou d'un acte mobilier;
- b) l'intérêt du bailleur d'objets dans le cadre d'un bail de plus d'un an. («security interest»)

2. L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) à la location à bail d'objets dans le cadre d'un bail de plus d'un an même si le bail peut ne pas garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation.

3. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 126 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2006, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Conflit de lois : lieu où se trouve le débiteur

- (1) La loi du ressort où se trouve le débiteur au moment où la sûreté grève le bien régit la validité, l'oppos-

(2) Subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 8, section 126, is repealed and the following substituted:

Location of debtor

- (3) For the purposes of this section, a debtor is located,
- (a) if the debtor is an individual, in the jurisdiction where the debtor's principal residence is located;
 - (b) if the debtor is a partnership, other than a limited partnership, and the partnership agreement governing the partnership states that the agreement is governed by the laws of a province or territory of Canada, in that province or territory;
 - (c) if the debtor is a corporation, a limited partnership or an organization and is incorporated, continued, amalgamated or otherwise organized under a law of a province or territory of Canada that requires the incorporation, continuance, amalgamation or organization to be disclosed in a public record, in that province or territory;
 - (d) if the debtor is a corporation incorporated, continued or amalgamated under a law of Canada that requires the incorporation, continuance or amalgamation to be disclosed in a public record, in the jurisdiction where the registered office or head office of the debtor is located,
 - (i) as set out in the special Act, letters patent, articles or other constating instrument under which the debtor was incorporated, continued or amalgamated, or
 - (ii) as set out in the debtor's by-laws, if subclause (i) does not apply;
 - (e) if the debtor is a registered organization that is organized under the law of a U.S. State, in that U.S. State;
 - (f) if the debtor is a registered organization that is organized under the law of the United States of America,
 - (i) in the U.S. State that the law of the United States of America designates, if the law designates a U.S. State of location,
 - (ii) in the U.S. State that the registered organization designates, if the law of the United States of America authorizes the registered organization to designate its U.S. State of location, or
 - (iii) in the District of Columbia in the United States of America, if subclauses (i) and (ii) do not apply;
 - (g) if the debtor is one or more trustees acting for a trust,
 - (i) if the trust instrument governing the trust states that the instrument is governed by the

bilité, l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité et la priorité de rang :

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 126 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2006, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Lieu où se trouve le débiteur

- (3) Pour l'application du présent article, le débiteur se trouve à l'endroit suivant :
- (a) s'il s'agit d'un particulier, dans le ressort où se trouve sa résidence principale;
 - (b) s'il s'agit d'une société en nom collectif, autre qu'une société en commandite, dont le contrat de société précise qu'il est régi par les lois d'une province ou d'un territoire du Canada, dans cette province ou ce territoire;
 - (c) s'il s'agit d'une personne morale, d'une société en commandite ou d'un organisme qui est constitué, prorogé, fusionné ou, à défaut, organisé selon une loi d'une province ou d'un territoire du Canada qui exige la divulgation de ce fait dans un registre public, dans cette province ou ce territoire;
 - (d) s'il s'agit d'une personne morale constituée, prorogée ou fusionnée selon une loi du Canada qui exige la divulgation de ce fait dans un registre public, dans le ressort où se trouve son siège social :
 - (i) qui est indiqué dans la loi spéciale, les lettres patentes, les statuts ou tout autre acte constitutif stipulant sa constitution, sa prorogation ou sa fusion,
 - (ii) qui est indiqué dans ses règlements administratifs si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas;
 - (e) s'il s'agit d'un organisme inscrit qui est organisé selon les lois d'un État américain, dans cet État;
 - (f) s'il s'agit d'un organisme inscrit qui est organisé selon les lois des États-Unis d'Amérique :
 - (i) dans l'État américain que désignent les lois des États-Unis d'Amérique, le cas échéant,
 - (ii) dans l'État américain que désigne l'organisme inscrit, si les lois des États-Unis d'Amérique l'y autorisent,
 - (iii) dans le district fédéral de Columbia des États-Unis d'Amérique, si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas;
 - (g) s'il s'agit d'un ou de plusieurs fiduciaires d'une fiducie :
 - (i) si l'acte constitutif de la fiducie précise qu'il est régi par les lois d'une province ou d'un

*Amendments to the
Personal Property Security Act*

laws of a province or territory of Canada, in that province or territory, or

(ii) in the jurisdiction in which the administration of the trust by the trustees is principally carried out, if subclause (i) does not apply;

(h) if none of clauses (a) to (g) apply, in the jurisdiction where the chief executive office of the debtor is located.

Definitions

(4) In subsection (3),

“registered organization” means an organization organized under a law of a U.S. State or of the United States of America that requires the organization of the organization to be disclosed in a public record; (“organisme inscrit”)

“U.S. State” means a State of the United States of America, the District of Columbia, Puerto Rico, the United States Virgin Islands, or any territory or insular possession subject to the jurisdiction of the United States of America. (“État américain”)

Continuation of location of debtor

(5) For the purposes of this section, a debtor continues to be located in the jurisdiction specified in subsection (3) despite,

- (a) in the case of a debtor who is an individual, the death or incapacity of the individual; and
- (b) in the case of any other debtor, the suspension, revocation, forfeiture or lapse of the debtor’s status in its jurisdiction of incorporation, continuation, amalgamation or organization, or the dissolution, winding-up or cancellation of the debtor.

4. Subsection 7.1 (2) of the Act is amended by striking out “Except as otherwise provided in subsection (4)” at the beginning and substituting “Except as otherwise provided in subsection (5)”.

5. The Act is amended by adding the following section:

Transition re s. 7

Definitions

7.2 (1) In this section,

“prior law” means the *Personal Property Security Act*, as it reads immediately before the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, including the applicable law as determined under that *Personal Property Security Act*; (“loi antérieure”)

“prior security interest” means a security interest described in subsection 7 (1) that arises under a prior security agreement. (“sûreté antérieure”)

Prior security agreement

(2) For the purposes of this section, a security agreement entered into before the day subsection 3 (2) of

*Modification de la
Loi sur les sûretés mobilières*

territoire du Canada, dans cette province ou ce territoire,

(ii) dans le ressort où les fiduciaires s’acquittent principalement de l’administration de la fiducie, si le sous-alinéa (i) ne s’applique pas;

h) si aucun des alinéas a) à g) ne s’applique, dans le ressort où se trouve le bureau de sa direction.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (3).

«État américain» État des États-Unis d’Amérique, le district fédéral de Columbia, Porto Rico, les Îles Vierges américaines ou tout territoire ou possession insulaire qui relève des États-Unis d’Amérique. («U.S. State»)

«organisme inscrit» Organisme organisé selon une loi d’un État américain ou des États-Unis d’Amérique qui exige la divulgation de ce fait dans un registre public. («registered organization»)

Lieu où le débiteur se trouve toujours

(5) Pour l’application du présent article, le débiteur se trouve toujours dans le ressort précisé au paragraphe (3) malgré les cas suivants :

- a) s’il s’agit d’un particulier, son décès ou son incapacité;
- b) s’il s’agit de tout autre débiteur, la suspension, la révocation, la perte ou la déchéance de son statut, dans le ressort où il a été constitué, prorogé, fusionné ou organisé, ou sa dissolution, sa liquidation ou son annulation.

4. Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Sauf disposition contraire du paragraphe (5)» à «Sauf disposition contraire du paragraphe (4)» au début du paragraphe.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dispositions transitoires concernant l’art. 7

Définitions

7.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«loi antérieure» La *Loi sur les sûretés mobilières* telle qu’elle existait avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, notamment le droit applicable selon cette version de la loi. («prior law»)

«sûreté antérieure» Sûreté visée au paragraphe 7 (1) qui est constituée par un contrat de sûreté antérieur. («prior security interest»)

Contrat de sûreté antérieur

(2) Pour l’application du présent article, le contrat de sûreté conclu avant le jour de l’entrée en vigueur du para-

Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force is a prior security agreement, subject to subsection (3).

Same

(3) If a security agreement described in subsection (2) is amended, renewed or extended by agreement entered into on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, the security agreement as amended, renewed or extended is a prior security agreement, subject to subsection (4).

Same

(4) If the security agreement as amended, renewed or extended includes additional collateral that was not previously described in the agreement, it is not a prior security agreement with respect to the additional collateral.

Validity

(5) For the purpose of ascertaining the location of the debtor in order to determine the law governing the validity of a prior security interest, prior law continues to apply and subsections 7 (3), (4) and (5) do not apply.

Perfection

(6) Subject to subsections (7) and (8), subsections 7 (3), (4) and (5) apply for the purpose of ascertaining the location of the debtor in order to determine the law governing the perfection of a security interest described in subsection 7 (1), whether attachment occurs before, on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force.

Same

(7) A prior security interest that is a perfected security interest under prior law immediately before the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force continues perfected until the beginning of the earlier of the following days:

1. The day perfection ceases under prior law.
2. The fifth anniversary of the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force.

Same

(8) If a prior security interest referred to in subsection (7) is perfected in accordance with the applicable law as determined under this Act, on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force but before the earlier of the days referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (7),

le paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* constitue un contrat de sûreté antérieur, sous réserve du paragraphe (3).

Idem

(3) Le contrat de sûreté visé au paragraphe (2) qui est modifié, renouvelé ou prorogé par convention conclue le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* ou par la suite constitue un contrat de sûreté antérieur, sous réserve du paragraphe (4).

Idem

(4) Le contrat modifié, renouvelé ou prorogé qui porte également sur des biens grevés qui n'étaient pas visés par le contrat initial ne constitue pas un contrat de sûreté antérieur à l'égard de ces autres biens.

Validité

(5) Pour déterminer le lieu où se trouve le débiteur et ainsi la loi régissant la validité d'une sûreté antérieure, la loi antérieure continue de s'appliquer au lieu des paragraphes 7 (3), (4) et (5).

Opposabilité

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), les paragraphes 7 (3), (4) et (5) s'appliquent pour déterminer le lieu où se trouve le débiteur et ainsi la loi régissant l'opposabilité d'une sûreté visée au paragraphe 7 (1), que le bien devienne grevé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, ce jour même ou par la suite.

Idem

(7) La sûreté antérieure qui est opposable en vertu de la loi antérieure immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* le demeure jusqu'au début du premier en date des jours suivants :

1. Le jour où elle n'est plus opposable en vertu de la loi antérieure.
2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*.

Idem

(8) La sûreté antérieure visée au paragraphe (7) qui est rendue opposable conformément à la loi applicable selon la présente loi le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* ou par la suite, mais avant le premier en date des jours visés aux

the security interest shall be deemed to be continuously perfected from the day of its perfection under prior law.

Effect of perfection or non-perfection and priority

(9) Subject to subsections (10), (11) and (12), subsections 7 (3), (4) and (5) apply for the purpose of ascertaining the location of the debtor in order to determine the law governing the effect of perfection or non-perfection, and the priority, of a security interest referred to in subsection 7 (1), whether attachment occurs before, on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force.

Same

(10) For the purpose of ascertaining the location of the debtor in order to determine the law governing the effect of perfection or of non-perfection, and the priority, of a prior security interest in relation to an interest, other than a security interest, in the same collateral arising before the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, prior law continues to apply and subsections 7 (3), (4) and (5) do not apply, regardless of whether the prior security interest is perfected, on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, in accordance with the applicable law as determined under this Act.

Priority

(11) For the purpose of ascertaining the location of the debtor in order to determine the law governing the priority of a prior security interest in relation to any other prior security interest in the same collateral, prior law continues to apply and subsections 7 (3), (4) and (5) do not apply, subject to subsection (12).

Same

(12) If a prior security interest is not a perfected security interest under prior law immediately before the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force but is subsequently perfected in accordance with the applicable law as determined under this Act, subsections 7 (3), (4) and (5) apply for the purpose of ascertaining the location of the debtor in order to determine the law governing the priority of the prior security interest in relation to any other security interest in the same collateral.

6. The Act is amended by adding the following section:

Transition re s. 7.1

Definitions

7.3 (1) In this section,

~~“prior law” means the *Personal Property Security Act*, as it reads immediately before the day section 126 of the~~

dispositions 1 et 2 du paragraphe (7), est réputée opposable sans interruption du jour où elle l’a été rendue en vertu de la loi antérieure.

Effet de l’opposabilité ou de l’inopposabilité et priorité

(9) Sous réserve des paragraphes (10), (11) et (12), les paragraphes 7 (3), (4) et (5) s’appliquent pour déterminer le lieu où se trouve le débiteur et ainsi la loi régissant l’effet de l’opposabilité ou de l’inopposabilité d’une sûreté antérieure visée au paragraphe 7 (1) et sa priorité de rang, que le bien devienne grevé avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, ce jour même ou par la suite.

Idem

(10) Pour déterminer le lieu où se trouve le débiteur et ainsi la loi régissant l’effet de l’opposabilité ou de l’inopposabilité d’une sûreté antérieure et sa priorité de rang par rapport à un intérêt sur le même bien grevé, à l’exception d’une sûreté, créé avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, la loi antérieure continue de s’appliquer au lieu des paragraphes 7 (3), (4) et (5), que la sûreté antérieure soit rendue opposable, conformément à la loi applicable selon la présente loi, le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* ou par la suite.

Priorité de rang

(11) Pour déterminer le lieu où se trouve le débiteur et ainsi la loi régissant la priorité de rang d’une sûreté antérieure par rapport à toute autre sûreté antérieure grevant le même bien, la loi antérieure continue de s’appliquer au lieu des paragraphes 7 (3), (4) et (5), sous réserve du paragraphe (12).

Idem

(12) Si une sûreté antérieure qui n’a pas été rendue opposable en vertu de la loi antérieure immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* le devient par la suite conformément à la loi applicable selon la présente loi, les paragraphes 7 (3), (4) et (5) s’appliquent pour déterminer le lieu où se trouve le débiteur et ainsi la loi régissant la priorité de rang de la sûreté antérieure par rapport à toute autre sûreté antérieure grevant le même bien.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dispositions transitoires concernant l’art. 7.1

Définitions

7.3 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

~~«loi antérieure» — La *Loi sur les sûretés mobilières* telle qu’elle existait immédiatement avant le jour de l’entrée~~

~~*Securities Transfer Act, 2006 comes into force, including the applicable law as determined under that Personal Property Security Act, (“loi antérieure”)*~~

“prior law” means the *Personal Property Security Act*, as it reads immediately before the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act*, 2006 comes into force, including the applicable law as determined under that *Personal Property Security Act*, (“loi antérieure”)

“prior security interest” means a security interest in investment property that arises under a prior security agreement. (“sûreté antérieure”)

Prior security agreement

~~— (2) For the purposes of this section, a security agreement entered into before the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force is a prior security agreement, subject to subsection (3).~~

Prior security agreement

(2) For the purposes of this section, a security agreement entered into before the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force is a prior security agreement, subject to subsection (3).

Same

~~— (3) If a security agreement described in subsection (2) is amended, renewed or extended by agreement entered into on or after the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force, the security agreement as amended, renewed or extended is a prior security agreement.~~

Same

(3) If a security agreement described in subsection (2) is amended, renewed or extended by agreement entered into on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, the security agreement as amended, renewed or extended is a prior security agreement.

Time of attachment irrelevant

(4) Subject to subsections (5), (6) and (7) and section 84, section 7.1 applies for the purpose of determining the law governing the validity, the perfection, the effect of perfection or of non-perfection and the priority of all security interests in investment property, whether attachment occurs before, on or after the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force.

Validity

~~— (5) For the purpose of determining the law governing the validity of a prior security interest, prior law continues to apply and section 7.1 does not apply.~~

~~en vigueur de l'article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, notamment le droit applicable selon cette version de la loi. («prior law»)~~

«loi antérieure» La *Loi sur les sûretés mobilières* telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, notamment le droit applicable selon cette version de la loi. («prior law»)

«sûreté antérieure» Sûreté grevant un bien de placement qui est constituée par un contrat de sûreté antérieur. («prior security interest»)

Contrat de sûreté antérieur

~~— (2) Pour l'application du présent article, le contrat de sûreté conclu avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* constitue un contrat de sûreté antérieur, sous réserve du paragraphe (3).~~

Contrat de sûreté antérieur

(2) Pour l'application du présent article, le contrat de sûreté conclu avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* constitue un contrat de sûreté antérieur, sous réserve du paragraphe (3).

Idem

~~— (3) Le contrat de sûreté visé au paragraphe (2) qui est modifié, renouvelé ou prorogé par convention conclue le jour de l'entrée en vigueur de l'article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* ou par la suite constitue un contrat de sûreté antérieur.~~

Idem

(3) Le contrat de sûreté visé au paragraphe (2) qui est modifié, renouvelé ou prorogé par convention conclue le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* ou par la suite constitue un contrat de sûreté antérieur.

Insignifiante du moment où le bien devient grevé

(4) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (7) et de l'article 84, l'article 7.1 s'applique pour déterminer la loi régissant la validité, l'opposabilité, la priorité de rang de toutes les sûretés grevant des biens de placement et l'effet de leur opposabilité ou de leur inopposabilité, que les biens deviennent grevés avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*, ce jour même ou par la suite.

Validité

~~— (5) La loi antérieure continue de s'appliquer au lieu de l'article 7.1 pour déterminer la loi régissant la validité d'une sûreté antérieure.~~

Validity

~~(5) For the purpose of determining the law governing the validity of a prior security interest, prior law continues to apply.~~

Perfection

~~— (6) A prior security interest that was perfected by registration and that is a perfected security interest under prior law immediately before the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force and continues perfected until the beginning of the earlier of the following days:~~

- ~~— 1. The day perfection ceases under prior law.~~
- ~~— 2. The fifth anniversary of the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force.~~

Perfection

(6) A prior security interest that was perfected by registration and that is a perfected security interest under prior law immediately before the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force continues perfected until the beginning of the earlier of the following days:

1. The day perfection ceases under prior law.
2. The fifth anniversary of the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force.

Same

~~— (7) If a prior security interest referred to in subsection (6) is perfected in accordance with the applicable law as determined under this Act, on or after the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force but before the earlier of the days referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (6), the security interest shall be deemed to be continuously perfected from the day of its perfection under prior law.~~

Same

(7) If a prior security interest referred to in subsection (6) is perfected in accordance with the applicable law as determined under this Act, on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force but before the earlier of the days referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (6), the security interest shall be deemed to be continuously perfected from the day of its perfection under prior law.

7. Subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 8, section 127, is amended by striking out “Despite sections 5, 6, 7 and

Validité

~~(5) La loi antérieure continue de s’appliquer pour déterminer la loi régissant la validité d’une sûreté antérieure.~~

Opposabilité

~~— (6) La sûreté antérieure qui a été rendue opposable par enregistrement et qui est telle en vertu de la loi antérieure immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* le demeure jusqu’au début du premier en date des jours suivants :~~

- ~~— 1. Le jour où elle n’est plus opposable en vertu de la loi antérieure.~~
- ~~— 2. Le cinquième anniversaire du jour de l’entrée en vigueur de l’article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.~~

Opposabilité

(6) La sûreté antérieure qui a été rendue opposable par enregistrement et qui est telle en vertu de la loi antérieure immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* le demeure jusqu’au début du premier en date des jours suivants :

1. Le jour où elle n’est plus opposable en vertu de la loi antérieure.
2. Le cinquième anniversaire du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*.

Idem

~~— (7) La sûreté antérieure visée au paragraphe (6) qui est rendue opposable conformément à la loi applicable selon la présente loi le jour de l’entrée en vigueur de l’article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* ou par la suite, mais avant le premier en date des jours visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (6) est réputée opposable sans interruption du jour où elle l’a été rendue en vertu de la loi antérieure.~~

Idem

(7) La sûreté antérieure visée au paragraphe (6) qui est rendue opposable conformément à la loi applicable selon la présente loi le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l’annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* ou par la suite, mais avant le premier en date des jours visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (6) est réputée opposable sans interruption du jour où elle a été rendue telle en vertu de la loi antérieure.

7. Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 127 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2006, est modifié par substitution de «Malgré les

7.1” at the beginning and substituting “Despite sections 5 to 7.3”.

8. Subsections 9 (2) and (3) of the Act are repealed.

9. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) Subsection (1) applies whether or not,

- (a) the buyer took possession of the goods;
- (b) the seller was in possession of the goods at any time;
- (c) title to the goods passed to the buyer; or
- (d) the seller took a security interest in the goods.

Same

(1.2) Despite subsection (1.1), subsection (1) does not apply if the goods were not identified to the contract of sale.

Goods identified to contract

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), goods are identified to the contract of sale when they are,

- (a) identified and agreed upon by the parties at the time the contract is made; or
- (b) marked or designated to the contract,
 - (i) by the seller, or
 - (ii) by the buyer, with the seller’s consent or authorization.

Same

(2.1) Subsection (2) applies whether or not,

- (a) the lessee took possession of the goods; or
- (b) the lessor was in possession of the goods at any time.

Same

(2.2) Despite subsection (2.1), subsection (2) does not apply if the goods were not identified to the contract of lease.

Goods identified to contract

(2.3) For the purposes of subsection (2.2), goods are identified to the contract of lease when they are,

- (a) identified and agreed upon by the parties at the time the contract is made; or
- (b) marked or designated to the contract,
 - (i) by the lessor, or
 - (ii) by the lessee, with the lessor’s consent or authorization.

articles 5 à 7.3» à «Malgré les articles 5, 6, 7 et 7.1» au début du paragraphe.

8. Les paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

9. L’article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Le paragraphe (1) s’applique que l’une ou l’autre des situations suivantes se produise ou non :

- a) l’acheteur entre en possession des objets;
- b) le vendeur est, à un moment donné, en possession des objets;
- c) le titre visant les objets est transmis à l’acheteur;
- d) le vendeur constitue une sûreté qui grève les objets.

Idem

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), le paragraphe (1) ne s’applique pas si les objets n’étaient pas identifiés aux fins du contrat de vente.

Identification des objets aux fins du contrat

(1.3) Pour l’application du paragraphe (1.2), les objets sont identifiés aux fins du contrat de vente si, selon le cas :

- a) ils sont identifiés par les parties et celles-ci en conviennent au moment de la conclusion du contrat;
- b) ils sont indiqués ou désignés aux fins du contrat :
 - (i) soit par le vendeur;
 - (ii) soit par l’acheteur, si le vendeur y consent ou l’autorise.

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) s’applique que l’une ou l’autre des situations suivantes se produise ou non :

- a) le preneur à bail entre en possession des objets;
- b) le bailleur est, à un moment donné, en possession des objets.

Idem

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), le paragraphe (2) ne s’applique pas si les objets n’étaient pas identifiés aux fins du contrat de vente.

Identification des objets aux fins du contrat

(2.3) Pour l’application du paragraphe (2.2), les objets sont identifiés aux fins du contrat de bail si, selon le cas :

- a) ils sont identifiés par les parties et celles-ci en conviennent au moment de la conclusion du contrat;
- b) ils sont indiqués ou désignés aux fins du contrat :
 - (i) soit par le bailleur;
 - (ii) soit par le preneur à bail, si le bailleur y consent ou l’autorise.

10. Clause 33 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) before the debtor receives possession of the inventory, the purchase-money secured party gives notice in writing to every other secured party who has, before the date of registration by the purchase-money secured party, registered a financing statement that describes the collateral as, or as including,
- (i) items or types of inventory, all or some of which are the same as the items or types of inventory that will be subject to the purchase money security interest,
 - (ii) inventory, or
 - (iii) accounts; and

11. (1) Subsection 40 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Account debtor

- (1) In this section,

“account debtor” means a person obligated on an account or on chattel paper.

Defences available against assignee

(1.1) An account debtor who has not made an enforceable agreement not to assert defences arising out of the contract between the account debtor and the assignor may set up by way of defence against the assignee,

- (a) all defences available to the account debtor against the assignor arising out of the terms of the contract or a related contract, including equitable set-off and misrepresentation; and
- (b) the right to set off any debt owing to the account debtor by the assignor that was payable to the account debtor before the account debtor received notice of the assignment.

(2) Subsection 40 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment by account debtor

(2) An account debtor may pay the assignor until the account debtor receives notice, reasonably identifying the relevant rights, that the account or chattel paper has been assigned, and, if requested by the account debtor, the assignee shall furnish proof within a reasonable time that the assignment has been made, and, if the assignee does not do so, the account debtor may pay the assignor.

(3) Subsection 40 (3) of the Act is amended by striking out “the person obligated on the account or chattel paper” and substituting “the account debtor”.

(4) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prohibition or restriction on assignment

(4) A term in the contract between the account debtor and the assignor that prohibits or restricts the assignment

10. L’alinéa 33 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si, avant que le débiteur prenne possession du stock, le créancier garanti quant au prix d’acquisition donne un avis écrit à tous les autres créanciers garantis qui ont, avant la date à laquelle lui-même a procédé à l’enregistrement, enregistré un état de financement dans lequel les biens grevés sont décrits comme étant ou comme incluant :
- (i) des articles ou genres de stock qui sont, en totalité ou en partie, identiques à ceux sur lesquels porte la sûreté en garantie du prix d’acquisition,
 - (ii) du stock,
 - (iii) des comptes;

11. (1) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Débiteur d’un compte

- (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«débiteur d’un compte» Personne ayant contracté des obligations au titre d’un compte ou d’un acte mobilier.

Moyens de défense opposables au cessionnaire

(1.1) Le débiteur d’un compte qui n’a pas renoncé, par convention opposable, à faire valoir les moyens de défense découlant d’un contrat qu’il a conclu avec le cédant peut faire valoir, à titre de défense à l’encontre du cessionnaire :

- a) d’une part, tous les moyens de défense qu’il peut opposer au cédant et qui découlent des conditions du contrat ou d’un contrat qui lui est lié, y compris la compensation en equity et la fausse déclaration;
- b) d’autre part, le droit de compenser les sommes que le cédant lui devait et qui lui étaient payables avant qu’il n’ait reçu un avis de cession.

(2) Le paragraphe 40 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement du débiteur d’un compte

(2) Le débiteur d’un compte peut payer le cédant jusqu’à ce qu’il ait reçu un avis de la cession du compte ou de l’acte mobilier dans lequel les droits cédés sont décrits de façon suffisante. Si le débiteur du compte le lui demande, le cessionnaire produit la preuve de la cession dans un délai raisonnable et, s’il ne la produit pas, le débiteur peut alors payer le cédant.

(3) Le paragraphe 40 (3) de la Loi est modifié par substitution de «débiteur d’un compte» à «débiteur d’un compte ou d’un acte mobilier».

(4) L’article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interdiction ou restriction lors de la cession

(4) Toute condition du contrat conclu par le débiteur du compte et le cédant qui interdit la cession de la totalité

of, or the giving of a security interest in, the whole of the account or chattel paper for money due or to become due or that requires the account debtor's consent to such assignment or such giving of a security interest,

- (a) is binding on the assignor only to the extent of making the assignor liable to the account debtor for breach of their contract; and
- (b) is unenforceable against third parties.

12. (1) Subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out “and branch offices”.

(2) Subsection 41 (3) of the Act is repealed.

13. (1) Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out “and a branch registrar for each branch office”.

(2) Subsection 42 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 42 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation

(7) The registrar may designate one or more public servants to act on his or her behalf.

14. Subsections 43 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Transition

(4) Despite their repeal, subsections 43 (4) and (5), as they read immediately before the day section 14 of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force, continue to apply to financing statements and financing change statements that were registered as documents in the required form before that day.

15. (1) Subsections 46 (1), (2), (2.1), (2.2), (2.3) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Registration requirements

(1) A financing statement or financing change statement that is to be registered shall contain the required information presented in a required format.

Electronic transmission

(2) A financing statement or financing change statement in a required format may be tendered for registration by direct electronic transmission to the registration system's database.

Authorized person

(3) A financing statement or financing change statement in a required format may be tendered for registration by direct electronic transmission only by a person who is, or is a member of a class of persons that is, authorized by the registrar to do so.

(2) Subsection 46 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

du compte ou de l'acte mobilier ou la constitution d'une sûreté qui le grève en contrepartie d'une créance exigible à ce moment-là ou à l'avenir, qui y impose des restrictions ou qui exige que le débiteur y consente au préalable :

- a) d'une part, ne lie le cédant que dans la mesure où elle le rend responsable envers le débiteur de l'inobservation du contrat;
- b) d'autre part, est inopposable aux tiers.

12. (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et des bureaux régionaux».

(2) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est abrogé.

13. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et, dans chaque bureau régional, un registrateur régional».

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 42 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

(7) Le registrateur peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour agir en son nom.

14. Les paragraphes 43 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dispositions transitoires

(4) Malgré leur abrogation, les paragraphes 43 (4) et (5), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, continuent de s'appliquer aux états de financement et états de modification du financement qui étaient enregistrés sous forme de documents selon les formules exigées avant ce jour.

15. (1) Les paragraphes 46 (1), (2), (2.1), (2.2), (2.3) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligations relatives à l'enregistrement

(1) L'état de financement ou l'état de modification du financement qui doit être enregistré contient les renseignements exigés présentés sous la forme exigée.

Transmission électronique

(2) L'état de financement ou l'état de modification du financement établi sous la forme exigée peut être présenté à l'enregistrement par transmission électronique directe à la base de données du réseau d'enregistrement.

Personnes autorisées

(3) L'état de financement ou l'état de modification du financement établi sous la forme exigée ne peut être présenté à l'enregistrement par transmission électronique directe que par les personnes ou les catégories de personnes qui y sont autorisées par le registrateur.

(2) Le paragraphe 46 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copy to debtor

(6) Within 30 days after the date of registration of a financing statement or financing change statement, the secured party shall deliver a copy of a verification statement to the debtor.

16. Subsection 51 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Consumer goods**

(5) Despite subsection (1), if the collateral described in a financing statement is or includes consumer goods, the financing statement shall be deemed to have a registration period of five years, unless a shorter registration period is indicated on the financing statement or unless the registration period is extended by the registration of a financing change statement under subsection 52 (1).

17. Section 53 of the Act is amended by striking out “or branch registrar”.**~~—18. (1) Subsections 56 (2.1), (2.2), (2.3) and (2.4) of the Act are repealed and the following substituted:~~****~~Amendment~~**

~~—(2.1) If a financing statement is registered under this Act and the collateral description or collateral classification in the financing statement includes personal property that is not collateral under the security agreement, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding a financing change statement referred to in section 49 to provide an accurate collateral description, and the person named as the secured party shall sign the financing change statement and give it to the person demanding it at the place set out in the notice.~~

~~—(2) Subsection 56 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (1), (2), (2.1) or (2.2)” and substituting “subsection (1), (2) or (2.1)”.~~

18. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting “any person having an interest in the collateral covered by the security agreement may deliver a written notice to the secured party demanding registration of a financing change statement referred to in section 55 or a certificate of discharge or partial discharge referred to in subsection 54 (4), or both, and the secured party shall register the financing change statement or the certificate of discharge or partial discharge, or both, as the case may be”.

(2) Subsection 56 (2) of the Act is amended by striking out “demanding a financing change statement referred to in section 55 or a certificate of discharge referred to in subsection 54 (4), or both, and the person named as the secured party shall sign and give to the person demanding it, at the place set out in the notice, the financing change statement or the certificate of

Copie au débiteur

(6) Le créancier garanti remet une copie de l'état de vérification au débiteur dans les 30 jours de la date d'enregistrement de l'état de financement ou de l'état de modification du financement.

16. Le paragraphe 51 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Biens de consommation**

(5) Malgré le paragraphe (1), si les biens grevés décrits dans l'état de financement constituent ou comprennent des biens de consommation, celui-ci est réputé avoir une période d'enregistrement de cinq ans, sauf s'il prévoit une période d'enregistrement plus courte ou que la période d'enregistrement est prorogée par l'enregistrement d'un état de modification du financement en vertu du paragraphe 52 (1).

17. L'article 53 de la Loi est modifié par substitution de «dès le moment que fixe le registrateur» à «dès le moment que le registrateur ou le registrateur régional fixe».

~~—18. (1) Les paragraphes 56 (2.1), (2.2), (2.3) et (2.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :~~**~~Modification~~**

~~—(2.1) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la description ou le classement des biens grevés qui y figure comprend des biens meubles qui ne constituent pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, sommer celle-ci de lui fournir l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue de lui fournir une description exacte des biens grevés. La personne nommée à titre de créancier garanti signe l'état de modification du financement et le remet à l'auteur de la sommation, à l'endroit indiqué dans l'avis.~~

~~—(2) Le paragraphe 56 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de paragraphe (1), (2) ou (2.1)» à «le paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2)».~~

18. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par substitution de «toute personne ayant un intérêt sur les biens grevés visés par le contrat de sûreté peut, par avis écrit remis au créancier garanti, le sommer d'enregistrer l'état de modification du financement visé à l'article 55 ou le certificat de mainlevée ou de mainlevée partielle visé au paragraphe 54 (4), ou les deux, et le créancier garanti s'exécute.» au passage qui suit l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 56 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la sommer d'enregistrer l'état de modification du financement visé à l'article 55 ou le certificat de mainlevée ou de mainlevée partielle visé au paragraphe 54 (4), ou les deux, et la personne nommée à titre de créancier garanti s'exécute.» à «sommer celle-ci de lui fournir l'état de modification du finan-

discharge, or both, as the case may be” at the end and substituting “demanding registration of a financing change statement referred to in section 55 or a certificate of discharge referred to in subsection 54 (4), or both, and the person named as the secured party shall register the financing change statement or the certificate of discharge, or both, as the case may be”.

(3) Subsections 56 (2.1), (2.2), (2.3) and (2.4) of the Act are repealed and the following substituted:

Amendment

(2.1) If a financing statement is registered under this Act and the collateral description or collateral classification in the financing statement includes personal property that is not collateral under the security agreement, the person named in the financing statement as the debtor may deliver a written notice to the person named as the secured party demanding registration of a financing change statement referred to in section 49 to provide an accurate collateral description, and the person named as the secured party shall register the financing change statement.

(4) Subsection 56 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to deliver

(4) Where the secured party, without reasonable excuse, fails to register the financing change statement, or certificate of discharge or partial discharge, or all of them, as the case may be, required under subsection (1), (2) or (2.1) within 10 days after receiving a demand for it, the secured party shall pay \$500 to the person making the demand and any damages resulting from the failure; the sum and damages are recoverable in any court of competent jurisdiction.

19. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Application

57.1 Unless otherwise provided in this Part, this Part applies to a security interest only if it secures payment or performance of an obligation.

20. Section 62 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exempt collateral

(2) If any of the collateral in which the secured party has a security interest under the security agreement, other than a purchase-money security interest or a possessory security interest, is property that would be exempt under the *Execution Act* from seizure under a writ issued out of a court, that property is exempt from the rights of the secured party under subsection (1).

21. (1) Subsection 65 (3) of the Act is amended by striking out “thirty” and substituting “15”.

(2) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

cement visé à l'article 55 ou le certificat de mainlevée visé au paragraphe 54 (4), ou les deux. La personne nommée à titre de créancier garanti signe et remet à l'auteur de la sommation, à l'endroit indiqué dans l'avis, l'état de modification du financement ou le certificat de mainlevée, ou les deux, selon le cas.»

(3) Les paragraphes 56 (2.1), (2.2), (2.3) et (2.4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modification

(2.1) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de la présente loi et que la description ou le classement des biens grevés qui y figure comprend des biens meubles qui ne constituent pas des biens grevés aux termes du contrat de sûreté, la personne qui y est nommée à titre de débiteur peut, par avis écrit remis à la personne nommée à titre de créancier garanti, la sommer d'enregistrer l'état de modification du financement visé à l'article 49 en vue de lui fournir une description exacte des biens grevés, et la personne nommée à titre de créancier garanti s'exécute.

(4) Le paragraphe 56 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence d'enregistrement

(4) Le créancier garanti qui, sans excuse légitime, n'enregistre pas, dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis de sommation, l'état de modification du financement, le certificat de mainlevée et le certificat de mainlevée partielle exigés par le paragraphe (1), (2) ou (2.1) ou l'un ou l'autre de ces documents, selon le cas, est tenu de verser à l'auteur de la sommation la somme de 500 \$ ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'omission. Ces montants sont recouvrables devant tout tribunal compétent.

19. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application

57.1 Sauf disposition contraire qui y figure, la présente partie ne s'applique qu'aux sûretés qui garantissent le paiement ou l'exécution d'une obligation.

20. L'article 62 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion de certains biens grevés

(2) Sont exclus des droits que le paragraphe (1) confère au créancier garanti les biens grevés sur lesquels il bénéficie d'une sûreté aux termes du contrat de sûreté, à l'exception d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition ou d'une sûreté possessoire, et qui sont des biens insaisissables, en application de la *Loi sur l'exécution forcée*, aux termes d'un bref décerné par un tribunal.

21. (1) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est modifié par substitution de «15» à «trente».

(2) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Extension of time

(3.1) Upon application by any person entitled to notification under subsection (2), the Superior Court of Justice may make an order extending the 15-day period mentioned in subsection (3).

(3) Clause 65 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the expiration of the 15-day period mentioned in subsection (3) or, if the period was extended under subsection (3.1), the expiration of the extended period; and

22. Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (e), by adding “and” at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) despite subsection 59 (6), if the secured party has taken security in both real and personal property to secure payment or performance of the debtor’s obligation, make any order necessary to enable the secured party to accept both the real and personal property in satisfaction of the obligation secured or to enable the secured party to enforce any of its other remedies against both the real and personal property, including an order requiring notice to be given to certain persons and governing the notice, an order permitting and governing redemption of the real and personal property, and an order requiring the secured party to account to persons with an interest in the real property or personal property for any surplus.

23. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:**Service of notices, etc.**

68. (1) If, under this Act, a notice or any other document may be or is required to be given or delivered to or served on,

- (a) a secured party named in a registered financing statement or financing change statement, the notice or document may be,
- (i) served by personal service,
 - (ii) delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to the most recent address of the secured party as shown in the financing statement or financing change statement,
 - (iii) sent by telephone transmission of a facsimile, or
 - (iv) sent by electronic transmission;
- (b) a debtor by a secured party, the notice or document may be,
- (i) served by personal service,
 - (ii) delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to the most recent address of the debtor known to the secured party,

Prorogation

(3.1) La Cour supérieure de justice peut, sur requête de toute personne ayant droit à l’avis visé au paragraphe (2), rendre une ordonnance portant prorogation de la période de 15 jours visée au paragraphe (3).

(3) L’alinéa 65 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l’expiration de la période de 15 jours visée au paragraphe (3) ou, en cas de prorogation prévue au paragraphe (3.1), l’expiration de cette nouvelle période;

22. Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- g) malgré le paragraphe 59 (6), si le créancier garanti accepte en garantie des biens meubles et des biens immeubles pour le paiement ou l’exécution de l’obligation du débiteur, rendre toute ordonnance nécessaire pour lui permettre d’accepter ces biens en paiement de l’obligation garantie ou pour lui permettre d’exercer ses autres recours à leur égard, y compris une ordonnance exigeant d’aviser certaines personnes et régissant l’avis à donner, une ordonnance autorisant ou régissant le rachat de ces biens et une ordonnance exigeant que le créancier garanti rende des comptes aux personnes ayant un intérêt sur ces biens en cas d’excédent.

23. L’article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Signification des avis**

68. (1) L’avis ou les autres documents dont la présente loi exige ou permet la remise ou la signification :

- a) au créancier garanti nommé dans un état de financement ou dans un état de modification du financement enregistrés, peuvent être :
- (i) soit signifiés par voie de signification à personne,
 - (ii) soit remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse indiquée dans l’état,
 - (iii) soit envoyés par télécopieur,
 - (iv) soit envoyés par transmission électronique;
- b) au débiteur par le créancier garanti, peuvent être :
- (i) soit signifiés par voie de signification à personne,
 - (ii) soit remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse que connaît le créancier garanti,

- (iii) sent by telephone transmission of a facsimile, or
- (iv) sent by electronic transmission.

Same

(2) If, under this Act, a notice or any other document may be or is required to be given or delivered to or served on a person, other than a person to whom subsection (1) applies, the notice or document may,

- (a) in the case of an individual,
 - (i) be served by personal service,
 - (ii) be delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to the individual's residence or place of business or, if the individual has more than one residence or place of business, to any one of the residences or places of business,
 - (iii) be sent by telephone transmission of a facsimile, or
 - (iv) be sent by electronic transmission;
- (b) in the case of a partnership,
 - (i) be served by personal service,
 - (A) upon any one or more of the partners, or
 - (B) upon any person having control or management of the partnership business at the principal place of business of the partnership,
 - (ii) be delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to,
 - (A) the partnership,
 - (B) any one or more of the general partners, or
 - (C) any person having control or management of the partnership business,
 at the principal address of the partnership, or
 - (iii) be sent by telephone transmission of a facsimile, or by electronic transmission, to any person mentioned in subclause (i);
- (c) in the case of a municipal corporation,
 - (i) be delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to its head of council or chief administrative officer at its principal office, or
 - (ii) be sent by telephone transmission of a facsimile, or by electronic transmission, to its head of council or chief administrative officer;
- (d) in the case of a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*,
 - (i) be delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to its chair or chief adminis-

- (iii) soit envoyés par télécopieur,
- (iv) soit envoyés par transmission électronique.

Idem

(2) L'avis ou les autres documents dont la présente loi exige ou permet la remise ou la signification à une personne, à l'exception de celles que vise le paragraphe (1), peuvent être :

- a) s'il s'agit d'un particulier :
 - (i) soit signifiés par voie de signification à personne,
 - (ii) soit remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé à son nom, adressé à sa résidence ou à son bureau d'affaires ou, s'il en a plusieurs, à l'une de ses résidences ou à l'un de ses bureaux d'affaires,
 - (iii) soit envoyés par télécopieur,
 - (iv) soit envoyés par transmission électronique;
- b) s'il s'agit d'une société en nom collectif :
 - (i) soit signifiés par voie de signification à personne à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) un ou plusieurs associés,
 - (B) une personne qui assume la direction des affaires de la société, à l'établissement principal de celle-ci,
 - (ii) soit remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé à la principale adresse de la société, au nom de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) la société,
 - (B) un ou plusieurs associés,
 - (C) une personne qui assume la direction des affaires de la société,
 - (iii) soit envoyés par télécopieur ou par transmission électronique à l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i);
- c) s'il s'agit d'une municipalité :
 - (i) soit remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé au président de son conseil ou à son directeur administratif, à son bureau principal,
 - (ii) soit envoyés par télécopieur ou par transmission électronique au président de son conseil ou à son directeur général;
- d) s'il s'agit d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* :
 - (i) soit remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé à son président ou à

*Amendments to the
Personal Property Security Act*

trative officer at its principal office, or

- (ii) be sent by telephone transmission of a facsimile, or by electronic transmission, to its chair or chief administrative officer;
- (e) in the case of a corporation, other than a municipal corporation or local board,
 - (i) be served by personal service,
 - (A) upon any officer, director or agent of the corporation, or
 - (B) upon the manager or person in charge of any office or other place where the corporation carries on business,
 - (ii) be delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to its registered or head office, or
 - (iii) be sent by telephone transmission of a facsimile, or by electronic transmission, to any person mentioned in subclause (i);
- (f) in the case of Her Majesty in right of Ontario, unless the regulations otherwise provide, be delivered by prepaid courier, sent by registered mail, sent by telephone transmission of a facsimile, or sent by electronic transmission, to the registrar.

Out of province

(3) If, under this Act, a notice or any other document may be or is required to be given or delivered to or served on an individual, partnership or body corporate, other than one to which subsection (1) applies, that is carrying on business in Ontario but resides or has its principal office or its registered or head office outside Ontario, the notice or document may be,

- (a) served by personal service,
 - (i) upon the individual, partnership or body corporate carrying on the business in Ontario, or
 - (ii) in the case of a corporation incorporated or continued under the laws of a jurisdiction outside of Canada or an extra-provincial limited partnership under the *Limited Partnerships Act*, upon the agent or attorney for service in Ontario;
- (b) delivered by prepaid courier, or sent by registered mail, to the address of the individual, partnership, body corporate, agent or attorney; or
- (c) sent by telephone transmission of a facsimile, or by electronic transmission, to the individual, partnership, body corporate, agent or attorney.

Deemed receipt, registered mail

(4) Any notice or other document sent by registered mail shall be deemed to have been given, delivered or

*Modification de la
Loi sur les sûretés mobilières*

son directeur administratif, à son bureau principal,

- (ii) soit envoyés par télécopieur ou par transmission électronique à son président ou à son directeur administratif;
- e) s'il s'agit d'une personne morale autre qu'une municipalité ou un conseil local :
 - (i) soit signifiés par voie de signification à personne à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (A) un dirigeant, un administrateur ou à un mandataire de la personne morale,
 - (B) le chef ou responsable d'un bureau ou d'un autre établissement où la personne morale fait affaire,
 - (ii) soit remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé à son siège social,
 - (iii) soit envoyés par télécopieur ou par transmission électronique à l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i);
- f) s'il s'agit de Sa Majesté du chef de l'Ontario, sauf disposition contraire des règlements, remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé, par télécopieur ou par transmission électronique au registrateur.

À l'extérieur de la province

(3) L'avis ou les autres documents dont la présente loi exige ou permet la remise ou la signification à un particulier, à une société en nom collectif ou à une personne morale, à l'exception de celles que vise le paragraphe (1), qui fait affaire en Ontario mais réside ou a son bureau principal ou son siège social à l'extérieur de l'Ontario, peuvent être, selon le cas :

- a) signifiés par voie de signification à personne :
 - (i) soit au particulier, à la société en nom collectif ou à la personne morale qui fait affaire en Ontario,
 - (ii) soit, s'il s'agit d'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un ressort extérieur au Canada ou d'une société en commandite extraprovinciale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*, à son mandataire ou son fondé de pouvoir aux fins de signification;
- b) remis par messenger port payé ou envoyés par courrier recommandé au particulier, à la société en nom collectif, à la personne morale, ou au mandataire ou fondé de pouvoir;
- c) envoyés par télécopieur ou par transmission électronique au particulier, à la société en nom collectif, à la personne morale, ou au mandataire ou fondé de pouvoir.

Présomption de réception par courrier recommandé

(4) L'avis ou les documents envoyés par courrier recommandé sont réputés avoir été remis ou signifiés à la

served when the addressee actually receives the notice or document or upon the expiry of 10 days after the day of registration, whichever is earlier.

Deemed receipt, fax and electronic transmission

(5) Any notice or other document sent by telephone transmission of a facsimile or by electronic transmission shall be deemed to have been given, delivered or served when the addressee actually receives the notice or document or upon the first business day after the day of transmission, whichever is earlier.

Court documents

(6) Any notice or other document to be served on any person in relation to a proceeding in a court shall be served in accordance with the rules of the court and subsections (1) to (5) do not apply to such notice or other document.

24. (1) Clause 73.1 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Clauses 73.1 (1) (f), (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

- (f) governing the format or formats of financing statements or financing change statements, the format or formats of verification statements and the information to be included in the statements;
- (g) governing the tendering for registration of financing statements and financing change statements;

(3) Clause 73.1 (1) (l) of the Act is repealed.

25. (1) Clause 74 (1) (a) of the Act is amended by striking out “and branch registrars”.

(2) Clause 74 (1) (d) is repealed and the following substituted:

- (d) for the purpose of clause 68 (2) (f), varying the method of giving notices or other documents to Her Majesty in right of Ontario or varying the person to whom the notice or other document must be given;

(3) Subsection 74 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f) providing for any transitional matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the effective implementation of this Act or the regulations or to facilitate transition from provisions of this Act as it read before being amended by the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* to provisions of this Act as it reads after being amended by that Act.

Commencement

26. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

date à laquelle leur destinataire les reçoit effectivement ou, si cette date est antérieure, à l'expiration de la période de 10 jours qui suit la date de la recommandation.

Présomption de réception par télécopieur et transmission électronique

(5) L'avis ou les documents envoyés par télécopieur ou par transmission électronique sont réputés avoir été remis ou signifiés à la date à laquelle leur destinataire les reçoit effectivement ou, s'il est antérieur, le premier jour ouvrable qui suit la date de la transmission.

Documents de procédure

(6) L'avis ou les documents devant être signifiés à une personne relativement à une instance judiciaire sont signifiés conformément aux règles de pratique du tribunal. Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à cet avis ni à ces documents.

24. (1) L'alinéa 73.1 (1) a) de la Loi est abrogé.

(2) Les alinéas 73.1 (1) f), g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) régir la forme des états de financement ou des états de modification du financement, celle des états de vérification et les renseignements devant figurer dans ces états;
- g) régir la présentation à l'enregistrement des états de financement et des états de modification du financement;

(3) L'alinéa 73.1 (1) l) de la Loi est abrogé.

25. (1) L'alinéa 74 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «et des registrateurs régionaux».

(2) L'alinéa 74 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) pour l'application de l'alinéa 68 (2) f), modifier les modes de remise d'avis ou d'autres documents à Sa Majesté du chef de l'Ontario et les personnes auxquelles ils doivent être remis;

(3) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements ou pour faciliter la transition des dispositions de la présente loi, telle qu'elle existait avant sa modification par la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, à celles de la présente loi, telle qu'elle existe après cette modification.

Entrée en vigueur

26. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

~~—(2) Subsection 3 (1) and sections 4 and 6 come into force on the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force.~~

Same

—(2) Subsection 3 (1) and section 4 come into force on the day section 126 of the *Securities Transfer Act, 2006* comes into force.

Same

(3) This section comes into force on the day the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* receives Royal Assent.

Idem

~~—(2) Le paragraphe 3 (1) et les articles 4 et 6 entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.~~

Idem

—(2) Le paragraphe 3 (1) et l'article 4 entrent en vigueur le même jour que l'article 126 de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières*.

Idem

(3) Le présent article entre en vigueur le jour où *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE F
AMENDMENTS RELATING TO
ORGANIZATIONS TO PROVIDE
GOVERNMENT SERVICES TO
MEMBERS OF THE PUBLIC**

**FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

1. (1) The definition of “institution” in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) a service provider organization within the meaning of section 17.1 of the *Ministry of Government Services Act*, and

(2) The Act is amended by adding the following sections:

Service provider organizations

65.1 (1) This section applies with respect to a service provider organization as defined in section 17.1 of the *Ministry of Government Services Act*.

Definitions

- (2) In this section,

“customer service information” means, in relation to a service,

- (a) the name, address and telephone number or other contact information of the individual to whom the service is to be provided and, if applicable, the person acting on behalf of that individual,
- (b) the transaction or receipt number provided by the service provider organization in relation to the request for the service,
- (c) information relating to the payment of any fee, and
- (d) such other information as may be prescribed; (“renseignements liés au service à la clientèle”)

“designated service” means a service designated by regulations made under subsection 17.1 (3) of the *Ministry of Government Services Act* as a service that the service provider organization may provide on behalf of the Government or a public body; (“service désigné”)

“Government” means the Government as defined in the *Ministry of Government Services Act*; (“gouvernement”)

“public body” means a public body as defined in section 17.1 of the *Ministry of Government Services Act*. (“organisme public”)

Authorization to collect personal information

(3) A service provider organization is authorized to collect personal information for the purposes of providing a designated service.

**ANNEXE F
MODIFICATIONS RELATIVES
AUX ORGANISATIONS DE PRESTATION
DE SERVICES GOUVERNEMENTAUX
AUX MEMBRES DU PUBLIC**

**LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

1. (1) La définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) une organisation de prestation de services au sens de l’article 17.1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*;

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Organisations de prestation de services

65.1 (1) Le présent article s’applique à l’égard d’une organisation de prestation de services au sens de l’article 17.1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«gouvernement» S’entend au sens de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*. («Government»)

«organisme public» S’entend au sens de l’article 17.1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*. («public body»)

«renseignements liés au service à la clientèle» Relativement à un service, s’entend de ce qui suit :

- a) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone ou les autres coordonnées du particulier à qui le service doit être fourni ainsi que ceux de la personne agissant pour son compte, le cas échéant;
- b) le numéro de transaction ou de récépissé fourni par l’organisation de prestation de services relativement à la demande de service;
- c) les renseignements relatifs au versement des droits, le cas échéant;
- d) les autres renseignements prescrits. («customer service information»)

«service désigné» Service que les règlements pris en application du paragraphe 17.1 (3) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* désignent comme un service que l’organisation de prestation de services peut fournir pour le compte du gouvernement ou d’un organisme public. («designated service»)

Autorisation de recueillir des renseignements personnels

(3) L’organisation de prestation de services est autorisée à recueillir des renseignements personnels dans le but de fournir un service désigné.

Collection of customer service information

(4) Without limiting the generality of subsection (3), a service provider organization is authorized to collect customer service information, with the consent of the individual to whom the information relates, for the purposes of providing a designated service.

Conveying information to the Government, etc.

(5) If required by the regulations, a service provider organization that collects personal information on behalf of the Government or a public body in the course of providing a designated service shall convey the personal information to that Government or public body in accordance with the regulations.

Limitation after information conveyed

(6) After the service provider organization has conveyed personal information under subsection (5), the service provider organization shall not use or further disclose the personal information except as allowed by the regulations.

Collection of personal information under arrangements

(7) A person who provides services on behalf of a service provider organization pursuant to an arrangement under subsection 17.1 (7) of the *Ministry of Government Services Act* may not collect personal information in connection with providing those services unless the service provider organization and the person have entered into an agreement that governs the collection, use and disclosure of such personal information and the agreement meets the prescribed requirements, if any.

Audits by Commissioner

(8) The Commissioner may audit a service provider organization to check that there has been no unauthorized access to or modification of personal information in the custody of the organization and the organization shall cooperate with and assist the Commissioner in the conduct of the audit.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing information for the purposes of clause (d) of the definition of “customer service information” in subsection (2);
- (b) governing the collection, use and disclosure of personal information by a service provider organization;
- (c) requiring the conveyance of personal information under subsection (5) to the extent and within the time period specified by the regulations;
- (d) allowing the use and disclosure of personal information under subsection (6);
- (e) prescribing requirements for agreements under subsection (7);
- (f) prescribing information for the purposes of clause 65.2 (2) (e).

Collecte de renseignements liés au service à la clientèle

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), l'organisation de prestation de services est autorisée à recueillir des renseignements liés au service à la clientèle dans le but de fournir un service désigné si le particulier concerné par les renseignements y consent.

Renseignements transmis au gouvernement

(5) Si les règlements l'exigent, l'organisation de prestation de services qui recueille des renseignements personnels pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public dans le cadre de la prestation d'un service désigné transmet ceux-ci au gouvernement ou à l'organisme public conformément aux règlements.

Limite une fois les renseignements transmis

(6) Après avoir transmis des renseignements personnels en application du paragraphe (5), l'organisation de prestation de services ne doit les utiliser ni les divulguer de nouveau, sauf dans la mesure que permettent les règlements.

Collecte de renseignements personnels aux termes d'arrangements

(7) La personne qui fournit des services pour le compte de l'organisation de prestation de services aux termes d'un arrangement prévu au paragraphe 17.1 (7) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* ne peut pas recueillir de renseignements personnels relativement à la prestation de ces services, sauf si l'organisation et la personne ont conclu un accord qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de tels renseignements personnels et qui satisfait aux exigences prescrites, le cas échéant.

Contrôles par le commissaire

(8) Le commissaire peut soumettre l'organisation de prestation de services à un contrôle en vue de vérifier qu'il n'y a pas eu d'accès non autorisé aux renseignements personnels dont l'organisation a la garde ni de modification non autorisée de ceux-ci. L'organisation collabore avec le commissaire et l'aide à effectuer le contrôle.

Règlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «renseignements liés au service à la clientèle» au paragraphe (2);
- b) régir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par une organisation de prestation de services;
- c) exiger que des renseignements personnels soient transmis en application du paragraphe (5) dans la mesure et le délai que précise le règlement;
- d) permettre l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels en vertu du paragraphe (6);
- e) prescrire les exigences applicables aux accords prévus au paragraphe (7);
- f) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 65.2 (2) e).

Public consultation before making regulations

65.2 (1) Subject to subsection (7), the Lieutenant Governor in Council shall not make any regulation under subsection 65.1 (9) unless,

- (a) the Minister has published a notice of the proposed regulation in *The Ontario Gazette* and given notice of the proposed regulation by all other means that the Minister considers appropriate for the purpose of providing notice to the persons who may be affected by the proposed regulation;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time periods specified in the notice, during which members of the public may exercise a right described in clause (2) (b) or (c), have expired; and
- (d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance with clause (2) (b) or (c) and has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.

Contents of notice

(2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,

- (a) a description of the proposed regulation and the text of it;
- (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted;
- (c) a description of whatever other rights, in addition to the right described in clause (b), that members of the public have to make submissions on the proposed regulation and the manner in which and the time period during which those rights must be exercised;
- (d) a statement of where and when members of the public may review written information about the proposed regulation;
- (e) all prescribed information; and
- (f) all other information that the Minister considers appropriate.

Time period for comments

(3) The time period mentioned in clauses (2) (b) and (c) shall be at least 60 days after the Minister gives the notice mentioned in clause (1) (a) unless the Minister shortens the time period in accordance with subsection (4).

Shorter time period for comments

(4) The Minister may shorten the time period if, in the Minister's opinion,

Consultation publique préalable à la prise de règlements

65.2 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement en vertu du paragraphe 65.1 (9) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé dans la *Gazette de l'Ontario* et l'a donné par tous les autres moyens qu'il estime appropriés aux fins de la remise d'un avis aux personnes qui peuvent être touchées par le règlement proposé;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont présentés au sujet du règlement proposé conformément à l'alinéa (2) b) ou c) et a fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, le cas échéant, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) contient ce qui suit :

- a) une description et le libellé du règlement proposé;
- b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé ainsi que de la façon de les présenter et de l'adresse où ils doivent être présentés;
- c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de présenter des observations au sujet du règlement proposé ainsi que de la façon de les exercer et du délai imparti pour ce faire;
- d) une indication de l'endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;
- e) tous les renseignements prescrits;
- f) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Délai de présentation des commentaires et observations

(3) Le délai visé aux alinéas (2) b) et c) est d'au moins 60 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (1) a), à moins qu'il ne le raccourcisse conformément au paragraphe (4).

Délai raccourci

(4) Le ministre peut raccourcir le délai s'il est d'avis que, selon le cas :

- (a) the urgency of the situation requires it; or
- (b) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Discretion to make regulations

(5) Upon receiving the Minister's report mentioned in clause (1) (d), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulation with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No public consultation

(6) The Minister may decide that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under subsection 65.1 (9) if, in the Minister's opinion,

- (a) the urgency of the situation requires it; or
- (b) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Same

(7) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under subsection 65.1 (9),

- (a) subsections (1) to (5) do not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make the regulation; and
- (b) the Minister shall give notice of the decision to the public and to the Commissioner as soon as is reasonably possible after making the decision.

Contents of notice

(8) The notice mentioned in clause (7) (b) shall include a statement of the Minister's reasons for making the decision and all other information that the Minister considers appropriate.

Publication of notice

(9) The Minister shall publish the notice mentioned in clause (7) (b) in *The Ontario Gazette* and give the notice by all other means that the Minister considers appropriate.

Temporary regulation

(10) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under subsection 65.1 (9) because the Minister is of the opinion that the urgency of the situation requires it, the regulation shall,

- (a) be identified as a temporary regulation in the text of the regulation; and
- (b) unless it is revoked before its expiry, expire at a time specified in the regulation, which shall not be after the second anniversary of the day on which the regulation comes into force.

No review

(11) Subject to subsection (12), neither a court, nor the Commissioner shall review any action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Lieutenant

- a) l'urgence de la situation l'exige;
- b) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Discrétion relative à la prise de règlements

(5) Sur réception du rapport du ministre visé à l'alinéa (1) d), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans autre avis prévu au paragraphe (1), prendre le règlement proposé après y avoir apporté les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci soient ou non mentionnées dans le rapport du ministre.

Aucune consultation publique

(6) Le ministre peut décider que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du paragraphe 65.1 (9) s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'urgence de la situation l'exige;
- b) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Idem

(7) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du paragraphe 65.1 (9) :

- a) d'une part, les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre le règlement;
- b) d'autre part, le ministre donne avis de sa décision au public et au commissaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'avoir prise.

Contenu de l'avis

(8) L'avis prévu à l'alinéa (7) b) contient un énoncé des motifs sur lesquels le ministre s'est fondé pour prendre sa décision et tous les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Publication de l'avis

(9) Le ministre publie l'avis prévu à l'alinéa (7) b) dans la *Gazette de l'Ontario* et le donne par tous les autres moyens qu'il estime appropriés.

Règlement temporaire

(10) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du paragraphe 65.1 (9) parce qu'il estime que l'urgence de la situation l'exige, le règlement :

- a) d'une part, est désigné comme règlement temporaire dans le corps du texte;
- b) d'autre part, expire à la date qui y est indiquée, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire du jour de son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit abrogé avant son expiration.

Aucune révision

(11) Sous réserve du paragraphe (12), ni un tribunal ni le commissaire ne doit réviser une mesure ou une décision que prend le lieutenant-gouverneur en conseil ou le

Governor in Council or the Minister under this section.

Exception

(12) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that the Minister has not taken a step required by this section.

Time for application

(13) No person shall make an application under subsection (12) with respect to a regulation later than 21 days after the day on which,

- (a) the Minister publishes a notice with respect to the regulation under clause (1) (a) or subsection (9), where applicable; or
- (b) the regulation is filed, if it is a regulation described in subsection (10).

MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

2. The *Ministry of Government Services Act* is amended by adding the following section:

Service provider organizations

Designation

17.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a ministry of the Government of Ontario, part of such a ministry or a person or entity as an organization to provide services to members of the public on behalf of the Government or a public body.

Definitions

(2) In this section,

“public body” means,

- (a) a related government,
- (b) the corporation of any municipality in Ontario,
- (c) a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,
- (d) such other persons and entities as may be prescribed; (“organisme public”)

“service” means anything that may be done by the Government or public body in interacting with members of the public; (“service”)

“service provider organization” means a ministry, part of a ministry or a person or entity designated under subsection (1). (“organisation de prestation de services”)

Designation of services to be provided

(3) If the Lieutenant Governor in Council designates a service provider organization under subsection (1), the

ministre en application du présent article ni réviser le défaut de le faire.

Exception

(12) Tout résident de l'Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif que le ministre n'a pas pris une mesure exigée par le présent article.

Délai de présentation de la requête

(13) Nul ne doit présenter une requête en vertu du paragraphe (12) à l'égard d'un règlement plus de 21 jours après, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre publie un avis à l'égard du règlement en application de l'alinéa (1) a) ou du paragraphe (9), selon le cas;
- b) la date de son dépôt, s'il s'agit d'un règlement prévu au paragraphe (10).

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

2. La *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Organisations de prestation de services

Désignation

17.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un ministère du gouvernement de l'Ontario, une partie de ce ministère ou une personne ou une entité comme organisation qui fournit des services aux membres du public pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«organisation de prestation de services» Ministère, partie d'un ministère ou personne ou entité désignés en vertu du paragraphe (1). («service provider organization»)

«organisme public» S'entend :

- a) d'un gouvernement lié;
- b) d'une municipalité de l'Ontario;
- c) d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d'un office, d'un conseil, d'une commission, d'une personne morale, d'un bureau ou d'une organisation de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- d) des autres personnes et entités prescrites. («public body»)

«service» S'entend de tout ce que peut faire le gouvernement ou un organisme public dans le cadre de ses interactions avec les membres du public. («service»)

Désignation des services à fournir

(3) S'il désigne une organisation de prestation de services en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur

Lieutenant Governor in Council shall make regulations designating services,

- (a) that the service provider organization may provide on behalf of the Government; or
- (b) that the service provider organization may provide on behalf of a public body if the service provider organization is so authorized by that public body or by a person or entity who, under any other law, may give such an authorization.

Authorization to exercise powers under statute, etc.

(4) To facilitate the provision of services by the service provider organization on behalf of the Government or a public body, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) authorizing the service provider organization to exercise powers or perform functions or duties under an Ontario statute or regulation;
- (b) providing for a reference in an Ontario statute or regulation to the person who would otherwise exercise a power or perform a function or duty referred to in clause (a) to be read, to the extent specified in the regulations, as though the reference was to the service provider organization.

Limitation

(5) Regulations under subsection (4) may not provide for the service provider organization to make regulations or conduct any review or appeal.

Authorization in addition to other powers to delegate, etc.

(6) For greater certainty, the power to make regulations authorizing the service provider organization to exercise powers or perform functions or duties under an Ontario statute or regulation is in addition to, and does not derogate from, any authority, under the statute, regulation or any other law, to delegate or assign such a power, function or duty.

Arrangements with others

(7) A service provider organization may arrange with another person to provide services on behalf of the service provider organization or exercise powers or perform functions or duties that the service provider organization is authorized to exercise or perform.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the operation of a service provider organization;
- (b) prescribing persons and entities for the purposes of clause (d) of the definition of “public body” in subsection (2).

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

en conseil désigne, par règlement, les services, selon le cas :

- a) que l'organisation peut fournir pour le compte du gouvernement;
- b) que l'organisation peut fournir pour le compte d'un organisme public si elle y est autorisée par celui-ci ou par une personne ou une entité qui peut donner cette autorisation en vertu de toute autre loi.

Autorisation d'exercer des pouvoirs prévus par une loi

(4) Pour faciliter la prestation de services par l'organisation de prestation de services pour le compte du gouvernement ou d'un organisme public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) autoriser l'organisation à exercer des pouvoirs ou fonctions prévus par une loi ou un règlement de l'Ontario;
- b) prévoir qu'une mention, dans une loi ou un règlement de l'Ontario, de la personne qui exercerait par ailleurs un pouvoir ou une fonction visé à l'alinéa a) soit interprétée, dans la mesure que précise le règlement, comme s'il s'agissait d'une mention de l'organisation.

Restriction

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (4) ne peuvent pas prévoir que l'organisation de prestation de services prenne des règlements ni préside des examens ou des appels.

Autorisation ajoutée aux autres pouvoirs de déléguer

(6) Il est entendu que le pouvoir de prendre des règlements en vue d'autoriser l'organisation de prestation de services à exercer des pouvoirs ou fonctions prévus par une loi ou un règlement de l'Ontario vient s'ajouter au pouvoir prévu par la loi, le règlement ou toute autre loi de déléguer ou attribuer de tels pouvoirs ou fonctions et ne porte pas atteinte à un tel pouvoir.

Arrangements

(7) L'organisation de prestation de services peut conclure un arrangement avec une autre personne pour que celle-ci fournisse des services pour le compte de l'organisation ou exerce des pouvoirs ou fonctions que l'organisation a l'autorisation d'exercer.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le fonctionnement de toute organisation de prestation de services;
- b) prescrire des personnes et des entités pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «organisme public» au paragraphe (2).

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) This section comes into force on the day the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* receives Royal Assent.

Idem

(2) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur* reçoit la sanction royale.